

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

JANVIER 2017

N° 18

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

3^e année - Janvier 2017
N°18
Publié le 16 février 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	○ avis de classement de la commission d'appels à projets médico-sociaux	page 3
Chapitre 2	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n°2017-01-03-R-0001 à 2017-01-31-R-0051 période du 1er au 31 janvier 2017	page 4
Chapitre 3	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	○ décisions de la Commission permanente du 9 janvier 2017 (n° CP-2017-1370 à CP-2017-1401)	page 80
Chapitre 4	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	○ procès-verbal de la séance du 21 novembre 2016	page 121
Chapitre 5	A l'ordre du jour du Conseil	
	○ délibérations du Conseil de la Métropole du 30 janvier 2017 (n° 2017-1710 à 2017-1731)	page 140
Chapitre 6	Les procès-verbaux du Conseil	
	NEANT	page 204



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

● Avis de classement de la commission d'appels à projets médico-sociaux

(p. 3)



**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
CONJOINTE ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ET METROPOLE DE LYON

APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN EHPAD A BRON

Dix-sept réponses ont été reçues au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

L'ensemble des projets a été instruit et soumis à la commission de sélection, réunie les 19 et 20 janvier 2017.

Le classement est le suivant :

- 1/ ACPPA
- 2/ SOS SENIORS
- 3/ APEB
- 4/ 4 A
- 5/ ODELIA
- 6/ OMERIS
- 7/ LA PIERRE ANGULAIRE
- 8/ COLISEEE
- 9/ EMERA ex aequo
- 9/ DOMUSVI ex aequo
- 11/ ACSH
- 12/ CROIX ROUGE
- 13/ AGE PARTENAIRES
- 14/ MGEN
- 15/ RESIDALYA
- 16/ RESAMUT
- 17/ EDENIS

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Métropole de Lyon. Il est également publié sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon.

Le co-président de la commission

J.M. Tourancheau

Fait à Lyon, le 20 Janvier 2017

La co-présidente de la commission

A.J. Guillemot



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2017-01-03-R-0001 à n° 2017-01-31-R-0051
 (période du 1er au 31 janvier 2017)

S O M M A I R E

N°2017-01-03-R-0001	<i>Lyon 3°- 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un parking, formant le lot n°206 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de M. Marc Eugène Meunier-Carus -</i>	(p. 8)
N°2017-01-03-R-0002	<i>Lyon 7°- 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reina ch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain et bâti) - Propriété des consorts Barboyon -</i>	(p. 9)
N°2017-01-03-R-0003	<i>Lyon 6°- 13, cours Vitton - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots dans l'immeuble en copropriété - Propriété de Mme Michelle Blanc veuve Chappat -</i>	(p. 10)
N°2017-01-03-R-0004	<i>Lyon 3°- 27, rue Danton - Exercice du droit de pr éemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Michelle Blanc veuve Chappat -</i>	(p. 12)
N°2017-01-03-R-0005	<i>Sathonay Village - 5, rue de Rivery - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu - Propriété de la SARL B2I -</i>	(p. 13)
N°2017-01-03-R-0006	<i>Givors - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac -</i>	(p. 14)
N°2017-01-03-R-0007	<i>Grigny - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy -</i>	(p. 15)
N°2017-01-03-R-0008	<i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux -</i>	(p. 17)

N°2017-01-03-R-0009	<i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux -</i>	(p. 17)
N°2017-01-05-R-0010	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Mauser -</i>	(p. 17)
N°2017-01-05-R-0011	<i>Concours sur titres de moniteur-éducateur hospitalier - Constitution du jury -</i>	(p. 26)
N°2017-01-05-R-0012	<i>Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement d'adjoint administratif de 2° classe hospitalier -</i>	(p. 27)
N°2017-01-09-R-0013	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants Interlune - Changement de direction -</i>	(p. 27)
N°2017-01-09-R-0014	<i>Vernaison - 14, impasse des Lilas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints de Meo/Girin -</i>	(p. 28)
N°2017-01-09-R-0015	<i>Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2016-04-11-R-0308 du 11 avril 2016 -</i>	(p. 29)
N°2017-01-09-R-0016	<i>Lyon 5° - 3, quai Fulchiron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Maud Brossette -</i>	(p. 30)
N°2017-01-10-R-0017	<i>Bron - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) pour le fonctionnement du foyer de vie Henri Thomas -</i>	(p. 32)
N°2017-01-10-R-0018	<i>Meyzieu - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) pour le fonctionnement du foyer de vie de Meyzieu -</i>	(p. 32)
N°2017-01-10-R-0019	<i>Meyzieu - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) pour le fonctionnement de l'accueil de jour non médicalisé de Meyzieu -</i>	(p. 33)
N°2017-01-12-R-0020	<i>Décines Charpieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement SDM M2H -</i>	(p. 34)
N°2017-01-12-R-0021	<i>Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Compagnie nationale du Rhône - Laboratoire - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014-06-05-R-0148 du 5 juin 2014 -</i>	(p. 36)
N°2017-01-12-R-0022	<i>Vénissieux - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes) -</i>	(p. 37)
N°2017-01-12-R-0023	<i>Villeurbanne - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Supergrid Institute -</i>	(p. 40)
N°2017-01-12-R-0024	<i>Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Châteaud'eau -</i>	(p. 42)
N°2017-01-12-R-0025	<i>Meyzieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Decibois -</i>	(p. 46)
N°2017-01-16-R-0026	<i>Dardilly - Avenue de la Porte de Lyon - Lieu-dit Néronde - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n°202 et 203 dans un immeuble en copropriété - Propriété des époux Zammarchi -</i>	(p. 48)
N°2017-01-16-R-0027	<i>Ecully - Zone du Tronchon - 122-124, chemin du Moulin Carron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de Mme Germaine Perret épouse Minicillo et de M. Roger Perret -</i>	(p. 49)

N°2017-01-17-R-0028	<i>Lyon 9°- Tarifs journaliers - Exercice 2017 - Association régionale des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) - Foyer Clairefontaine - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 -</i>	(p. 50)
N°2017-01-17-R-0029	<i>Couzon au Mont d'Or - Transformation de 2 places temporaires en 2 places permanentes - Association Oeuvre Saint Léonard -</i>	(p. 51)
N°2017-01-18-R-0030	<i>Organisation d'un concours sur titres d'assistant socio-éducatif hospitalier - Spécialité ouverte : éducation spécialisée - Constitution du jury -</i>	(p. 52)
N°2017-01-18-R-0031	<i>Arrêté conjoint - Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) -</i>	(p. 52)
N°2017-01-18-R-0032	<i>Saint Romain au Mont d'Or - Fixation du prix de journée du lieu de vie Le Ganatin situé 7, chemin des Vondières -</i>	(p. 52)
N°2017-01-20-R-0033	<i>Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués - Période du 20 janvier au 7 février 2017 -</i>	(p. 55)
N°2017-01-23-R-0034	<i>Meysieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Von Roll - Abrogation de l'arrêté n°2014-12-08-R-0369 du 8 décembre 2014 -</i>	(p. 56)
N°2017-01-23-R-0035	<i>Lyon 3°- 97-99, cours du Docteur Long - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI G PH Résidence Montchat -</i>	(p. 60)
N°2017-01-25-R-0036	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden République - Réduction de l'amplitude horaire -</i>	(p. 61)
N°2017-01-25-R-0037	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden la Raude - Réduction de l'amplitude horaire -</i>	(p. 62)
N°2017-01-25-R-0038	<i>Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 2 - Changement de direction et de référente technique - Régularisation -</i>	(p. 62)
N°2017-01-25-R-0039	<i>Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 1 - Changement de direction et de référente technique - Régularisation -</i>	(p. 63)
N°2017-01-27-R-0040	<i>Lyon 3°- Ouverture d'un foyer de vie de 15 places pour adultes handicapés psychiques situé 41 et 43, boulevard Pinel - Association GRIM -</i>	(p. 64)
N°2017-01-27-R-0041	<i>Lyon 6°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Geneviève Brichet pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Balthazar -</i>	(p. 64)
N°2017-01-27-R-0042	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2017 - Fondation Richard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 -</i>	(p. 66)
N°2017-01-27-R-0043	<i>Lyon 6°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Anne Decosse et M. Jean-Louis Decosse pour le stationnement d'un bateau dénommé Agone -</i>	(p. 67)
N°2017-01-27-R-0044	<i>Lyon 6°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SCI Les Mines de Kali pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Barnum -</i>	(p. 69)
N°2017-01-27-R-0045	<i>Lyon 7°- Arrêté conjoint - Installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) -</i>	(p. 71)
N°2017-01-27-R-0046	<i>Lyon 7°- Arrêté conjoint - Abrogation de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2016 avec l'Agence régionale de santé (ARS) et le Département du Rhône portant sur l'installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) -</i>	(p. 71)
N°2017-01-30-R-0047	<i>Villeurbanne - 26, avenue Monin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Mireille Margerand -</i>	(p. 71)

N°2017-01-31-R-0048	<i>Lyon 2°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Interlude -</i>	(p. 76)
N°2017-01-31-R-0049	<i>Couzon au Mont d'Or - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association de l'Oeuvre Saint Léonard pour le fonctionnement du foyer de vie - Abrogation de l'arrêté n°2016-11-16-R-0823 du 16 novembre 2016 -</i>	(p. 77)
N°2017-01-31-R-0050	<i>Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Résidence autonomie Vermeil -</i>	(p. 78)
N°2017-01-31-R-0051	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-12-29-R-0969 du 29 décembre 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine -</i>	(p. 79)

N° 2017-01-03-R-0001 - Lyon 3° - 11, boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un parking, formant le lot n° 206 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de M. Marc Eugène Meunier-Carus - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain Part-Dieu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par monsieur Marc Eugène Meunier-Carus demeurant au 30, quai Arloing à Lyon 9°, reçue en mairie de Lyon le 3 novembre 2016 et concernant la vente au prix de 20 000 € -bien cédé libre- au profit de la Métropole :

- d'un parking, en sous-sol dans le bâtiment B13, formant le lot numéro 206 de la copropriété l'Amphitryon, avec les 10/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé au 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, est cadastré sous le numéro 230 de la section EM, pour une superficie de 1 738 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 14 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique qui vient de se concrétiser par la création de la ZAC Part-Dieu ouest. Celui-ci porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Ce projet se concrétise et les premières acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre sont identifiées. Le bien concerné par le présent arrêté est situé dans une copropriété au cœur du projet, à proximité immédiate du centre commercial et de la gare ferroviaire. La maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de mener à bien son projet de rénovation et de développement urbain ;

Considérant que, dans ce cadre, la Métropole s'est portée acquéreur d'autres lots dans l'ensemble immobilier concerné, ce dernier étant situé dans un périmètre dans lequel un droit de préemption urbain renforcé a été instauré par une délibération du Conseil de Communauté en date du 19 mars 2012, selon les dispositions de l'article L 211 - 4 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 20 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 15 000 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé 144, avenue Maréchal de Saxe BP 89 69396 Lyon Cedex 03.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P06O2743.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 4 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2017.

N° 2017-01-03-R-0002 - Lyon 7° - 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain et bâti) - Propriété des conjoints Barboyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Marie-Christine Aubel, notaire associé, 8, place des Jacobins 69002 Lyon, représentant les Consorts Barboyon, reçue en mairie centrale de Lyon le 10 octobre 2016 et concernant la vente au prix de 4 300 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de la société Prestibat, 8, place de la République 69740 Genas :

- d'un bâtiment sur rue au 47, rue Pasteur, en R+4,

- d'un bâtiment sur cour au 47, rue Pasteur, en R+3,

- d'un bâtiment sur rue au 15, rue Salomon Reinach en R+2,

l'ensemble contenant 3 locaux commerciaux en rez-de-chaussée et 29 logements, pour une surface utile totale d'environ 1 917 mètres carrés dont environ 300 mètres carrés pour les locaux commerciaux,

le tout, situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach à Lyon 7°, étant cadastré A0 43, pour une surface totale de 757 mètres carrés.

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 7 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 7° arrondissement de la Ville de Lyon (17,29 %) en produisant notamment une offre de logements adaptée aux ménages en difficultés multiples ;

Considérant que, par correspondance en date du 19 décembre 2016, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet,

la Métropole exerce son droit de préemption, dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 60 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) pour une surface utile de 1 567 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 4 300 000 € - bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole de Lyon qui propose le prix de 3 550 000 € - bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 4 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2017.

N° 2017-01-03-R-0003 - Lyon 6° - 13, cours Vitton - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots dans l'immeuble en copropriété - Propriété de Mme Michelle Blanc veuve Chappat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère 41, rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant madame Michelle Blanc veuve Chappat, reçue en mairie centrale de Lyon le 11 octobre 2016 et concernant la vente au prix de 2 250 000 € dont 50 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- au profit de la SARL Régis Roussel Développement 8, avenue Jean Jaurès 69370 Saint Didier au Mont d'Or, des biens ci-dessous désignés. Etant précisé que cette vente est liée à celle d'un immeuble entier sis 27, rue Danton à Lyon 3°, évalué à 2 630 000 €, dont 70 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur.

Les lots objet de la présente DIA et qui feront l'objet d'un règlement de copropriété sont :

- un appartement de 27 mètres carrés situé au 1er étage (loué),
- un local professionnel de 75 mètres carrés situé au 1er étage (loué),
- un appartement de 83 mètres carrés situé au 2° étage (loué),
- un appartement de 23 mètres carrés situé au 2° étage (loué),
- un appartement de 27 mètres carrés situé au 2° étage (libre),
- un appartement de 29 mètres carrés situé au 2° étage (loué),
- un appartement de 35 mètres carrés situé au 3° étage (loué),
- un appartement de 37 mètres carrés situé au 3° étage (loué),
- un appartement de 49 mètres carrés situé au 3° étage (libre),
- un appartement de 24 mètres carrés situé au 3° étage (loué),
- un appartement de 33 mètres carrés situé au 3° étage (libre),
- un appartement de 33 mètres carrés situé au 4° étage (loué),
- un appartement de 44 mètres carrés situé au 4° étage (loué),
- un appartement de 22 mètres carrés situé au 4° étage (loué),
- un appartement de 20 mètres carrés situé au 4° étage (loué),
- un appartement de 46 mètres carrés situé au 5° étage (loué),
- un appartement de 24 mètres carrés situé au 5° étage (loué),
- un appartement de 34 mètres carrés situé au 5° étage (loué).

le tout situé 13, cours Vitton à Lyon 6° est cadastré sous la référence AO 186 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 7 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé, par délibération du Conseil n° 2007-3849 en date du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 6° arrondissement de la Ville de Lyon (10,79 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 16 décembre 2016, monsieur le Directeur de la société anonyme de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 16 logements dont 8 en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 276 mètres carrés et 8 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), d'une surface utile de 230 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SACVL, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13, cours Vitton à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 250 000 € dont 50 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-, ainsi que le fait que cette vente soit liée à celle de l'immeuble entier sis 27, rue Danton à Lyon 3°, évalué à 2 630 000 € dont 70 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, sont acceptés par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 4 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2017.

N° 2017-01-03-R-0004 - Lyon 3° - 27, rue Danton - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Michelle Blanc veuve Chappat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner sous-crite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère 41, rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant madame Michelle Blanc veuve Chappat, reçue en mairie centrale de Lyon le 11 octobre 2016 et concernant la vente au prix de

2 630 000 € dont 70 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé- au profit de la SARL Régis Roussel Développement 8, avenue Jean Jaurès 69370 Saint Didier au Mont d'Or, d'un immeuble. Etant précisé que cette vente est liée à celle de divers lots dans un immeuble en copropriété sis 13, cours Vitton à Lyon 6°, évalué à 2 250 000 €, dont 50 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur.

L'immeuble, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner (DIA) consiste en :

- un bâtiment de 5 étages sur rez-de-chaussée comprenant 20 logements à usage d'habitation et 2 locaux commerciaux,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 326 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 27, rue Danton à Lyon 3° est cadastré sous la référence AX 25 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 2 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé, par délibération du Conseil n° 2007-3849 en date du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de la Ville de Lyon (16,43 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 19 décembre 2016, monsieur le Directeur de l'Office public de l'habitat (OPH) de Lyon Métropole habitat (LMH), a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption. LMH s'engage à préfinancer ledit bien et à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Par ailleurs, le programme de LMH consiste en la réhabilitation des 20 logements dont 15 financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS), d'une surface utile de 694 mètres carrés et 5 logements financés en mode prêt locatif aidé d'intégration, d'une surface utile de 217 mètres carrés ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27, rue Danton à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 630 000 € dont 70 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, ainsi que le fait que cette vente soit liée à celle de divers lots sis dans l'immeuble en copropriété sis 13, cours Vitton à Lyon 6°, évalué à 2 250 000 € dont 50 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, sont acceptés par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 4 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2017.

N° 2017-01-03-R-0005 - Sathonay Village - 5, rue de Rivery - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu - Propriété de la SARL B2I - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribu-

tion à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21, rue de la Bannière 69003 Lyon, reçue en mairie de Sathonay Village le 3 novembre 2016 et concernant la vente par la SARL B2I au prix de 210 000 € dont une commission de 9 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Mohamed Djemel, avec faculté de substitution, domicilié 137, rue de la République 69120 Vaulx en Velin, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AD 584 et AD 585 pour une superficie totale de 286 mètres carrés, situées 5, rue de Rivery à Sathonay Village ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par correspondance en date du 9 décembre 2016, monsieur le Maire de Sathonay Village a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un projet d'aménagement en centralité comprenant la création de commerces, de logements et de stationnement ;

Considérant que la Commune de Sathonay Village mène un projet de revitalisation des commerces du centre-ville et a obtenu à ce titre le soutien de l'Etat par le biais d'un Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Considérant que ce projet vise à développer les commerces et zones de chalandises en centralités ;

Considérant que la commune vise la création sur ces parcelles de 2 commerces en rez-de-chaussée, de logements dédiés aux besoins d'un public jeune en R + 1 et R + 2 ainsi que d'un parking ;

Considérant que ces aménagements permettront une meilleure fonctionnalité du centre-village, en palliant notamment l'insuffisance de places de stationnement actuelle, ainsi qu'une revitalisation du cœur de village ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une revente au profit de la Commune de Sathonay Village, qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5, rue de Rivery à Sathonay Village, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 210 000 € dont une commission de 9 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458100- fonction 01 - opération n° 0P07O4508.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 4 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2017.

N° 2017-01-03-R-0006 - Givors - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 16 décembre 2016 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac.

Article 2 - Cette régie est installée au sein du collège Lucie Aubrac - 5 rue de Dobein - 69700 Givors.

Article 3 - La régie encaisse les produits issus des repas pris au restaurant scolaire.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modalités suivantes :

- vente directe de tickets,
- pré-paiement.

Les tarifs applicables sont ceux délibérés chaque année par la Métropole de Lyon en matière de restauration scolaire.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires.

Article 6 - Les recettes encaissées sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture numérotée acquittée.

Article 7 - Le régisseur est autorisé à rembourser les repas non pris sur présentation de pièces justificatives, en application des modalités de « remises d'ordre » (remboursements pour absence) adoptées par la Métropole.

Le régime des remises d'ordre est joint en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en espèces, chèques ou virements.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fonds au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (douze mille euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse (monnaie fiduciaire détenue à la régie) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 12 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cent euros).

Article 14 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :
- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 10 et 11 et au moins une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois, en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

Article 15 - Le régisseur est tenu d'encaisser les chèques reçus a minima une fois par semaine.

Article 16 - La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 120 jours. Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur. Ce dernier émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes individuel.

Article 17 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par monsieur le Président de la Métropole sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 18 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 20 - La régie est créée à partir du 1er janvier 2017.

Article 21 - Le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 3 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 janvier 2017.

(VOIR annexe page suivante)

N° 2017-01-03-R-0007 - Grigny - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 16 décembre 2016 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy.

Article 2 - Cette régie est installée au sein du collège Emile Malfroy - 3 rue de la République - 69520 Grigny.

Article 3 - La régie encaisse les produits issus des repas pris au restaurant scolaire.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modalités suivantes :

- vente directe de tickets,
- pré-paiement.

Les tarifs applicables sont ceux délibérés chaque année par la Métropole de Lyon en matière de restauration scolaire.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires.

Article 6 - Les recettes encaissées sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'une facture numérotée acquittée.

Article 7 - Le régisseur est autorisé à rembourser les repas non pris sur présentation de pièces justificatives, en application des modalités de « remises d'ordre » (remboursements pour absence) adoptées par la Métropole.

Le régime des remises d'ordre est joint en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en espèces, chèques ou virements.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fonds au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (douze mille euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse (monnaie fiduciaire détenue à la régie) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Annexe aux arrêtés n° 2017-01-03-R-0006 et n° 2017-01-03-R-0007**RÉGIME DES REMISES D'ORDRE**

Une remise d'ordre peut être accordée, sur demande écrite de la famille :

- avec un délai de carence de 5 jours ouvrés consécutifs, sur justificatif pour motif de maladie de l'élève,
- avec un délai de carence de 5 jours ouvrés consécutifs, pour exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ou du collège,
- sans délai de carence, pour suivi d'une pratique religieuse (avec préavis d'une semaine, les dates figurant au bulletin officiel faisant foi).

La remise d'ordre est accordée **d'office**, sans délai de carence, dans les cas suivants :

- stage,
- voyage scolaire de plus d'une journée,
- fermeture exceptionnelle de la demi-pension,
- départ définitif de l'élève,
- en fin d'année, pendant les jours d'examen pour les classes qui n'ont ni cours, ni examen, le 2^e jour du brevet pour les classes de 3^e, et après le brevet ou autre examen pour les classes qui ne sont plus accueillies au collège en cours ou activités de substitution. Tant que le collège est ouvert et accueille des élèves, il n'y a pas de remise d'ordre.

Le montant journalier de la remise d'ordre est égal au tarif unitaire payé par l'élève.

Le montant de la remise d'ordre s'obtient par la formule :

Nombre de repas non pris (après application du délai de carence éventuel) X Montant journalier de la remise d'ordre

Collégiens atteints d'une maladie occasionnant des absences répétées : à condition qu'un PAI ait été établi pour cette maladie, et que la famille produise un certificat médical pour chaque absence, le délai de carence de 5 jours ouvrés ne sera appliqué qu'une seule fois pour l'année et une remise d'ordre sera établie pour les absences causées par cette maladie au-delà de cinq jours par an.

L'infirmière de l'établissement pourra attester que l'absence pour laquelle une remise d'ordre est demandée est bien en lien avec l'affection qui a donné lieu au PAI.

Article 12 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cent euros).

Article 14 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 10 et 11 et au moins une fois par mois
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois, en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

Article 15 - Le régisseur est tenu d'encaisser les chèques reçus à minima une fois par semaine.

Article 16 - La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 120 jours. Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur. Ce dernier émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes individuel.

Article 17 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par monsieur le Président de la Métropole sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 18 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 20 - La régie est créée à partir du 1er janvier 2017.

Article 21 - Le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 3 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 3 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 janvier 2017.

(VOIR annexe page 17)

N° 2017-01-03-R-0008 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/12/002 en date du 28 décembre 2016 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 janvier 2017.

(VOIR annexe pages 18 à 20)

N° 2017-01-03-R-0009 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/12/001 en date du 28 décembre 2016 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 janvier 2017.

(VOIR annexe pages 21 à 23)

N° 2017-01-05-R-0010 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Mauser - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-01-03-R-0008

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2016-7211

Arrêté Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPA/12/002

Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets conjointe ARS et Métropole de Lyon, dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, modifié, relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-1316 et de monsieur le Président de la Métropole n° 2016/DSH/DEPA/06/006 du 16 juin 2016 portant avis d'appel à projets pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 places sur la commune de Bron ;

Vu les candidatures reçues au titre de *personnes qualifiées*, et l'appel à candidatures lancé pour une représentation d'*usagers spécialement concernés* par l'appel à projets des 19 et 20 janvier 2017 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu les nominations de *personnels techniques* compétents dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1er : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est composée de 5 (ou 6) membres non permanents *experts* à voix consultative (*dont 1 ou 2 usagers consultatifs en attente de nomination*) pour les séances des 19 et 20 janvier 2017.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre de personnes qualifiées

Monsieur Franck THOUNY, *délégué départemental délégué à la Métropole de Lyon de la fédération française des services à la personne et de proximité* ;

Monsieur Louis GONZALEZ, *ancien directeur médical de l'hôpital de Fourvière*.

Au titre des personnels techniques

Madame Dominique DEMONET, pour la **Métropole de Lyon** ;

Monsieur Christophe JOUZEAU, pour **l'ARS**.

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

[Un –ou deux- usager (s) à désigner]

Article 3 : Le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour les séances des 19 et 20 janvier 2017 relatives à la création, dans la Métropole de Lyon, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, capacité totale de 80 places.

Article 4 : Les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs (ou suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

.../...

Article 6 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **28 DEC. 2016**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pascale ROY
Directrice Déléguée au Pilotage Budgétaire
et de la filière autonomie

Le Président de la Métropole de Lyon,

A black ink signature with a large, stylized initial 'M' and a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Annexe à l'arrêté n° 2017-01-03-R-0009



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2016-7206

Arrêté Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPA/12/001

Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets, conjointe ARS et Métropole de Lyon, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS et le Président du Conseil de la Métropole pour siéger à la commission ;

Vu les candidatures présentées par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) et le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) du Rhône, en qualité de représentants des usagers pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les candidatures présentées par la Fédération Hospitalière de France (FHF), la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou de services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

Article 2 : La composition de la commission d'information et de sélection est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative** :

Représentants du Conseil de la Métropole de Lyon

- Mme Annie **GUILLEMOT**, représentant le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, 5ème Vice-présidente de la Métropole de Lyon à l'enfance à la famille à l'éducation et aux collèges, **titulaire et co-présidente** de la commission ;
- M. Eric **DESBOS**, Conseiller métropolitain, 6ème Conseiller membre de la commission permanente, délégué à l'éducation, aux collèges et à l'adoption, suppléant.
- M. Jean-Michel **LONGUEVAL**, Conseiller métropolitain, Président de la commission Urbanisme, habitat, logement et politique de la ville, **titulaire** ;
- Mme Martine **DAVID**, Conseillère métropolitaine, membre de la commission Urbanisme, habitat, logement et politique de la ville, suppléante.
- Mme Claire **LE FRANC**, 18ème Vice-présidente de la Métropole de Lyon aux personnes âgées - et aux personnes en situation de handicap, **titulaire** ;
- Mme Carole **BURILLON**, Conseillère métropolitaine, membre de la commission Finances, institutions, ressources, suppléante.

Représentants de l'Agence régionale de santé

- M. Jean-Marc **TOURANCHEAU**, Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, **titulaire et co-président** de la commission ;
- M. Philippe **GUETAT**, Délégué départemental de l'Ain, suppléant.
- Mme Mélanie **GABARD**, chargée de la planification secteur personnes âgées, Pôle planification de l'offre, Direction de l'Autonomie, **titulaire** ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale, Direction de l'Autonomie, suppléant.
- Mme Françoise **TOURRE**, chargée de mission contractualisation, Pôle allocation et optimisation des ressources, Direction de l'Autonomie, **titulaire** ;
- Mme Nelly **LE BRUN**, Responsable du pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'Autonomie, suppléante.

Représentants des usagers

<i>Trois représentants des usagers proposés par le CODERPA Rhône - et leur suppléant -:</i>	<i>Trois représentants des usagers proposés par le CDCPH Rhône - et leur suppléant -</i>
- M. Jean PAGNON , titulaire ; - Mme Aude PRETET , suppléante.	- M. Jean-Pierre VILLEROT , ALGED , titulaire ; - Mme Marie-Laurence MADIGNIER , ADAPEI , suppléante.
- Mme Arlette BORRON , titulaire ; - Mme Fabienne DIEBOLD , suppléante.	- M. Paul MONOT , ASSAGA et Coordination 69 soins psychiques et réinsertions, titulaire ; - Mme Héliane BOLIAN , UNAFAM , suppléante.
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS , titulaire ; - M. Jean FRANCE , suppléant.	- Jean-Luc LOUBET , ARIMC , titulaire ; - Mme Annick TABET , Sésame autisme Rhône-Alpes , suppléante.

Article 3 : sont nommés en qualité de membres permanents avec **voix consultative** :

Au titre de la représentation des gestionnaires pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées :

- M. Jean-Paul **LECOMTE**, Fédération Hospitalière de France, **titulaire** ;

- M. Patrick **BOISRIVEAUD**, FEHAP, suppléant ;
- M. Patrice **RONGEAT**, FEGAPEI, suppléant 2 ;
- M. Bernard **AILLERET**, URIOPSS, titulaire ;
- M. François **PRUVOST**, FEGAPEI, suppléant ;
- M. Jean-Loup **BLANCHARD**, FEHAP, suppléant 2.

Article 4 : Selon l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables. Les présents mandats sont valables, pour les usagers, en l'attente des propositions de la nouvelle instance prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, et le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 : "*le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie*". La représentation de l'ARS et du Conseil de la Métropole, ainsi que celle des gestionnaires pourra également être revue dans le cadre du nouvel arrêté de composition de la commission, à intervenir au cours du premier semestre 2017.

Article 5 : Les membres *permanents* de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : La Directrice de l'autonomie, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **28 DEC. 2016**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Président de la Métropole de Lyon,



Pascale ROY
Directrice Déléguée au Pilotage Budgétaire
et de la filière autonomie



Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Mauser, ci-après dénommé l'établissement, situé 82, rue de l'Industrie à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication et rénovation d'emballages métalliques, et plastiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 82 de la rue de l'Industrie.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du lavage extérieur des emballages plastiques.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5

cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 1 200 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 500 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 400 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,

Volumes d'eau non rejetés :

- 100 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car les eaux issues du lavage interne des emballages plastiques sont récupérées et éliminées en filière de déchets,

- 1 200 mètres cubes/an issues du milieu naturel ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement car fonctionnement du circuit de refroidissement en circuit fermé.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet avant rejet au réseau d'eaux unitaire situé rue de l'Industrie.

L'aire de lavage dispose d'une obturation pour gérer tout rejet non-conforme. Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales de voiries est infiltrée via un bassin d'infiltration. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

les eaux pluviales des aires de circulation annexe sont infiltrées via 2 puits d'infiltration, après un prétraitement constitué de 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Une partie des eaux pluviales de toitures est infiltrée via 8 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Une partie des eaux pluviales de toitures est rejetée dans le réseau unitaire situé rue de l'Industrie.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,9, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Les coefficients de l'établissement sont figés pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables, après réception des justificatifs d'élimination conformes des déchets, sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1074237 A.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 5 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 5 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 janvier 2017.

N° 2017-01-05-R-0011 - Concours sur titres de moniteur-éducateur hospitalier - Constitution du jury - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1er octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 16 décembre 2016 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) en vue de pourvoir 11 postes de moniteur-éducateur hospitalier ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer un jury pour recruter 11 moniteurs-éducateurs hospitaliers ;

arrête

Article 1er - Le jury du concours sur titres de moniteur-éducateur hospitalier est composé de 3 membres :

- 1er membre du jury, représentant monsieur le Président de la Métropole, Président du jury : monsieur Florent Moginot, conseiller emploi, service des ressources humaines - direction générale déléguée à l'habitat et au logement (SRH-DSH) de la Métropole,

- 2° membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier : madame Marion Durand, directrice adjointe de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF),

- 3° membre du jury, appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : monsieur Thierry Mainfroy, responsable du service socio-éducatif à l'IDEF.

Article 2 - Les postes ouverts au concours sont au nombre de 11.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale pourra être établie.

Seront convoqués pour l'audition, les candidats ayant fourni un dossier complet au plus tard le 16 janvier 2017 minuit, le cachet de la poste faisant foi, conformément à l'avis de concours et après étude de leur recevabilité.

Le SRH-DSH effectuera les demandes d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Article 3 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 5 janvier 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 5 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 janvier 2017.

N° 2017-01-09-R-0012 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement d'adjoint administratif de 2° classe hospitalier - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-14-R-0706 en date du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission de recrutement de 3 adjoints administratifs de 2° classe hospitalier en liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de poste à pourvoir ;

Vu l'avis portant ouverture de recrutement publié le 19 septembre 2016 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le procès verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite en date du 15 décembre 2016 ;

arrête

Article 1er - Les candidats admis en liste d'aptitude du recrutement d'adjoint administratif de 2° classe hospitalier sont par ordre de mérite :

- madame Noura Spalvieri,

- madame Floriane Genovese,

- monsieur Nicolas Crochot.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission auprès du représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 5 janvier 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 5 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 janvier 2017.

N° 2017-01-09-R-0013 - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants Interlune - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0061 du 9 octobre 2013 autorisant l'association Alfa3a à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants nommé Interlune à compter du 2 septembre 2013 et situé sur 2 sites : un premier site situé 15, avenue de Lauterbourg 69160 Tassin la Demi Lune et un second site situé 40, avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 août 2016 par l'association Alfa3a, représentée par madame Magali Ranchoux, assistante du service petite enfance de l'Association Alfa3a ;

Vu le rapport établi le 6 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laurence Adde, éducatrice de jeunes enfants et auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants et auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (2,57 équivalents temps plein),
- une titulaire d'une équivalence certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,71 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 9 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 janvier 2017.

N° 2017-01-09-R-0014 - Vernaison - 14, impasse des Lilas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints de Meo/ Girin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Bernard Degrave, notaire, 68, avenue Jean Jaurès BP 72 69192 Saint Fons, représentant les conjoints de Meo/ Girin, reçue en mairie de Vernaison le 4 novembre 2016 et concernant la vente au prix de 137 000 €, dont 5 000 € de mobilier, dont une commission d'agence de 8 000 € TTC à la

charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de mademoiselle Perrine Cordel, demeurant 1, allée Beethoven 69780 Mions :

- d'une petite maison élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée plus combles, pour une surface habitable de 70 mètres carrés environ,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 37 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 14, impasse des Lilas à Vernaison, étant cadastré AH 114 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social pour accompagner la dynamique de développement immobilier de la Commune de Vernaison qui comprend 24,76 % de logement social ;

Considérant que par correspondance en date du 19 décembre 2016, monsieur le Directeur de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser une opération future de logement social consistant en la restructuration de l'îlot délimité par la place du 11 Novembre 1918, la Grande Rue, l'impasse des Lilas et la place Charles de Gaulle ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui en assure le pré-financement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14, impasse des Lilas à Vernaison ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 137 000 €, dont 5 000 € de mobilier, dont une commission d'agence de 8 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation - figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Claire Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 9 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 janvier 2017.

N° 2017-01-09-R-0015 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2016-04-11-R-0308 du 11 avril 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération n° 2014-0301 du Conseil de communauté du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015 portant désignation des représentants du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0178 du 3 mars 2016 portant désignation des représentants du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-11-R-0308 du 11 avril 2016 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la demande de démission formulée par monsieur Bruno Jacolin de ses fonctions de représentant suppléant du personnel au sein du CT ;

arrête

Article 1er - La composition du Comité technique de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Michèle Vullien	- monsieur Yves Jeandin
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliot	- madame Marie-Christine Burrucand
- monsieur Marc Cachard	- madame Muriel Lecerf
- madame Doriane Corsale	- madame Marylène Millet
- madame Catherine Panassier	- madame Ludivine Piantoni
- monsieur Gilles Roustan	- madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- le Directeur général	- le Directeur de la logistique, du patrimoine et des bâtiments
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs
- le Directeur des ressources humaines	- le Responsable du service relations sociales
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie - le Directeur général délégué au développement solidaire et à l'habitat - le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur de la voirie - le Directeur du pôle personnes âgées et personnes handicapées - le Directeur ressources territoriales de la direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat
- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats - le Directeur adjoint au nettoyage de la direction de la propreté	- l'Adjoint au directeur général délégué aux territoires et partenariats - le Directeur de l'eau

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Breaud - CFDT - monsieur Joël Serafini - CFDT - monsieur Robert Borriani - CFDT - monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC - monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC - madame Laurence Margerit - CGT - monsieur Dominique Raquin - CGT - monsieur Djamel Mohamed - CGT - monsieur Martial Mouton - CGT - monsieur Mohammed Tahar - CGT - monsieur Luis Da Costa - CGT - monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC - monsieur Azzedine Touati - FO - monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA - monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- madame Anne Charpentier - CFDT - monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT - madame Mireille Rajinthan - CFDT - madame Sandrine Ortega - CFE-CGC - madame Marina Pires - CFE-CGC - madame Agnès Cottin - CGT - madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT - monsieur Philippe De Schepper - CGT - monsieur Maxime Bouton - CGT - madame Anne-Marie Sanchez - CGT - monsieur Fabrice Elouarghi - CGT - monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC - monsieur Francis Gury - FO - monsieur Grégory Velien - UNSA - madame Christine Radix - UNSA

Article 2 - La présidence du Comité technique est assurée par madame Michèle Vullien.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-04-11-R-0308 du 11 avril 2016. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2017

Signé : Le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 9 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 janvier 2017.

N° 2017-01-09-R-0016 - Lyon 5° - 3, quai Fulchiron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Maud Brossette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Rémy Samson, notaire, 36, quai Saint-Antoine Lyon 2°, représentant madame Maud Brossette, reçue en mairie centrale de Lyon le 24 octobre 2016 et concernant la vente au prix de 1 500 000 € dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, au profit de Régis Roussel Développement, monsieur Régis Roussel - 8, avenue Jean Jaurès 69370 Saint Didier au Mont d'Or :

- d'un immeuble sur rue en R + entresol + 5 sur caves, contenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 86,74 mètres carrés et 6 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 389,77 mètres carrés ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 94 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble ;

le tout situé 3, quai Fulchiron à Lyon 5° étant cadastré AK 73 ;

Considérant l'avis conforme exprimé par France domaine le 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 5° arrondissement de la Ville de Lyon (13,41 %) ;

Considérant que par correspondance du 2 janvier 2017, monsieur le Directeur général de la société anonyme (SA) d'HLM Cité Nouvelle a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 261,23 mètres carrés et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 128,54 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Cité Nouvelle qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3, quai Fulchiron à Lyon 5° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 500 000 € dont une commission de 50 000 € à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole de Lyon, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Claire Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 9 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 janvier 2017.

N° 2017-01-10-R-0017 - Bron - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) pour le fonctionnement du foyer de vie Henri Thomas - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0115 du 28 janvier 2002 qui a autorisé l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) à créer le foyer de vie Henri Thomas à Bron ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-19-R-0390 du 19 mai 2016 autorisant l'ADAPEI à augmenter la capacité du foyer de vie pour la porter à 35 places dont 2 places d'accueil temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Henri Thomas situé à Bron, d'une capacité de 35 places dont 2 places d'accueil temporaire, délivrée à l'Association métro-

politaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° 2017-01-10-R-0018 - Meyzieu - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) pour le fonctionnement du foyer de vie de Meyzieu - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0116 du 28 janvier 2002 qui a autorisé l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) à créer un foyer de vie d'une capacité de 17 places à Meyzieu ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2009-0002 du 2 janvier 2009 qui a autorisé l'ARIMC à créer une place d'accueil temporaire au foyer de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie situé à Meyzieu, d'une capacité de 18 places dont une place d'accueil temporaire, délivrée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° 2017-01-10-R-0019 - Meyzieu - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) pour le fonctionnement de l'accueil de jour non médicalisé de Meyzieu - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2009-0002 du 28 janvier 2002 qui a autorisé l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) à créer un centre d'accueil de jour de 15 places à Meyzieu ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes n° 2010-3116 et départemental N° ARCG-DEPH-2010-0039 du 13 octobre 2010 portant médicalisation de 5 places existantes au sein de l'accueil de jour ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2013-0004 du 4 février 2013 diminuant la capacité du centre d'accueil de jour à 10 places à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0074 du 15 décembre 2014 portant la capacité globale du centre d'accueil de jour à 19 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes n° 2015-4018 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPH/10/02 du 1er septembre 2015 portant médicalisation de 2 places existantes au sein de l'accueil de jour ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour non médicalisé situé à Meyzieu, d'une capacité de 12 places, délivrée à l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 janvier 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la

Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.
vier 2017.

N° 2017-01-12-R-0020 - Décines Charpieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement SDM M2H - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement SDMM2H, ci-après dénommé l'établissement, sis 1, rue de Barcelone à Décines Charpieu, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de commerce d'équipement de nettoyage pour surfaces industrielles dans le réseau public d'assainissement de la Métropole

de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 1 de la rue de Barcelone.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux issues de l'aire de lavage.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif situé rue de Barcelone, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Cette installation sera entretenue une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement sera conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de parkings seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue de Barcelone sans prétraitement. Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé les Pivolles, situé rue Rimbaud à Décines Charpieu et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote kjeldahl	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre

toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2017.

N° 2017-01-12-R-0021 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Compagnie nationale du Rhône - Laboratoire - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014-06-05-R-0148 du 5 juin 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2014-06-05-R-0148 du 5 juin 2014 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement à la Compagnie nationale du Rhône - Laboratoire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - L'article 2-2-2 de l'arrêté n° 2014-06-05-R-0148 du 5 juin 2014 est modifié comme suit :

Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 3 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire interne du port, puis au réseau métropolitain situé quai Fillon, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

Dans le cadre de campagnes particulières d'essais, avec des rejets chargés en urée, azote et chlorure, exécutées par l'établissement, des préconisations particulières sont demandées.

Ces campagnes devront être signalées une semaine à l'avance aux services de la Métropole avec toutes les caractéristiques et modes opératoires par écrit.

Pour 2017, une campagne d'essais représente approximativement par jour : 3 400 litres pour 36 kilogrammes d'azote et 92 kilogrammes de chlorure.

L'établissement pourra réaliser d'autres campagnes d'essais en respectant la procédure ci-dessus et sous réserve de l'accord par courrier de la Métropole.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2014-06-05-R-0148 du 5 juin 2014 restent inchangés.

Article 3 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2017.

N° 2017-01-12-R-0022 - Vénissieux - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes), ci-après dénommé l'établissement, situé 35, boulevard Jodino à Vénissieux, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques et de refroidissement issues d'une activité de locaux d'enseignement à caractère scientifique et ses eaux usées assimilées domestiques issues d'une activité de restauration dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé chemin de Feyzin en amont de l'angle avec le boulevard Jodino.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux issues d'analyses des laboratoires d'enseignement et des eaux claires issues du refroidissement des pilotes ou automates d'analyses.

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'une activité de restauration collective.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 3 - règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques,
- annexe : prescriptions techniques relatives aux eaux usées assimilées à un usage domestique.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

2-1-4 - Gestion des huiles alimentaires usagées

Conformément aux articles L 541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées (supérieure à 60 litres par an) sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-5 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé chemin de Feyzin, les eaux usées autres que domestiques ne feront l'objet d'aucun prétraitement.

Un dispositif de sécurité équipera :

- concernant la chimie, chaque pilote et contenant liquide supérieur à 10 litres avec des bacs de rétention,
- de vannes obturatrices sur les canalisations en sortie de locaux d'enseignement à caractère scientifique,
- un regard de contrôle avant rejet au réseau public pour effectuer des mesures de débit et prélèvements.

Les eaux usées assimilées domestiques issues de l'activité de restauration collective feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Cette installation sera entretenue 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement sera conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

Un sous-compteur devra être installé pour comptabiliser la consommation du restaurant, à défaut une estimation sera faite en fonction du nombre de repas.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur (les graisses de la restauration collective et les effluents chimiques produits dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique).

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et des parkings seront rejetées dans le réseau unitaire situé chemin de Feyzin sans prétraitement.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :
 - . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,
 - . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact

avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2017.

N° 2017-01-12-R-0023 - Villeurbanne - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Supergrid Institute - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Supergrid Institute, ci-après dénommé l'établissement, situé 130, rue Léon Blum à Villeurbanne, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de laboratoire de recherches sur l'énergie électrique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue Cyprien.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de process.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Cyprian, les eaux usées autres que domestiques ne feront pas l'objet de prétraitement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la Métropole se réservera le droit de demander l'installation d'un prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront infiltrées via des puits.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie

l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2017.

N° 2017-01-12-R-0024 - Décines Charpieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Châteaud'eau - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Château d'eau, ci-après dénommé l'établissement, sis 8, rue de Catalogne à Décines Charpieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de commercialisation et maintenance de fontaines à eau dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 8 de la rue de Catalogne.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux de détartrage et de rinçage des bonbonnes.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feyssine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feyssine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuvivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 600 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 500 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 100 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif situé rue de Catalogne, les eaux usées autres que domestiques sont rejetées sans prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Partie nord-est du site, les eaux pluviales de toitures et de la voie de circulation sont infiltrées via 2 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Partie sud-ouest du site, les eaux pluviales de toitures et du parking sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue de Catalogne sans prétraitement. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé les Pivolles, situé rue Rimbaud et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1202783 C.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2017.

N° 2017-01-12-R-0025 - Meyzieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Decibois - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Decibois, ci-après dénommé l'établissement, situé 10, chemin Peyssillieu à Meyzieu, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de commerce de parquet dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 10 du chemin Peyssillieu.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des lavages de sols des entrepôts.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet avant rejet au réseau d'eaux usées situé chemin Peyssillieu.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures seront infiltrées via des puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque

grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification

du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2017.

N° 2017-01-16-R-0026 - Dardilly - Avenue de la Porte de Lyon - Lieu-dit Néronde - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 202 et 203 dans un immeuble en copropriété - Propriété des époux Zammarchi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Laurence Reboul-Delloye, notaire, 18, rue de la Tirelire 51100 Reims, représentant les époux Zammarchi, reçue en mairie de Dardilly le 4 novembre 2016 et concernant la vente au prix de 87 000 € - bien cédé occupé - au profit de monsieur et madame Becquart, avec faculté de substitution, demeurant 3, domaine Font du Roy 13120 Gardanne :

- des lots n° 202 et 203 correspondant à 2 appartements situés au 2^e étage, d'une superficie habitable respective de 25,60 mètres carrés et de 30,63 mètres carrés, ainsi que les 336/10 000° et les 404/10 000° des parties communes générales attachés à ces lots,

le tout situé avenue de la Porte de Lyon, lieudit Néronde à Dardilly, étant cadastré AL 2 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas de la Commune de Dardilly (17,87 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 12 janvier 2017, monsieur le Directeur de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser une opération d'habitat. L'OPH Grand Lyon habitat est déjà propriétaire de plusieurs appartements dans l'ensemble résidentiel Néronde, il est nécessaire d'asseoir la présence de l'OPH Grand Lyon Habitat dans la copropriété dans une perspective de remembrement ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une revente au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui en assure le pré-financement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Dardilly, avenue de la Porte de Lyon, lieu-dit Néronde, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 87 000 € - bien cédé occupé -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 16 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2017.

N° 2017-01-16-R-0027 - Ecully - Zone du Tronchon - 122-124, chemin du Moulin Carron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de Mme Germaine Perret épouse Minicillo et de M. Roger Perret - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Nicolas Duc-Dodon, notaire, domicilié professionnellement au 4, allée des Tullistes 69130 Ecully, mandaté par madame Germaine Perret épouse Minicillo, domiciliée au 120, chemin du Moulin Carron 69130 Ecully et par monsieur

Roger Perret, domicilié au 126, chemin du Moulin Carron 69130 Ecully, reçue en mairie d'Ecully le 3 novembre 2016 et concernant la vente au prix de 320 000 € -biens cédés occupés par un locataire- au profit de la SCI REEL, représentée par son gérant, monsieur Franck Cordier, domicilié au 700, route de Brouilly 69220 Saint-Lager :

- d'une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage divisée en trois appartements et dépendances,

le tout bâti sur terrain propre, constitué d'un tènement de 359 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 7, situé au 122-124, chemin du Moulin Carron à Ecully ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 27 décembre 2016 ;

Considérant les pièces complémentaires à ladite déclaration d'intention d'aliéner, transmises le 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans la politique de maîtrise foncière menée par la Métropole en cohérence avec le développement du site du Tronchon, qui représente un enjeu d'agglomération. Ce site offre, en effet, la seule opportunité territoriale de l'ouest lyonnais pour accueillir une offre immobilière économique d'importance. Les orientations d'aménagement répertoriées sont, d'une part, l'intégration du Tronchon dans la trame verte d'agglomération en affirmant les qualités patrimoniales du site, d'autre part, la rationalisation du réseau viaire par la hiérarchisation et le maillage des voies à l'échelle du quartier et de la ville et, enfin, l'intention de tirer parti de la position charnière du tronchon en jouant de la programmation et des formes urbaines en initiant notamment des projets durables, en habitat comme en activité ;

Considérant que la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole a notamment réalisé plusieurs études dont un schéma d'aménagement du Tronchon en mai 2012 et s'est déjà porté acquéreur, dans ce secteur, de terrains couvrant une superficie d'environ 8 hectares, notamment par voie de préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 122-124, chemin du Moulin Carron à Ecully, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 320 000 € -biens cédés occupés par un locataire-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours

qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - comptes 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 16 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2017.

N° 2017-01-17-R-0028 - Lyon 9° - Tarifs journaliers - Exercice 2017 - Association régionale des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) - Foyer Clairefontaine - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 dans la fixation des prix de journée du foyer Clairefontaine géré par l'Association IRSAM ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire

2017, des recettes et des dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) située 1, rue Vauvenargues à Marseille 7°.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 est modifié et complété de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des établissements de l'Association IRSAM est fixée comme suit :

- prix de journée (du 1er au 31 janvier 2017) :

. foyer Clairefontaine - accueil de jour : 159,92 €,

. foyer Clairefontaine - foyer d'hébergement : 165,85 €,

- prix de journée (du 1er février au 31 décembre 2017) :

. foyer Clairefontaine - accueil de jour : 159,92 €,

. foyer Clairefontaine - foyer d'hébergement : 157,67 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-20-R-0916 du 20 décembre 2016 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 17 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2017.

N° 2017-01-17-R-0029 - Couzon au Mont d'Or - Transformation de 2 places temporaires en 2 places permanentes - Association Oeuvre Saint Léonard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-372 du 22 mars 2001 autorisant l'Association oeuvre Saint Léonard à créer un foyer de vie pour personnes vieillissantes de 24 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2008-0003 du 12 juin 2008 autorisant l'extension non importante de 3 places dont une place d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0032 du 19 janvier 2016 autorisant la transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-09-21-R-0629 du 21 septembre 2016 autorisant une extension non importante de 2 places d'accueil temporaire à titre provisoire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0823 du 16 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie ;

Considérant l'opportunité de transformer les 2 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Président de l'Association de l'oeuvre Saint Léonard, située 1, rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or, en vue de la transformation des 2 places temporaires du foyer de vie en 2 places d'hébergement permanent. La capacité du foyer de vie est portée à 29 places d'hébergement permanent.

Article 2 - Le foyer de vie accueille principalement des personnes handicapées vieillissantes - il peut s'agir notamment des anciens travailleurs d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - et également quelques adultes sortant de structures pour enfants, sans projet professionnel immédiat. Il s'agit d'adultes ayant besoin d'un étayage éducatif et thérapeutique pour la construction de leur projet de vie, ou d'adultes à la frontière du professionnel et de l'occupationnel, ayant besoin d'évaluer et de confirmer leurs compétences. Ces personnes bénéficient d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 3 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'Etat dans le département.
Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 17 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 janvier 2017.

N° 2017-01-18-R-0030 - Organisation d'un concours sur titres d'assistant socio-éducatif hospitalier - Spécialité ouverte : éducation spécialisée - Constitution du jury - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1er octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publié le 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 16 décembre 2016 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) en vue de pourvoir 7 postes d'éducateur spécialisé ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer un jury pour recruter 7 éducateurs spécialisés ;

arrête

Article 1er - Le jury du concours sur titres d'assistant socio-éducatif hospitalier, spécialité éducation spécialisée, est composé de 4 membres :

- 1er membre du jury, représentant monsieur le Président de la Métropole, Président du jury : madame Pascale Hernandez, conseillère emploi service des ressources humaines - direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat (SRH-DSH) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSH de la Métropole,

- 2° membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier : madame Marion Durand, directrice adjointe de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF),

- 3° membre du jury appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : madame Patricia Desbois, responsable de service socio-éducatif à l'IDEF,

- 4° membre du jury, appartenant au grade d'avancement du corps concerné et représentant l'emploi d'éducateur spécialisé : monsieur Laurent Blandin, responsable de service socio-éducatif à l'IDEF.

Article 2 - Les postes ouverts au concours sont au nombre de 7.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale pourra être établie.

Seront convoqués pour l'audition, les candidats ayant fourni un dossier complet au plus tard le 16 janvier 2017 minuit, le cachet de la poste faisant foi, conformément à l'avis de concours et après étude de leur recevabilité.

Le SRH-DSH effectuera les demandes de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 18 janvier 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 18 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 janvier 2017.

N° 2017-01-18-R-0031 - Arrêté conjoint - Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CAPEX) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016-DSH-DHL-08-001 en date du 8 septembre 2016 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 janvier 2017.

(VOIR annexe pages suivantes)

N° 2017-01-18-R-0032 - Saint Romain au Mont d'Or - Fixation du prix de journée du lieu de vie Le Ganatin situé 7, chemin des Vondières - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-01-16-R-0031



la métropole
GRAND LYON

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Préfecture du Rhône

**Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Offre National du Mérite**

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Arrêté du Préfet
n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-
DL-2016-09-08-02

Arrêté du Président de la Métropole
de Lyon n°2016-DSH-DHL-08-001

Arrêté du Président du Conseil
Départemental du Rhône n°

Objet : Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.351-14, L.353-15.2, R.651-30-1, R.351-31 et R.351-47 à R.351-54,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.831-21 et suivants, et D.542-19, D.542-22-1, D.542-22-4,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

Vu la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, notamment son article 59,

Vu la loi n°2014-058 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPAM » créant le 1^{er} janvier 2015 la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2014-3696 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR),

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'arrêté n° 2010-2606 du 20 avril 2010 du Préfet du Rhône, portant création de la CCAPEX du Rhône,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Vu la circulaire du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL en date du 12 avril 2016 portant définition des seuils d'ancienneté et de montant de la dette de loyer,

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, préfet du Rhône,

Sur proposition du président de la Métropole de Lyon,

Sur proposition du président du Conseil Départemental du Rhône,



la métropole
GRAND LYON

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Préfecture du Rhône

ARRETEMENT

Article 1 :

L'alinéa premier de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-2606 du 20 avril 2010 du Préfet du Rhône, portant création de la CCAPEX du Rhône, est modifié comme suit :

"La commission est co-présidée par :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant."

A l'article 3- 2) du présent arrêté, la disposition suivante est supprimée :

"Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Lyon, ou son représentant "

A l'article 3- 4) du présent arrêté, la disposition suivante est ajoutée :

"Un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) "

Article 2 :

Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2010-2606 du 20 avril 2010 de création de la CCAPEX sont sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le président du Conseil Départemental du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, au recueil des actes administratifs du département du Rhône, et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon.

Le - 8 SEP. 2016

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Le Xavier INGLEBERT

Le Président de la Métropole de Lyon

- 8 SEP. 2016

Gérard COLLOMB

Le - 8 SEP. 2016

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU
Président du Conseil départemental du Rhône

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil général n° 2007-0011 du 20 juin 2007 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du lieu de vie et d'accueil Le Ganatin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil général n° 2012-0123 du 6 décembre 2012 portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du lieu d'accueil Le Ganatin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Anne Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-30-R-0433 du 30 mai 2016 portant fixation du prix de journée du lieu de vie Le Ganatin au 30 mai 2016 ;

Vu la convention, signée le 20 juillet 2007, relative à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil Le Ganatin à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant les besoins repérés dans le schéma départemental de protection de l'enfance pour les années 2011-2015 en termes de place d'accueil au profit des adolescents et de la nécessité de développer les possibilités de prise en charge pour les mineurs en grande difficulté ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée du lieu de vie Le Ganatin situé 7, chemin des Vondières 69270 Saint Romain au Mont d'Or est porté à 197,06 €.

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (9,76 € au 1er janvier 2017) soit 141,52 €,

- forfait complémentaire : 5,691 fois le SMIC horaire soit 55,54 €.

Article 2 - Le prix de journée est applicable à compter du 1er janvier 2017, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 18 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 janvier 2017.

N° 2017-01-20-R-0033 - Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués - Période du 20 janvier au 7 février 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de Conseiller métropolitain ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susdite, par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le Président et les Vice-Présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de Président et de Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 16 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2014-0002 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 fixant à 25 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2015-0001 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 fixant que la Commission permanente comprend le Président du Conseil de la Métropole, les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole et 24 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Conseillers métropolitains membres de la Commission permanente, autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 modifiée donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu les arrêtés de monsieur le Président de la Métropole de Lyon :

- n° 2015-03-10-R-0133 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Michèle Vullien, Vice-Présidente,

- n° 2015-03-10-R-0159 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Michel Rousseau, Conseiller délégué,

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité du service, de mettre en place un dispositif de délégation temporaire ;

arrête

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames et messieurs les Vice-Présidents et Conseillers délégués, leur délégation pourra être exercée, dans des limites identiques, par les délégataires et selon les périodes mentionnées au tableau ci-dessous :

Pôle ressources

(VOIR tableau ci-dessous)

Article 2 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 janvier 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 20 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 janvier 2017.

N° 2017-01-23-R-0034 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Von Roll - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-08-R-0369 du 8 décembre 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et les servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des Communes de Meyzieu et de Jonage ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-08-R-0369 du 8 décembre 2014 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-08-R-0369 du 8 décembre 2014

L'arrêté n° 2014-12-08-R-0369 du 8 décembre 2014, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Von Roll, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire accordée à :	Période de délégation temporaire
M. Michel Rousseau	20 janvier au 7 février 2017 inclus	Mme Michèle Vullien	20 janvier au 7 février 2017 inclus

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Von Roll, ci-après dénommé l'établissement, situé 145, rue de la République à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication et commercialisation de vernis et résines d'imprégnation et de protection pour le matériel électrique et électronique, dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement sur le réseau d'eaux usées situé au droit du numéro 145 de la rue de la République et via le branchement sur le réseau d'eaux pluviales situé au droit du numéro 10 du boulevard Monge.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des sols des laboratoires et du bâtiment 100.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Les eaux issues des purges des circuits d'eaux de refroidissement sont rejetées dans le canal de Jonage via le branchement sur le réseau d'eaux pluviales situé au droit du numéro 10 du boulevard Monge.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5

cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés, estimation pour 2016 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 430 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 17 313 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 430 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 10 mètres cubes/an,

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : 13 220 mètres cubes/an,
- autres (purgés annuelles des TAR) : 6 mètres cubes/an.

Volumes d'eau non rejetés :

- 117 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car les eaux de lavage des sols des ateliers de production 107 et 108 sont récupérées et éliminées en déchets dangereux par une filière agréée,

- 3 970 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car liés aux pertes thermiques des circuits de refroidissement.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet au réseau d'eaux usées situé 145, rue de la République.

L'établissement dispose d'un point de rejet au réseau d'eaux pluviales situé boulevard Monge. Les eaux usées autres que domestiques (eaux issues des circuits de refroidissement et aires de stockage) font l'objet d'un prétraitement constitué d'une décantation par 2 bassins tampons puis un séparateur d'hydrocarbures.

Pour les eaux pluviales issues des aires de stockage, une vanne infrarouge permet d'obturer le réseau en cas de déversement accidentel en amont des bassins.

Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le premier bassin est muni d'une rampe d'oxygénation qui permet une aération forcée.

Les eaux pluviales arrivant sur le premier bassin sont contrôlées en continu via 2 organes de contrôle :

- un pHmètre avec alarmes indépendantes à 6,5 et 8,5,
- un conductimètre.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

Les rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eau de pompage, ou d'eaux de climatisation, etc. sont considérés comme des rejets d'eaux claires permanents.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement telle que définie à l'article 7 du présent arrêté.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé boulevard Monge, après un prétraitement constitué des bassins tampons et d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé bassin Verdun, situé rue Verdun et appartenant à la Métropole avant rejet au canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir avant le 31 octobre 2017 à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur la vidange annuelle des circuits de refroidissement sur le point de rejet et sur une période représentative de l'activité normale. Le cahier des charges sera fourni par la Métropole.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 3-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 et de l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 8 mars 2016 :

Analyses demandées	Fréquence
MES, DCO, DBO5, indice HC, BTEX, COHV, styrène, pH, résistivité	trimestrielle

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,76, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 0.8.

Ces coefficients sont applicables uniquement sur le prélèvement d'eau au milieu naturel.

Ces coefficients de l'établissement sont figés pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes prélevés et rejetés au réseau d'assainissement.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 23 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 23 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2017.

N° 2017-01-23-R-0035 - Lyon 3° - 97-99, cours du Docteur Long - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI G PH Résidence Montchat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Julien Sauvigné, notaire, 10, rue des Archers 69291 Lyon Cedex 02, représentant la SCI G PH Résidence Montchat, reçue en mairie centrale de Lyon le 26 octobre 2016 et concernant la vente au prix de 550 000 € -bien cédé occupé- au profit de la SCI Sucré-Salé, 400, route de Rivoire 69530 Orliénas :

- d'un immeuble sur rue en R+1 sur cave, avec combles, composé de :

. un local professionnel et 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée, d'une surface utile totale d'environ 236,23 mètres carrés,

. un logement à l'étage d'une surface utile d'environ 48,23 mètres carrés,

- d'un bâtiment de deux niveaux sur cour,

- de 5 garages sur cour,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 498 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 97-99, cours du docteur Long à Lyon 3° étant cadastré CR 76 ;

Considérant l'avis conforme exprimé par France domaine le 4 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de la Ville de Lyon (16,43 %) ;

Considérant que par correspondance du 16 janvier 2017, monsieur le Directeur général de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire, dans un premier temps, une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 48,23 mètres carrés ;

Considérant que dans la même correspondance, la SA d'HLM Alliade habitat a fait part de son souhait de réaliser à moyen ou long terme une opération de démolition reconstruction, après remembrement avec une ou plusieurs parcelles mitoyennes, pour réaliser une nouvelle résidence de logements sociaux ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui en assure le pré-financement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 97-99, cours du docteur Long à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 550 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 23 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2017.

N° 2017-01-25-R-0036 - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden République - Réduction de l'amplitude horaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0021 du 7 juillet 2010 autorisant l'Association Gard'Eden à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1er juin 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 septembre 2016 par l'Association Gard'Eden, représentée par madame Virginie Quemin et dont le siège est situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 6 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Gard'Eden République situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Martinache, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 3 - Les effectifs comportent :

3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 25 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2017.

N° 2017-01-25-R-0037 - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden la Raude - Réduction de l'amplitude horaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0024 du 16 mai 2011 autorisant l'Association Gard'Eden à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 41, chemin de la Raude 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 4 avril 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 septembre 2016 par

l'Association Gard'Eden, représentée par madame Virginie Quemin et dont le siège est situé 58, avenue de la République 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 6 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Gard'Eden la Raude situé 41, chemin de la Raude 69160 Tassin la Demi Lune sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Martinache, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 25 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2017.

N° 2017-01-25-R-0038 - Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 2 - Changement de direction et de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0047 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Graines d'écolos à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28, avenue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 2 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Sainte-Foy lès Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 décembre 2016 par la SARL Graines d'écolos, représentée par madame Agnès Dibon, gestionnaire ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Élise Maisonneuve, infirmière. La référente technique de la structure est madame Caroline Kraus, éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (1,8 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 janvier 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 25 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2017.

N° 2017-01-25-R-0039 - Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 1 - Changement de direction et de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0012 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Graines d'écolos à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 36 bis, rue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 29 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 2 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Sainte Foy lès Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 décembre 2016 par la SARL Graines d'écolos, représentée par madame Agnès Dibon, gestionnaire ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Élise Maisonneuve, infirmière. La référente technique de la structure est madame Caroline Kraus, éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,8 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 janvier 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 25 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2017.

N° 2017-01-27-R-0040 - Lyon 3° - Ouverture d'un foyer de vie de 15 places pour adultes handicapés psychiques situé 41 et 43, boulevard Pinel - Association GRIM - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2008-0005 du 6 juin 2008, portant autorisation d'une unité de foyer de vie de 15 places à l'Arbresle et refus d'autorisation avec classement des 2 autres unités dans l'est et le sud-ouest lyonnais ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2009-0065 du 23 décembre 2009, transférant à l'association GRIM l'autorisation alors détenue par l'Association vie et famille pour la gestion d'un domicile collectif de 17 lits d'hébergement pour personnes âgées, et permettant la transformation de cette structure en foyer de vie de 15 places pour adultes de plus de 20 ans handicapés psychiques vieillissants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la demande du 31 décembre 2007 présentée par monsieur le Président de l'association GRIM située 163, boulevard des Etats-Unis à Lyon 8°, en vue de la création de 3 unités de type foyer de vie comprenant chacune 15 places (dont une d'hébergement temporaire), installées sur 3 sites différents correspondant aux 3 secteurs psychiatriques (l'Arbresle, est et sud-ouest lyonnais) ;

Vu le courrier du Département du Rhône du 7 juillet 2009, attestant que l'opération de reprise de l'autorisation détenue par l'Association vie et famille s'inscrit dans le projet des 3 maisons du GRIM, et en constitue la 2° unité ;

Considérant les démarches engagées depuis 2008 concernant l'opération de construction de la 3° des maisons du GRIM et la demande de l'association GRIM d'ouvrir cette 3° unité dans le sud-ouest lyonnais ;

Considérant le courrier du Département du Rhône du 15 mars 2012, précisant que cette structure constitue la dernière étape de l'opération globale des 3 maisons du GRIM et permettra la mutualisation de moyens entre les 3 foyers de vie du GRIM ainsi établis, et confirmant que ce projet est inscrit dans la programmation d'ouverture de places ;

Considérant la demande de transformation de la place d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent, formulée par l'association GRIM, le 9 janvier 2017 ;

Considérant, au plan de l'opportunité, que la demande de l'association GRIM est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à monsieur le

Président de l'association GRIM, pour la création de la 3° des maisons du GRIM, à savoir un foyer de vie de 15 places d'hébergement permanent situé 41 et 43, boulevard Pinel à Lyon 3°.

Article 2 - L'établissement est destiné à l'accueil d'adultes handicapés psychiques, âgés de 20 à 60 ans, stabilisés, non travailleurs, ne relevant plus de l'hôpital mais bénéficiant d'un suivi psychiatrique. La poursuite du suivi médical par la psychiatrie de secteur est l'une des conditions d'admission. Ces personnes bénéficient d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'association GRIM, de la limitation du coût de fonctionnement à 48 303 €/place/an, en valeur 2017, conformément aux remarques formulées lors du rapport élaboré pour la séance du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 30 mai 2008.

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives à ce genre d'établissement,

- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire.

Article 5 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2017.

N° 2017-01-27-R-0041 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Geneviève Brichet pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Balthazar - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de

la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande de la pétitionnaire, madame Geneviève Brichet, en date du 06 juin 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Balthazar ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Geneviève Brichet, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Balthazar amarré sur les rives du Rhône, face au 1, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires) pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public.

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er janvier 2017 au 8 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole un mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Geneviève Brichet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 27 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2017.

N° 2017-01-27-R-0042 - Lyon 8° - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2017 - Fondation Richard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers et la dotation globale de financement pour 2017 de la fondation Richard ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et la fondation Richard le 5 avril 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation Richard, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2017 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 dans la répartition de la dotation globale fixée pour le service d'accompagnement à la vie sociale de la fondation Richard ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2017, des recettes et des dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la fondation Richard située 104, rue Laënnec à Lyon 8°.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale de la fondation Richard est de 293 411 € soit un tarif journalier de 22,97 €.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2017. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2016 :

Financiers	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	2,86	8 392
Métropole	97,14	285 019
Total	100	293 411

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-13-R-0896 du 13 décembre 2016 restent inchangées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2017.

N° 2017-01-27-R-0043 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à Mme Anne Decosse et M. Jean-Louis Decosse pour le stationnement d'un bateau dénommé Agone - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Anne Decosse et monsieur Jean-Louis Decosse, en date du 6 juin 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Agone ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à, madame Anne Decosse et monsieur Jean-Louis Decosse, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Agone amarré sur les rives du Rhône, face au quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires) pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public.

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er janvier 2017 au 8 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole un mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Anne Decosse et monsieur Jean-Louis Decosse moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 27 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2017.

N° 2017-01-27-R-0044 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SCI Les Mines de Kali pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Barnum - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de

la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SCI Les Mines de Kali représentée par madame Tatiana Picard, du 3 juin 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Barnum ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SCI Les Mines de Kali représentée par madame Tatiana Picard, ci-après désignée le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Barnum amarré sur les rives du Rhône, face au 3, quai Général Sarraill à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe (pieux émergents et destinés à l'amarrage des bateaux), qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er janvier 2017 au 8 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole un mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SCI Les Mines de Kali représentée par madame Tatiana Picard moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier

de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 27 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2017.

N° 2017-01-27-R-0045 - Lyon 7° - Arrêté conjoint - Installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPH/07/01 du 21 juillet 2016 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS), le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 janvier 2017.

(VOIR annexe pages suivantes)

N° 2017-01-27-R-0046 - Lyon 7° - Arrêté conjoint - Abrogation de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2016 avec l'Agence régionale de santé (ARS) et le Département du Rhône portant sur l'installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPH/09/01 du 10 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS), le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 janvier 2017.

(VOIR annexe pages 74 et 75)

N° 2017-01-30-R-0047 - Villeurbanne - 26, avenue Monin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bati) - Propriété de Mme Mireille Margerand - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-01-27-R-0045



La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS n° 2016-2168

Arrêté départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01

Portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –
finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème.

Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012/2017;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346 et l'arrêté départemental n° 2007-0015 du 16 juillet 2007 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à créer un service d'accompagnement médico-social -(SAMSAH) –de 30 places pour adultes handicapés psychiques, âgés de plus de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022 du 31 mars 2009 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à installer 20 places supplémentaires portant ainsi la capacité installée de l'établissement à 50 places ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 23 septembre 2015 suite au transfert géographique ;

Considérant que le changement de localisation est compatible avec les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

2 / 2

ARRETENT

Article 1 : l'adresse du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) –finess 69 002 342 9- inscrite au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux au 13 allée de l'arsenal 69 190 Saint Fons est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2015, le SAMSAH ARHM est localisé au Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69 438- 69 437 Lyon cedex 07

Article 3 : Le SAMSAH est répertorié à compter du 1^{er} octobre 2015 au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Modification de l'adresse de l'établissement						
Entité juridique : ARHM						
Adresse : 290 route de Vienne -69373 LYON CEDEX 08						
N° FINESS EJ : 69 079 672 7						
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) : 779 868 728						
Etablissement : SAMSAH						
Adresse : Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69 438- 69 437 Lyon cedex 07						
N° FINESS ET : 69 002 342 9						
Catégorie : 445 (SAMSAH)						
Observation :						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	510	16	205	50	50	31/03/2009

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 31 mars 2009 (arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022) demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

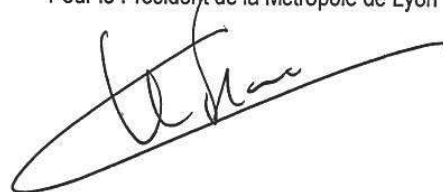
Fait à Lyon, le 21 JUIL. 2016
En deux exemplaires

La directrice générale de l'Agence Régionale
De Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

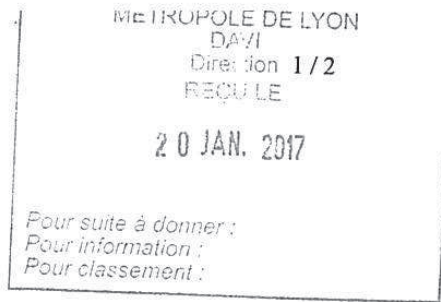
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon



Annexe à l'arrêté n° 2017-01-27-R-0046



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon,

Arrêté ARS n° 2016-4470

Arrêté Métropole de Lyon n°2016/DSH/DEPH/09/01

Abrogeant l'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème.

Portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème.

Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346 et l'arrêté départemental n° 2007-0015 du 16 juillet 2007 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à créer un service d'accompagnement médico-social - (SAMSAH) – de 30 places pour adultes handicapés psychiques, âgés de plus de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022 du 31 mars 2009 autorisant Monsieur le président de l'Association ARHM du Rhône – 290 Rte de Vienne – 69373 LYON CEDEX 08 à installer 20 places supplémentaires portant ainsi la capacité installée de l'établissement à 50 places ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Considérant que l'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 du 21 juillet 2016 présente une erreur matérielle ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 23 septembre 2015 à la suite du transfert géographique du service ;

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

2 / 2

Considérant que le changement de localisation est compatible avec les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint ARS N°2016-2168 et départemental n°2016/DSH/DEPH/07/01 du 21 juillet 2016 portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) –finess 69 002 342 9- à Lyon 7ème est abrogé.

Article 2 : L'adresse du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) –finess 69 002 342 9- inscrite au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux au 13 allée de l'arsenal 69190 Saint Fons est modifiée à compter du **1^{er} octobre 2015**.

Article 3 : A compter du **1^{er} octobre 2015**, le SAMSAH ARHM est localisé au **Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69438- 69437 Lyon cedex 07**

Mouvement Finess : Modification de l'adresse de l'établissement						
Entité juridique : ARHM						
Adresse : 290 route de Vienne -69373 LYON CEDEX 08						
N° FINESS EJ : 69 079 672 7						
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) : 779 868 728						
Etablissement : SAMSAH						
Adresse : Parc de l'Artillerie- 24 Espace Henry Vallée- BP 69 438- 69437 Lyon Cedex 07						
N° FINESS ET : 69 002 342 9						
Catégorie : 445 (SAMSAH)						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	510	16	205	50	50	31/03/2009

Article 4 : Le SAMSAH est répertorié à compter du **1^{er} octobre 2015** au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 31 mars 2009 (arrêté préfectoral n° 2009-107 et l'arrêté départemental n° ARCG –SEPH-0022) demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

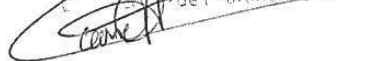
Fait à Lyon, le **1 0 JAN. 2017**

En trois exemplaires originaux

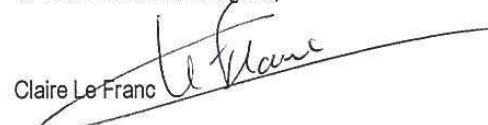
Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée,

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation
de l'autonomie



M. **LEBENNE**



Claire Le Franc

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'Urbanisme Urba Rhône, domicilié au 21, rue de la Bannière à Lyon 3°, représentant madame Mireille Margerand, domiciliée au 26, avenue Monin 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 23 novembre 2016 et concernant la vente au prix de 310 000 € dont 1 800 € de mobilier et dont 14 000 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société par action simplifiée (SAS) Colodge représentée par monsieur Thomas Schmider, domiciliée au 130, rue de Lourmel 75015 Paris :

- d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 164,48 mètres carrés, élevée sur sous-sol à usage de caves, de 3 niveaux, avec caves, double garage et jardin,

- d'un bâtiment annexe à usage de studio,

- ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 746 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, cadastrée sous la référence AL 37,

le tout situé au 26, avenue Monin 69100 Villeurbanne ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 13 janvier 2017 ;

Considérant le courrier en date du 14 décembre 2016 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption conformément à l'un des objectifs fixés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, la Commune de Villeurbanne a pour projet de densifier et de diversifier l'offre en équipements publics sur le secteur dans lequel le bien objet de la présente préemption est situé, en proximité du parc de la Feysine ;

Considérant que cette parcelle, située en zone AUI du PLU, s'inscrit dans un tènement d'une superficie de 17 020 mètres carrés dont plus de 82 % de la maîtrise foncière est assurée par les 2 collectivités, la Métropole et la Commune de Villeurbanne ;

Considérant que la Commune souhaite aménager ce secteur en vue de développer des équipements sportifs et des espaces verts ;

Considérant que la Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

Considérant que la Métropole a déjà eu l'occasion d'exercer son droit de préemption, pour le compte de la Commune de Villeurbanne, par arrêté n° 2016-02-15-R-0099 du

15 février 2016, sur un terrain situé à proximité au 30, avenue Monin ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 26, avenue Monin 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 310 000 € dont 1 800 € de mobilier et dont 14 000 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 30 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2017.

N° 2017-01-31-R-0048 - Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Interlude - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles d'hébergement et dépendance de l'accueil de jour Interlude situé 6 A, cours Bayard à Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	83 164,00	30 986,00
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	83 164,00	30 986,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,62 € par journée et à 14,81 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 40,65 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 16,59 €,
- . GIR 2 : 16,59 €,
- . GIR 3 : 10,53 €,
- . GIR 4 : 10,53 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er février 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 31 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2017.

N° 2017-01-31-R-0049 - Couzon au Mont d'Or - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association de l'Oeuvre Saint Léonard pour le fonctionnement du foyer de vie - Abrogation de l'arrêté n° 2016-11-16-R-0823 du 16 novembre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-372 du 22 mars 2001 autorisant madame la Présidente de l'association de l'Oeuvre Saint Léonard à créer un foyer de vie de 24 places pour personnes déficientes intellectuelles, sans handicap physique lourd, anciens travailleurs en centre d'aide par le travail, avec un âge moyen d'admission d'environ 40 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2008-0003 du 12 juin 2008, portant à 27 places la capacité du foyer de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0032 du 19 janvier 2016 portant transformation de la place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-09-21-R-0629 du 21 septembre 2016 portant extension non importante de 2 places temporaires, à titre provisoire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0823 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association de l'Oeuvre Saint Léonard pour le fonctionnement du foyer de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-01-17-R-0029 du 17 janvier 2017 portant transformation des 2 places temporaires en 2 places permanentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'arrêté n° 2016-11-16-R-0823 du 16 novembre 2016 présente une erreur matérielle ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2016-11-16-R-0823 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie, d'une capacité de 29 places d'hébergement permanent, délivrée à l'association de l'Oeuvre Saint Léonard, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 31 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2017.

N° 2017-01-31-R-0050 - Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Résidence autonomie Vermeil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que le plan pluriannuel d'investissement de l'établissement a été validé par la Métropole par courrier du 11 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles d'hébergement de la résidence autonomie Vermeil située 17, rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	806 056,00
Recettes	336 930,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	469 126,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,40 €,

- F1 bis de 28 mètres carrés : 20,27 €,

- F1bis de 35 mètres carrés : 21,24 €,

- F2 de 45 mètres carrés : 27,33 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er février 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 31 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2017.

N° 2017-01-31-R-0051 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-29-R-0969 du 29 décembre 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-29-R-0969 du 29 décembre 2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 30 juillet 2014 et ses avenants ;

Vu la convention du 21 décembre 2015 relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-29-R-0969 du 29 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables pour l'exercice 2017 est modifié concernant le tarif hébergement des lits habilités à l'aide sociale. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-12-29-R-0969 du 29 décembre 2016 restent inchangées.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes prévisionnelles afférentes à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine situé 119, avenue Paul Santy à Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	1 763 147,59	468 784,87

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. chambre simple : 62,46 € par journée,

. chambre double : 59,58 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,02 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,31 €,

. GIR 3/4 : 12,25 €,

. GIR 5/6 : 5,20 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant du forfait global dépendance annuel	275 523,17
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 960,27

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommé forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en €)
Montant du forfait global dépendance annuel	17 533,29
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 461,11

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er février 2017.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 janvier 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 31 janvier 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2017.



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 9 janvier 2017 (p. 80)

● Décisions de la Commission permanente du 9 janvier 2017

SOMMAIRE

N°CP-2017-1370	<i>Equipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 82)
N°CP-2017-1371	<i>Garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit auprès de la Caisse française de financement local - Décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n°CP-075-05 du 5 octobre 2007 -</i>	(p. 83)
N°CP-2017-1372	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 84)
N°CP-2017-1373	<i>Transfert des garanties d'emprunts accordées dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat -</i>	(p. 84)
N°CP-2017-1374	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès d'Arkéa -</i>	(p. 87)
N°CP-2017-1375	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 92)
N°CP-2017-1376	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 93)
N°CP-2017-1377	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 95)
N°CP-2017-1378	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 96)
N°CP-2017-1379	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 96)
N°CP-2017-1380	<i>Garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 99)
N°CP-2017-1381	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 101)
N°CP-2017-1382	<i>Lyon 1er - Réhabilitation des réseaux d'assainissement - Quai de la Pêcherie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 103)

- N°CP-2017-1383** *Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 54, rue de la Paix et appartenant à M. et Mme Yannick Tsakpinis -* (p. 104)
- N°CP-2017-1384** *Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 239, chemin du Stade et appartenant à la Commune -* (p. 104)
- N°CP-2017-1385** *Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue de l'Europe et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -* (p. 105)
- N°CP-2017-1386** *Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17ème rue Cité Berliet, et appartenant à l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 69 -* (p. 106)
- N°CP-2017-1387** *Solaize - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain nu situées rue de la Charrière - Domaine des Eparviers et appartenant à la société Ytem Aménagement ou toute autre société qui lui sera substituée -* (p. 106)
- N°CP-2017-1388** *Collonges au Mont d'Or - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un ensemble immobilier situé 5, rue Pierre Termier -* (p. 107)
- N°CP-2017-1389** *Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - Cession, à la société Clé en main construction (CMC), de 2 parcelles de terrain situées chemin du Lortaret - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0481 du 12 octo bre 2015 -* (p. 107)
- N°CP-2017-1390** *Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession à titre onéreux à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble (terrain et bâti) situé 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée -* (p. 108)
- N°CP-2017-1391** *Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession à titre onéreux à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 2 parcelles de terrain nu constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile -* (p. 108)
- N°CP-2017-1392** *Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Léon Chomel, Cours Emile Zola et rue Jean Bourgey -* (p. 109)
- N°CP-2017-1393** *Sathonay Camp - Equipement public - Aménagement du Ruisseau du Ravin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain situées lieu-dit Aux grandes vignes et appartenant à l'Association diocésaine Belley-Ars - Institution d'une servitude de passage - Décision modificative à la décision n°CP-2016-1219 du 10 octobre 2016 -* (p. 110)
- N°CP-2017-1394** *Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -* (p. 112)
- N°CP-2017-1395** *Saint Fons, Vénissieux - Projet les collèges du futur - Demande de subvention à la Préfecture du Rhône pour les collèges Elsa Triolet à Venissieux et Alain à Saint Fons -* (p. 113)
- N°CP-2017-1396** *Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 octobre 2016 -* (p. 113)
- N°CP-2017-1397** *Meyzieu - Restructuration du collège Evariste Galois - Mission de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer la modification n°3 du marché -* (p. 114)
- N°CP-2017-1398** *Lyon 1er, Lyon 6°, Lyon 7°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs pour le financement de logements sociaux -* (p. 117)
- N°CP-2017-1399** *Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Lot n°8 : travaux - Autorisation de signer un marché d e travaux mobilier, aires de jeux et serrurerie à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 118)
- N°CP-2017-1400** *Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers et outillages spécifiques non captifs et réalisation de prestations ponctuelles d'intervention associées nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements des véhicules poids lourds du parc de la Communauté urbaine de Lyon - Autorisation de signer la modification n°1 au marché public -* (p. 119)
- N°CP-2017-1401** *Solaize - Requalification des voiries du centre - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 120)
-
-

N° CP-2017-1370 - Equipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon gère un nombre croissant d'espaces extérieurs, hors voirie, qu'ils soient végétalisés ou plus minéraux : dépendances et accotements de voirie, arbres d'alignement, réserves foncières métropolitaines, bassins et linéaires d'infiltration d'eaux pluviales, réseau des projets nature-espaces naturels sensibles, espaces de compensation écologique, abords des bâtiments d'intérêt métropolitain (collèges, Maisons du Rhône, services centraux, etc.) et espaces d'intérêt métropolitain (parcs de Parilly et de Lacroix-Laval, parc technologique de Saint Priest et forêt de Feuilly, rives de Saône et berges du Rhône, etc.).

Le développement de ces espaces répond à l'évolution des compétences de la Métropole (transfert des sites départementaux, etc.), à la demande sociale et aux obligations réglementaires (par exemple : mesures compensatoires, infiltration des eaux pluviales). Les fonctions de ces espaces sont multiples : esthétique, infiltration des eaux pluviales, écologique, récréative, réduction des îlots de chaleur, etc. Ces fonctions sont le plus souvent croisées sur un même espace et nécessitent donc une gestion adaptée.

Actuellement, une partie des espaces extérieurs de la Métropole est entretenue par le dispositif brigades vertes, porté par l'association Rhône insertion environnement (RIE) et agréée par l'État comme un atelier et chantier d'insertion (ACI). Son objet est "l'accompagnement social, la formation et le placement professionnel des personnes en difficultés d'accès à l'emploi, à travers la gestion de dispositifs d'insertion en direction des publics du département du Rhône bénéficiaires du RSA, dans les activités d'entretien de l'environnement". En 2016, l'association est financée à plus de 40 % par la Métropole via une convention de partenariat au titre de sa compétence en matière d'insertion professionnelle. Les autres partenaires financiers principaux sont le département du Rhône et l'Etat.

En 2015, l'Etat a conditionné son financement et son agrément ACI à la prise en compte de deux enjeux par l'asso-

ciation RIE : développer des recettes propres jusqu'à 30 % de ses charges et accueillir un public diversifié (autres que bénéficiaires du RSA). Le fonctionnement actuel (subvention de fonctionnement) ne permet pas à l'association RIE de répondre à ces demandes et pose un risque de disparition de la structure.

Face à ces contraintes, la Métropole a proposé de mettre fin au subventionnement de l'association RIE sur sa partie offre de services (entretien d'espaces extérieurs) aux différents utilisateurs (Métropole, Communes, Syndicats) et de mettre en place un marché ouvert à toutes les structures d'insertion par l'activité économique pour satisfaire les besoins de la Métropole. Le subventionnement de la partie "insertion professionnelle" de l'association RIE est maintenu.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'entretien, l'équipement, l'aménagement léger d'espaces extérieurs et la collecte et le traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole.

Le présent marché est un marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (article 37 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Ce type de marché permet de réserver un minimum de 50 % du nombre d'heures nécessaires à la réalisation des missions à des personnes en insertion.

Le marché fait l'objet de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : entretien, équipement et aménagement léger d'espaces extérieurs sur le territoire de la Métropole ;
- lot n° 2 : collecte et traitement de dépôts sauvages de déchets (hors déchets dangereux nécessitant un traitement particulier) sur le territoire de la Métropole.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 3 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 18 novembre 2016, a choisi pour les différents lots ceux de l'association suivante :

- lot n° 1 : entretien, équipement et aménagements légers d'espaces extérieurs sur le territoire de la Métropole de Lyon ; association Rhône insertion environnement, 11, chemin des étangs - CS80201 69574 Dardilly Cedex ;

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale du marché		Engagement maximum de commande pour la durée totale du marché	
		en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
1	entretien, équipement et aménagement léger d'espaces extérieurs sur le territoire de la Métropole de Lyon	1 800 000	2 160 000	4 000 000	4 800 000
2	collecte et traitement de dépôts sauvages de déchets (hors déchets dangereux nécessitant un traitement particulier) sur le territoire de la Métropole de Lyon	60 000	72 000	300 000	360 000

- lot n° 2 : collecte et traitement de dépôts sauvages de déchets (hors déchets dangereux nécessitant un traitement particulier) sur le territoire de la Métropole de Lyon ; association Rhône insertion environnement, 11 chemin des étangs - CS80201 69574 Dardilly Cedex.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur Bruno Charles, rapporteur du projet, précisant que, pour le lot n° 2, dans le dispositif, le montant global maximum s'établit à 300 000 € HT et non à 300 000 € TTC ;

DECIDE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec l'association suivante :

- lot n°1 : entretien, équipement et aménagements légers d'espaces extérieurs sur le territoire de la Métropole de Lyon ; association Rhône insertion environnement, pour un montant minimum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, pour une durée ferme de 3 ans ;

- lot n° 2 : collecte et traitement de dépôts sauvages de déchets (hors déchets dangereux nécessitant un traitement particulier) sur le territoire de la Métropole de Lyon ; association Rhône insertion environnement, pour un montant global minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et une durée ferme de 3 ans.

3° - La dépense à payer sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018 et 2019 - compte 61521 - fonction 020 - opération n° 0P36O5148.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1371 - Garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit auprès de la Caisse française de financement local - Décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n° CP-075-05 du 5 octobre 2007 -
Direction générale déléguée aux territoires et partenariats -
Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Fondation Dorothée Petit envisage la renégociation de son emprunt relatif à la restructuration-extension de la Maison de retraite éponyme située 48, rue de la Fondation à Irigny.

Il est précisé que cette opération a été présentée au Conseil général du Rhône : par la décision n° CP-075-05 du 5 octobre 2007, il a accordé sa garantie à hauteur de 50 % de

l'emprunt d'un montant de 2 150 000 € contracté auprès de DEXIA Crédit local. Cette garantie a été reprise par la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015. La Commune d'Irigny avait également accordé sa garantie à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt.

Cet emprunt comportait 2 tranches à savoir une tranche de 2 100 000 € à un taux fixe de 4,95 % pour une durée de 8 ans, ce taux devenant variable pendant 22 ans et une tranche de 50 000 € en taux variable. Or, la fondation Dorothée Petit a décidé de renégocier cet emprunt auprès de la Caisse française de financement local. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Le montant total du capital refinancé est de 1 841 032,12 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 920 516,06 €.

La nature, le montant du capital refinancé et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- capital refinancé : 1 841 032,12 €,
- durée : 22 ans,
- taux d'intérêt : taux fixe de 1,40 %,
- échéances : trimestrielles,
- amortissement : progressif avec un taux annuel de progression égal à 5 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Fondation Dorothée Petit pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse française de financement local aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 920 516,06 €.

Au cas où la Fondation Dorothée Petit, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation Dorothée Petit dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Articles 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Fondation Dorothée Petit et la Caisse française de financement local pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions

à intervenir avec la Fondation Dorothee Petit pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Fondation Dorothee Petit.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1372 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les réhabilitations de logements et de parkings, l'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Lyon ainsi que celle de Villeurbanne sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 5 208 355 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 427 101 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

Les révisions pour chaque ligne de prêt se feront à chaque échéance sur la base du livret A selon les modalités suivantes :

- en fonction de la variation de l'indice pour les prêts à double révisibilité normale,
- en fonction de la variation de l'indice, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisibilité limitée avec un plancher à 0 %,
- en cas de taux d'intérêt négatif à appliquer pour chaque ligne de prêt, le taux est ramené à 0 %.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction, de réhabilitation ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 427 101 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1373 - Transfert des garanties d'emprunts accordées dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Annexe à la décision n° CP-2017-1372 (1/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliage Habitat	778 506	Livret A + 60 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	20 ans échéances annuelles	661 730	réhabilitation de 196 logements situés 2 et 4 rue georges Clouzot à Villeurbanne - PAM -	17 %
"	214 766	Livret A + 60 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	20 ans échéances annuelles	182 551	réhabilitation de 51 logements situés rue feuillat à Lyon 3° - PAM -	17 %
"	335 982	Livret A + 60 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	10 ans échéances annuelles	285 585	réhabilitation de parkings situés rue Maurice Bellemain et avenue Buyer à Lyon 5° - PAM -	17 %
"	93 700	Livret A +60 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	79 645	acquisition en vefa de 6 logements 272 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLUS -	17 %
"	269 722	Livret A + 42 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	60 ans échéances annuelles	229 264	acquisition en vefa de 6 logements 272 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLUS foncier -	sans objet
"	76 319	Livret A - 20 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	64 871	acquisition en vefa de 3 logements 272 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLAI -	17 %
"	79 107	Livret A + 42 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	60 ans échéances annuelles	67 241	acquisition en vefa de 3 logements 272 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLAI foncier -	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1372 (2/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	64 464	Livret A - 20 pdb taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	54 794	acquisition- amélioration de 14 logements rue desaix à Lyon 3° - PLAI -	17 %
"	578 105	Livret A - 20 pdb taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	491 389	acquisition- amélioration de 14 logements rue desaix à Lyon 3° - PLAI foncier -	sans objet
"	350 489	Livret A + 60 pdb taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	297 916	Acquisition- amélioration de 42 logements rue desaix à Lyon 3° - PLUS -	17 %
"	1 750 046	Livret A + 60 pdb taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	1 487 539	acquisition- amélioration de 42 logements rue desaix à Lyon 3° - PLUS foncier -	sans objet
"	15 527	Livret A - 20 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	13 198	acquisition- amélioration de 3 logements 24 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLAI -	17 %
"	119 371	Livret A - 20 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	60 ans échéances annuelles	101 465	acquisition- amélioration de 3 logements - 24 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLAI foncier -	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1372 (3/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	482 251	Livret A + 60 pdb taux de progressivité - 0,5 % double révisabilité	60 ans échéances annuelles	409 913	acquisition-amélioration de 9 logements - 24 rue Paul Bert à Lyon 3° - PLUS foncier -	sans objet

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a consenti des contrats de prêt à l'OPAC du Rhône, pour diverses opérations.

Lors de la création de la Métropole de Lyon, les garanties d'emprunts de l'OPAC du Rhône ont été réparties entre la Métropole et le Département du Rhône, conformément au protocole financier général et selon la territorialisation des opérations.

Suite à la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, prévue par l'article 38 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, une partie du patrimoine de l'OPAC du Rhône a été transféré à ce nouvel organisme, conformément aux procès-verbaux de transfert de patrimoine de l'OPAC du Rhône, en date du 17 décembre 2015 et celui de l'OPH Lyon Métropole habitat du 18 décembre 2015.

Une partie des prêts CDC, contractés par l'OPAC du Rhône et initialement garantis par le Département du Rhône, ont été scindés entre l'OPAC du Rhône et l'OPH Lyon Métropole habitat, afin de respecter cette territorialisation. Ces prêts ci-annexés ont un capital restant dus au 1er janvier 2016 de 660 087 927,11€.

L'encours transféré à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat au 1er janvier 2016 s'élève à 410 840 268,23 €.

L'encours restant à la charge de l'OPAC du Rhône s'élève à 249 247 659 €.

Il est proposé de maintenir la garantie de la Métropole pour ces prêts, à hauteur des pourcentages ci-annexés et dont le total garanti au 1er janvier 2016 s'élève à 407 771 856,35 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon réitère et maintient sa garantie, à hauteur des pourcentages ci-annexés, pour le remboursement des prêts dont le capital restant dû au 1er janvier 2016 est de 410 840 268,23 € consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'OPAC du Rhône et transférés à l'OPH Lyon Métropole habitat aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 407 771 856,35 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur

simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des tableaux d'amortissement qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1374 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès d'Arkéa - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE), sollicite la garantie financière de la Métropole

Annexe à la décision n° CP-2017-1373 (1/4)

Lyon Métropole Habitat
Encours CDC des contrats à scinder

N° FICHE	N° DE CONTRAT	Montant total initial garanti	Montant encours au 01/01/2016	Intérêts compensateurs au 01/01/2016	Encours transféré à LMH au 01/01/2016	Intérêts compensateurs transféré à LMH au 01/01/2016	Intérêts compensateurs transféré à LMH au 01/01/2016	Produit	Date de la dernière échéance garantie	Périodicité	Index	Taux d'intérêt	Garants	
													METROPOLE LYON	Encours LMH Quotité garantie
3946	883242	397 634,75	261 459,00	0,00	175 105,68	0,00	PLA9003	0,00	01/11/2034	Annuelle	LATS	1,55%	175 105,68	100,00%
3947	883244	373 210,90	268 088,09	0,00	202 931,63	0,00	PLA9004	0,00	01/05/2036	Annuelle	LATS	1,55%	202 931,63	100,00%
3948	883245	1 841 391,89	1 322 724,57	0,00	455 060,29	0,00	PLATS01	0,00	01/05/2036	Annuelle	LATS	1,55%	455 060,29	100,00%
4052	929452	268 278,87	177 034,26	0,00	72 678,37	0,00	PLA9004	0,00	01/06/2034	Annuelle	LATS	1,45%	72 678,37	100,00%
4057	930264	716 970,62	483 534,48	0,00	101 885,54	0,00	PLA9601	0,00	01/06/2034	Annuelle	TLA	1,95%	101 885,54	100,00%
4055	930272	3 422 724,36	2 258 617,56	0,00	901 408,87	0,00	PLATS01	0,00	01/06/2034	Annuelle	LATS	1,45%	901 408,87	100,00%
4053	930671	635 755,85	386 736,82	0,00	239 877,84	0,00	PLA9003	0,00	01/12/2032	Annuelle	LATS	1,45%	239 877,84	100,00%
8002	932764	7 020 599,12	3 520 516,16	237 150,74	2 622 729,11	176 673,56	RTRLC02	176 673,56	25/09/2024	Trimestrielle	TLA	2,05%	2 444 121,26	93,19%
4085	935245	5 400 647,60	462 596,21	0,00	340 689,18	0,00	PALUL01	0,00	01/03/2016	Annuelle	TLA	4,20%	340 689,18	100,00%
4086	940640	3 248 667,67	283 098,37	0,00	126 485,31	0,00	PALUL01	0,00	01/07/2016	Annuelle	TLA	4,20%	126 485,31	100,00%
4121	941998	1 557 798,91	1 385 078,60	0,00	0,00	0,00	PLUS 01	0,00	01/11/2053	Annuelle	TLA	1,95%	925 299,06	100,00%
8035	946117	5 854 566,88	3 182 884,89	62 912,70	2 861 389,72	56 558,05	APL8898	56 558,05	25/02/2029	Trimestrielle	TLA	4,20%	2 861 389,72	100,00%
8346	946120	858 607,65	249 071,80	0,00	76 197,32	0,00	PEX 99	0,00	25/02/2020	Trimestrielle	TLA	2,05%	76 197,32	100,00%
8347	946166	6 482 227,93	2 962 700,31	0,00	2 916 202,84	0,00	PHEBE 99	0,00	25/02/2023	Trimestrielle	FIXE	5,61%	2 916 202,84	100,00%
4100	1000237	4 259 076,00	312 675,58	0,00	228 644,38	0,00	PALUL01	0,00	01/08/2016	Annuelle	TLA	4,20%	228 644,38	100,00%
4126	1000734	5 027 520,00	444 100,68	0,00	258 480,14	0,00	PALUL01	0,00	01/10/2016	Annuelle	TLA	1,95%	258 480,14	100,00%
4246	1005891	513 252,00	462 963,20	0,00	415 600,88	0,00	PLUS 01	0,00	01/07/2054	Annuelle	TLA	1,95%	415 600,88	100,00%
4250	1006057	1 444 357,00	1 302 837,84	0,00	1 123 857,36	0,00	PLUS 01	0,00	01/07/2054	Annuelle	TLA	1,95%	1 123 857,36	100,00%
4228	1008446	218 972,00	108 528,66	0,00	53 853,15	0,00	PLUS 01	0,00	01/08/2039	Annuelle	TLA	4,20%	53 853,15	100,00%
4236	1008681	156 791,00	142 554,60	0,00	64 437,83	0,00	PLUS 01	0,00	01/08/2054	Annuelle	TLA	4,20%	64 437,83	100,00%
4244	1008706	723 035,00	657 384,39	0,00	399 072,11	0,00	PLUS 01	0,00	01/08/2054	Annuelle	TLA	4,20%	399 072,11	100,00%
4361	1016474	208 500,00	190 370,18	0,00	106 269,48	0,00	PLUS 01	0,00	01/05/2055	Annuelle	TLA	1,95%	106 269,48	100,00%
4343	1016979	201 124,00	183 635,57	0,00	130 696,22	0,00	PLUS 01	0,00	01/05/2055	Annuelle	TLA	1,95%	130 696,22	100,00%
4364	1017820	1 116 784,00	1 019 675,75	0,00	667 718,23	0,00	PLUS 01	0,00	01/06/2055	Annuelle	TLA	1,95%	667 718,23	100,00%
4402	1023995	111 091,00	94 439,61	0,00	45 758,04	0,00	PLUS 01	0,00	01/11/2040	Annuelle	TLA	1,95%	45 758,04	100,00%
4403	1023996	49 482,00	46 696,91	0,00	28 324,66	0,00	PLUS 01	0,00	01/11/2055	Annuelle	TLA	1,95%	28 324,66	100,00%
8048	1025806	556 548,42	384 043,69	0,00	223 284,00	0,00	PLATS99	0,00	25/02/2032	Trimestrielle	LATS	1,55%	223 284,00	100,00%
8350	1030646	7 194 238,80	515 377,95	0,00	438 475,95	0,00	HLMO 99	0,00	25/11/2017	Trimestrielle	FIXE	1,01%	257 429,25	58,71%
4757	1031272	1 541 691,00	1 451 591,10	0,00	1 302 631,96	0,00	PLUS 02	0,00	01/04/2054	Annuelle	TLA	1,95%	1 302 631,96	100,00%
4460	1032298	235 820,00	220 432,27	0,00	51 106,41	0,00	PLUS 02	0,00	01/05/2054	Annuelle	TLA	1,95%	51 106,41	100,00%
4461	1032301	389 873,00	323 513,52	0,00	289 620,66	0,00	PLAI 02	0,00	01/05/2039	Annuelle	TLA	1,45%	289 620,66	100,00%
4513	1044944	1 014 953,00	944 063,90	0,00	608 162,92	0,00	PLUS 02	0,00	01/05/2055	Annuelle	TLA	1,90%	608 162,92	100,00%
4519	1046647	5 180 478,00	4 397 373,39	0,00	4 175 705,64	0,00	PLUS 02	0,00	01/07/2040	Annuelle	TLA	1,90%	4 175 705,64	100,00%
8019	1049599	444 121,73	344 385,12	0,00	335 307,32	0,00	PLA8898	0,00	25/01/2033	Trimestrielle	TLA	2,05%	335 307,32	100,00%
8024	1050048	1 510 210,96	1 155 940,68	0,00	1 086 267,33	0,00	PLA9099	0,00	25/01/2035	Trimestrielle	LATS	1,55%	1 086 267,33	100,00%
8025	1050055	262 468,76	200 897,93	0,00	63 399,89	0,00	PLA9099	0,00	25/01/2035	Trimestrielle	LATS	1,55%	63 399,89	100,00%
8023	1050056	1 005 049,59	755 261,26	0,00	599 681,88	0,00	PLA9099	0,00	25/01/2034	Trimestrielle	LATS	1,55%	599 681,88	100,00%
8032	1050057	1 689 358,19	1 293 062,98	0,00	822 553,23	0,00	PLA9099	0,00	25/01/2035	Trimestrielle	LATS	1,55%	752 060,41	91,43%
8020	1050062	120 973,60	90 907,63	0,00	42 625,90	0,00	PLA9099	0,00	25/01/2034	Trimestrielle	LATS	1,55%	42 625,90	100,00%
4788	1053878	268 387,00	213 890,52	0,00	130 243,18	0,00	PLAI 02	0,00	01/01/2041	Annuelle	TLA	1,25%	130 243,18	100,00%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1373 (2/4)

Lyon Métropole Habitat
Encours CDC des contrats à scinder

N° FICHE	N° DE CONTRAT	Montant total initial garanti	Montant encours au 01/01/2016	Intérêts compensateurs au 01/01/2016	Encours transféré à LMH au 01/01/2016	Intérêts compensateurs transféré à LMH au 01/01/2016	Produit	Date de la dernière échéance garantie	Périodicité	Index	Taux d'intérêt	Garants	
												METROPOLE LYON	DE LYON
4787	1053879	101 821,00	95 088,87	0,00	86 311,73	0,00	PLAI 02	01/01/2056	Annuelle	TLA	1,25%	86 311,73	100,00%
4886	1082887	2 552 043,00	1 982 094,40	0,00	1 228 263,47	0,00	PLSDD02	01/01/2037	Annuelle	TLA	2,25%	1 228 263,47	100,00%
4888	1083137	1 579 177,00	1 465 572,27	0,00	1 338 613,56	0,00	PLUS 02	01/02/2057	Annuelle	TLA	1,75%	1 338 613,56	100,00%
4889	1083153	180 156,00	155 818,98	0,00	49 740,19	0,00	PLAIB01	01/02/2047	Annuelle	TLA	0,75%	49 740,19	100,00%
4923	1094438	931 368,00	865 249,15	0,00	655 739,07	0,00	PLUS 02	01/08/2057	Annuelle	TLA	3,75%	655 739,07	100,00%
4924	1094439	397 337,00	343 621,72	0,00	217 477,68	0,00	PLAIB01	01/08/2047	Annuelle	TLA	2,75%	217 477,68	100,00%
4925	1094440	257 648,00	233 369,69	0,00	223 817,45	0,00	PLAIB01	01/08/2057	Annuelle	TLA	2,75%	223 817,45	100,00%
4941	1101978	990 403,00	863 099,01	0,00	347 093,91	0,00	PLAIB01	01/02/2048	Annuelle	TLA	0,55%	347 093,91	100,00%
4933	1101979	339 566,00	307 867,82	0,00	267 507,35	0,00	PLAIB01	01/02/2058	Annuelle	TLA	0,55%	267 507,35	100,00%
4949	1101983	2 705 726,00	2 509 368,59	0,00	2 466 063,22	0,00	PLUS 02	01/02/2058	Annuelle	TLA	1,55%	2 466 063,22	100,00%
4939	1102098	462 389,00	428 832,95	0,00	352 296,88	0,00	PLUS 02	01/02/2058	Annuelle	TLA	1,55%	352 296,88	100,00%
4950	1102184	1 120 461,00	881 404,30	0,00	606 464,24	0,00	PLSDD02	01/12/2037	Annuelle	TLA	2,13%	606 464,24	100,00%
4951	1102204	483 082,00	425 905,15	0,00	284 729,66	0,00	PLSDD02	01/12/2057	Annuelle	TLA	2,13%	284 729,66	100,00%
4932	1103697	511 889,00	444 879,81	0,00	160 008,08	0,00	PTHPE02	01/02/2048	Annuelle	TLA	0,45%	160 008,08	100,00%
7019	1109501	72 172 187,06	50 872 873,04	4 383 027,45	28 433 340,90	2 449 716,45	RTRLC02	01/04/2034	Trimestrielle	TLA	2,05%	26 727 340,46	94,00%
4993	1128969	3 015 365,00	2 585 271,32	0,00	2 210 313,46	0,00	PLAIB01	01/01/2049	Annuelle	TLA	0,05%	2 210 313,46	100,00%
4994	1128971	2 172 581,00	1 939 144,32	0,00	1 820 876,55	0,00	PLAIB01	01/01/2059	Annuelle	TLA	0,05%	1 820 876,55	100,00%
4998	1130209	1 304 615,00	1 050 656,27	0,00	891 804,12	0,00	PLSDD02	01/02/2039	Annuelle	TLA	1,88%	891 804,12	100,00%
4999	1130216	436 602,00	378 654,11	0,00	318 755,74	0,00	PLUS 02	01/02/2059	Annuelle	TLA	1,88%	318 755,74	100,00%
5018	1140642	6 437 865,00	5 830 672,85	0,00	2 826 318,99	0,00	PLUS 02	01/07/2049	Annuelle	TLA	1,35%	2 826 318,99	100,00%
5023	1140644	885 527,00	828 440,62	0,00	674 623,85	0,00	PLUS 02	01/07/2059	Annuelle	TLA	1,35%	674 623,85	100,00%
5017	1140655	2 858 248,00	2 588 670,14	0,00	1 153 968,51	0,00	PLUS 02	01/07/2049	Annuelle	TLA	1,35%	1 153 968,51	100,00%
5024	1140656	1 204 794,00	1 127 125,77	0,00	613 551,27	0,00	PLUS 02	01/07/2059	Annuelle	TLA	1,35%	613 551,27	100,00%
5025	1140664	879 350,00	779 915,01	0,00	505 984,66	0,00	PTHPE02	01/07/2049	Annuelle	TLA	0,45%	505 984,66	100,00%
5027	1141806	4 838 985,00	4 388 714,06	0,00	2 944 331,09	0,00	PLUS 02	01/08/2049	Annuelle	TLA	2,35%	2 944 331,09	100,00%
5033	1141807	756 360,00	708 637,49	0,00	669 283,73	0,00	PLUS 02	01/08/2059	Annuelle	TLA	2,35%	669 283,73	100,00%
5030	1141975	387 405,00	344 901,83	0,00	115 879,82	0,00	PLAI 02	01/08/2049	Annuelle	TLA	1,55%	115 879,82	100,00%
5028	1141977	19 439,00	17 900,74	0,00	12 009,03	0,00	PLAI 02	01/08/2059	Annuelle	TLA	1,55%	12 009,03	100,00%
5045	1144967	8 095 732,00	7 397 115,73	0,00	4 929 928,76	0,00	PLUS 02	01/09/2049	Annuelle	TLA	1,35%	4 929 928,76	100,00%
5046	1144968	2 968 337,00	2 803 521,43	0,00	1 679 935,65	0,00	PLUS 02	01/09/2059	Annuelle	TLA	1,35%	1 679 935,65	100,00%
5047	1144973	811 358,00	727 079,44	0,00	407 250,98	0,00	PLAI 02	01/09/2049	Annuelle	TLA	0,55%	407 250,98	100,00%
5048	1144974	258 973,00	240 142,62	0,00	78 637,75	0,00	PLAI 02	01/09/2059	Annuelle	TLA	0,55%	78 637,75	100,00%
5049	1144979	1 308 330,00	1 169 386,91	0,00	905 673,55	0,00	PTHPE02	01/09/2049	Annuelle	TLA	0,45%	905 673,55	100,00%
5052	1149585	4 813 042,00	3 506 333,20	0,00	1 556 980,89	0,00	PEX 09	01/11/2029	Annuelle	TLA	1,35%	1 556 980,89	100,00%
5074	1156293	3 886 225,00	3 560 361,28	0,00	695 553,05	0,00	PLUS 02	01/03/2050	Annuelle	TLA	1,35%	695 553,05	100,00%
5075	1156294	1 976 662,00	1 891 392,18	0,00	206 129,06	0,00	PLUS 02	01/03/2060	Annuelle	TLA	1,35%	206 129,06	100,00%
5076	1156296	841 580,00	771 502,87	0,00	133 838,21	0,00	PLAI 02	01/03/2050	Annuelle	TLA	0,55%	133 838,21	100,00%
5077	1156297	429 953,00	405 230,47	0,00	43 074,11	0,00	PLAI 02	01/03/2060	Annuelle	TLA	0,55%	43 074,11	100,00%
8406	1156351	1 336 331,79	1 092 627,28	0,00	1 003 455,89	0,00	GPLAR01	01/04/2034	Trimestrielle	TLA	2,05%	1 003 455,89	100,00%
8405	1156353	1 277 610,67	1 044 615,08	0,00	159 106,17	0,00	GPLAR01	01/04/2034	Trimestrielle	TLA	2,05%	159 106,17	100,00%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1373 (3/4)

Lyon Métropole Habitat
Encours CDC des contrats à scinder

N° FICHE	N° DE CONTRAT	Montant total initial garanti	Montant encours au 01/01/2016	Intérêts compensateurs au 01/01/2016	Encours transféré à LMH au 01/01/2016	Intérêts compensateurs transféré à LMH au 01/01/2016	Produit	Date de la dernière échéance garantie	Périodicité	Index	Taux d'intérêt	Garants	
												METROPOLE DE LYON	Encours LMH Quotité garantie
8528	1174481	117 440 110,17	99 157 744,87	0,00	59 316 181,32	0,00	GPLAR99	01/04/2036	Trimestrielle	TLA	1,96%	59 316 181,32	100,00%
8502	1174731	63 040 736,78	51 721 732,33	7 826 751,88	33 671 164,19	5 095 263,40	GPCDF99	01/10/2034	Trimestrielle	FIXE	3,52%	33 671 164,19	100,00%
8519	1174736	8 474 861,96	7 530 330,15	0,00	3 711 797,81	0,00	GLUSIO1	01/01/2040	Semestrielle	IPC	2,00%	3 711 797,81	100,00%
8518	1174784	3 126 714,08	2 486 615,54	0,00	1 370 830,17	0,00	GLUSIO1	30/12/2038	Semestrielle	IPC	2,00%	1 370 830,17	100,00%
8517	1174789	3 910 974,35	3 448 074,60	0,00	882 511,06	0,00	GLUSIO1	30/12/2038	Semestrielle	IPC	2,00%	882 511,06	100,00%
8524	1174829	2 462 330,44	2 289 982,92	0,00	1 634 701,13	0,00	GLUSIO1	30/12/2047	Semestrielle	IPC	2,00%	1 634 701,13	100,00%
8523	1174831	7 521 088,21	6 994 659,74	0,00	3 735 016,67	0,00	GLUSIO1	01/01/2048	Semestrielle	IPC	2,00%	3 735 016,67	100,00%
8522	1174835	2 913 907,38	2 709 952,33	0,00	1 050 358,39	0,00	GLUSIO1	30/12/2047	Semestrielle	IPC	2,00%	1 050 358,39	100,00%
8521	1174837	4 935 342,71	4 416 941,87	0,00	2 272 319,09	0,00	GLUSIO1	01/07/2047	Semestrielle	IPC	2,00%	2 272 319,09	100,00%
8501	1174851	7 385 689,22	6 782 971,06	0,00	5 189 557,36	0,00	GLUSIO1	01/01/2047	Semestrielle	IPC	2,00%	5 189 557,36	100,00%
8520	1174857	14 026 810,91	12 826 111,93	0,00	9 693 906,85	0,00	GLUSIO1	01/07/2044	Semestrielle	IPC	2,00%	9 693 906,85	100,00%
8503	1174872	11 759 478,65	10 324 751,69	0,00	4 094 759,53	0,00	GLUSIO1	01/07/2038	Semestrielle	IPC	2,00%	4 094 759,53	100,00%
8504	1174881	6 984 059,47	6 181 988,69	0,00	3 961 324,34	0,00	GLUSIO1	01/07/2039	Semestrielle	IPC	2,00%	3 961 324,34	100,00%
8505	1174888	2 936 763,78	2 599 496,84	0,00	1 445 093,82	0,00	GLUSIO1	30/06/2039	Semestrielle	IPC	2,00%	1 445 093,82	100,00%
8506	1174905	421 937,08	373 480,52	0,00	160 530,80	0,00	GLUSIO1	30/06/2039	Semestrielle	IPC	2,00%	160 530,80	100,00%
8508	1174925	4 793 391,01	4 242 903,31	0,00	2 135 609,92	0,00	GLUSIO1	30/06/2039	Semestrielle	IPC	2,00%	2 135 609,92	100,00%
8509	1174937	675 356,77	600 087,57	0,00	114 044,24	0,00	GLUSIO1	30/12/2039	Semestrielle	IPC	2,00%	114 044,24	100,00%
8512	1174946	2 101 895,61	1 867 637,23	0,00	1 058 441,29	0,00	GLUSIO1	30/12/2039	Semestrielle	IPC	2,00%	1 058 441,29	100,00%
8513	1174948	5 359 145,70	4 779 410,64	0,00	2 175 552,64	0,00	GLUSIO1	01/07/2040	Semestrielle	IPC	2,00%	2 175 552,64	100,00%
5105	1175237	20 438 461,00	18 461 175,63	0,00	7 506 489,82	0,00	PLUS 02	01/10/2050	Annuelle	TLA	1,35%	7 506 489,82	100,00%
8529	1175356	67 045 955,61	57 074 447,26	4 571 687,71	39 170 759,72	3 137 594,65	GPLAR99	01/04/2036	Trimestrielle	TLA	1,96%	38 238 495,65	97,62%
5097	1175420	13 787 353,00	12 743 612,65	0,00	4 716 193,52	0,00	PLUS 02	01/10/2050	Annuelle	TLA	1,35%	4 716 193,52	100,00%
5098	1175477	4 343 728,00	4 122 344,70	0,00	1 532 799,69	0,00	PLUS 02	01/10/2060	Annuelle	TLA	1,35%	1 532 799,69	100,00%
5100	1175581	967 648,00	905 154,71	0,00	314 055,16	0,00	PLAI 02	01/10/2060	Annuelle	TLA	0,55%	314 055,16	100,00%
5099	1175583	3 268 181,00	2 974 337,29	0,00	733 167,20	0,00	PLAI 02	01/10/2050	Annuelle	TLA	0,55%	733 167,20	100,00%
5126	1193532	1 607 808,00	1 509 079,76	0,00	698 105,95	0,00	PLUS 02	01/06/2051	Annuelle	TLA	1,35%	698 105,95	100,00%
5123	1193535	879 096,00	841 991,21	0,00	403 691,18	0,00	PLUS 02	01/06/2061	Annuelle	TLA	1,35%	403 691,18	100,00%
5124	1193536	686 171,00	636 416,84	0,00	364 114,08	0,00	PLAI 02	01/06/2051	Annuelle	TLA	0,55%	364 114,08	100,00%
5125	1193538	272 024,00	257 700,65	0,00	135 884,36	0,00	PLAI 02	01/06/2061	Annuelle	TLA	0,55%	135 884,36	100,00%
5117	1194486	9 737 481,00	9 113 725,40	0,00	7 934 171,64	0,00	PLUS 07	01/06/2051	Annuelle	TLA	1,55%	7 934 171,64	100,00%
5119	1194487	1 040 236,00	985 462,63	0,00	884 623,41	0,00	PLUS 02	01/06/2061	Annuelle	TLA	0,55%	884 623,41	100,00%
5122	1194488	2 808 518,00	2 689 976,40	0,00	2 342 295,94	0,00	PLUS 02	01/06/2061	Annuelle	TLA	1,35%	2 342 295,94	100,00%
5118	1194489	3 024 672,00	2 796 323,30	0,00	2 461 208,86	0,00	PLAI 04	01/06/2051	Annuelle	TLA	0,35%	2 461 208,86	100,00%
5148	1213970	16 543 660,00	15 761 556,45	0,00	7 360 535,18	0,00	PLUS 02	01/02/2052	Annuelle	TLA	1,35%	7 360 535,18	100,00%
5156	1214082	3 852 612,00	3 725 122,42	0,00	2 017 624,28	0,00	PLUS 02	01/02/2062	Annuelle	TLA	1,35%	2 017 624,28	100,00%
5155	1214345	676 256,00	648 525,70	0,00	319 611,69	0,00	PLAI 02	01/02/2062	Annuelle	TLA	0,55%	319 611,69	100,00%
5157	1214380	1 957 366,00	1 969 497,83	0,00	216 041,66	0,00	PAM 10	01/02/2037	Annuelle	TLA	1,35%	216 041,66	100,00%
5147	1214757	12 847 880,00	12 240 494,92	0,00	8 174 368,98	0,00	PLUS 02	01/04/2052	Annuelle	TLA	1,35%	8 174 368,98	100,00%
5150	1217589	5 529 138,00	5 346 169,27	0,00	3 746 160,40	0,00	PLUS 02	01/04/2062	Annuelle	TLA	1,35%	3 746 160,40	100,00%
5167	1225220	98 950,00	94 591,33	0,00	56 764,36	0,00	PLUS 02	01/07/2052	Annuelle	TLA	1,35%	56 764,36	100,00%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1373 (4/4)

Lyon Métropole Habitat
Encours CDC des contrats à scinder

N° FICHE	N° DE CONTRAT	Montant total initial garanti	Montant encours au 01/01/2016	Intérêts compensateurs au 01/01/2016	Encours transféré à LMH au 01/01/2016	Intérêts compensateurs transféré à LMH au 01/01/2016	Produit	Date de la dernière échéance garantie	Périodicité	Index	Taux d'intérêt	Garantis	
												METROPOLE DE LYON	Encours LMH Quotité garantie
5169	1230665	1 095 223,00	991 585,96	0,00	499 737,23	0,00	PAM 10	01/10/2037	Annuelle	TLA	1,35%	499 737,23	100,00%
5184	1235121	4 153 724,00	3 909 886,70	0,00	2 898 478,46	0,00	PLAI 02	01/12/2052	Annuelle	TLA	0,55%	2 898 478,46	100,00%
5185	1235173	869 125,00	830 978,62	0,00	635 584,27	0,00	PLAI 02	01/12/2062	Annuelle	TLA	0,55%	635 584,27	100,00%
5176	1235571	3 937 973,00	3 741 392,68	0,00	1 930 417,00	0,00	PLUS 02	01/12/2052	Annuelle	TLA	1,35%	1 930 417,00	100,00%
5183	1235604	1 988 622,00	1 917 905,69	0,00	1 299 114,54	0,00	PLUS 02	01/12/2062	Annuelle	TLA	1,35%	1 299 114,54	100,00%
5178	1235941	2 528 828,00	2 417 836,32	0,00	2 048 563,89	0,00	PLAI 02	01/12/2062	Annuelle	TLA	0,55%	2 048 563,89	100,00%
5177	1236046	2 468 369,00	2 323 467,60	0,00	1 101 088,42	0,00	PLAI 02	01/12/2052	Annuelle	TLA	0,55%	1 101 088,42	100,00%
5220	1236072	4 442 757,00	4 181 952,53	0,00	3 680 302,57	0,00	PLAI 02	01/12/2052	Annuelle	TLA	0,55%	3 680 302,57	100,00%
5205	1237879	6 277 064,00	5 908 579,64	0,00	3 069 726,69	0,00	PLAI 02	01/01/2053	Annuelle	TLA	0,55%	3 069 726,69	100,00%
5206	1238738	1 054 707,00	1 026 033,25	0,00	652 676,18	0,00	PLAI 02	01/02/2063	Annuelle	TLA	0,55%	652 676,18	100,00%
5210	1239003	12 136 915,00	11 531 050,36	0,00	8 772 390,89	0,00	PLUS 02	01/01/2053	Annuelle	TLA	1,35%	8 772 390,89	100,00%
5212	1239022	2 644 207,00	2 550 177,81	0,00	1 748 582,91	0,00	PLUS 02	01/01/2063	Annuelle	TLA	1,35%	1 748 582,91	100,00%
5209	1239217	3 920 320,00	3 724 620,91	0,00	1 993 939,40	0,00	PLUS 02	01/01/2053	Annuelle	TLA	1,35%	1 993 939,40	100,00%
5211	1239640	2 917 526,00	2 813 777,45	0,00	2 501 343,39	0,00	PLUS 02	01/01/2063	Annuelle	TLA	1,35%	2 501 343,39	100,00%
5207	1239979	10 037 132,00	8 762 049,24	0,00	6 128 525,88	0,00	PLUS 02	01/01/2053	Annuelle	TLA	1,35%	6 128 525,88	100,00%
5208	1239983	3 996 349,00	3 356 646,95	0,00	3 063 082,87	0,00	PLUS 02	01/01/2063	Annuelle	TLA	1,35%	3 063 082,87	100,00%
5330	1258838	16 308 571,00	15 730 472,12	0,00	7 828 570,05	0,00	PLUS 02	01/12/2053	Annuelle	TLA	1,35%	7 828 570,05	100,00%
5341	1258840	8 848 674,00	8 620 748,41	0,00	5 504 396,24	0,00	PLUS 02	01/12/2063	Annuelle	TLA	1,35%	5 504 396,24	100,00%
5340	1258912	5 554 459,00	5 322 552,32	0,00	2 726 002,49	0,00	PLAI 02	01/12/2053	Annuelle	TLA	0,55%	2 726 002,49	100,00%
5339	1258918	2 142 505,00	2 074 367,71	0,00	1 208 675,33	0,00	PLAI 02	01/12/2063	Annuelle	TLA	0,55%	1 208 675,33	100,00%
5338	1259032	17 466 006,00	16 846 878,89	0,00	13 932 515,50	0,00	PLUS 02	01/01/2054	Annuelle	TLA	1,35%	13 932 515,50	100,00%
5337	1259038	6 386 158,00	6 221 662,30	0,00	5 454 997,30	0,00	PLUS 02	01/01/2064	Annuelle	TLA	1,35%	5 454 997,30	100,00%
5336	1259073	5 765 507,00	5 500 259,51	0,00	5 153 256,63	0,00	PLAI 02	01/01/2054	Annuelle	TLA	0,55%	5 153 256,63	100,00%
5335	1259074	2 426 401,00	2 331 169,47	0,00	2 180 910,08	0,00	PLAI 02	01/01/2064	Annuelle	TLA	0,55%	2 180 910,08	100,00%
5334	1259175	7 098 484,00	6 795 785,24	0,00	5 497 925,73	0,00	PLAI 02	01/01/2054	Annuelle	TLA	0,55%	5 497 925,73	100,00%
5333	1259177	1 972 433,00	1 909 704,45	0,00	1 582 664,80	0,00	PLAI 02	01/01/2064	Annuelle	TLA	0,55%	1 582 664,80	100,00%
		791 631 586,46	660 087 927,11	17 081 530,48	410 840 268,23	10 915 806,11						407 771 856,35	

de Lyon pour un prêt social de location accession (PSLA), contracté auprès d'Arkéa, pour le financement d'une opération de construction de 15 logements, situés 119 avenue Roger Salengro, à Vaulx en Velin.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la Commune d'implantation de l'opération. La Commune de Vaulx en Velin est ici concernée.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un prêt social location-accession (PSLA) selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 1 953 093 €,
- montant garanti : 1 660 130 €,
- durée du prêt : 30 ans maximum,
- période de préfinancement de 3 à 24 mois,
- taux d'intérêt : livret A + 1 % de marge, soit 1,75 % à ce jour. Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A,
- périodicité des échéances : annuelle.

Il est précisé que la durée de la phase locative, durant laquelle la levée d'option d'achat est possible, ne devra pas excéder 5 ans.

Par ailleurs, la garantie sera abrogée au fur et à mesure de la vente des logements, elle sera toutefois maintenue sur les logements invendus qui seront loués par la SA d'HLM SFHE.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès d'Arkéa, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 660 130 €.

Au cas où la SA d'HLM SFHE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande d'Arkéa adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Arkéa et la SA d'HLM SFHE et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM SFHE pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SFHE.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1375 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée envisage la réalisation d'opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Vénissieux est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 6 761 934 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 747 646 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 5 747 646 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1376 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Semcoda envisage l'acquisition de l'usufruit locatif social de 31 logements collectifs situés "Charrière Blanche" à Ecully pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté dans le cadre de l'acquisition de l'usufruit locatif social pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune d'Ecully est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 3 173 500 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 697 475 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont les suivants :

Prêts sans période de préfinancement :

- montants : 1 016 000 € (PLS) et 2 157 500 € (CPLS),
- durées : 13 ans,
- périodicités des échéances : annuelles,
- taux des prêts : Livret A + 1,11 %,
- modalités de révision : double révisibilité limitée,
- taux de progressivité des échéances : de 0 à 0,5 % maximum.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Semcoda pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 2 697 475 €.

Au cas où la SA d'HLM Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Semcoda dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités

Annexe à la décision n° CP-2017-1375

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux De l'index vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée	1 049 217	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	891 835	acquisition en vefa de 9 logements situés résidence « Cosy Garden » rue Eugène Varlin à Vénissieux - PLAI -	17 %
"	743 676	Livret A + 111 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	30 ans échéances annuelles	632 125	acquisition en vefa de 9 logements situés résidence « Cosy Garden » rue Eugène Varlin à Vénissieux - PLS -	17 %
"	2 424 946	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	2 061 205	acquisition en vefa de 17 logements situés résidence « Cosy Garden » rue Eugène Varlin à Vénissieux - PLUS -	17 %
"	583 734	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -0,5 % double révisabilité	35 ans échéances annuelles	496 174	acquisition en vefa de 6 logements situés résidence « Indigo » 1 passage de l'avenir à Vénissieux - PLAI -	17%
"	1 960 361	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -0,5 % double révisabilité	35 ans échéances annuelles	1 666 307	acquisition en vefa de 23 logements situés résidence « Indigo » 1 passage de l'avenir à Vénissieux - PLUS -	17 %

*territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés :
"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Semcoda et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Semcoda.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1377 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) envisage une opération de construction de logements pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH ou office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Vaulx en Velin est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 959 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 665 150 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 665 150 €.

Au cas où la SA d'HLM SFHE pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

*Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés :
"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".*

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la CDC et la SA d'HLM SFHE pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SFHE pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SFHE.

(VOIR annexe page suivante)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.*

N° CP-2017-1378 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 12 logements situés résidence "Domaine du vieux moulin" 970, chemin des Ferratières à Charly, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 %, par la Commune d'implantation de l'opération. La Commune de Charly est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 929 624 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 790 182 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée

pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 790 182 €.

Au cas où la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

(VOIR annexe pages suivantes)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.*

N° CP-2017-1379 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

Annexe à la décision n° CP-2017-1377

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM SFHE	1 346 000	Livret A + 111 pdb annuité progressive +0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois	1 144 100	construction de 20 logements situés 119 avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin - PLS -	17 %
"	613 000	Livret A + 111 pdb annuité progressive + 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 24 mois	521 050	foncier pour construction de 20 logements situés 119 avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin - PLS foncier -	sans objet

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) concernant le financement d'opérations d'acquisition-amélioration et d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de logements. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

Il s'agit d'un OPH de la Métropole, aussi ces opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %.

Le montant total du capital emprunté est de 5 355 706 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 355 706 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A. La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 100 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er: la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat à hauteur de 100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès

Annexe à la décision n° CP-2017-1378

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Batigère Rhône Alpes	288 301	- 20 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	245 056	acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Domaine du vieux moulin » 970 Chemin des Ferratières à Charly - PLAI -	17 %
“	114 719	- 20 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	97 512	foncier pour acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Domaine du vieux moulin » 970 Chemin des Ferratières à Charly - PLAI foncier -	sans objet
“	224 623	+ 60 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	190 930	acquisition en vefa de 9 logements situés résidence « Domaine du vieux moulin » 970 Chemin des Ferratières à Charly - PLUS -	17 %
“	301 981	+ 60 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	256 684	foncier pour acquisition en vefa de 9 logements situés résidence « Domaine du vieux moulin » 970 Chemin des Ferratières à Charly - PLUS foncier -	sans objet

de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 355 706 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat

et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1380 - Garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des emprunts d'un montant total de 8 616 849 € au titre d'un contrat de prêt global et multi produits qui sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Il s'agit d'un OPH, aussi ces opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 100 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront

l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole sera destinataire de chaque tableau d'amortissement émis par la CDC à chaque tirage de l'emprunteur.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat à hauteur de 100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 8 616 849 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des tableaux d'amortissement qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

Annexe à la décision n° CP-2017-1379 (1/2)

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Grand Lyon Habitat	190 355	- 20 pdb annuité progressive de 0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	190 355	acquisition- amélioration d'une résidence sociale de 18 logements situés 2 rue de la Ruche à Lyon 3° - PLAI -	20 %
	45 326	- 20 pdb annuité progressive de 0,5 % double révisabilité	49 ans échéances annuelles	45 326	foncier pour acquisition- amélioration d'une résidence sociale de 18 logements situés 2 rue de la Ruche à Lyon 3° - PLAI foncier -	sans objet
	346 956	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	40 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	346 956	acquisition en vefa de 35 logements situés 52/54 rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLS complémentaire -	sans objet
	1 757 207	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	40 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	1 757 207	acquisition en vefa de 35 logements situés 52/54 rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLS -	20 %
	1 724 015	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	50 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	1 724 015	foncier pour acquisition en vefa de 35 logements situés 52/54 rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLS foncier -	sans objet
	227 489	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	40 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	227 489	acquisition en vefa de 8 logements situés 17 chemin Charrière blanche à Ecully - PLS complémentaire -	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1379 (2/2)

à organisme emprunteur				garanti (en €)	l'opération	Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Grand Lyon Habitat	397 331	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	40 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	397 331	acquisition en vefa de 8 logements situés 17 chemin Charrière blanche à Ecully - PLS -	20 %
	287 027	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	50 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	287 027	foncier pour acquisition en vefa de 8 logements situés 17 chemin Charrière blanche à Ecully - PLS foncier -	sans objet
	161 916	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	15 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	161 916	acquisition en usufruit de 7 logements situés 117/119 rue Baraban à Lyon 3° - PLS usufruit complémentaire -	sans objet
	218 084	+ 111 pdb annuité progressive de - 3 % double révisabilité	15 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	218 084	acquisition en usufruit de 7 logements situés 117/119 rue Baraban à Lyon 3° - PLS usufruit -	20 %

N° CP-2017-1381 - Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage une opération d'acquisition-amélioration de 4 logements situés 2, cours Tolstoï à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non

Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Ville de Villeurbanne est ici concernée.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 150 000 €,
- montant garanti : 127 500 €,
- durée : 25 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du livret A en vigueur - 20 pbs soit 0,55 % à ce jour,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A

Annexe à la décision n° CP-2017-1380

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à l'OPH Grand Lyon Habitat	255 550	+ 60 pdb annuité progressive de 0,5 % double révisabilité	25 ans échéances annuelles	255 550	diverses adresses : détail ci-joint PAM -	20 %
	166 256	- 20 pdb annuité progressive de 0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	166 256	diverses adresses : détail ci-joint PLAI -	20 %
	71 252	- 20 pdb annuité progressive de 0,5 % double révisabilité	50 ans échéances annuelles	71 252	diverses adresses : détail ci-joint PLAI foncier -	sans objet
	7 047 818	+ 60 pdb annuité progressive de -1 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	7 047 818	diverses adresses : détail ci-joint PLUS -	20 %
	1 075 973	+ 60 pdb annuité progressive de -1 % double révisabilité	50 ans échéances annuelles	1 075 973	diverses adresses : détail ci-joint PLUS foncier -	sans objet

en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 127 500 €.

Au cas où la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière d'habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière d'habitat et humanisme et la CDC pour l'opération ci-dessus désignée et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1382 - Lyon 1er - Réhabilitation des réseaux d'assainissement - Quai de la Pêcherie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement du quai de la Pêcherie

Le présent dossier porte sur les travaux de réhabilitation du collecteur visitable et des branchements associés sur le quai de

la Pêcherie, de la place d'Albon à la rue d'Algérie à Lyon 1er. L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, adoptée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le projet vient s'inscrire dans la volonté de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le cadre de la gestion patrimoniale sur le 1er arrondissement de Lyon.

Le collecteur à réhabiliter est en très mauvais état (fissurations, racines, etc.) et non conforme (accessibilité, étanchéité). Il entraîne une infiltration des eaux usées directement dans la nappe d'accompagnement de la Saône et peut générer des instabilités de la voirie des quais. A terme, ces travaux permettront de retrouver un fonctionnement hydraulique conforme aux exigences de l'Etat en matière de loi sur l'eau, et d'assurer la pérennité du patrimoine urbain (quais, voiries, bâti et autres concessionnaires).

II - Présentation du marché relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement du quai de la Pêcherie

Pour réaliser ce projet, une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vue de l'attribution du marché relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur Lyon 1er - quai de la Pêcherie (collecteurs visitables de type T et branchements).

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant de l'entité adjudicatrice, par décision du 2 décembre 2016, a classé première et choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises STRACCHI-POLEN' pour un montant de 797 342,37 € HT, soit 956 810,844 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement à Lyon 1er - Quai de la Pêcherie et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises STRACCHI-POLEN' pour un montant de 797 342,37 € HT, soit 956 810,844 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P1905079, le 27 juin 2016 pour un montant de 2 000 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2018 - compte 2313 - opération n° 2P1905079 pour un montant de 797 342,37 € HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1383 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 54, rue de la Paix et appartenant à M. et Mme Yannick Tsakpinis - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement de la rue de la Paix à Cailloux sur Fontaines figurant sous l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 35 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 46 mètres carrés située 54, rue de la Paix et appartenant à monsieur et madame Yannick Tsakpinis.

Il s'agit d'une emprise à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AH 436 qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait à l'euro symbolique, bien cédé libre de toute location ou occupation. Les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

En outre, la Métropole ferait procéder, à sa charge, aux travaux suivants consécutifs au recoupement de la parcelle :

- fermeture de l'emprise des travaux pendant la durée du chantier dans la propriété,
- démolition du mur existant, y compris enlèvement du portillon existant côté route de Noailleux,
- terrassements nécessaires pour permettre la réalisation du mur de soutènement en éléments préfabriqués, de l'ordre de 4 mètres linéaires derrière le mur,
- réalisation des fondations et pose des éléments de type Leromur, coloris ton pierre, selon les exigences du fournisseur, et conformément au plan et document technique joints,
- fourniture et pose d'une clôture en panneaux rigides de type Bétafence, de couleur gris anthracite, de 1,30 mètres de hauteur. Les montants de la clôture espacés de 2 mètres seront ponctuellement scellés à l'arrière du mur d'une épaisseur de 25 centimètres,
- exhaussement du tabouret d'eau existant avec fourniture et mise en place d'une trappe d'accès en inox,
- remblaiement de type D3, sur environ 40 centimètres, de terre végétale en partie supérieure.

Sur la route de Noailleux, les éléments préfabriqués seront posés sur une hauteur variable de 2,20 mètres à 1,60 mètres, côté ancien portillon, cotes déterminées à partir du niveau de la chaussée actuelle, avec finition du mur à l'horizontal par rapport à la chaussée.

Sur la rue de la Paix, le mur s'élèvera sur une hauteur variable de 2,20 mètres à 0 mètre. Il aura une largeur de 50 centi-

mètres, hormis les 4 derniers rangs qui auront une largeur de 25 centimètres.

Il sera procédé à la réfection du tabouret d'eau existant sans déplacement. Le réseau d'assainissement privé existant sous le portillon sera maintenu en place. La fondation existante à l'angle de la maison, située au niveau des 1,25 mètres de passage minimum, devra être d'une profondeur de 0,70 mètre minimum par rapport au niveau du dessous de la semelle.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente. Leur montant est estimé à 69 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à l'euro symbolique, bien cédé libre de toute location ou occupation, d'une emprise d'environ 46 mètres carrés à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AH 436, située 54, rue de la Paix à Cailloux sur Fontaines et appartenant à monsieur et madame Yannick Tsakpinis, dans le cadre du projet de réaménagement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 69 000 € TTC sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 615 238 - fonction 844 - opération n° 0P09O2253.

6° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet des mouvements comptables suivants (chapitre 041) - en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1384 - Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 239, chemin du Stade et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Le projet de création de l'avenue des Alpes à Marcy l'Etoile est un projet global de contournement de voirie du centre-bourg de la Commune, d'une longueur totale d'environ 2,1 kilomètres.

La mise en œuvre du projet comporte 3 phases. La première a été réalisée et mise en service en 2004, la deuxième en 2014. La troisième et dernière phase, entre l'avenue Jean Collomb et la route de Sain-Bel, est à réaliser.

Aujourd'hui, il convient d'acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de la 3^e phase de la création de l'avenue des Alpes à Marcy l'Etoile.

Dans ce cadre, il s'agit de l'acquisition d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 8 345 mètres carrés à détacher des parcelles cadastrées AI 1 et AI 96, appartenant à la Commune de Marcy l'Etoile.

Aux termes du compromis, la Commune de Marcy l'Etoile accepterait de céder son bien au prix de 210 000 €, conforme à l'estimation de France domaine et libre de toute location ou occupation.

La Métropole prendrait à sa charge :

- les frais d'établissement du document d'arpentage estimés à 500 €,

- la reconstitution de la clôture en limite de propriété, si nécessaire, qui serait rendue indispensable par le recoupement de la propriété ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 210 000 €, d'une parcelle de terrain d'environ 8 345 mètres carrés à détacher des parcelles cadastrées AI 1 et AI 96, située entre l'avenue Jean Collomb et la route de Sain-Bel à Marcy l'Etoile, et appartenant à la Commune de Marcy l'Etoile, dans le cadre de la réalisation de la 3^e phase du projet de création de l'avenue des Alpes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1439, le 6 juillet 2015 pour la somme de 6 825 000 € en dépenses et 475 000 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 210 000 € correspondant au prix de l'acquisition, pour un montant estimé à 500 € au titre des frais d'établissement du document d'arpentage et de 3 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1385 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue de l'Europe et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'ouverture à tout public du parc relais des Semailles à Rillieux la Pape, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées avenue de l'Europe à Rillieux la Pape, et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Il s'agit de 2 parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2 607 mètres carrés, et cadastrées BE 92 et BE 94.

Le SYTRAL a aménagé ces 2 parcelles en parc-relais de 50 places de stationnement en marge du prolongement de la ligne de trolleybus C2 et de son terminus de Rillieux-Semailles.

Par manque de fréquentation d'usagers des transports en commun, il est apparu souhaitable, à la demande de la Commune, que ce parking soit acquis par la Métropole, pour permettre son ouverture à tout public.

Aux termes du compromis qui a été établi, le SYTRAL céderait ces parcelles de terrain au prix de 3 156 €.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces parcelles, en l'état de parking, sont destinées à être intégrées au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 3 156 €, de 2 parcelles de terrain nu, déjà aménagées en parking, d'une superficie totale de 2 607 mètres carrés, cadastrées BE 92 et BE 94 situées avenue de l'Europe à Rillieux la Pape et appartenant au SYTRAL, dans le cadre du projet d'ouverture à tout public du parc-relais de Rillieux-Semailles à Rillieux la Pape.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 3 156 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1386 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17ème rue Cité Berliet, et appartenant à l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 69 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la 17ème rue Cité Berliet à Saint Priest, en vue de la création d'un trottoir, une acquisition foncière reste à réaliser par la Métropole de Lyon sur une partie de la propriété cadastrée DY 366, appartenant à l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 69.

Il s'agit d'une parcelle de terrain d'environ 410 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord de régularisation foncière a été conclu entre le propriétaire et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle de 410 mètres carrés environ à détacher de la propriété cadastrée DY 366, située 17ème rue Cité Berliet sur la Commune de Saint Priest, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière et domaniale de cette parcelle à usage de trottoir public,

b) - le compromis entre la Métropole de Lyon et l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 69 concernant cette acquisition et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes : compte 1328 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1387 - Solaize - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain nu situées rue de la Charrière - Domaine des Eparviers et appartenant à la société Ytem Aménagement ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création de la voie nouvelle VN 25 à Solaize devant relier la rue de la Charrière à la rue des Eparviers, la Métropole de Lyon doit acquérir 4 parcelles de terrain nu cadastrées AI 224, AI 225, AI 249 et AI 251 d'une superficie totale de 1 843 mètres carrés, situées rue de la Charrière - Domaine des Eparviers à Solaize, concernées par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 25 et appartenant à la Société Ytem Aménagement ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain nu cadastrées AI 224, AI 225, AI 249 et AI 251 d'une superficie totale de 1 843 mètres carrés, situées rue de la Charrière - Domaine des Eparviers à Solaize, et appartenant à la société Ytem Aménagement ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la création de la voie nouvelle VN 25 à Solaize.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2325, le 10 décembre 2012 pour la somme de 950 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1388 - Collonges au Mont d'Or - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un ensemble immobilier situé 5, rue Pierre Termier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2016-10-03-R-0678 du 3 octobre 2016, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un ensemble immobilier situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or, pour un montant de 1 360 000 €.

Il s'agit :

- d'une maison principale en R + 2 avec cave, d'une surface utile d'environ 312 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 4 011 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or étant cadastré AH 126.

- d'une maison de gardien en R + 1 d'une surface utile d'environ 69 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 322 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or étant cadastré AH 127.

Ce bien a été acquis pour la Commune de Collonges au Mont d'Or qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de réaliser une opération de logements locatifs sociaux, conformément au programme local de l'habitat (PLH).

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Collonges au Mont d'Or qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 1 360 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à ces acquisitions.

La Commune de Collonges au Mont d'Or aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 septembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Commune de Collonges au Mont d'Or, pour un montant de 1 360 000 €, d'un bien situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or, en vue de réaliser une opération de logements locatifs sociaux, conformément au programme local de l'habitat (PLH).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4508, le 21 mars 2016 pour la somme de 8 000 000 € en dépenses et 8 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 1 360 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1389 - Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - Cession, à la société Clé en main construction (CMC), de 2 parcelles de terrain situées chemin du Lortaret - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0481 du 12 octobre 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0481 du 12 octobre 2015, la Métropole a accepté la cession à la société Clé en main construction (CMC) de 2 parcelles de terrain, cadastrées AW 1 d'une superficie de 4 234 mètres carrés et AW 168 (issue de la parcelle cadastrée AW 2), d'une superficie de 560 mètres carrés.

Depuis lors, la société CMC a été amenée à modifier sur lesdites parcelles, son projet de réaliser une zone d'activité et de bureaux et à s'orienter vers un projet de construction de garage automobile, dans le cadre d'un transfert d'activité sur lesdites parcelles.

Cette cession à CMC s'effectuerait pour un montant de 387 780 €, conformément à l'avis de France domaine.

De ce fait, sont modifiés :

- le projet de la société CMC sur les parcelles cédées,
- les modalités de calcul du prix : le prix est inchangé, soit 387 780 €, il correspond à la valeur vénale du terrain (il n'est plus calculé selon un prix par mètre carré de surface de plancher) ; ce sont les modalités de calcul du prix qui change mais pas le prix à payer ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 octobre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société Clé en main construction (CMC), pour un montant de 387 780 €, de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale de 4 794 mètres carrés cadastrées AW 1 et AW 168 (issue de la parcelle cadastrée AW 2), situées à Saint Priest, chemin du Lortaret, dans le cadre du plan de cession du patrimoine.

b) - les modifications de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0481 du 12 octobre 2015, à apporter sont les suivantes :

- le projet de la société CMC sur les parcelles cédées (garage automobile en lieu et place d'une zone d'activité) ;

- les modalités de calcul du prix : le prix est inchangé : 387 780 €, il correspond à la valeur vénale du terrain (il n'est plus calculé selon un prix par mètre carré de surface de plancher).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur les autorisations de programme globales suivantes :

- P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O0071, le 2 mai 2007, pour la somme de 2 032 072,31 € en dépenses et 81 236,78 € en recettes,

- P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4495, le 26 janvier 2015, pour un montant de 12 735 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 387 780 € - en recettes - compte 775 - fonctions 515 et 581,

- sorties estimées du bien du patrimoine métropolitain : 362 142,92 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2111 et 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1390 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession à titre onéreux à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble (terrain et bâti) situé 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Par arrêté n° 2016-08-23-R-0573 du 23 août 2016, la Métropole de Lyon a préempté pour le compte de la Commune de Vaulx en Velin, auprès de la Société Civile Immobilière (SCI) Foncière Gambetta, un ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée BD 188 située au 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée à Vaulx en Velin.

II - Désignation des biens cédés

Ce bien est composé :

- d'un immeuble à usage d'hôtel restaurant composé de 42 chambres représentant une surface construite au sol d'environ 1 400 mètres carrés,

- de la parcelle de terrain cadastrée BD 188, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, supportant cet immeuble.

Le Maire de Vaulx en Velin, par lettres en date du 29 juin 2016 et 12 août 2016, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé que la Métropole exerce son droit de préemption.

En effet, ce bien est situé dans un secteur du centre-ville faisant l'objet d'un projet de requalification urbaine, de requalification des espaces publics et de valorisation des équipements publics. Ce projet poursuit notamment les objectifs de simplification de la circulation au centre-ville par le développement des modes doux et l'amélioration de la desserte du centre-ville en transports collectifs. La maîtrise foncière de ce tènement par la Commune de Vaulx en Velin facilitera ainsi la réalisation de ce projet urbain.

III - Condition de la cession

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Vaulx en Velin s'engage d'une part à racheter à la Métropole le bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 1 575 000 €, plus 90 000 € de frais d'agence, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 20 % d'un montant de 18 000 €, soit un prix total de 1 683 000 € TTC, et d'autre part à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption.

Le Conseil municipal a délibéré le 29 septembre 2016 pour approuver cette promesse d'achat ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 août 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Commune de Vaulx en Velin, pour un montant de 1 575 000 €, plus 90 000 € de frais d'agence, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 20 % d'un montant de 18 000 €, soit un prix total de 1 683 000 € TTC, d'un immeuble (terrain et bâti), situé 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée, acquis dans le cadre d'un projet requalification urbaine, de requalification des espaces publics et de valorisation des équipements publics.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 16 662 128,65 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 1 683 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1391 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession à titre onéreux à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 2 parcelles de terrain nu constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, a procédé à des acquisitions foncières amiables dès le début des années 2000. Compte-tenu de la complexité de la maîtrise foncière, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a été engagée par décision du Bureau n° B-2012-3621 du 8 octobre 2012.

A ce titre, par arrêté n° 2013-350-0009 du 16 décembre 2013, la Préfecture du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord, et par arrêté n° E-2014-94, en date du 12 février 2014, elle a déclaré cessibles les parcelles et lots de copropriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord. Enfin et aux termes d'une ordonnance d'expropriation rendue par monsieur le Juge de l'Expropriation le 3 avril 2014, les biens ci-après désignés ont été déclarés expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté urbaine.

Afin de mettre en œuvre cette opération, la Communauté urbaine a approuvé par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011, le dossier de création de la ZAC Gratte-Ciel nord, ainsi que le mode de réalisation de cette opération, sous forme de concession d'aménagement. Ainsi et par convention de concession en date du 27 janvier 2014, la Métropole a confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), l'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord à Villeurbanne.

Les biens acquis sont situés au cœur du quartier central et stratégique des Gratte-Ciel, près des transports et des commerces. Ils sont constitués de terrains nus en l'état de terrains à bâtir ou de jardins ou espaces paysagers, de logements et appartements en copropriété, de maisons individuelles, ainsi que de locaux professionnels et commerciaux.

A cet effet et par décisions de la Commission permanente n° CP-2015-0288 du 18 juin 2015 et n° CP-2015-0589 du 7 décembre 2015, la cession à l'aménageur d'une première vague de biens a été approuvée.

II - Désignation des biens cédés

En conséquence, et afin de poursuivre le projet initié par la SERL, notamment l'aménagement de l'îlot I, il convient de céder à l'aménageur le sol de l'ex-impasse de l'Etoile, constitué des parcelles cadastrées BD 133 d'une superficie de 105 mètres carrés et BD 135 d'une superficie de 64 mètres carrés, soit une superficie totale de 169 mètres carrés. Cette impasse ayant préalablement fait l'objet d'un déclassement approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1058 du 12 septembre 2016.

III - Conditions de la cession

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait pour un montant de 9 570 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % soit la somme de 1 914 €, soit un montant total de 11 484 € TTC.

En outre et conformément aux termes du compte-rendu d'activité (CRAC) de la SERL, le paiement interviendrait au plus tard en 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 octobre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 9 570 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 1 914 €, soit un montant total de 11 484 € TTC des parcelles cadastrées BD 133 et BD 135, pour une surface respective de 105 mètres carrés et 64 mètres carrés, soit une superficie totale de 169 mètres carrés constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile, à Villeurbanne, en vue de l'aménagement et l'équipement de l'îlot I de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2121, le 23 mars 2015, pour la somme de 38 420 000 € en dépenses et 3 500 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 11 484 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie du bien métropolitain : 9 570 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1392 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Léon Chomel, Cours Emile Zola et rue Jean Bourgey - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de cession

Dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, a procédé à des acquisitions foncières amiables dès le début des années 2000. Compte-tenu de la complexité de la maîtrise foncière, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a été engagée, par décision du Bureau n° B-2012-3621 du 8 octobre 2012.

A ce titre, par arrêté n° 2013-350-0009 du 16 décembre 2013, la Préfecture du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord et par arrêté

n° E-2014-94 du 12 février 2014, elle a déclaré cessibles les parcelles et lots de copropriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord. Enfin, aux termes d'une ordonnance d'expropriation, rendue par monsieur le Juge de l'expropriation, le 3 avril 2014, les biens ci-après désignés ont été déclarés expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté urbaine.

Afin de mettre en œuvre cette opération, la Communauté urbaine a approuvé, par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011, le dossier de création de la ZAC Gratte-Ciel nord, ainsi que le mode de réalisation de cette opération, sous forme de concession d'aménagement. Ainsi, et par convention de concession en date du 27 janvier 2014, la Métropole a confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), l'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord à Villeurbanne.

Les biens acquis sont situés au cœur du quartier central et stratégique des Gratte-Ciel, près des transports et des commerces. Ils sont constitués de terrains nus en l'état de terrains à bâtir ou de jardins ou espaces paysagers, de logements et appartements en copropriété, de maisons individuelles, ainsi que de locaux professionnels et commerciaux.

A cet effet et par décisions de la Commission permanente n° CP-2015-0288 du 18 juin 2015 et n° CP-2015-0589 du 7 décembre 2015, il a été approuvé la cession d'une première vague de biens à l'aménageur.

II - Désignation des biens cédés

En conséquence et afin de poursuivre le projet initié par la SERL, il convient, dans le cadre d'un second acte, de céder les biens définis ci-après :

(VOIR tableau page suivante)

III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse de vente, cette cession interviendrait pour un montant total de 14 676 600 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % soit la somme de 2 935 320 €, soit un montant total de 17 611 920 €.

Le prix s'effectuera par paiement en partie payable par échelonnements, soit conformément aux termes du traité de concession et de ses avenants conclu entre la SERL et la Métropole, soit aux termes du dernier compte-rendu d'activité (CRAC) de la SERL :

- soit la somme de 2 935 320 €, correspondant au montant de la TVA afférente à cette cession payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes,

- soit la somme de 248 837 €, sera payable au 1er décembre 2018,

- soit la somme de 5 000 000 €, sera payable au 1er décembre 2019,

- soit la somme de 5 000 000 €, au plus tard le 1er décembre 2020,

- soit la somme de 2 100 000 €, au plus tard le 1er décembre 2021,

- le solde, soit la somme de 2 327 763 €, au plus tard le 1er décembre 2022.

En cas de non paiement à ces échéances, ces sommes seront productives d'un intérêt au taux de 6 %.

De plus, il est prévu que la SERL pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, sans préavis ni indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 septembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 14 676 600 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 2 935 320 €, soit un prix de 17 611 920 € TTC, des parcelles cadastrées BD 67-69-74-86-87-90-91-99 situées 1-13-15-16-17-18 bis-19-20-24, rue Léon Chomel, des parcelles cadastrées BD 72-75 (droits indivis) -76-77-78-79-80-81 situées 165-167-169, cours Emile Zola et des parcelles cadastrées BD 102 (cour commune) -103-104-105 et 106 situées 2 - 4, rue Jean Bourgey à Villeurbanne en vue de l'aménagement et l'équipement de la ZAC Gratte-Ciel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2121, le 23 mars 2015 pour la somme de 38 420 000 € en dépenses et 3 500 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale par annuités sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2022 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- encaissement de la TVA : 2 935 320 € - compte 7788 - fonction 515,

- produit de la cession : 14 676 600 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité : compte 2764 - fonction 515,

- sortie estimée du bien métropolitain : 10 829 775,08 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : comptes 2111, 21321 et 2138 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1393 - Sathonay Camp - Equipement public - Aménagement du Ruisseau du Ravin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain situées lieu-dit Aux grandes vignes et appartenant à l'Association diocésaine Belley-Ars - Institution d'une servitude de passage - Décision modificative à la décision n° CP-2016-1219 du 10 octobre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1219 du 10 octobre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé l'acquisition de 2 parcelles de terrain cadastrées A 5 et AD 115 situées lieu-dit Aux grandes vignes à Sathonay-Camp, appartenant à l'association Diocésaine de Belley-Ars, pour un montant de 938 €.

Tableau de la décision n° CP-2017-1392

Adresse	Parcelle	Surface en m ²	Désignation	Lots
16, rue Léon Chomel	cadastrée BD 67	709	maison d'habitation + local commercial + atelier + dépendances	
18, bis et 20, rue Léon Chomel	cadastrée BD 69	1 072	bâtiment d'habitation + local commercial + entrepôt + cour + dépendances	
165, cours Emile Zola	cadastrée BD 72 et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 75	18 319	bâtiment à usage de dépendance	
24, rue Léon Chomel	cadastrée BD 74	286	immeuble soumis au régime de copropriété	1-5-6-10-11-13-14-15-17-21-22-
165, cours Emile Zola	cadastrée BD 76 et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 75	80 319	maison d'habitation + bâtiment annexe + terrain	
165, cours Emile Zola	cadastrée BD 77 et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 75	16 319	bâtiment annexe	
165, cours Emile Zola	cadastrée BD 78 et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 75	16 319	bâtiment	
165, cours Emile Zola	cadastrée BD 79 et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 75	133 319	bâtiment	
167, cour Emile Zola	cadastrée BD 80	232	bâtiment	
169, cour Emile Zola	cadastrée BD 81	233	bâtiment	
19, rue Léon Chomel	cadastrée BD 86	326	immeuble soumis au régime de la copropriété	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16
17, rue Léon Chomel	cadastrée BD 87	330	immeuble soumis au régime de la copropriété	2-4-8-9-12-13
15, rue Léon Chomel	cadastrée BD 90	183	maison d'habitation + immeuble à usage commercial et d'habitation	
13, rue Léon Chomel	cadastrée BD 91	206	maison à usage commercial + dépendances Maison d'habitation sur cour + terrain	
1, rue Léon Chomel	cadastrée BD 99	540	immeuble soumis au régime de la copropriété	2-5-6-7-8-11-21-22-23-29-32
4, rue Jean Bourgey	cadastrée BD 103 cadastrée BD 102	164 287	bâtiment cour commune	
2, rue Jean Bourgey	cadastrée BD 104-105-106 et cour commune cadastrée BD 102	66 287	immeuble soumis au régime de la copropriété	5-7-13-14-18

Cependant, cette décision contenait une erreur matérielle omettant la constitution d'une servitude de passage au profit du vendeur.

En effet, il convenait d'instituer une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée AD 114 appartenant à l'association Diocésaine de Belley-Ars et grevant la parcelle cadastrée AD 115, susvisée.

Par ailleurs, les autres conditions de l'opération, notamment financières, demeurent inchangées, la constitution de servitude devant grever la parcelle acquise par la Métropole formant un tout indissociable avec l'acquisition des biens immobiliers ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification suivante concernant l'omission dans la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1219 du 10 octobre 2016, de l'institution d'une servitude de passage, au profit de la parcelle cadastrée AD 114 appartenant à l'association Diocésaine de Belley-Ars et grevant la parcelle cadastrée AD 115. Les autres conditions de l'opération, notamment celles financières demeurent inchangées.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1394 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.25.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,

- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,

- 2 représentants de la Métropole,

- 2 représentants de la Commune siège (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la Commune),

- une ou 2 personnalités qualifiées,

- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,

- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

(VOIR tableau ci-dessous)

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1122 du 12 septembre 2016, la Métropole s'est prononcée sur la désignation des premières personnalités qualifiées pour la majeure partie des collèges.

2 nouvelles demandes sont parvenues :

- monsieur Philippe Géraud, éducateur et chef de service prévention de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) 69, pour le collège Paul Eluard à Vénissieux,

- madame Camille Veilhan, directrice du service aux habitants à la Mairie de Fontaines sur Saône, pour le collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône.

6 candidatures se sont désistées, c'est pourquoi 6 nouvelles propositions sont faites :

- madame Juliette Le Lay, directrice de l'association ADOS, pour le collège Raoul Dufy à Lyon 3° en lieu et place de madame Gérard ;

- madame Astier, fondatrice du cabinet AC'TICE, pour le collège Christiane Bernardin à Francheville en lieu et place de monsieur Mifsud ;

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
Collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur ou égal à 4	2
	supérieur à 4	1
Collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur ou égal à 5	2
	supérieur à 5	1

- monsieur Legendre, chef d'entreprise à Mions et Président du club de football de Mions, pour le collège Martin Luther King à Mions, en lieu et place de monsieur Perrichon ;

- madame Aurélie Dessert, chargée de valorisation du mémorial national de la prison de Montluc, pour le collège Gilbert Dru à Lyon 3°, en lieu et place de monsieur Grande ;

- monsieur Lyazid Belasri, délégué du Préfet, pour le collège Aimé Césaire à Vaulx en Velin en lieu et place de monsieur Nadarou ;

- monsieur Julien Bec, animateur responsable du secteur jeunesse au centre social Pierrette Augier à Lyon 9°, pour le collège Jean de Verrazane à Lyon 9°, en lieu et place de monsieur Demanéche.

Au préalable, les conseillers métropolitains membres des conseils d'administration des collèges concernés ont été sollicités pour connaître leur avis sur ces propositions, lesquelles ont reçu un avis favorable de leur part.

Les collèges n'ayant pas encore adressé leur proposition à l'inspecteur d'académie feront l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Donne un avis favorable sur la proposition des personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics, telles que soumises par les chefs d'établissements et figurant dans le tableau ci-annexé.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1395 - Saint Fons, Vénissieux - Projet les collèges du futur - Demande de subvention à la Préfecture du Rhône pour les collèges Elsa Triolet à Venissieux et Alain à Saint Fons - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Les collèges Alain de Saint Fons et Elsa Triolet de Vénissieux doivent connaître d'importants travaux de restructuration et de réhabilitations prévus à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

En vue de préparer la rénovation de ces établissements, qui déterminera leur avenir et leur fonctionnement pour les années à venir, il est apparu opportun d'avoir en amont la visibilité sur l'évolution des pratiques éducatives et les transformations organisationnelles que connaîtra ce type d'établissements scolaires dans les prochaines années.

Pour cela, il est suggéré qu'un temps d'innovation collaborative, inspiré des formats conçus par le service usages numériques (Erasmus - direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information) et porté par le réseau des learning labs (espaces

innovants dédiés aux nouvelles formes d'apprentissage), soit proposé à ces établissements.

Celui-ci aura lieu les 10, 11, 12 février 2017 dans ces 2 établissements.

Cet évènement réunira une centaine d'innovateurs de profils divers (enseignants, starts-up, chercheurs, designers, parents, agents des collectivités, etc.) pour imaginer et prototyper le «collège du futur». Les réalisations qui peuvent aller de la séquence pédagogique innovante, à une mise en espace ou une organisation nouvelle du collège, seront présentées au public à la fin du 3° jour. Elles serviront d'inspiration pour l'élaboration du programme des travaux de rénovation des 2 établissements.

Ce format sera une première nationale et pourra faire l'objet d'une déclinaison dans d'autres territoires.

Le projet est soutenu par les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement concernés qui sont volontaires pour l'accueillir *in situ*. Il sera porté opérationnellement par le service usages numériques (DINSI) et impliquera de nombreuses directions de la Métropole de Lyon (de l'éducation, de la politique de la ville, de logistique, du patrimoine et des bâtiments, etc.), ainsi que divers partenaires externes comme l'Institut français de l'éducation en matière de recherche, écoles de design ou d'ingénieurs, petites et moyennes entreprises (PME) lyonnaises du secteur éducatif et enfin les Communes.

Un comité de pilotage, présidé par monsieur le Conseiller délégué Damien Berthilier, réunira les instances académiques, les collèges, les 2 Communes, le réseau des learning labs et les directions internes de la Métropole.

L'État, représenté par la Préfecture du Rhône, est prêt à soutenir financièrement la démarche, à travers une subvention de 25 000 € à la Métropole de Lyon, destinée à valoriser le temps de travail des équipes mobilisées.

Ce projet est sans impact sur les enveloppes financières pré-identifiées pour les opérations de restructuration de ces deux établissements ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de la Préfecture du Rhône, les différentes subventions inhérentes au projet "les collèges du futur" et destinées à compenser les investissements en "temps hommes" des différents agents de la Métropole devant travailler sur ce futur projet et les dépenses de fonctionnement inhérentes au projet,

b) - accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'instruction des dites demandes et à leur régularisation.

2° - Les recettes à percevoir, soit 25 000 €, seront imputées en fonctionnement sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 74718 - fonction 64, sur l'opération n° 0P02O4984.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1396 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 octobre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2017-1394

Désignation de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des collèges publics

Liste des 1^{ère} personnalités qualifiées proposées par les chefs d'établissements et soumises à l'avis de la Métropole, avant leur désignation par l'Inspecteur d'Académie :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée proposée	Fonctions	Avis
Christiane Bernardin	Francheville	Madame ASTIER	Fondatrice du cabinet AC'TICE	Favorable
Jean de Tournes	Fontaines sur Saône	Camille VEILHAN	Directrice du service aux habitants à la Mairie de Fontaines sur Saône	Favorable
Gilbert Dru	Lyon 3°	Aurélié DESSERT	Chargée de la valorisation du mémorial de la prison de Montluc	Favorable
Raoul Dufy	Lyon 3°	Juliette LE LAY	Directrice de l'association ADOS	Favorable
De Verrazane	Lyon 9°	Julien BEC	Animateur responsable du secteur jeunesse au centre social Pierrette Augier à Lyon 9	Favorable
Martin Luther King	Mions	Monsieur LEGENDRE	Chef d'entreprise à Mions et Président du club de football de Mions	Favorable
Aimé Césaire	Vaulx en Velin	Lyazid BELASRI	Délégué du Préfet	Favorable
Paul Eluard	Vénissieux	Philippe GERAUD	Éducateur et chef de service prévention de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte	Favorable

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 octobre 2016 :

(VOIR tableau pages suivantes)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 octobre 2016, tels que listés ci-dessus.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.*

N° CP-2017-1397 - Meyzieu - Restructuration du collège Evariste Galois - Mission de maîtrise d'oeuvre - Auto-signature de la modification n° 3 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par la délibération n° 004 CG du 21 janvier 2013, la Commission permanente du Conseil général du Rhône a autorisé la signature de marchés publics de travaux pour la restructuration du collège Evariste Galois à Meyzieu.

Tableau de la décision n° CP-2017-1396 (1/2)

Elu	Destination	Dates	Objet
GUILLEMOT Annie	Villefranche sur Saône	1er octobre	Assemblée générale de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon (AMF 69).
COLIN Jean Paul	Madagascar	du 2 au 14 octobre	Mission annuelle de suivi et d'orientation, dans le cadre de la coopération décentralisée, avec la région de Haute Matsiatra (Madagascar), sur l'exploitation des ressources en eau du territoire.
CHARLES Bruno	Strasbourg	4 octobre	Colloque européen sur la qualité de l'air, organisé par l'EuroMétropole de Strasbourg et intervention à la table ronde, sur le thème des conditions d'acceptabilité sociale.
VINCENT Max	Paris	4 octobre	Bureau exécutif du réseau Cités unies France.
GALLIANO Alain	Lodz (Pologne)	du 9 au 12 octobre	Célébration du 25° anniversaire du partenariat Lyon-Lodz et renforcement de la coopération entre les deux villes.
KIMELFELD David	Bruxelles (Belgique)	11 octobre	Conférence sur le thème de la création des villes inclusives et de la lutte contre la pauvreté urbaine - Présentation du lien entre le développement économique, l'emploi et l'insertion, avec la mise en œuvre du Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) et la gestion du Fonds social européen.
GALLIANO Alain	Macao (Chine)	du 13 au 18 octobre	5° Forum du tourisme économique mondial (Global tourism economic forum).
CHARLES Bruno	Rome (Italie)	14 et 15 octobre	Sommet des maires du Pacte des politiques alimentaires urbaines de Milan, dans le cadre de la Journée mondiale de l'alimentation, organisée par l'Organisation des nations unies.
COLIN Jean-Paul	Paris	19 octobre	Conseil d'administration du Programme solidarité eau (ps-Eau).
DOGNIN - SAUZE Karine	Paris	19 octobre	Comité d'orientation de l'Agence du numérique, sur invitation de Mme Axelle Lemaire, Secrétaire d'État chargée du numérique et de l'innovation.
CHARLES Bruno	Puteaux	21 octobre	Conférence sur le thème «Le développement durable est affaire de société», organisée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
DOGNIN - SAUZE Karine	Paris	21 octobre	Dernière étape du Tour de France des Interconnectés sur la «Modernisation, simplification, opendata : quelles opportunités pour ma collectivité ?»
GALLIANO Alain	Moscou (Russie)	du 24 au 28 octobre	8° Festival Rhône-Alpes organisé par l'Agence de développement touristique de la France, Atout France, sur les thèmes de la gastronomie, le savoir-faire, le bien-être et l'art, afin de promouvoir l'offre touristique de la région.

Suite tableau de la décision n° CP-2017-1396 (2/2)

Elu	Destination	Dates	Objet
DA PASSANO Jean-Luc	Paris	25 et 26 octobre	Comité de pilotage du projet de ligne à grande vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon, organisé par M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
BAUME Émeline	Villeurbanne	26 et 27 octobre	Congrès national sur les conséquences économiques, industrielles et sociales de la transition écologique dans les territoires, organisé par l'Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement (AMORCE).
VESSILLER Béatrice	Villeurbanne	du 26 au 28 octobre	Congrès national sur les conséquences économiques, industrielles et sociales de la transition écologique dans les territoires, organisé par l'Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement (AMORCE).
VINCENT Max	Rabat (Maroc)	du 26 au 28 octobre	Inauguration d'un centre de tri des déchets urbains en présence des ministres de l'environnement et du travail marocains, du Maire de Rabat et de l'Ambassadeur de France.
BAUME Émeline	Paris	28 octobre	Rencontre des animateurs Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage organisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Un marché, mission de maîtrise d'œuvre, a été notifié sous le numéro 08057, le 25 mars 2008 au groupement CHABAL Architectes (mandataire)/PROCOBAT/NICOLAS Ingénierie/RL CONSULTANT/EAI, pour un montant de 672 390,40 € HT, soit 804 178,92 € TTC.

Un avenant n° 1 de transfert de la société RL CONSULTANT à la société ARTELIA ne modifiant pas le montant du marché a été notifié le 14 février 2013.

Un avenant n° 2 fixant le forfait définitif de la rémunération a été notifié le 15 novembre 2013. Il porte le montant définitif du marché à 837 051,39 € HT.

Lors de la réalisation des travaux, différentes contraintes et obligations non prévues initialement sont apparues et doivent être prises en compte. Il en résulte des dépenses supplémentaires qui modifient le montant initial du marché, mission de maîtrise d'œuvre et nécessite la passation d'un nouvel avenant.

Un diagnostic complémentaire réclamé par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au démarrage des travaux a révélé une présence de matériaux amiantés plus importante qu'envisagée au moment de l'établissement du projet. Cette présence a entraîné des travaux supplémentaires de désamiantage et de reprises des sols (3 500 mètres carrés). Le temps supplémentaire de désamiantage représente environ un mois par phase de travaux, soit 3 mois au total.

Après désamiantage, l'intervention sur les planchers du rez-de-chaussée a révélé des défauts à l'origine de la construction (mauvais encastrement, maintien des calages provisoires) et des sinistres ponctuels (fractures de poutres et poutrelles, aciers corrodés au bord de la rupture). Ces désordres ont nécessité la démolition et la reconstruction complète de 3 000 mètres carrés de dallage. Le temps supplémentaire de reprise représente environ un mois par phase de travaux, soit 3 mois au total.

La défaillance de l'entreprise RUDO, chargée des travaux de désamiantage, a entraîné un mois de retard dans l'exécution de la phase II.

Au vu de tous ces éléments et après négociations, il ressort que le coût de réalisation des travaux est arrêté à 8 410 000 € HT en intégrant les marchés de désamiantage, de dallages et les modifications de programme. Cette augmentation ne génère pas de rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

En revanche, l'augmentation de la durée de chantier sur les éléments liés à l'exécution de l'ouvrage, avec 3 mois pour la mission direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) pour les cotraitants concernés et 6 mois pour la mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) justifie un complément de rémunération au titre de la mission de maîtrise d'œuvre.

Cette modification du marché public n° 08057, d'un montant de 32 678,90 € HT, soit 39 214,68 € TTC, porterait le montant total du marché à 869 730,29 € HT, soit 1 043 676,35 € TTC. Il

s'ensuit une augmentation de 3,90 % du montant du marché, tel qu'issue du forfait définitif fixé dans l'avenant n° 2.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 2 décembre 2016, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cette modification du marché public.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser à signer ladite modification du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 3 au marché n° 08057 conclu avec le groupement CHABAL Architectes (mandataire)/ PROCOBAT/ARTELIA Ville & Transport/NICOLAS Ingénierie/ARTELIA Bâtiment & Industrie/EAI, pour la restructuration du collège Evariste Galois à Meyzieu - mission de maîtrise d'œuvre. Cette modification, d'un montant de 32 678,90 € HT, soit 39 214,68 € TTC, porte le montant total du marché à 869 730,29 € HT, soit 1 043 676,35 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3352A, pour un montant de 10 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231 312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1398 - Lyon 1er, Lyon 6°, Lyon 7°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 1 à cette convention-cadre a été conclu, afin de déterminer pour l'année 2016 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre, ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de

l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est proposé à la Commission permanente de subventionner les opérations ne bénéficiant pas de forfait (logement acquis amélioré, habitat spécifique et foyer) pour un montant total de 1 366 000 €, permettant la réalisation de 91 logements sociaux dont 20 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 71 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Il est proposé à la Commission permanente, etc.", il convient de lire :

. "1 145 000 €"

au lieu de :

. "1 366 000 €"

Dans le **1° - Approuve** et le **3° - Le montant** du dispositif, il convient de lire :

. "1 145 000 €"

au lieu de :

. "1 366 000 €"

Dans le tableau figurant en annexe, il convient de lire :

. pour l'opération "SOLLAR - 2 impasse Vauzelle à Lyon 1er" : "52 000,00 €" au lieu de "92 000,00 €",

. pour l'opération "ADOMA - 39 rue Edouard Vaillant à Villeurbanne" : "30 000,00 €" au lieu de "90 000,00 €",

. pour l'opération "Est Métropole habitat - 51 rue Edouard Vaillant à Villeurbanne" : "142 000,00 € au lieu de "263 000,00 €".

. pour "TOTAL DELEGATION" et "TOTAL GENERAL" : "1 145 000 €" au lieu de "1 366 000 €". ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 1 145 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - opération n° 0P14O5071 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552, pour un montant de 1 145 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1399 - Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Lot n° 8 : travaux - Autorisation de signer un marché de travaux mobilier, aires de jeux et serrurerie à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie a été approuvée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-3419 du 12 décembre 2012.

Ce projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 11 hectares, situé entre la rue Léon Blum, la rue de la Poudrette et la ligne de tramway T3/Rhône Express participe à la mise en œuvre du projet urbain du Carré de Soie, symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre «est» de Lyon.

Par délibération du Conseil n° 2013-3902 du 18 avril 2013, la Communauté urbaine, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé le programme d'aménagement des espaces publics.

Par délibération du Conseil n° 2013-4038 du 24 juin 2013, la Communauté urbaine a approuvé le bilan financier prévisionnel de l'opération et décidé de l'individualisation partielle d'une autorisation d'engagement pour un montant de 50,6 M€ HT en dépenses et en recettes à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD).

Le programme des équipements publics prévisionnel comprend la création et la requalification d'espaces publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, soit :

- la création d'un parc d'une superficie d'environ 5 000 mètres carrés,
- la réalisation d'une esplanade et de ses allées pour une surface globale de 6 000 mètres carrés,
- 2 placettes dites Decombrousse et des écoles,
- 2 nouvelles voiries principales ainsi que des tronçons de voies pour les raccorder au maillage existant,
- des requalifications et/ou élargissement de voiries existantes.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la ZAC Villeurbanne la Soie.

Cette consultation a été allotie de la façon suivante :

- lot n° 1 : terrassements et VRD,
- lot n° 2 : réseaux humides,
- lot n° 3 : revêtements et mobilier pierre,
- lot n° 4 : réseaux secs/éclairage,
- lot n° 5 : fontainerie,
- lot n° 6 : signalisation lumineuse tricolore,
- lot n° 7 : plantations,
- lot n° 8 : mobilier, aires de jeux et serrurerie.

Le lot n° 8 a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité de la consultation.

Une procédure adaptée a été relancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du lot n° 8 : mobilier, aires de jeux et serrurerie.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur public a choisi pour le lot n° 8, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise suivante :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour le lot n° 8 : mobilier, aires de jeux et serrurerie et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Tarvel pour un montant de 351 251,25 € HT, soit 421 501,50 € TTC.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			en € HT	en € TTC
8	mobilier, aires de jeux et serrurerie	Tarvel	351 251,25	421 501,50

Annexe à la décision n° CP-2017-1398

AIDES A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL 2016
Commission Permanente du 09 janvier 2017

Bénéficiaire	Opération						Subvention attribuée (en €)
	Localisation		Type	Nature	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
SACVL	14 rue de la Thibaudière	Lyon 7ème	AA	Logement	3		33 000,00 €
SACVL	44 rue du sergent Blandan	Lyon 1er	AA	Logement		1	24 000,00 €
SACVL	30 montée Saint-Sébastien	Lyon 1er	AA	Logement		1	24 000,00 €
SOLLAR	2 impasse Vauzelle	Lyon 1er	AA	Logement	4	2	52 000,00 €
ADOMA	39 rue Edouard Vaillant	Villeurbanne	AA	Foyer		6	30 000,00 €
Est Métropole Habitat	51 rue Edouard Vaillant	Villeurbanne	AA	Logement	13	5	142 000,00 €
Grand Lyon Habitat	267 Cours Lafayette - Blanchisserie	Lyon 6ème	VEFA	Foyer		56	840 000,00 €
TOTAL DELEGATION					20	71	1 145 000,00 €
TOTAL GENERAL					20	71	1 145 000,00 €

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P06 -Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O2860, le 24 juin 2013 pour un montant de 50 599 601 € en dépenses et en recettes à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD).

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au BAOURD - exercices 2017 à 2021 - opération n° 2860 - compte 605 - fonction 515 - opération n° 4P06O2860.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1400 - Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers et outillages spécifiques non captifs et réalisation de prestations ponctuelles d'intervention associées nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements des véhicules poids lourds du parc de la Communauté urbaine de Lyon - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2013-3847 du 7 janvier 2013, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a autorisé la signature d'un marché public pour la fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers et outillages spécifiques non captifs et la réalisation de prestations ponctuelles d'intervention associées nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements des véhicules poids lourds du parc de la Communauté urbaine.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-53 le 30 janvier 2013 à l'entreprise Porteret et Gobillot SA pour un montant minimum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC, et

maximum de 2 800 000 € HT, soit 3 360 000 € TTC sur une période de 4 ans.

L'unité logistique et véhicules industriels (ULVI) a besoin de renouveler tous ses marchés de fournitures de pièces détachées pour son parc de véhicules dans l'année 2017. Dans un souci d'efficacité, il apparaît pertinent de prolonger ce marché afin de relancer un appel d'offres global dévolu en plusieurs lots, et regroupant l'ensemble de l'approvisionnement en pièces de l'unité.

Ainsi, il est proposé la possibilité de prolonger le marché de fourniture de pièces détachées n° 2013-53 arrivant à échéance le 29 janvier 2017 pour une durée de 6 mois, soit le 29 juillet 2017 afin de le faire coïncider avec la fin des autres marchés.

Cette modification du marché public n° 2013-53 d'un montant minimum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC et maximum de 2 800 000 € HT, soit 3 360 000 € TTC pour toute la durée du marché est sans incidence financière.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 1 au marché n° 2013-53 conclu avec l'entreprise Porteret et Gobillot SA pour la fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers et outillages spécifiques non captifs et la réalisation de prestations ponctuelles d'intervention associées nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements des véhicules poids lourds du parc de la Métropole de Lyon.

Cette modification est sans incidence financière.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 6068 - fonctions 7212 et 7222 - opérations n° 0P25O2499 et n° 0P24O2478 pour la part fourniture et compte 615511 - fonctions 7212 et 7222 - opérations

n° 0P25O2499 et n° 0P24O2478 pour la part entretien et réparations.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.

N° CP-2017-1401 - Solaize - Requalification des voiries du centre - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce projet a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le présent dossier concerne un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) ayant pour objet la requalification des voiries du centre à Solaize.

Les travaux comprennent notamment les prestations suivantes :

- la modification des trottoirs,
- la réorganisation du stationnement,
- la réfection de la chaussée,
- la création de plateaux ralentisseurs,
- la mise en place d'une zone 30 et d'une zone de rencontre.

Par délibération du Conseil n° 2016-1346 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a voté une individualisation totale d'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 1 300 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O5111.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 26 et 33 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux de requalification des voiries du centre à Solaize.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre de l'entreprise Eiffage Route Centre Est pour un montant de 571 743,94 € HT, soit 686 092,73 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux de requalification des voiries du centre de Solaize et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Eiffage Route Centre Est pour un montant de 571 743,94 € HT, soit 686 092,73 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5111, le 11 juillet 2016 pour la somme de 1 300 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant total sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 21 novembre 2016 (p. 121)

● Procès-verbal de la Commission permanente du 21 novembre 2016

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb	(p. 126)	
Désignation d'un secrétaire de séance	(p. 126)	
Appel nominal	(p. 126)	
Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 10 octobre 2016	(p. 126)	
N°CP-2016-1237	<i>Givors - Requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova - Lot n°1 : eau et assainissement - Lot n°2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 126)
N°CP-2016-1238	<i>Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n°5 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 126)
N°CP-2016-1239	<i>Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n°7 : travaux d'éclairage public - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 126)
N°CP-2016-1240	<i>Meyzieu - Rue Melina Mercouri - Requalification de la voie - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 127)
N°CP-2016-1241	<i>Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain située rue du Professeur Ranvier -</i>	(p. 127)
N°CP-2016-1242	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1243	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1244	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1245	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 128)

N°CP-2016-1246	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Lettre d'offre globale - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0446 du 12 octobre 2015 -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1247	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1248	<i>Garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1249	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0539 du 7 décembre 2015 -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1250	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0799 du 11 avril 2016 -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1251	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1252	<i>Assistance à l'audit des organismes externes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1253	<i>Assistance à l'analyse financière des organismes externes - Lots n°1 et 2 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -</i>	(p. 128)
N°CP-2016-1254	<i>Travaux de réalisation et de réparation de menuiseries industrielles en aluminium sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement - Autorisation de signer le marché public à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 130)
N°CP-2016-1255	<i>Travaux de plasturgie à réaliser sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement - Autorisation de signer le marché public à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 130)
N°CP-2016-1256	<i>Fourniture de produits chimiques à usage industriel pour les services techniques des directions de l'eau et de la propreté de la Métropole de Lyon - 6 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -</i>	(p. 130)
N°CP-2016-1257	<i>Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 17, rue des Fleurs et appartenant aux conjoints Magat -</i>	(p. 130)
N°CP-2016-1258	<i>Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 13, rue Alexandre Vial et appartenant à M. Louis Quaire -</i>	(p. 130)
N°CP-2016-1259	<i>Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n°92 et n°276, situés 1, rue Guynemer et appartenant à M. Karakaya -</i>	(p. 130)
N°CP-2016-1260	<i>Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 28, chemin du Combet angle chemin de la Fouillouse et appartenant à M. Bernard Combe -</i>	(p. 131)
N°CP-2016-1261	<i>Genay - Voirie de proximité - Acquisition à titre onéreux, d'un terrain nu, en état de voirie, situé 170, route des Jonchères et appartenant à la SARL Immobilière du Grand Lyon - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0374 du 7 septembre 2015 -</i>	(p. 131)
N°CP-2016-1262	<i>Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route du Drevet et appartenant aux époux Chibout -</i>	(p. 131)
N°CP-2016-1263	<i>Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 69, rue Nationale et angle de la rue du Balay et appartenant à M. et Mme Yves Brossard, dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR) -</i>	(p. 131)
N°CP-2016-1264	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n°141 et 53 de la copropriété L'Amphytrion, situé au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Jean-Marc Tavernier -</i>	(p. 131)

- N°CP-2016-1265** Lyon 3°- Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n°136 et 38 de la copropriété L'Amphytrion, situé au 15, bd Vivier Merle, et appartenant à M. Georges Chabrière - (p. 131)
- N°CP-2016-1266** Lyon 3°- Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement formant le lot n°1069 de la copropriété Le Vivarais, situé au 33, bd Vivier Merle et appartenant à M. Richard Tonnellier - (p. 131)
- N°CP-2016-1267** Lyon 9°- Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AM 186, située rue Joannès Carret et appartenant à la Ville de Lyon, en régularisation de la reconstruction du groupe scolaire Antonin Laborde et de l'aménagement de la nouvelle rue Joannès Carret - (p. 131)
- N°CP-2016-1268** Meyzieu - Voirie - Mise en demeure d'acquiescer un terrain situé 9, rue Paul Gauguin et appartenant aux conjoints Berger - Renoncement à l'acquisition et levée de l'emplacement réservé n°67 - (p. 131)
- N°CP-2016-1269** Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 162, rue du Mas Mathieu et appartenant à M. Pierre Brun et Mme Mélodie Hviezda - (p. 131)
- N°CP-2016-1270** Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 162, rue du Mas Mathieu et appartenant à Mme Alice Callard - (p. 131)
- N°CP-2016-1271** Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située 9, chemin de la Côte Chevalier et appartenant à Mmes Dominique Billot, Chantal Boyer, Christine Marguiron et Michèle Minicillo - (p. 131)
- N°CP-2016-1272** Saint Priest - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain constituant la place Steven Spielberg dans l'îlot C de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet, et appartenant à la société Neximmo 42 - (p. 131)
- N°CP-2016-1273** Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 9005, route de Saint Trivier à l'angle du chemin du Riveau et appartenant à la SAS SERVIM - (p. 131)
- N°CP-2016-1274** Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain situées dans le quartier des Noirettes, chemin de la Ferme et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat - (p. 132)
- N°CP-2016-1275** Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune et située rue du Port Perret Le Peronnet - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0661 du 11 janvier 2016 - (p. 132)
- N°CP-2016-1276** Villeurbanne - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 4 parcelles de terrain nu situées 99, route de Genas et 37, rue Arago et appartenant à la SAS Icade Promotion - (p. 132)
- N°CP-2016-1277** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 4 terrains nus, situés 25, cours Emile Zola angle rue Gabriel Péri et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - (p. 132)
- N°CP-2016-1278** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, pour le classement dans le domaine public, d'un terrain nu, en état de voirie, situé rue Jean Bertin et appartenant à des propriétaires indivis - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2013-4764 du 9 décembre 2013 - (p. 132)
- N°CP-2016-1279** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implantée le bâtiment C - (p. 132)
- N°CP-2016-1280** Lyon 2°- Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Majo Logements de lots dans l'immeuble sur cour, désigné par la lettre B, dépendant d'un tènement immobilier en copropriété situé 25, rue Marc Antoine Petit - (p. 132)
- N°CP-2016-1281** Lyon 8°- Plan de cession du patrimoine - Manufacture des Tabacs - Cession, à titre onéreux, à l'Université Jean Moulin Lyon 3° d'un volume de l'ensemble immobilier dénommé Maison du Directeur située au 2, cours Albert Thomas sur une parcelle de terrain à créer issue de la parcelle cadastrée AB 49 - Approbation de la division en volume - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - (p. 132)

N°CP-2016-1282	<i>Lyon 9°- Plan de cession - Habitat spécifique logement social - Cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 12 lots dans un immeuble en copropriété situé 10 bis, rue Saint-Simon -</i>	(p. 132)
N°CP-2016-1283	<i>Vaulx en Velin - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un ensemble immobilier et de 2 lots de copropriété situés 6, place Gilbert Boissier -</i>	(p. 132)
N°CP-2016-1284	<i>Décines Charpieu - Voirie de proximité - Echange, avec soulte, entre la Métropole de Lyon et les époux Goumet ou toute personne à eux substituée, de diverses parcelles de terrain situées avenue Alexandre Godard -</i>	(p. 132)
N°CP-2016-1285	<i>Villeurbanne - Equipement public - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne, de divers terrains nus situés rues du Canada et du Roulet, rues Florian, Descartes, Jean Jaurès, Raspail, Edouard Vaillant, cours Tolstoy et promenade de la Gare -</i>	(p. 132)
N°CP-2016-1286	<i>Lyon 6°- Habitat Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 77, rue Tronchet -</i>	(p. 132)
N°CP-2016-1287	<i>Lyon 9°- Développement économique - Secteur Gorge de Loup et Deux Amants - Mise à disposition, à l'Atelier d'apprentissage de Gorge de Loup, par bail à construction, d'un terrain situé au 103, avenue Sidoine Apollinaire -</i>	(p. 133)
N°CP-2016-1288	<i>Décines Charpieu - Déplacement et équipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre gratuit, d'une canalisation publique souterraine d'eau potable, sur une parcelle appartenant à M. et Mme Lamarsalle, située 28, rue Géo Chavez - Approbation d'une convention -</i>	(p. 133)
N°CP-2016-1289	<i>Fontaines Saint Martin - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique évacuant les eaux pluviales sous une parcelle de terrain située 40, chemin de l'Echo et appartenant aux époux Mialon - Approbation d'une convention -</i>	(p. 133)
N°CP-2016-1290	<i>Grigny - Givors - Prestation de production de repas sur place pour les collègues Emile Malfroy à Grigny et Lucie Aubrac à Givors - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 134)
N°CP-2016-1291	<i>Prestations de développements informatiques agiles de services numériques : conception technique et fonctionnelle, réalisation, hébergement et maintenance - Autorisation de signer le marché à bons de commandes à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint -</i>	(p. 135)
N°CP-2016-1292	<i>Fourniture et mise en oeuvre d'un logiciel de gestion des temps, activités et plannings avec les prestations associées - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes -</i>	(p. 135)
N°CP-2016-1293	<i>Promotion de la stratégie Entrepreneuriat de la Métropole de Lyon (lot n°1) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 135)
N°CP-2016-1294	<i>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2016 -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1295	<i>Corbas - Secteur Montmartin - Autorisation donnée à la société ABCD de déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AS 69 pour partie et AS 90 situées 4, rue du Mont Blanc, pour leur projet de parc d'activités agro-alimentaire -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1296	<i>Fontaines sur Saône - Lyon 7°- Villeurbanne - Givors - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1297	<i>Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Bron - Autorisation donnée à la société ELM, ou toute personne se substituant à elle, de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines mises à sa disposition dans le cadre du contrat de délégation de service public de chaud et froid urbains Centre Métropole -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1298	<i>Lyon 2°- Prestations de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Autorisation de signer la modification n°2 au marché public -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1299	<i>Prestation d'acheminement intersites de documents - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1300	<i>Conception, réalisation et installation de tous types de panneaux et supports de communication - Lots n°1 à 3 - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)

N°CP-2016-1301	<i>Fourniture de petits matériels de nettoyage - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1302	<i>Lyon 2°- Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Prestations de nettoyage - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1303	<i>Lyon 3°- Maintenance des toitures et terrasses de s biens de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1304	<i>Lyon 3°- Maintenance de la gestion technique centralisée de l'Hôtel de Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1305	<i>Saint Priest - Entretien des espaces verts et plantations du parc technologique de Saint Priest et de ses abords - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 136)
N°CP-2016-1306	<i>Lyon 3°- Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Principe du déclassement futur du domaine public métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AR 75 située rue du Docteur Bouchut - Autorisation donnée à la SA Lyon Garibaldi ou toute autre filiale du groupe Unibail Rodamco, de déposer des autorisations d'urbanisme et commerciales - Engagement de la procédure de déclassement -</i>	(p. 137)
N°CP-2016-1307	<i>Caluire et Cuire - Lyon 2°- Lyon 3°- Lyon 4°- Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -</i>	(p. 137)
N°CP-2016-1308	<i>Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Hôtel de Ville - Aménagement des espaces publics et des réseaux - Autorisation de signer un avenant n°3 au marché de maîtrise d'oeuvre -</i>	(p. 137)
N°CP-2016-1309	<i>Lyon 7°- Mission d'études, d'expertise et de conseil pour le suivi de la mise en oeuvre du plan guide du projet urbain et durable du territoire de Gerland - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 138)
N°CP-2016-1310	<i>Nettoyage mécanique des équipements industriels des unités d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 138)
N°CP-2016-1311	<i>Ecoreno'v 2016 - Attribution des subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation -</i>	(p. 138)

**Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président**

Le lundi 21 novembre 2016 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres du Conseil de communauté, dûment convoqués le 10 novembre 2016 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné).

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, M. Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Brugnera), Képénékian (pouvoir à Mme Picot).

Absent non excusé : M. Passi.

Membres invités

Présents : MM. Chabrier, Devinaz, Gouverneyre et Mme Runel

Absent excusé : M. Longueval

Absent non excusé : M. Lebuhotel

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte).

**Adoption du procès-verbal
de la séance publique du 10 octobre 2016**

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance de la Commission permanente du 10 octobre 2016. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

N° CP-2016-1237 - Givors - Requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova - Lot n°1 : eau et assainissement - Lot n°2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1238 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n°5 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1239 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n°7 : travaux d'éclairage public - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1240 - Meyzieu - Rue Melina Mercouri - Requalification de la voie - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1241 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain située rue du Professeur Ranvier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : M. le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2016-1237 à CP-2016-1241. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, le premier dossier n°CP-2016-1237 concerne des marchés de travaux relatifs à la requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova à Givors.

Les marchés comprennent les travaux suivants :

- lot n°1 : eau et assainissement,
- lot n°2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

Une procédure adaptée a été lancée. L'acheteur, par décision, a choisi pour les différents lots :

- pour le lot n°1 : eau et assainissement, le groupement Groupement : Stracchi/Rampa travaux publics/Polen', pour un montant de 836 904,60 € TTC,

- pour le lot n°2 : travaux de VRD, le groupe Eiffage Route centre Est SNC, pour un montant de 1 100 361,50 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ces marchés.

Le dossier n°CP-2016-1238 concerne un marché de travaux de VRD à Lyon 3°, dans le cadre du réaménagement du tronçon n°2 de la rue Garibaldi. Une procédure d'appel d'offres a été lancée. La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 4 novembre 2016, a choisi l'offre de l'entreprise Colas Rhône-Alpes Auvergne SAS, pour un montant de 1 969 454,64 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ce marché.

Le dossier suivant n°CP-2016-1239 concerne un marché de travaux d'éclairage public à Lyon 3°, toujours dans le cadre du réaménagement du tronçon n°2 de la rue Garibaldi.

Dans sa procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 4 novembre 2016, a choisi l'offre de l'entreprise Serpollet, pour un montant de 256 002,13 € TTC.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier suivant n°CP-2016-1240 concerne un marché de travaux de (VRD) ayant pour objet la requalification de la rue Mélina Mercouri à Meyzieu.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée. L'acheteur a choisi l'offre du groupement d'entreprises Dumas SAS/Travaux routiers PL Favier SAS, pour un montant de 585 621,96 € TTC.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier suivant n°CP-2016-1241 concerne le quartier de Mermoz nord à Lyon 8° qui fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain (ORU) conduite par la Métropole de Lyon au travers d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) en régie directe.

Aujourd'hui, l'îlot 27 de la ZAC est en passe d'être aménagé, sur la place des Frères Voisin, à proximité de la station de métro Mermoz-Pinel, pour permettre la construction d'un immeuble de bureaux. Préalablement à cet aménagement, il convient donc de déclasser une emprise de 320 mètres carrés.

L'ensemble des services métropolitains a donné un avis favorable à ce déclassement. L'enquête technique a fait apparaître la présence de réseaux qui seront déviés dans le cadre des travaux de la ZAC.

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon a, au préalable, prescrit l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée qui s'est déroulée du 6 au 20 décembre 2013. A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de ce projet.

Voilà, monsieur le Président, pour l'ensemble de mes dossiers.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, pas de remarques. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2016-1242 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1243 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1244 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1245 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1246 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Lettre d'offre globale - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0446 du 12 octobre 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1247 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1248 - Garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1249 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0539 du 7 décembre 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1250 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0799 du 11 avril 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1251 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1252 - Assistance à l'audit des organismes externes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

N° CP-2016-1253 - Assistance à l'analyse financière des organismes externes - Lots n°1 et 2 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

M. LE PRESIDENT : M. le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n°CP-2016-1242 à CP-2016-1253. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Oui, monsieur le Président, chers collègues, pour commencer, il s'agit de sept nouvelles demandes de garanties d'emprunts.

Le premier dossier n°CP-2016-1242 concerne la SA d'HLM Alliade habitat pour une opération de démolition et de construction de 104 logements impasse Métral à Villeurbanne et la réhabilitation de 19 logements rue Vaubecour à Lyon 2°; le montant total garanti est de 3 413 487 €.

Le dossier n°CP-2016-1243 concerne des garanties au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour l'acquisition en vente en l'état futur d'aménagement (VEFA) de 15 logements 57, rue Henri Gourjus à Lyon 4°, l'acquisition-amélioration de 37 logements rue Sergent Berthet à Lyon 9° et de 10 logements rue Pasteur à Lyon 7°, ainsi que la construction de 21 logements rue Joliot Curie à Lyon 5°. Le montant total garanti est de 3 960 586 €.

Le dossier n°CP-2016-1244 concerne l'acquisition-amélioration de 6 logements, rue Paul Bert à Lyon 3°, par la SA d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes, pour un montant total garanti de 309 708 €.

Le dossier n°CP-2016-1245 est au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour diverses opérations : l'acquisition-amélioration de 6 logements à Saint Fons, la construction de 24 logements à Lyon 5° et de 4 logements à Chassieu, l'acquisition en VEFA de 13 logements à Meyzieu. Le montant total garanti est de 4 647 851 €.

Le dossier n°CP-2016-1247 est au profit de la SA d'HLM Vilogia pour l'acquisition-amélioration de 14 logements place Gabriel Péri à Lyon 7°. Le montant garanti est de 1 682 098 €.

Le dossier n°CP-2016-1248 est au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat pour un contrat de prêt global portant sur diverses opérations d'acquisition-amélioration en VEFA et de construction de 306 logements sur les Communes de Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Charly, Fontaines sur Saône, Lyon, Saint Cyr au Mont d'Or et Villeurbanne. Le montant total garanti est de 20 132 929 €.

Le dossier n°CP-2016-1251 au profit de la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 20 logements rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne. Le montant total garanti est de 1 961 727 €.

Il reste 3 décisions modificatives de garanties d'emprunts, la première :

- n°CP-2016-1250 concerne une décision de la Commission permanente n°CP-2016-0799, pour une erreur matérielle sur les modalités de révision des prêts au profit de la SA d'HLM Alliade habitat,

- les deux décisions modificatives suivantes sont pour l'OPH Est Métropole habitat : le dossier n°CP-2016-1249 vise à modifier l'indice du prêt garanti par la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0539 du 7 décembre 2015 et le dossier n°CP-2016-1246 concerne un réajustement du montant des prêts initialement garantis par la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0446 du 12 octobre 2015.

Il reste 2 autres dossiers :

- le premier n°CP-2015-1252 concerne le lancement de la procédure pour l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaire relatif à l'assistance à l'audit des organismes externes, pour un montant minimum de 60 000 € HT et maximum de 200 000 € HT avec, bien sûr, l'autorisation accordée à monsieur le Président de signer lesdits marchés,

- le second dossier n°CP-2015-1253 est relatif à la procédure en vue de l'attribution des marchés de service relatifs à l'assistance à l'analyse financière des organismes externes, avec 2 lots :

. le lot n°1 qui concerne les organismes externes qui sont sous le régime de comptabilité publique,

. le lot n°2 qui concerne les organismes externes qui sont sous le régime de comptabilité privée,

avec dans les deux cas, des montants minimum et maximum à l'identique, 30 000 € HT et 220 000 € HT.

Il s'agit, monsieur le Président, de vous autoriser également à signer les marchés.

Voilà j'en ai terminé et je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien, pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n°CP-2016-1242 et CP-2016-1250 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigère, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n°CP-2016-1243 et CP-2016-1 248 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Martial PASSI, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n°CP-2016-1248 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2016-1254 - Travaux de réalisation et de réparation de menuiseries industrielles en aluminium sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement - Autorisation de signer le marché public à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2016-1255 - Travaux de plasturgie à réaliser sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement - Autorisation de signer le marché public à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2016-1256 - Fourniture de produits chimiques à usage industriel pour les services techniques des directions de l'eau et de la propreté de la Métropole de Lyon - 6 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte les dossiers numéros CP-2016-1254 à CP-2016-1256. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n°CP-2016-1254 concerne un accord-cadre à bons de commande pour des travaux et de réparation de menuiseries industrielles en aluminium sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées, pour une durée de 2 ans renouvelables 1 fois, pour un montant minimum de 120 000 € HT et maximum de 300 000 € HT.

Le dossier n°CP-2016-1255 concerne également un accord-cadre à bons de commande pour des travaux de plasturgie à réaliser sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement, avec l'entreprise Eiffel Industrie, pour un marché de 2 ans reconductibles une fois, pour un montant minimum de 100 000 € HT et maximum de 300 00 € HT pour la durée du marché.

Le dossier n°CP-2016-1256 concerne le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'attribution de marchés portant sur la fourniture de produits chimiques comprenant 7 lots, avec différents produits chimiques passant de l'acide, à l'ammoniaque, aux sels, aux produits industriels, au chlore, etc.

Ensuite, il est demandé au Président, dans le cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, à poursuivre, par voie de marché négocié, pour un montant maximum de 3 000 000 € HT et minimum de 800 000 € HT.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, donc, je mets aux voix ces dossiers. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2016-1257 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 17, rue des Fleurs et appartenant aux consorts Magat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1258 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 13, rue Alexandre Vial et appartenant à M. Louis Quaire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1259 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n°92 et n°276, situés 1, rue Guynemer et appartenant à M. Karakaya - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1260 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 28, chemin du Combert angle chemin de la Fouillouse et appartenant à M. Bernard Combe - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1261 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition à titre onéreux, d'un terrain nu, en état de voirie, situé 170, route des Jonchères et appartenant à la SARL Immobilière du Grand Lyon - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0374 du 7 septembre 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1262 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route du Drevet et appartenant aux époux Chibout - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1263 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 69, rue Nationale et angle de la rue du Balay et appartenant à M. et Mme Yves Brossard, dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1264 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n°141 et 53 de la copropriété L'Amphitryon, situé au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Jean-Marc Tavernier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1265 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n°136 et 38 de la copropriété L'Amphitryon, situé au 15, bd Vivier Merle, et appartenant à M. Georges Chabrière - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1266 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement formant le lot n°1069 de la copropriété Le Vivarais, situé au 33, bd Vivier Merle et appartenant à M. Richard Tonnellier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1267 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AM 186, située rue Joannès Carret et appartenant à la Ville de Lyon, en régularisation de la reconstruction du groupe scolaire Antonin Laborde et de l'aménagement de la nouvelle rue Joannès Carret - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1268 - Meyzieu - Voirie - Mise en demeure d'acquiescer un terrain situé 9, rue Paul Gauguin et appartenant aux conjoints Berger - Renoncement à l'acquisition et levée de l'emplacement réservé n°67 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1269 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 162, rue du Mas Mathieu et appartenant à M. Pierre Brun et Mme Mélodie Hviezda - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1270 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 162, rue du Mas Mathieu et appartenant à Mme Alice Callard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1271 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située 9, chemin de la Côte Chevalier et appartenant à Mmes Dominique Billot, Chantal Boyer, Christine Marguiron et Michèle Minicillo - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1272 - Saint Priest - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain constituant la place Steven Spielberg dans l'îlot C de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet, et appartenant à la société Neximmo 42 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1273 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 9005, route de Saint Trivier à l'angle du chemin du Riveau et appartenant à la SAS SERVIM - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1274 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain situées dans le quartier des Noirettes, chemin de la Ferme et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1275 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune et située rue du Port Perret Le Peronnet - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0661 du 11 janvier 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1276 - Villeurbanne - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 4 parcelles de terrain nu situées 99, route de Genas et 37, rue Arago et appartenant à la SAS Icade Promotion - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1277 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 4 terrains nus, situés 25, cours Emile Zola angle rue Gabriel Péri et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1278 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, pour le classement dans le domaine public, d'un terrain nu, en état de voirie, situé rue Jean Bertin et appartenant à des propriétaires indivis - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2013-4764 du 9 décembre 2013 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1279 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implantée le bâtiment C - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1280 - Lyon 2° - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Majo Logements de lots dans l'immeuble sur cour, désigné par la lettre B, dépendant d'un tènement immobilier en copropriété situé 25, rue Marc Antoine Petit - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1281 - Lyon 8° - Plan de cession du patrimoine - Manufacture des Tabacs - Cession, à titre onéreux, à l'Université Jean Moulin Lyon 3° d'un volume de l'ensemble immobilier dénommé Maison du Directeur située au 2, cours Albert Thomas sur une parcelle de terrain à créer issue de la parcelle cadastrée AB 49 - Approbation de la division en volume - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1282 - Lyon 9° - Plan de cession - Habitat spécifique logement social - Cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 12 lots dans un immeuble en copropriété situé 10 bis, rue Saint-Simon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1283 - Vaulx en Velin - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un ensemble immobilier et de 2 lots de copropriété situés 6, place Gilbert Boissier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1284 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Echange, avec soulte, entre la Métropole de Lyon et les époux Goumet ou toute personne à eux substituée, de diverses parcelles de terrain situées avenue Alexandre Godard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1285 - Villeurbanne - Equipement public - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne, de divers terrains nus situés rues du Canada et du Roulet, rues Florian, Descartes, Jean Jaurès, Raspail, Edouard Vaillant, cours Tolstoi et promenade de la Gare - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1286 - Lyon 6° - Habitat Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 77, rue Tronchet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1287 - Lyon 9°- Développement économique - Secteur Gorge de Loup et Deux Amants - Mise à disposition, à l'Atelier d'apprentissage de Gorge de Loup, par bail à construction, d'un terrain situé au 103, avenue Sidoine Apollinaire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1288 - Décines Charpieu - Déplacement et équipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre gratuit, d'une canalisation publique souterraine d'eau potable, sur une parcelle appartenant à M. et Mme Lamarsalle, située 28, rue Géo Chavez - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1289 - Fontaines Saint Martin - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique évacuant les eaux pluviales sous une parcelle de terrain située 40, chemin de l'Echo et appartenant aux époux Mialon - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n°CP-2016-1257 à CP-2016-1289. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, 33 dossiers pour cette Commission permanente : 23 dossiers d'acquisitions concernant 11 dossiers de voirie et de proximité et 12 qui s'inscrivent dans le cadre de projets des Opérations de renouvellement urbain (ORU) Bron, Part-Dieu et la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet, pour un montant de 522 021 €, 5 dossiers de cession pour un montant de 8,8 M€ dont trois dans le cadre du plan de cession pour 920 000 €. Le montant total des cessions s'élève à 10,95 M€, plus 828 000 € de ventes externalisées, soit un total de cessions pour cette année de 11,7 M€ et 5 dossiers divers sur des baux emphytéotiques. Je vais essayer de vous en faire un résumé le plus rapidement possible.

Les dossiers n°CP-2016-1257, CP-2016-1258, CP-2016-1262 et CP-2016-1263, CP-2016-1269 à CP-2016-1271, CP-2016-1273, CP-2016-1274, CP-2016-1275 et CP-2016-1277 concernent les Communes de Bron pour les deux premiers dossiers, Givors, Jonage, Montanay pour les dossiers suivants et enfin, Rillieux la Pape, Sathonay Village, Vaulx en Velin, Vernaison, Villeurbanne. Cela recouvre un secteur géographique assez large.

Il s'agit de dossiers d'acquisitions dans le cadre de la voirie de proximité, acquisitions de terrains, à titre gratuit, qui représentent un total de 6 083 mètres carrés, à titre gratuit.

Ensuite, 3 dossiers, d'acquisitions pour des projets urbains :

Le dossier n°CP-2016-1259 concerne la Commune de Bron. Il s'agit d'un achat d'appartement dans le cadre de l'ORU Bron Terraillon, pour un montant de 75 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1260 concerne la Commune de Dardilly. Il s'agit de voirie de proximité, avec un achat de terrain de 95 mètres carrés, pour un montant de 2 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1261 concerne la Commune de Genay. Il s'agit d'un projet de voirie, avec une abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2016-0374 du 7 septembre 2015, pour la modification de propriétaire de la SCI 170, route des Jonchères. Ce terrain est d'une superficie de 6 mètres carrés, pour un montant de 120 €.

Les dossiers n°CP-2016-1264, CP-2016-1265, CP-2016-1266 concernent Lyon 3°. Il s'agit de l'opération de développement urbain, sur le projet Lyon Part-Dieu pour l'achat d'appartements dans des copropriétés. Il y a 3 appartements et 2 garages pour des montants respectifs de 140 000 €, 135 000 € et 133 000 €.

Ensuite, le dossier n°CP-2016-1267 concerne Lyon 9°. Il s'agit d'une régularisation foncière dans la ZAC nord du quartier de l'Industrie rue Joannès Carret, à titre gratuit.

Ensuite, le dossier n°CP-2016-1272 concerne la Commune de Saint Priest. Il s'agit de développement urbain sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet. Il s'agit de la réalisation de la place publique et concerne l'acquisition pour une surface de 3 415 mètres carrés, à titre gratuit.

Les dossiers n°CP-2016-1276 et CP-2016-1278 concernent la Commune de Villeurbanne : pour le premier, il s'agit d'un élargissement de voirie pour la route de Genas et la rue Arago, pour une superficie de 185 mètres carrés de terrain nu, à un euro symbolique ; pour le deuxième, il s'agit de l'abrogation de la décision précédente, car il y avait 3 propriétaires au lieu d'un, rue Jean Bertin. Il s'agit d'une surface de 1 230 mètres carrés, pour un montant total de 36 900 €.

Le dossier n°CP-2016-1284 concerne la Commune de Décines Charpieu, toujours pour la réalisation de voirie, d'un échange avec soulte, entre la Métropole et la Commune, pour 2 parcelles de 53 mètres carrés contre 68 mètres carrés. Il s'agit d'un terrain nu à titre gratuit.

Le dossier n°CP-2016-1285 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit d'un équipement public avec un échange sans soulte. La Ville de Villeurbanne cède un terrain pour l'extension de la chaufferie rue du Canada et la Métropole cède des biens déjà aménagés en espaces publics, ce qui rentrera aussi dans la modification de la chaufferie de Villeurbanne, un terrain nu et un terrain aménagé, à titre gratuit.

En ce qui concerne les cessions, le dossier n°CP-2016-1280 concerne Lyon 2°. Il s'agit toujours du plan de cession pour la réalisation de 10 logements PLAI et un espace collectif rue Marc Antoine Petit. Il s'agit d'un immeuble avec 17 lots, qui est cédé pour 210 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1281 concerne Lyon 8°. Il s'agit de l'université Jean Moulin, avec un plan de cession. Il concerne la vente de la Maison du directeur qui sera la maison de l'entrepreneuriat innovant. Elle concerne la vente d'une propriété bâtie, pour un montant de 710 000 €.

Le dossier n°CP-2016-1282 concerne Lyon 9°. L'acquéreur est l'OPH Grand Lyon habitat dans le cadre d'un plan de cession, pour la reconstitution du Foyer de travailleurs migrants. Cet immeuble de 14 logements est cédé à titre gratuit.

Le dossier n°CP-2016-1279 concerne la Commune de Bron. Il s'agit d'une vente à la SERL, de 100 logements et 100 caves, dans le cadre de l'ORU Bron Terrailon, pour un montant de 7 438 341 €. Ces appartements avaient été acquis avant par la Métropole.

Le dossier n°CP-2016-1283 concerne la Commune de Vaulx en Velin. Il s'agit d'une revente à la suite d'une préemption et du préfinancement pour du logement social. Ce sont deux duplex et deux garages pour un montant de 515 000 €.

Le total des cessions pour cette Commission permanente s'élève à 8 873 000 €. Le plan de cession total s'élève à la somme de 10 957 907,20 € à ce jour. Et, je le rappelle que l'objectif de l'année était de 5 500 000 €.

Les projets divers :

Le dossier n°CP-2016-1268 concerne la Commune de Meyzieu. Il s'agit de l'abandon de la mise en demeure d'acquisition sans dépense.

Le dossier n°CP-2016-1286 concerne Lyon 6°. Il s'agit d'un bail emphytéotique qui est conclu avec Grand Lyon habitat pour 6 PLU, 2 PLAI et un commerce, pour un montant de 333 960 €.

Le dossier n°CP-2016-1287 concerne Lyon 9°. Il s'agit du développement économique, avec une mise à disposition d'un atelier d'apprentissage à Gorge de Loup, en bail à construction, pour un montant de 2 000 € par an.

Le dossier n°CP-2016-1288 concerne la Commune de Décines Charpieu. Il s'agit de l'institution d'une servitude de passage d'eau potable, à titre gratuit.

Enfin, le dossier n°CP-2016-1289 concerne la Commune de Fontaines Saint Martin. Il s'agit de l'institution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales, à titre gratuit.

Voilà, monsieur le Président, j'en ai terminé.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien, donc je mets aux voix ces dossiers. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2016-1290 - Grigny - Givors - Prestation de production de repas sur place pour les collèges Emile Malfroy à Grigny et Lucie Aubrac à Givors - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Desbos rapporte le dossier n°CP-2016-1290. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, ce dossier concerne la prestation de production de repas sur place pour les collègues Emile Malfroy à Grigny et Lucie Aubrac à Givors. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser, monsieur le Président, à signer cet accord-cadre.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N° CP-2016-1291 - Prestations de développements informatiques agiles de services numériques : conception technique et fonctionnelle, réalisation, hébergement et maintenance - Autorisation de signer le marché à bons de commandes à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2016-1292 - Fourniture et mise en oeuvre d'un logiciel de gestion des temps, activités et plannings avec les prestations associées - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n°CP-2016-1291 et CP-2016-1292. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le premier dossier n°CP-2016-1291 s'inscrit dans le cadre de la feuille de route de la direction de l'innovation et des systèmes d'information. Elle a émis 3 marchés à bons de commande qui constituent les cadres d'achat, entre autres, pour la réalisation du Pass urbain et du guichet numérique.

Ces marchés couvrent l'approche stratégique et l'analyse juridique, l'étude des besoins et la définition des modèles économiques et enfin, le développement desdits services. Les coûts des bons de commande engagés dans ces marchés respectifs sont pris sur le budget propre des projets numériques dont les autorisations de programme ont été préalablement votées lors du Conseil du 16 janvier dernier.

Par ce dossier, il s'agit donc d'approuver l'exécution du troisième marché pour une enveloppe qui se situe entre 1 M€ HT et 2 M€ HT.

Le deuxième dossier n°CP-2016-1292 concerne, cette fois, l'autorisation de programme sur le système d'information des ressources humaines qui avait été délibérée lors du Conseil du 19 septembre à hauteur de 2,5 M€. Ce programme prévoit la refonte du système d'information au travers de trois sous-projets :

- le recrutement, la formation et la gestion des compétences,
- la gestion des temps et activités et gestion des congés,
- la paie, la carrière, les unités organisationnelles, les absences médicales.

Le projet de décision concerne le lancement d'un marché sous le sous-projet, gestions des temps, pour une enveloppe entre 200 000 € HT et 500 000 € HT.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, je mets ces dossiers au vote. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2016-1293 - Promotion de la stratégie Entrepreneuriat de la Métropole de Lyon (lot n°1) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Kimelfeld rapporte le dossier n°CP-2016-1293. Monsieur Kimelfeld, vous avez la parole.

M. le Vice-Président KIMELFELD, rapporteur : Monsieur le Président, ce dossier s'inscrit dans le cadre de la stratégie entrepreneuriale. Il est demandé l'autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande, en particulier, pour réaliser des actions et des outils de communication autour de cette politique entrepreneuriale.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président KIMELFELD.

N° CP-2016-1294 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2016-1295 - Corbas - Secteur Montmartin - Autorisation donnée à la société ABCD de déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AS 69 pour partie et AS 90 situées 4, rue du Mont Blanc, pour leur projet de parc d'activités agro-alimentaire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1296 - Fontaines sur Saône - Lyon 7° - Villeurbanne - Givors - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1297 - Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Bron - Autorisation donnée à la société ELM, ou toute personne se substituant à elle, de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles métropolitaines mises à sa disposition dans le cadre du contrat de délégation de service public de chaud et froid urbains Centre Métropole - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1298 - Lyon 2° - Prestations de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Autorisation de signer la modification n°2 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1299 - Prestation d'acheminement intersites de documents - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1300 - Conception, réalisation et installation de tous types de panneaux et supports de communication - Lots n°1 à 3 - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de l'information et de la communication externe -

N° CP-2016-1301 - Fourniture de petits matériels de nettoyage - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1302 - Lyon 2° - Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Prestations de nettoyage - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1303 - Lyon 3° - Maintenance des toitures et terrasses des biens de la Métropole de Lyon - Lots n°1 et 2 - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1304 - Lyon 3° - Maintenance de la gestion technique centralisée de l'Hôtel de Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1305 - Saint Priest - Entretien des espaces verts et plantations du parc technologique de Saint Priest et de ses abords - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n°CP-2016-1294 à CP-2016-1305. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le premier dossier n°CP-2016-1294 à vous présenter ce matin, a pour objectif de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er août au 30 septembre 2016, déplacements qui vous sont détaillés dans la décision.

Le dossier n°CP-2016-1295 vise à autoriser la société ABCD à déposer une demande de permis de construire sur des parcelles appartenant à la Métropole, pour la réalisation d'un projet de rénovation des abattoirs de Corbas.

Le dossier n°CP-2016-1296 concerne l'autorisation de déposer un permis de construire sur différents sites indiqués dans la décision.

Le dossier n°CP-2016-1297 vise à autoriser la société ELM à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, portées sur les parcelles métropolitaines mises à disposition dans le cadre du contrat de délégation de service public de chaud et froid urbains Centre Métropole.

Le dossier n°CP-2016-1298 a pour objectif d'autoriser la signature de la modification n°2 du marché public de prestations intellectuelles pour les prestations de maîtrise d'œuvre concernant le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP).

Le dossier n°CP-2016-1299 concerne l'autorisation de la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la prestation d'acheminement de documents internes entre différents sites de la Métropole et l'Hôtel de la Métropole.

Le dossier n°CP-2016-1300 vise à autoriser la signature des accords-cadres à bons de commande pour les marchés de prestations relatives à la conception-réalisation et installation de tous types de panneaux et supports de communication.

Le dossier n°CP-2016-1301 concerne l'autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif au marché de fournitures d'articles d'outillage, de fixations et de consommables et de produits métallurgiques et de serrureries pour la direction de la propreté.

Le dossier n°CP-2016-1302 vise à autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de nettoyage du CELP.

Le dossier n°CP-2016-1303 concerne l'autorisation de signer des accords-cadres à bons de commande de service pour l'attribution de marchés relatifs à la maintenance des toitures et des terrasses des biens de la Métropole concernant les communes du secteur est et du secteur ouest.

Le dossier n°CP-2016-1304 vise à autoriser la signature de l'accord-cadre relatif à la maintenance de la gestion technique centralisée de l'hôtel de la Métropole de Lyon.

Le dossier n°CP-2016-1305 concerne l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts des plantations du parc technologique de Saint Priest et de ses abords.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien, donc je mets aux voix ces propositions. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2016-1306 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Principe du déclassement futur du domaine public métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AR 75 située rue du Docteur Bouchut - Autorisation donnée à la SA Lyon Garibaldi ou toute autre filiale du groupe Unibail Rodamco, de déposer des autorisations d'urbanisme et commerciales - Engagement de la procédure de déclassement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1307 - Caluire et Cuire - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

N° CP-2016-1308 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Hôtel de Ville - Aménagement des espaces publics et des réseaux - Autorisation de signer un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

N° CP-2016-1309 - Lyon 7°- Mission d'études, d'expertise et de conseil pour le suivi de la mise en oeuvre du plan guide du projet urbain et durable du territoire de Gerland - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n°CP-2016-1306 à CP-2016-1309. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, 4 projets de décisions soumis à la Commission permanente.

Le premier dossier n°CP-2016-1306 concerne un engagement de procédure de déclassement pour la parcelle cadastrée AR 75 située le long de la rue du docteur Bouchut permettant la refonte du centre commercial de la Part-Dieu.

Le dossier suivant n°CP-2016-1307 concerne les aides à la pierre au titre de la production des logements sociaux pour l'année 2016. Cela concerne une attribution de subvention au titre des aides à la pierre de 3 338 000 € au profit de 4 organismes Batigère Rhône-Alpes, Grand Lyon habitat, Adoma et habitat et humanisme pour la production de 8 PLUS et 195 PLAI.

Le dossier n°CP-2016-1308 concerne la ZAC de l'hôtel de Ville de Vaulx en Velin : il s'agit d'une autorisation à signer un avenant n°3 au marché de maîtrise d'oeuvre, d'un montant de 15 157,93 € HT.

Enfin, le dernier dossier n°CP-2016-1309 concerne une mission d'expertise et de conseil pour le suivi de la mise en oeuvre du plan guide du projet urbain et durable du territoire de Gerland et donc l'autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert et la société qui a été retenue est le groupement ATELIER A/S MARGUERIT /ATELIER D'ARCHITECTURE MICHEL REMON / SOBERCO ENVIRONNEMENT / ETC / AID OBSERVATOIRE / REUSSIR L'ESPACE PUBLIC / LES ECLAIRAGISTES ASSOCIES / ASYLUM, pour un montant minimum de 500 000 € HT et maximum de 2 M€ HT, étalé sur 4 ans.

Voilà monsieur le Président, pour ces 4 projets de décisions.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup, pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigère, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n°CP-2016-1307 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2016-1310 - Nettoyage mécanique des équipements industriels des unités d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Baume rapporte le dossier n°CP-2016-1310. Madame Baume, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée BAUME, rapporteur : Monsieur le Président, il s'agit de vous autoriser à signer un marché, afin d'assurer l'entretien d'équipement industriel d'incinérateur sur la station d'épuration de Pierre Bénite et sur le site de Gerland. A la suite de la commission d'appel d'offres du 7 octobre dernier, l'entreprise STEN a été retenue pour un marché de quatre ans, pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 200 000 € HT.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, donc je mets aux voix ce dossier. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BAUME.

N° CP-2016-1311 - Ecorenov 2016 - Attribution des subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vessiller rapporte le dossier n°CP-2016-1311. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : Monsieur le Président, il s'agit d'attribuer des subventions au titre de l'éco-rénovation ; cette fois-ci, pour six maisons individuelles, réparties sur 6 communes différentes, dont 2 rénovées en bâtiments basse consommation et quatre au niveau un peu en-dessous, pour un montant total de 15 000 €.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

La séance est levée à 12 heures.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 9 janvier 2017

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

Damien Berthilier



5 / à l'ordre du jour du Conseil

Les délibérations du Conseil de la Métropole sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur Internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Délibérations du Conseil de la Métropole du 30 janvier 2017

S O M M A I R E

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N°2017-1710	Budget primitif 2017 - Tous budgets -	(p. 142)
N°2017-1711	Budget primitif 2017 - Révision des autorisations de programme et d'engagement -	(p. 160)
N°2017-1712	Opérations globalisées 2017 - Maintenance et renouvellement informatique - Individualisation totale d'autorisation de programme -	(p. 163)
N°2017-1713	Opérations globalisées 2017 - Bâtiments, véhicules, mobiliers et matériels, haltes fluviales et énergie - Développement durable - Individualisation totale d'autorisations de programme -	(p. 164)
N°2017-1714	Caducité de la garantie d'emprunt apportée par le Département du Rhône - reprise par la Métropole de Lyon - à la société SOC 55 - Approbation des actes matérialisant la levée définitive de cette garantie et de ses contreparties -	(p. 169)
N°2017-1715	Pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon - Approbation - Demandes de subventions -	(p. 170)

COMMISSION DEPLACEMENTS ET VOIRIE

N°2017-1716	Opérations globalisées 2017 - Voirie - Individualisations totales d'autorisations de programmes -	(p. 171)
N°2017-1717	Dardilly, Limonest, Champagne au Mont d'Or, Ecully, Tassin la Demi Lune, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite - Autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Déclassement du statut autoroutier et avis de la Métropole de Lyon préalable au classement en route à grande circulation - Individualisation partielle d'autorisation de programme -	(p. 178)

COMMISSION EDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

N°2017-1718	Opérations globalisées 2017 - Culture - Individualisation totale d'autorisation de programmes -	(p. 179)
N°2017-1719	Opérations globalisées 2017 - Petits et moyens travaux dans les collèges - Cités scolaires - Etudes techniques - Mobilier et équipement - Equipements spécifiques - Subvention d'équipement aux collèges privés - Individualisation totale d'autorisations de programme -	(p. 180)
N°2017-1720	Lyon 8° - Construction d'un collège situé rue Caze neuve - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Autorisation de signer le marché subséquent de travaux à la suite de l'accord-cadre -	(p. 183)

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N°2017-1721	<i>Opérations globalisées 2017 - Préservation et mise en valeur de la trame verte - Individualisations totales d'autorisations de programme -</i>	(p. 183)
N°2017-1722	<i>Opérations globalisées 2017 - Intervention sur les réseaux d'eau potable, sécurité de la ressource, sécurité de la distribution - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	(p. 186)
N°2017-1723	<i>Opérations globalisées 2017 - Assainissement - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	(p. 189)
N°2017-1724	<i>Opérations globalisées 2017 - Galeries drainantes, maîtrise des eaux pluviales et réseaux hydrauliques de défense incendie - Individualisation totale d'autorisations de programmes -</i>	(p. 192)
N°2017-1725	<i>Opérations globalisées 2017 - Propreté - Individualisations totales d'autorisations de programme -</i>	(p. 193)
N°2017-1726	<i>Valorisation des déchets ménagers - Avenant de prolongation avec les repreneurs des matériaux issus de la collecte séparée -</i>	(p. 196)
N°2017-1727	<i>Reprise des déchets d'emballage en papier-carton en provenance des centres de tri - Contrat avec Suez RV Centre Est pour l'année 2017 -</i>	(p. 197)

COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N°2017-1728	<i>Opérations globalisées 2017 - Foncier - Individualisations totales d'autorisations de programme -</i>	(p. 198)
N°2017-1729	<i>Lyon 3°- Opération Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest - Dossier de réalisation de la ZAC - Mise à disposition de l'étude d'impact mise à jour -</i>	(p. 199)

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N°2017-1730	<i>Accompagnement des personnes âgées - Établissements pour personnes âgées - Enveloppe de tarification 2017 -</i>	(p. 201)
N°2017-1731	<i>Accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à domicile - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et l'association GIHP Rhône-Alpes pour le financement du dispositif de mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) DOMIGIHP -</i>	(p. 202)

N° 2017-1710 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Budget primitif 2017 - Tous budgets -
Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole de Lyon s'élèvent à 2 425,7 M€ en dépenses réelles et 2 682,6 M€ en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 770,7 M€ en dépenses réelles et 513,8 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 521,7 M€ en dépenses et 57,3 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements.

La révision des autorisations de programme et d'engagement fait l'objet d'une délibération spécifique.

I - Le budget principal

La Métropole a été créée le 1er janvier 2015 par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. L'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 précise les dispositions fiscales et financières applicables à la Métropole de Lyon.

Le budget de la Métropole relève de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

1° - L'équilibre général

Le projet de budget primitif 2017 du budget principal, soumis à l'approbation du Conseil, a été arrêté à 3 238 M€, en dépenses et en recettes, valeur toutes taxes, tous mouvements et toutes sections confondus.

La section de fonctionnement du budget principal est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 2 537,6 M€.

Avec des recettes réelles de fonctionnement de 2 532,2 M€ (2 510,4 M€ au BP 2016) et des dépenses réelles de 2 322,4 M€ (2 315,2 M€ au BP 2016), l'autofinancement brut atteindrait 209,7 M€ (195,2 M€ au BP 2016). L'autofinancement brut permettrait de dégager, une fois remboursé le capital des emprunts estimé à 147,9 M€ (152,4 M€ au BP 2016) déduction faite du paiement par le Département de sa quote-part de dette mutualisée pour 3,9 M€) une épargne nette de 61,8 M€.

Après prise en compte des mouvements d'ordre, le virement à la section d'investissement est arrêté à la somme de 31,7 M€.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 700,4 M€.

Au 1er janvier 2017, l'encours total brut à long terme au budget principal s'élevait à 1 834 M€ (1 843 M€ en 2016).

Le besoin d'emprunt à long terme, nécessaire pour équilibrer le budget, est arrêté à la somme de 262,2 M€ (264,8 M€ au BP 2016), hors le refinancement d'une opération de réaménagement de la dette neutre budgétairement (50 M€ en dépenses et en recettes), soit 56,5 % des recettes réelles d'investissement.

Avec 467,9 M€, la part des investissements opérationnels de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) constitue 69,4 % des dépenses réelles de la section (458,9 M€ en 2016). 147,6 M€ seraient consacrés aux opérations récurrentes d'entretien du patrimoine et de gestion financière

(16,2 M€ en recettes) et 320,3 M€ aux projets (40,3 M€ en recettes).

Les inscriptions pour ordre intersections autres que le virement à la section d'investissement (dotations aux amortissements, étalement des subventions reçues, etc.) représenteraient 188,9 M€. Au sein de la section d'investissement, les écritures d'ordre patrimoniales inscrites à hauteur de 20,9 M€ en dépenses et en recettes, concernent principalement les régularisations d'avances forfaitaires sur marchés (10,7 M€), les transactions foncières envisagées à titre gratuit (8 M€) et l'intégration des frais d'études (1,5 M€).

Budget primitif 2017 - budget principal - synthèse (en M€)

Budget principal	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	2 537 640 336
recettes réelles	2 532 183 026
recettes d'ordre	5 457 310
Fonctionnement - Total dépenses	2 537 640 336
dépenses réelles	2 322 433 451
dépenses d'ordre	215 206 885
Epargne brute	209 749 575
remboursement capital des emprunts	- 147 926 800
Epargne nette	61 822 775
Investissement - Total recettes	700 400 232
recettes réelles	464 281 941
dont recettes PPI	56 527 082
recettes d'ordre	236 118 291
Investissement - Total dépenses	700 400 232
dépenses réelles	674 031 516
dont dépenses PPI	467 875 560
dépenses d'ordre	26 368 716

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiement pour 2017 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR tableau page suivante**)

Les principales propositions du budget primitif sont détaillées ci-après par politique publique, en fonctionnement et investissement.

a) - Économie, éducation, culture et sport

Le renforcement de la **compétitivité** constitue un enjeu stratégique de la politique de développement économique portée par la Métropole. Les prévisions 2017 tiennent compte du nouveau programme de développement économique délibéré en septembre 2016 qui fixe les orientations sur les nouveaux segments ou secteurs d'activité de l'économie grand lyonnaise. Les dépenses de fonctionnement s'élèveront en 2017 à 11,9 M€ (11,4 M€ en 2016).

La Métropole consacra 1,9 M€ à la promotion de l'entrepreneuriat, vecteur d'insertion sociale et de création d'emplois et contribuera à l'animation des contrats territoriaux et à l'activité stratégie image pour 1,4 M€.

Tableau de la délibération n° 2017-1710 - Budget primitif 2017 - synthèse par politique publique - toutes sections- mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Economie, éducation, culture, sport	368,7	118,8	487,4	25,3	10,5	35,8
développement économique et compétitivité de la Métropole	11,9	18,5	30,4	2,0	0,4	2,4
rayonnement et attractivité de la Métropole	17,7	13,6	31,3	8,3	2,3	10,5
ville intelligente et politique numérique	8,6	8,0	16,5	1,3	1,1	2,4
insertion et emploi	259,7		259,7	11,9		11,9
enseignement supérieur et recherche	1,1	20,1	21,3	0,4	2,0	2,4
éducation	31,2	54,0	85,2	1,0	4,8	5,8
culture	34,1	3,7	37,8	0,2		0,2
sport	4,4	0,9	5,3	0,0	0,0	0,0
Solidarités et habitat	514,5	65,3	579,7	93,2	13,2	106,3
politique de l'enfance et de la famille	124,2	0,7	124,9	2,0	0,0	2,0
protection maternelle et infantile et prévention-santé	4,7	0,1	4,8	1,3		1,3
compensation du handicap	211,6	0,0	211,6	34,1	0,1	34,1
politique du vieillissement	152,5	0,9	153,4	46,1		46,1
habitat et logement	21,6	63,5	85,1	9,7	13,1	22,9
Aménagement du territoire	173,0	114,0	286,9	2,2	26,4	28,6
cohésion territoriale (dont politique de la ville)	21,3	40,9	62,2	0,3	16,8	17,0
développement urbain	39,1	57,7	96,8	0,4	8,1	8,5
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	40,0	15,3	55,3	1,6	1,5	3,1
coopérations territoriales	72,6		72,6	0,0		0,0
Mobilité	212,2	122,8	335,0	71,2	10,5	81,7
mobilité des biens et des personnes	212,2	122,8	335,0	71,2	10,5	81,7
Environnement	218,7	31,2	250,0	33,5	0,7	34,3
transition énergétique	1,2	0,4	1,6	0,7		0,7
cycle de l'eau	18,2	10,3	28,5	0,1	0,0	0,1
cycle des déchets	75,4	9,0	84,4	31,7		31,7
qualité de vie - santé et environnement - risques	116,4	8,6	124,9	0,2	0,7	0,9
espaces naturels, agricoles et fluviaux	7,6	3,0	10,6	0,9	0,1	0,9
Ressources	835,4	222,0	1 057,4	2 306,8	403,0	2 709,8
fonctionnement de l'institution	469,8	19,8	489,6	20,4	0,1	20,6
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	365,6	202,2	567,8	2 286,4	402,8	2 689,2
Totaux	2 322,4	674,0	2 996,5	2 532,2	464,3	2 996,5

Le soutien aux filières d'excellence telles que la robotique et les sciences de la vie (Biopôle à Gerland, Centre d'infectiologie, Cancéropôle et bureau local de l'Organisation mondiale de la santé) sera de 2,1 M€ (1,9 M€ en 2016).

En recettes, les produits des baux sont attendus pour 2 M€ dont 0,6 M€ concernera les locaux de la pépinière d'entreprises Chateaubriand à Lyon 7° qui héberge des entreprises des sciences de la vie et des technologies de l'information et de la communication et 0,4 M€ le Centre d'infectiologie à Lyon 7°.

Les bâtiments qui abritent le siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à Lyon 8° sont vétustes. La relocalisation du CIRC, qui apporte une forte contribution au rayonnement international et à la visibilité du territoire métropolitain, contribuera au développement du Biodistrict à Gerland. La convention cadre de 2015 formalise les engagements financiers des partenaires à ce projet estimé à 48 M€, soit une participation de 18 M€ pour la Métropole, 17 M€ pour l'Etat, 13 M€ pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La Métropole,

maître d'ouvrage des opérations de démolition-dépollution et de construction du nouveau bâtiment dont la livraison est prévue pour fin 2020, réalisera en investissement des études de maîtrise d'œuvre pour 3,5 M€.

En investissement, indépendamment des autorisations de programme à lancer en 2017, 1,2 M€ sera dédié au financement des pôles entrepreneuriaux sur les Communes de Givors, Lyon et Neuville sur Saône.

Depuis 2005, les appels à projets des pôles de compétitivité initiés par l'Etat, pour soutenir l'innovation, le développement de la croissance et de l'emploi, ont permis d'aider 1 565 projets pour un montant en dépenses de 6,8 milliards d'euros, dont 1,1 milliard d'euros par les collectivités territoriales. Aujourd'hui, la Métropole compte 6 pôles de compétitivité sur son territoire. Pour poursuivre ses investissements sur les programmes de recherche et développement 2014-2016 associés à ces pôles, la Métropole a voté une autorisation de programme de 6 M€, dont 1 M€ sera mobilisé en 2017. Elle consacrera également 0,9 M€ de crédits de fonctionnement à leur soutien.

La politique pour le **rayonnement et l'attractivité** vise à conforter la position de la Métropole sur le segment du tourisme d'affaires et à développer le tourisme d'agrément tout en renforçant son internationalité. Les dépenses de fonctionnement représenteront 17,7 M€.

5 M€ seront dédiés aux actions de développement touristique, dont 4,5 M€ pour l'Office du tourisme. 1,3 M€ sera alloué à la promotion du label OnlyLyon. 3,6 M€ sont prévus pour les participations à l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), au Pôle métropolitain, et au Centre des Congrès à Lyon 6°.

Les soutiens aux actions de promotion et d'attractivité du territoire destinées aux entreprises seront de 2,9 M€.

La Métropole financera, à hauteur de 1,3 M€, diverses missions de coopération internationale.

Les recettes de fonctionnement s'élèveront à 8,3 M€, en hausse de près de 6 % (7,8 M€ en 2016) en lien avec le dynamisme attendu de la taxe de séjour estimée à 5,3 M€ pour 2017 (5 M€ en 2016). La redevance d'exploitation du Centre des Congrès restera stable (1,9 M€) tout comme la contribution de la Ville de Lyon au service commun des relations internationales (0,5 M€).

Pour l'investissement, les nouveaux projets mobiliseront une prévision de 13,1 M€ en dépenses et 2 M€ en recettes, parmi lesquels la création de la Cité internationale de la gastronomie dans le cadre de la reconversion du site de l'Hôtel-Dieu, projet conduit en partenariat avec des entreprises privées et dont la Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage.

Concernant la **ville intelligente et la politique numérique**, les dépenses de fonctionnement s'élèveront à 8,6 M€ (8,7 M€ en 2016). 6,2 M€ financeront les actions de modernisation de l'administration et de services à la population (informatisation des compétences sociales, projet de guichet numérique). 1,8 M€ sera dédié aux nouveaux usages numériques (très haut débit, smart community confluence).

Évaluées à 1,3 M€, les recettes de fonctionnement resteraient stables par rapport à 2016. Elles proviennent essentiellement des redevances d'occupation du domaine public et des loyers acquittés par les opérateurs téléphoniques (réseau câblé sous voirie).

En investissement, le déploiement du très haut débit se poursuit dans les différents sites économiques prioritaires et pour les portails publics. 2,9 M€ de dépenses sur 2017 permettront de raccorder 76 zones d'activités (9 591 entreprises impactées).

A fin 2016, 17 zones d'activités sont connectées à la fibre, notamment dans les Communes de Dardilly, Ecully, Limonest, Saint Didier au Mont d'Or, Caluire et Cuire, Vénissieux, etc. (soit 3 182 entreprises).

Le projet numérique "Pass urbain" offrira, à terme, à l'usager du territoire, un accès simplifié à un bouquet de services publics comme privés. Le développement et l'expérimentation d'un support unique, pilotés par la collectivité, sont lancés pour un total de 4 M€ dont 1,4 M€ de crédit de paiement 2017.

En matière **d'insertion et d'emploi**, 259,7 M€ de dépenses de fonctionnement (254,3 M€ en 2016) seront alloués à la mise en œuvre des orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi. Il s'agit d'organiser et assurer la gestion du dispositif de solidarité nationale du revenu de solidarité active (RSA) mais aussi d'associer les acteurs économiques en vue de développer les opportunités de retour à l'emploi durable.

L'allocation RSA versée aux bénéficiaires mobilisera 238,2 M€ (235,2 M€ en 2016), soit une hausse de 1,2 %. Cette estimation repose sur 3 hypothèses cumulatives :

- une revalorisation réglementaire au 1er avril 2017 du montant de l'allocation de 1 %,
- une revalorisation réglementaire au 1er septembre 2017 de 2 %,
- une augmentation du nombre d'allocataires du RSA de 3 %.

Les 6,5 M€ alloués aux parcours d'accompagnement (6,4 M€ en 2016) vont permettre la poursuite du travail de refonte de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec l'objectif de mieux répondre aux besoins des allocataires en termes de volume de places et de qualité d'accompagnement.

Le budget consacré à l'insertion par l'activité économique sera de 6,5 M€ en 2017 (6,8 M€ en 2016). Ce budget passe par la mobilisation du Fonds social européen (FSE) pour les actions conduites par Médialys et la transformation de conventions en marchés d'insertion. À compter de 2017, la Métropole se positionnera comme unique organisme intermédiaire de gestion du FSE sur tout le territoire. La Métropole financera, en tant que chef de file de l'insertion, des projets pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion des personnes en difficultés à hauteur de 2,9 M€. Plus spécifiquement, le FSE vise à atteindre trois objectifs ambitieux :

- l'augmentation du nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics en difficultés,
- la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
- le développement des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Les recettes de fonctionnement s'élèveront à 11,9 M€ (10,5 M€ en 2016). Le cofinancement de l'Etat pour le RSA, via le Fonds de mobilisation départementale d'insertion (FMDI), est estimé à 8,8 M€. 0,7 M€ est attendu de l'Union européenne au titre du FSE. Par ailleurs, la mise en place d'amendes administratives et les actions de recouvrement des indus permettront de percevoir 2,3 M€ en 2017 (1,5 M€ en 2016).

En matière **d'enseignement supérieur et de recherche**, 1,1 M€ sera alloué en dépenses de fonctionnement au soutien à l'université et au budget opérationnel du service "vie étudiante" (Pass culture en particulier). La contribution de la Ville de Lyon à ce service mutualisé est prévue à 0,4 M€.

En investissement, au titre du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2007-2013 et du nouveau contrat 2015-2020, 5,3 M€

permettront d'honorer les engagements de la Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage, pour l'opération Neurocampus Université Claude Bernard Lyon 1 à Bron (4 M€) et la restructuration du bâtiment K de l'Université Lumière Lyon 2 à Bron (1,3 M€). Les partenaires au projet Neurocampus apporteront leurs concours financiers à hauteur de 0,9 M€.

7,5 M€ de dépenses seront dédiés aux opérations du projet Lyon Cité Campus, telles que l'Institut de nanotechnologie (3 M€), la construction de la plateforme d'innovation Axel'One campus sur le site Lyon Tech-La Doua à Villeurbanne (2,5 M€ en dépenses et 1,1 M€ en recettes) et du bâtiment du laboratoire et de recherche LR8 sur le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon à Lyon 7° (2 M€).

Dans le cadre du projet Lyon Cité Campus, la Métropole a également approuvé la construction du bâtiment destiné à abriter le Centre européen de nutrition pour la santé (CENS) sur le site Jules Courmont Lyon-sud à Pierre Bénite. Cette opération, d'un montant total de 9 M€, est cofinancée à parts égales avec la Région et le Département. La Métropole versera une subvention de 0,8 M€ pour la poursuite des travaux en 2017.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention d'équipement au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône est prévue pour la construction d'une résidence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sur le site de Mermoz à Lyon 8° (0,5 M€).

En matière **d'éducation**, la Métropole a la charge de 113 collèges, dont 77 publics et 36 privés, pour près de 63 000 collégiens. Deux nouveaux collèges ouvriront en septembre 2017 à Villeurbanne et Lyon 8°. Pour la rentrée scolaire 2016-2017, 973 collégiens supplémentaires sont prévus.

La politique éducation recouvre également les moyens nécessaires au fonctionnement et à la restauration scolaire, les actions pédagogiques et éducatives et la gestion locative et patrimoniale des logements de fonction des collèges publics. Les dépenses de fonctionnement dédiées seront de 31,2 M€ (30,8 M€ au BP 2016), dont 22,7 M€ pour la dotation de fonctionnement (20,9 M€ au BP 2016) et 2,6 M€ pour l'entretien et le nettoyage des collèges. Les différents postes de restauration scolaire représenteront 2,8 M€ en dépenses et 0,5 M€ en recettes. Les participations des départements limitrophes dont les élèves sont scolarisés sur le territoire métropolitain s'élèveront à 0,5 M€.

En investissement, 34,2 M€ financeront les opérations de restructurations lourdes et de constructions engagées. Il s'agit, notamment :

- de la construction du collège rue Cazeneuve à Lyon 8° en structures modulaires pour l'accueil des 500 collégiens pour la rentrée 2017 (6,2 M€),
- des travaux de restructuration de l'ensemble des locaux scolaires aux besoins des enseignants et des élèves au collège Dargent à Lyon 3° (5 M€),
- de la démolition du bâtiment administratif et d'autres annexes pour la reconstruction du collège Lassagne à Caluire et Cuire (3 M€).

Cette enveloppe de financement concernera également la restructuration intérieure complète des bâtiments, entrée et espaces extérieurs du collège Jean Jacques Rousseau à Tassin la Demi Lune (1,2 M€), ainsi que l'extension et la mise en accessibilité du collège Rosset à Lyon 7° (1 M€).

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit la programmation de moyens pour la refondation pédagogique,

en particulier pour l'éducation au numérique. Lors de la précédente année scolaire, des services numériques pédagogiques ont pu être déployés dans 3 collèges métropolitains (Aimé Césaire à Vaulx en Velin, Rameau à Champagne au Mont d'Or et Grignard à Lyon 8°). Pour poursuivre son engagement, la Métropole prévoit en 2017 des crédits à hauteur de 2 M€ pour le plan "numérique éducatif" qui, d'ici 2018, devra couvrir l'ensemble des collèges de l'académie de Lyon.

19,8 M€ seront consacrés comme en 2016 aux interventions récurrentes dans les collèges (études, aménagement des bâtiments, achats de mobiliers et équipements scolaires). Ce montant intègre également les participations aux cités mixtes scolaires (0,6 M€) et les subventions aux établissements privés versées en vertu de la loi Falloux (1,9 M€).

En recettes d'investissement, la dotation d'équipement des collèges versée par l'Etat est attendue pour 4,8 M€.

La **politique culturelle** représentera 34,1 M€ (34,8 M€ en 2016) en dépenses de fonctionnement, dont 14,3 M€ pour les musées avec une participation de 13,4 M€ au budget du Musée des Confluences. 0,9 M€ sera alloué au fonctionnement du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière géré en régie, qui générera 0,2 M€ de recettes issues de la billetterie, des ventes de la boutique et des locations de salles.

Les soutiens aux grands événements culturels (Biennale d'art contemporain, festivals des Nuits de Fourvière et Lumière) représenteront 6,8 M€. La Métropole participera au fonctionnement d'équipements culturels à hauteur de 4,7 M€, dont 2,9 M€ pour l'Opéra de Lyon.

Dans le cadre du schéma métropolitain des enseignements artistiques en cours d'élaboration en concertation avec les Communes, la Métropole allouera 5,2 M€ aux 75 écoles associatives ou municipales.

La contribution obligatoire au service unifié des archives départementales et métropolitaines, géré par le Département du Rhône, représentera 2,1 M€ (2 M€ au BP 2016).

0,6 M€ sera consacré à la lecture publique au titre de la gestion déléguée de la médiathèque départementale de prêt.

Dans le cadre de la politique sportive métropolitaine délibérée le 11 juillet 2016, 3,4 M€ sont prévus en dépenses de fonctionnement pour soutenir le sport amateur, le sport au collège, les clubs, les comités départementaux, les manifestations sportives et les clubs professionnels. Les subventions de soutien à la vie associative atteindront 1 M€.

b) - Solidarités et habitat

La **politique de l'enfance** est une compétence obligatoire partagée entre la Métropole (protection administrative) et l'Etat (protection judiciaire). Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont les mineurs (dont les mineurs isolés étrangers), les jeunes majeurs et les mères isolées avec enfants de moins de 3 ans. La Métropole comptabilise 132 établissements et structures habilités à l'aide sociale à l'enfance dont l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). La Métropole est également en charge de l'évaluation des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Les dépenses de fonctionnement allouées à cette politique atteindront 124,2 M€, en augmentation de 0,7 % comparé à 2016 (123,2 M€). Les recettes sont évaluées à 2 M€. Elles représentent principalement la facturation de l'IDEF au Département du Rhône des frais d'hébergement d'enfants domiciliés hors Métropole.

Les frais de séjours et d'hébergement pour près de 4 000 bénéficiaires (3 850 à fin 2015) sont estimés à 112,6 M€ (111,8 M€

en 2016), dont 67 M€ pour l'accueil des mineurs, 13,5 M€ pour les placements décidés par l'administration judiciaire et 7,8 M€ pour les actions éducatives en milieu ouvert. L'augmentation de 8,3 % de ce dernier poste est liée à la hausse du nombre de mesures décidées par les juges des enfants (de l'ordre de 4 000 mesures mensuelles).

Les aides financières aux familles et aux majeurs sont reconduites au même niveau qu'en 2016 à 4 M€.

L'ensemble des subventions et participations représente une inscription de 2,8 M€, dont 1,3 M€ pour les internats scolaires et 1 M€ pour les actions de prévention des centres sociaux.

La politique de protection maternelle et infantile et prévention santé vise à renforcer la prévention pour améliorer la qualité de vie et diminuer les coûts de prise en charge du handicap. La protection maternelle et infantile (PMI) a également pour objectif de participer à l'inclusion sociale en favorisant l'accueil d'enfants à besoins spécifiques et en aidant les jeunes mères en difficulté à trouver un mode de garde pour accéder plus facilement à un emploi. En fonctionnement, les crédits 2016 sont reconduits pour 4,7 M€ en dépenses et 1,3 M€ en recettes.

La Métropole participera au fonctionnement des Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) pour 1,5 M€ et à celui de 9 Centres d'action médico-sociale précoce (CAMPS) pour 1 M€ avec pour vocation le dépistage et la prise en charge précoce des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap.

La Métropole poursuit son soutien à diverses actions de prévention telles que le dépistage des cancers (0,4 M€ à l'association ADEMAS) et aux travaux de recherche en oncologie conduits par le Cancéropôle (0,3 M€ pour le dispositif preuve du concept).

Les frais de formations obligatoires des assistantes maternelles seront de 0,3 M€ en 2017, au même niveau qu'en 2016 (802 assistantes formées sur un effectif de 9 281).

En recettes, les remboursements par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des frais d'actes et consultations PMI sont estimés à 1,2 M€.

La Métropole contribue à assurer une prise en charge adaptée et de qualité pour les personnes dépendantes ou en perte progressive d'autonomie, vivant à domicile ou accueillies en établissements. Elle accompagne les personnes en situation de handicap et partage avec l'Etat la responsabilité de la prise en charge des enfants en situation de handicap. Les dépenses de fonctionnement liées à la **politique de compensation du handicap** atteindront 211,6 M€, soit une hausse de 3,5 % par rapport à 2016 (204,4 M€).

Les frais de séjour en établissements et services pour adultes en situation de handicap sont évalués à 144,5 M€ contre 140,5 M€ en 2016 pour plus de 3 000 bénéficiaires. Cette prévision intègre l'évolution du taux directeur de 0,8 % pour 3 ans votée en 2015 et de 0,3 % pour les associations hors contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mais aussi les ouvertures ou transformations de places.

La prestation de compensation du handicap (PCH), destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie, est proposée à 50 M€ en 2017 (46,7 M€ en 2016). Ce montant tient compte d'une évolution de + 4 % du nombre de bénéficiaires (6 528 ayants-droit en 2016).

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), dispositif en voie d'extinction, progressivement remplacé par la PCH, sera de 9,6 M€ pour 1 437 bénéficiaires (9,8 M€ en 2016).

Le transport des élèves en situation de handicap, compétence obligatoire, est effectué par des prestataires et géré au sein d'un service unifié entre le Rhône et la Métropole pour 5 M€ en 2017 (5,3 M€ en 2016).

La politique conduite en faveur des personnes en situation de handicap est cofinancée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les contributions des bénéficiaires. Ces recettes de fonctionnement sont estimées à 34 M€ en 2017. Elles comprennent :

- le concours de la CNSA versé au titre de la PCH estimé à 12 M€ (10,8 M€ en 2016). Il est réparti au niveau national selon plusieurs critères dont le nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP,

- la participation de la CNSA au fonctionnement de la Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) évaluée à 1,3 M€ (1 M€ en 2016),

- les contributions des personnes hébergées en établissement (19,8 M€) en application du règlement départemental d'aide sociale, dont 15,3 M€ provenant de la contribution des bénéficiaires, 3,5 M€ de perception d'aide personnalisée au logement (APL) et 1 M€ de récupération sur successions.

La Métropole pilote la politique gérontologique et coordonne les actions sociales en faveur des personnes âgées. Elle assure le versement des prestations réglementaires destinées à compenser la perte d'autonomie.

En fonctionnement, 152,5 M€ seront alloués à la **politique du vieillissement**. Les prévisions intègrent les dispositions de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) évaluées pour 2017 à 9 M€ (7 M€ liés aux baisses des participations des bénéficiaires et 2 M€ pour le droit au répit des aidants) compensés par des recettes équivalentes.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'élèvera à 114,1 M€ (102,5 M€ en 2016), soit une hausse de 11,4 % par rapport au BP 2016. 66,1 M€ seront consacrés à l'APA à domicile (56 M€ en 2016) selon une hypothèse d'augmentation de 6 % du nombre de bénéficiaires et 48 M€ à l'APA versée aux personnes accueillies en établissements sur la base d'une évolution de + 2 % du nombre de bénéficiaires.

Les frais de séjour en établissements pour personnes âgées seront de 35,2 M€ (33 M€ en 2016). Ils concernent plus de 2 900 résidents en établissements privés et publics.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, il est proposé d'inscrire 1,7 M€ en dépenses et en recettes pour la mise en œuvre de la Conférence des financeurs. Cette instance partenariale (Métropole, Département, Agence régionale de santé, etc.) est chargée d'établir un diagnostic des besoins des personnes de plus de 60 ans et de définir un programme d'actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Les participations perçues au titre de la politique en matière de personnes âgées seront de 46,1 M€ (36,5 M€ en 2016). La hausse de 9,6 M€ est liée aux nouvelles mesures de la loi ASV, entièrement financées par la CNSA, principal cofinancier de cette politique.

Au vu du mécanisme national de répartition entre les départements de la dotation annuelle pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées qui intègre, notamment, le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans et la dépense constatée d'APA sur le territoire de la Métropole, la dotation sera de 33,5 M€ (25 M€ en 2016).

Les contributions des plus de 2 000 obligés alimentaires et les aides sociales récupérables pour les personnes en établissements seront de 3,5 M€. Les récupérations sur successions resteront stables à 5,1 M€.

L'Agence régionale de santé (ARS) versera une dotation de 0,8 M€ pour le fonctionnement des 4 Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) ouvertes sur le territoire de la Métropole.

La Métropole, autorité organisatrice de **l'habitat et du logement** sur son territoire, est compétente en matière d'offre de logement, d'accès et de maintien dans le logement ainsi que pour l'aide individuelle aux ménages. Les crédits de fonctionnement alloués à l'habitat et au logement s'élèveront à 21,6 M€, soit une progression de 4,9 % par rapport à 2016 (20,5 M€).

En progression de 7,4 %, les dépenses consacrées au soutien au logement social seront de 15,5 M€ (14,4 M€ en 2016). Ces crédits concernent principalement les subventions versées aux Offices publics de l'habitat (OPH) (8,2 M€).

Le soutien accordé au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), en progression de 1,7 %, s'élèvera à 4,9 M€. Ce dispositif accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement, s'y maintenir ou assumer leurs charges d'énergie ou d'eau. La Métropole a adopté, par délibération n° 2016-1362 du Conseil du 11 juillet 2016, le nouveau règlement intérieur de ce dispositif, qui met l'accent sur les aides directement octroyées aux ménages plutôt que sur des subventions versées aux opérateurs pour réaliser des accompagnements.

Les dépenses relatives au parc privé restent stables à 4 M€, dont 1,8 M€ pour le suivi-animation des dispositifs "habitat" (opération programmée d'amélioration de l'habitat, plan de sauvegarde, projet d'intérêt général, etc.) et l'intégration de l'animation du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés. 0,6 M€ est également prévu pour l'accompagnement des copropriétés dans le cadre du plan climat énergie territorial et pour les travaux de rénovation énergétique à engager d'ici 2020.

Les crédits dédiés aux actions en faveur des gens du voyage sont stables (2,1 M€) malgré l'ouverture en mai 2017 de la 19^e aire d'accueil située à Givors.

Les recettes sont attendues à hauteur de 9,7 M€ sur la politique habitat et logement. Ces prévisions correspondent principalement aux baux emphytéotiques pour le logement social (7 M€).

En hausse de + 21 %, la contribution des bailleurs au FSL intègre la revalorisation de la contribution par logement social fixée à 3 € (auparavant 2,30 €). Elle représentera 0,4 M€.

En investissement, la production de logements sociaux est confortée par le dispositif des aides à la pierre (34,8 M€ de dépenses et 12,9 M€ de recettes de l'Etat) et par les conventions conclues avec l'OPH du Rhône (7 M€ en dépenses).

Dans le cadre des contrats de plan 2011-2014 puis 2016-2020 avec les Offices publics de l'habitat, les acquisitions foncières se poursuivront pour 3,6 M€. Les réserves foncières requièrent, quant à elles, 6,9 M€ de financements au titre du logement social.

Indépendamment des projets nouveaux à lancer en 2017, la réhabilitation de logements vétustes est prévue dans les secteurs Moncey-Voltaire et Guillotière à Lyon 3^e et Lyon 7^e. L'achat de biens immobiliers pour 2,7 M€ assurera une offre de logements accessibles après leur rétrocession à des bailleurs en charge des opérations de rénovation.

Dans le cadre de la réhabilitation énergétique des logements sociaux, les propriétaires occupants ou bailleurs en habitat collectif ou logement individuel peuvent bénéficier d'aides aux travaux sous forme de subventions estimées à 4 M€.

En application des lois du 13 décembre 2000 et du 13 janvier 2013, qui imposent que chaque Commune bénéficie d'un taux de logement social égal à 25 %, la Métropole a engagé, en 2016, deux procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'achat de deux immeubles situés à Lyon 1^{er} et Lyon 3^e, soit une dépense de 1,1 M€ sur l'exercice 2017. Les biens acquis seront cédés ou mis à disposition par bail à un organisme de logement social.

c) - Aménagement du territoire

En matière de **cohésion territoriale**, la Métropole a élaboré, en 2015 avec l'ensemble des partenaires, le nouveau contrat de ville métropolitain encadré par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Il vise à redéfinir les orientations de la politique de la ville pour la période de 2015 à 2020. En fonctionnement, 21,3 M€ seront dédiés à cette politique contre 19,7 M€ en 2016, soit une hausse de 8,2 %.

Les deux tiers de crédits de fonctionnement (14,1 M€) concernent les grands projets de ville (GPV) et les zones d'aménagement concerté (ZAC) concédées aux aménageurs, dont 5,9 M€ pour la ZAC Terrailon à Bron. 1,8 M€ est prévu pour la poursuite de la mise en œuvre opérationnelle du contrat de ville et 1 M€ est alloué pour les études concernant les différents quartiers prioritaires dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Enfin, 2,8 M€ sont inscrits pour soutenir les actions de gestion sociale urbaine de proximité liées aux problématiques spécifiques de certains quartiers en difficulté. Les participations attendues de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) sont de 0,3 M€.

En investissement, les opérations de renouvellement urbain se poursuivront pour 15 M€ en dépenses :

- à Bron (6,5 M€), pour les démolitions des copropriétés privées dans le cadre du réaménagement du quartier Terrailon et pour la requalification des espaces publics dans le secteur Caravelle, avec des financements de l'ANRU, de la Région et de la Ville de Bron (4,1 M€),

- à Saint Priest (2,8 M€), pour le règlement des équipements réalisés dans la ZAC du Triangle, l'ANRU finançant le réaménagement de l'avenue Jean Jaurès et la création du mail multimodal (recette globale de 1,6 M€ en 2017),

- à Vaulx en Velin au Mas du Taureau-Pré de l'Herpe, à Meyzieu dans le quartier Mathiolan, à Pierre Bénite dans le cadre de la démolition des Arcades, à Villeurbanne dans le quartier Saint Jean, à Vénissieux sur le plateau des Minguettes (Venissy) (5,8 M€).

Une subvention de 0,8 M€ sera également dévolue aux opérations de démolition et de relogement de la résidence Vert Buisson à Villeurbanne.

Dans le cadre des actions récurrentes pour cette politique (14,6 M€), les acquisitions foncières en 2017 pour le compte des Communes sont envisagées à hauteur de 8 M€. Les remboursements des transactions 2012-2017 généreront 9,6 M€ de recettes dans l'exercice.

Au titre du **développement urbain**, la Métropole a l'ambition d'améliorer le cadre de vie des habitants et de contribuer au

développement économique de l'agglomération. Les dépenses de fonctionnement dédiées s'élèveront à 39,1 M€ (39,7 M€ en 2016).

Ces dépenses concernent les ZAC concédées aux aménageurs pour 29,4 M€ (30,7 M€ en 2016), dont la ZAC Part-Dieu à Lyon 3°, la phase 2 de la ZAC Confluence, la ZAC des Girondins à Lyon 7° et la ZAC Gratte-ciel Nord à Villeurbanne. Une subvention de 4 M€ sera versée à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise. 1,8 M€ est prévu pour intervenir sur les bâtiments vétustes du patrimoine privé afin d'éviter des mises en péril et squats.

En recettes, les contributions des Communes à la plateforme mutualisée d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) sont estimées à 0,4 M€.

En investissement, dans le cadre du projet du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, des acquisitions foncières sont envisagées côté nord de la place Béraudier à Lyon 3° pour 6 M€. L'achat des tènements des sociétés France télévisions et Télédiffusion de France (TDF) rue des Cuirassiers à Lyon 3° sera également réalisé. D'autres transactions sont envisagées pour le projet gare. Le coût total s'établira à 2,9 M€.

L'obtention de nouvelles emprises foncières liées à la 2° phase de la ZAC Lyon Confluence à Lyon 2° est évaluée à 4,8 M€.

La réalisation des équipements publics des projets urbains partenariaux (PUP) mobilisera 4,7 M€ pour le parc Marius Berliet à Lyon 8°, le site de Gimenez à Vaulx en Velin, le site Gervais Buisnière à Villeurbanne et le projet Grand Parilly au Puisseux à Vénissieux. Les participations des constructeurs sont attendues pour 2,7 M€. 1 M€ sera reversé à la Commune de Vaulx en Velin au titre des équipements de petite enfance et du groupe scolaire.

Sur l'esplanade Tase à Vaulx en Velin, le programme d'aménagement nécessite l'inscription de 1,1 M€ pour le traitement des espaces publics, notamment les travaux de voiries et de plantations. La recette de 1 M€ concerne le reversement d'une quote-part à la Ville. À Villeurbanne, 1,1 M€ lié à l'acquisition de parcelles optimisera le foncier métropolitain levier pour le développement de l'activité économique sur le secteur Grandclément gare. Des aménagements dans le secteur de la place de la République et de la rue Président Carnot à Lyon 2° seront conduits dans le cadre de l'opération cœur de Presqu'île (2 M€). L'exécution du programme d'études et de travaux de la première phase d'aménagement des échangeurs d'extrémité de l'A450 et de l'A7, dite bretelle de liaison Irigny-A7 nord, fera l'objet d'une subvention au profit de l'Etat d'un montant de 0,9 M€. Le lancement du programme 2017 et la poursuite des actions 2012-2016 pour la constitution des réserves foncières hors logement social nécessiteront une inscription de 11 M€.

La politique des **espaces publics** couvre l'ensemble des activités inhérentes à l'entretien, la gestion et la conception de ces espaces. Les dépenses de fonctionnement atteindront 40 M€ (41,7 M€ en 2016).

Le budget global du nettoyage est de 35,7 M€ (37 M€ en 2016), dont 15,6 M€ pour les voies (lavage, balayage), 3,9 M€ pour les marchés alimentaires et forains et 1,4 M€ pour le nettoyage global des Berges du Rhône et des Rives de Saône (1,8 M€ en 2016).

La gestion des 90 000 arbres d'alignement est estimée à 3,4 M€ (3,8 M€ en 2016). Les prévisions de dépenses concernant la viabilité hivernale et le vidage des corbeilles de propreté sont respectivement de 2,9 M€ et 2,4 M€.

Les recettes attendues en lien avec ces actions s'élèvent à 1,6 M€ et concernent essentiellement les participations des

Communes conventionnées sur des dispositifs de propreté globale (1,2 M€).

Pour l'investissement, 4,6 M€ seront destinés à l'exécution du tronçon 2 du projet de réaménagement de la rue Garibaldi à Lyon 3° (section comprise entre les rues Bouchut et d'Arménie). Une dépense de 0,9 M€ est envisagée pour la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales dans le cadre du réaménagement du secteur du parking Rancé à Genay.

Une inscription complémentaire de 3,6 M€ permettra d'honorer des dépenses effectuées dans le cadre de diverses opérations récurrentes, en particulier pour l'extension et le renouvellement des arbres d'alignement (1,2 M€) ou l'achat de poids lourds et matériels techniques affectés aux missions de nettoyage, propreté et aux centres d'exploitation (1,8 M€).

En matière de **coopérations territoriales**, la Métropole versera 72,3 M€ au Département du Rhône au titre de la dotation de compensation métropolitaine (DCM). Pour mémoire, ce montant visant à garantir un même niveau d'épargne nette aux deux collectivités a été proposé à la baisse (75 M€ en 2016) au mois de juin 2016 par la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) et fixé définitivement par arrêté interministériel du 16 novembre 2016.

d) - Mobilité

En fonctionnement, 212,2 M€ en dépenses (226,1 M€ en 2016) et 71,2 M€ en recettes seront consacrés à la **mobilité des biens et des personnes**.

Les dépenses relatives aux transports urbains sont estimées à 150,8 M€, dont 139,8 M€ de participation statutaire au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et 5,1 M€ de contribution pour la liaison ferrée entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (Rhônexpress).

Dans le cadre de la poursuite du projet européen Opticités visant à améliorer les transports urbains, 1,2 M€ de dépenses est proposé et 1,3 M€ de recettes est attendu de l'Union européenne en 2017. 1,1 M€ est dédié aux stratégies de régulation (consultation en direct des conditions de circulation avec Onlymoov, covoiturage, calculateur d'itinéraire). Par ailleurs, 1,1 M€ est prévu pour les transports scolaires interurbains.

35,5 M€ seront consacrés à l'aménagement et l'entretien des voies métropolitaines. Les dépenses principales concernent :

- l'entretien de proximité suivi par les subdivisions de voirie (17 M€) qui se rapporte aux trottoirs, chaussées, espaces publics, accotements, caniveaux et à la signalisation,
- la réfection des tranchées (10,5 M€), tous concessionnaires confondus, visant à garantir la pérennité et la bonne conservation du patrimoine de voirie,
- l'entretien des voies rapides (2 M€) telles que le boulevard urbain sud, le boulevard Laurent Bonnevey ou le contournement de Meyzieu,
- le soutien aux mobilités actives (1,5 M€),
- le lancement des premières études financées par l'Etat en vue du déclassement de l'autoroute A6/A7 (2 M€ en dépenses et recettes).

L'entretien des ouvrages d'arts et tunnels représente un budget de 19,1 M€, dont 12,6 M€ pour la gestion en partenariat public-privé du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) et 4,2 M€ pour l'exploitation et la maintenance des tunnels.

En termes de signalisation, 4,6 M€ seront alloués à l'entretien et à la maintenance des feux et bornes mais aussi à leur raccor-

dement au système de régulation du PC Criter, qui centralise le trafic de l'agglomération en temps réel. Ces données sont mises à disposition de partenaires comme CORALY ou la Préfecture.

Sur les 71,2 M€ de produits attendus liés à la politique de mobilité des biens et des personnes, 31 M€ concernent les recettes de péage du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL). Les refacturations de travaux d'aménagement et de voirie sont estimées à 21,3 M€, dont 12,4 M€ pour la réfection de tranchées réalisée par la Métropole et refacturée aux opérateurs pour occupation du domaine public et 2,2 M€ de travaux refacturés pour comptes de tiers. Les redevances et produits des loyers perçus des parcs de stationnement gérés en délégation de service public (DSP) atteindront 12 M€ (11,6 M€ en 2016). Les recettes associées aux Vélo'v restent stables à 3,7 M€. Les produits issus de l'exploitation du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) à Lyon 2° sont attendus à 3 M€. Ils correspondent à la participation de la Ville de Lyon et aux loyers des baux commerciaux.

En investissement, le Conseil de la Métropole a approuvé le lancement de la phase opérationnelle du projet de restructuration du PEM Perrache. Ce projet prévoit l'aménagement de la voute ouest, le traitement des voiries, le prolongement de la ligne T2 du tramway jusqu'au cours Suchet et la mise en accessibilité de la gare de Perrache. Au titre du budget primitif 2017, des dépenses seront inscrites à hauteur de 5,3 M€.

La Communauté urbaine de Lyon a approuvé, en 2014, le contrat de partenariat public-privé (PPP) avec la société Leonord, pour les travaux de mise en sécurité des tunnels du BPNL, sa maintenance et sa gestion. 5,2 M€ de crédits d'investissement seront identifiés pour le règlement des frais de gros entretien et de renouvellement prévus au contrat (4,8 M€) et d'assistance technique (0,4 M€).

Identifiés au plan d'actions pour les mobilités actives de la Métropole, les travaux d'aménagement pour l'extension du réseau cyclable structurant nécessiteront une inscription de 4,5 M€ en 2017.

La mise en double site propre du trolleybus C3 entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonnevey sur les Communes de Lyon et Villeurbanne mobilisera 3,7 M€ pour 2017. Les travaux de la ligne de tramway T6 sur les Communes de Bron, Lyon et Vénissieux sont également prévus pour 3,3 M€, pour une mise en service de la nouvelle ligne en décembre 2019. Indépendamment des autorisations de programme complémentaires à lancer en 2017, 2 M€ seront consacrés à la poursuite des travaux de réaménagement du cours Émile Zola à Villeurbanne. 1,1 M€ sera proposé pour la requalification de l'avenue de Saint Exupéry à Villeurbanne.

7,1 M€ permettront de poursuivre les aménagements des rues Zipfel à Albigny sur Saône, Louis Vignon à Charly, du chemin des Flaches à Irigny, Yves Farge et Danielle Casanova à Givors, Mélina Mercouri à Meyzieu, du boulevard de l'Yzeron à Oullins, du carrefour de la Boutasse à Bron, des voiries du centre à Solaize et du parking de la gare à Vernaison.

57,1 M€ en dépenses et 5,9 M€ en recettes seront également identifiés pour les grosses réparations et les aménagements des 3 200 kilomètres de voiries, les ouvrages d'art, la régulation du trafic et les modes doux dans le cadre d'opérations récurrentes d'entretien du patrimoine. Les dépenses principales concernent :

- les opérations suivies par les subdivisions (36,6 M€ contre 34,5 M€ en 2016) qui regroupent les grosses réparations de voiries (11,8 M€ contre 13,2 M€), les actions de proximité territoriale (16,1 M€ contre 14,6 M€), la réalisation de travaux de renforcement de la mise en sécurité routière au titre du fonds

- d'initiative communale (FIC) (6,7 M€ contre 5,2 M€ en 2016) ainsi que les acquisitions foncières,

- l'entretien des ouvrages d'arts et tunnels (6,2 M€),

- les travaux de sécurisation et de régulation des déplacements (4 M€),

- les aménagements de voirie pour le SYTRAL avec une inscription en dépenses et recettes respectivement de 3,8 M€ et 4,1 M€,

- l'entretien des voies rapides (3,4 M€) telles que le boulevard urbain sud, le boulevard Laurent Bonnevey ou le contournement de Meyzieu,

- les modes doux (1,8 M€).

e) - Environnement

Concernant la **transition énergétique** et sur la base du plan climat énergie territorial, la Métropole élabore des actions pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elle est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. En fonctionnement, plus de 1,2 M€ de dépenses est consacré à la gestion de réseaux de chaleur urbains et à l'élaboration du schéma directeur énergie. Les redevances versées par les délégataires des réseaux de chaleur et les concessions d'électricité et de gaz génèrent des recettes, identiques à 2016, à hauteur de 0,7 M€.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir "Ville de demain", la Métropole accorde une subvention d'équipement (0,3 M€) au profit de l'OPH Grand Lyon habitat pour des travaux de rénovation (niveau bâtiment basse consommation -BBC-) de la cité Perrache à Lyon 2°.

Concernant la politique du **cycle de l'eau**, la collectivité est garante de la gestion des eaux de pluie et de ruissellement. Elle doit mobiliser les moyens pour lutter contre le risque d'inondations. En fonctionnement, plus de 18,2 M€ seront consacrés à cette politique (18,5 M€ en 2016).

La principale dépense, identique à l'année 2016, correspond à la participation du budget principal versée au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales pour 17,5 M€. Cette contribution permet de ne pas faire supporter à l'utilisateur les coûts inhérents au réseau d'assainissement unique.

Les autres dépenses (0,6 M€) concernent l'entretien des bassins.

Les travaux de mise en place d'un réseau séparatif d'eaux pluviales, de renouvellement du réseau d'eau potable et de requalification de la voirie, sur le chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or mobiliseront 1,4 M€ de dépenses d'investissement. La dépollution et la décantation des eaux pluviales de la zone industrielle de Meyzieu nécessiteront une inscription de 0,6 M€ destinée à la création d'un bassin de rétention et à sa connexion avec le réseau d'eaux pluviales.

La subvention d'investissement du budget principal pour les eaux pluviales s'élève à 5,3 M€.

Le plan d'actions stratégiques 2007-2017 élaboré par la Métropole fixe les principaux objectifs de la politique publique "**cycle des déchets**" parmi lesquels les actions sur le gisement, l'augmentation de la valorisation matière et l'anticipation des futurs moyens de traitement. L'enjeu de maîtrise des coûts se décline également en objectifs d'adaptabilité du service et d'optimisation des flux. En fonctionnement, les dépenses représenteront 75,4 M€ (74,8 M€ en 2016).

Les prévisions de la collecte s'établiront à 26,4 M€. En hausse de 8,1 % par rapport à 2016, elles intègrent la mise en place des nouveaux marchés de collecte des déchets 2017-2024 ainsi que les évolutions de périmètres, notamment l'intégration des Villes de Bron, Vaulx en Velin et Tassin la Demi Lune.

Concernant le traitement des déchets, les dépenses seront en légère baisse à 39,7 M€ en raison de la baisse des tonnages de l'usine d'incinération de Lyon nord et de la renégociation du prix de l'électricité de l'usine de Lyon sud. Les recettes (20,1 M€) seront en baisse par rapport à 2016 (20,6 M€) en raison de la chute du cours du métal applicable pour la valorisation des déchets de déchèterie.

Le tri des déchets nécessitera des crédits (8,7 M€) en léger retrait grâce à l'amélioration de la qualité du tri, alors que les recettes induites resteront stables à 11,1 M€.

En investissement, la majorité des crédits assure l'exécution des opérations récurrentes de gros entretien du patrimoine et de renouvellement des équipements. Elles font l'objet d'une proposition de dépenses de 8,1 M€ en 2017. 0,5 M€ est également prévu pour l'aménagement du hall de départ et retour des rondes à la subdivision de la collecte sud rue de Gerland à Lyon 7°.

Dans le cadre de la politique liée à la **qualité de vie, la santé, l'environnement et la gestion des risques**, l'action de la Métropole vise à réduire les pollutions, les nuisances sonores et les risques naturels ou technologiques et à encourager, avec le concours des acteurs locaux, les changements de comportements et contribuer ainsi à une meilleure qualité de vie sur le territoire métropolitain. En fonctionnement, les crédits dédiés à cette politique publique s'établiront à 116,4 M€, dont 113,1 M€ de contribution obligatoire au Syndicat départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS). Les opérations relatives à la lutte contre les inondations et à la défense incendie s'élèveront à 1 M€. Les subventions versées à diverses structures pour l'animation de l'éducation au développement durable atteindront 0,5 M€.

En investissement, dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval et Saint Priest (2,3 M€), des subventions (0,9 M€) seront allouées aux sociétés ADG et CREALIS pour la mise en œuvre de mesures de réduction des risques à la source. Des acquisitions foncières (1,4 M€) permettront d'engager les procédures d'expropriation corrélatives à la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques à Saint Genis Laval. Les interventions récurrentes sur le réseau hydraulique (extension et gros entretien du parc des bornes incendie) sont évaluées à 2,1 M€.

La politique des **espaces naturels, agricoles et fluviaux** vise la préservation des espaces non bâtis dans le cadre d'un développement urbain vertueux, en s'appuyant sur des projets de mise en valeur et de gestion des espaces naturels.

En 2017 les dépenses de fonctionnement seront de 7,6 M€ dont 2,6 M€ de participation au Syndicat mixte pour l'aménagement du Grand parc de Miribel Jonage (SYMALIM) et 0,4 M€ au Syndicat mixte du Rhône des îles et des Lônes (SMIRIL). 0,9 M€ sera alloué à l'entretien du parc de Parilly et au domaine de Lacroix-Laval. La Métropole soutiendra également diverses actions de protection de l'environnement et maintien de l'agriculture à hauteur de 2,5 M€.

Les recettes de cette politique sont évaluées à 0,9 M€ (0,6 M€ en 2016) dont 0,5 M€ de redevances perçues au titre de l'occupation du domaine public portuaire et fluvial.

En investissement, 1,6 M€ sera dédié aux interventions récurrentes pour les haltes fluviales, les aides à l'agriculture, les jardins collectifs et la protection des espaces naturels

sensibles et des sentiers. 1 M€ concourra au développement du Grand parc de Miribel-Jonage pour la promotion d'actions de valorisation et de protection contre les crues du Rhône, du patrimoine naturel et des espaces de loisirs.

f) - Ressources

La mise en œuvre des politiques publiques nécessite la mobilisation de moyens humains, bâtimentaires, patrimoniaux, logistiques et d'assurances. En fonctionnement, les dépenses dédiées au **fonctionnement de l'institution** s'élèveront à 469,8 M€, en hausse de 8,8 M€, soit + 1,9 % par rapport à 2016 (461 M€).

Près de 86 % des dépenses (403,2 M€) seront alloués à la masse salariale (397,2 M€ en 2016). L'augmentation de 6 M€ (+ 1,5 %) est liée à :

- l'impact des mesures réglementaires nationales telles que la mise en application du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), l'impact en année pleine des revalorisations de la valeur du point (+ 0,6 % en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) mais aussi les augmentations de cotisations patronales CNRACL (de 30,6 % à 30,65 %) et IRCANTEC (de 4,08 % à 4,20 % pour la tranche A et de 12,35 % à 12,55 % pour la tranche B),

- la prise en compte de 18 postes (0,9 M€) intégralement financés par des recettes, tels que la reprise des 10 postes liés à la reprise en gestion directe du FSE.

À périmètre constant, l'évolution est donc de 0 %.

La participation aux associations du personnel atteindra 4,2 M€ (4,6 M€ en 2016).

Les prévisions concernant les autres dépenses (hors dépenses de personnel) s'établiront à 56,3 M€ dont 54,4 M€ (51,6 M€ en 2016) de charges générales.

Parmi ces charges, 10,7 M€ se rapportent aux locations pour les services de la Métropole (10,4 M€ en 2016), 2,9 M€ aux assurances (3,7 M€ en 2016) et 2,9 M€ aux moyens informatiques (2,7 M€ en 2016). La gestion du patrimoine privé nécessitera 10,1 M€ de dépenses entièrement couvertes par les produits des locations.

Concernant l'investissement, 13,5 M€ de dépenses sont prévus sur les opérations récurrentes. Il s'agit d'assurer l'acquisition de matériels et logiciels informatiques et de télécommunications (5,5 M€), le gros entretien sur le patrimoine (4,8 M€), le renouvellement du parc (1,7 M€), l'installation des services (1 M€) et l'acquisition de matériels techniques (0,5 M€).

1,5 M€ sera consacré à la poursuite de la construction du garage des véhicules légers et des équipements annexes sur le site Krüger II à Villeurbanne et 0,9 M€ permettra la réalisation de travaux de rénovation de l'Hôtel de la Métropole (accessibilité, toitures, sécurité incendie). D'autres travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (Maisons de la Métropole, services urbains et IDEF) sont également prévus pour un montant de 0,9 M€. Il s'agit de procéder à l'installation d'ascenseurs, la mise aux normes des sanitaires, la mise en place de systèmes de guidage, la création d'aires d'attente sécurisées et la signalétique.

En matière de **gestion financière**, les dépenses de fonctionnement représenteront 364 M€ (375,1 M€ en 2016).

Elles concerneront les reversements de fiscalité aux Communes (234,1 M€), les contributions aux fonds de péréquation nationaux (48 M€), les charges financières (44,7 M€) ainsi que les subventions d'équilibre aux budgets annexes (11,4 M€). Il

convient d'ajouter à ces reversements le mouvement budgétaiement neutre, relatif à la taxe communale de consommation finale d'électricité (12 M€). Elle est perçue par la Métropole sur le territoire de la Ville de Lyon puis reversée intégralement à la Ville.

Les reversements de fiscalité aux Communes s'élèveront à 234,1 M€ dont 213,7 M€ pour les attributions de compensation et 20,4 M€ pour la dotation de solidarité communautaire. Les contributions de la Métropole aux fonds de péréquation nationaux sont estimées à 58,1 M€ dont :

- 22,8 M€ au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) (12,8 M€ en 2016),
- 16,1 M€ au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (18,1 M€ en 2016),
- 13,8 M€ au titre du Fonds de solidarité en faveur des Départements (8,8 M€ en 2016),
- 5,4 M€ au titre du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (6,8 M€ en 2016).

Les charges financières sont évaluées à 44,7 M€ contre 71,5 M€ en 2016. L'année 2016 a été particulière avec la renégociation de la dette structurée et la fin de la dette mutualisée avec le Département du Rhône. La dette est désormais sécurisée et optimisée et ne donne plus lieu à des flux mutualisés. Seule l'aide du Fonds de soutien fera l'objet en recettes de reversements mutuels.

Au 1er janvier 2017, le taux moyen de la dette est estimé à 1,94 % contre 3,25 % au 1er janvier 2016, la durée résiduelle moyenne de la dette sera de 12 ans et 9 mois.

Les recettes de fonctionnement relatives à la gestion financière sont évaluées à 2 286,4 M€ (2 273 M€ en 2016). Elles sont composées des recettes fiscales (1 796,2 M€), des concours financiers de l'Etat (474,3 M€) et des autres recettes de gestion.

Aucune hausse de taux n'est envisagée pour 2017 concernant les impôts directs. L'évolution forfaitaire des bases fiscales fixée par l'Etat pour 2017 devrait être de + 0,4 %, alors que l'évolution physique des bases est estimée à + 1,2 % pour la taxe d'habitation et + 1,5 % sur les autres taxes.

Les recettes prévisionnelles sont de :

- 254,3 M€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (250,4 M€ en 2016) et 0,1 M€ sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 223,5 M€ pour la cotisation foncière des entreprises (219,6 M€ en 2016),
- 150,7 M€ pour la taxe d'habitation (152 M€ en 2016),
- 131,3 M€ pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (128,9 M€).

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée s'établira à 274,7 M€ contre 380 M€ en 2016, en diminution de 105,3 M€. Cette baisse est liée au transfert de 25 points de CVAE aux Régions au titre du transfert de la compétence "transports interurbains" et sera compensée par une attribution de compensation versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'établira à 7 M€ (6,8 M€ en 2016).

Les recettes fiscales reversées par l'Etat au titre de compensations de charges transférées sont stables et proposées à hauteur de 113,7 M€ pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de 54,2 M€ pour la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le produit de la garantie individuelle de ressources sera stable à environ 107,6 M€.

Au vu des projections d'évolution des volumes des transactions foncières, le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) est proposé à 258,7 M€ (246,4 M€ au BP 2016).

La Métropole sera également bénéficiaire :

- de l'attribution de compensation versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes estimée à 129,8 M€ au titre de la compétence "transports interurbains",
- du dispositif de compensation péréqué au titre des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (14,4 M€ contre 12,5 M€ en 2016).

Compte tenu des délivrances d'autorisations d'urbanisme liées aux opérations d'aménagement, de construction et d'agrandissement des bâtiments ou installations, le montant attendu en fonctionnement pour la part départementale de taxe d'aménagement est de 15 M€ (12 M€ en 2016).

Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est de 24,9 M€, dont 12 M€ de part communale perçue depuis le 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon (entièrement reversée à cette dernière).

Les attributions de compensation reversées par les Communes seront de 10,7 M€.

Les concours financiers de l'Etat poursuivront leur baisse selon le calendrier prévisionnel de la contribution au redressement des finances publiques. Ils s'établiront en 2017 à 474,3 M€ (522 M€ en 2016) dont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal : 249,1 M€ (265,5 M€ en 2016) avec les dotations d'intercommunalité (28,2 M€ contre 40,1 M€ en 2016, soit - 29,8 %) et de compensation (220,9 M€ contre 225,4 M€ en 2016 soit - 2 %),
- la DGF du bloc départemental : 149,2 M€ (175,8 M€ en 2016) dont 87,8 M€ correspondent à la dotation forfaitaire (115,3 M€ en 2016, soit - 23,8 %) en recul de 27,5 M€ au titre de la participation au redressement des finances publiques, 20,9 M€ à la dotation de péréquation urbaine (20,1 M€ en 2016) et 40,4 M€ à la dotation de compensation comme en 2016,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), nouvelle variable d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat sera de 63,9 M€ (65,1 M€ en 2016),
- les allocations compensatrices de fiscalité locale visant à compenser des exonérations accordées au niveau national sont estimées à 11,3 M€ (14,7 M€ en 2016).

Les autres recettes de gestion financière 22,1 M€ (10,7 M€ en 2016) se rapportent, notamment, à l'aide du Fonds de soutien liée au refinancement de la dette toxique pour 13,9 M€ et au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée élargi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie départementale pour 6 M€.

En dépense d'investissement, le reversement de la taxe d'aménagement aux Communes prévu pour 2,7 M€ correspond à un

1/8° du produit envisagé pour les opérations d'aménagement réalisées en 2017.

Avec une nouvelle souscription au capital de l'Agence France locale (AFL) de 1,5 M€, la participation totale de la Métropole au capital de l'AFL s'élèvera à 14,9 M€.

L'encours de la dette au 1er janvier 2017 serait de 1 834 M€. Le remboursement du capital restant dû de la dette long terme, comprenant l'emprunt transmis par le Conseil départemental, l'indemnité de compensation dérogatoire et les contrats mutualisés à 64,737 % représentera 136,5 M€ (136,7 M€ en 2016). Une annuité de 11,4 M€ est également proposée pour l'amortissement d'emprunts obligataires.

Le remboursement anticipé de prêts à faible pénalité permettra également de les remplacer par de nouveaux contrats à de meilleures conditions, diminuant ainsi les frais financiers à payer. Cette opération est envisagée à hauteur de 50 M€ (inscriptions en dépenses et recettes).

262,2 M€ d'emprunts nouveaux long terme assureront l'équilibre du budget 2017 (264,8 M€ en 2016).

Les autres recettes d'investissement attendues s'élèveront à 70 M€ dont le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (32 M€), les amendes de police (20 M€) et la part communautaire de la taxe d'aménagement (18 M€). Les ventes foncières consenties sur le territoire de la Métropole de Lyon permettront l'encaissement d'une recette globale de 20,6 M€.

II - Le budget annexe de l'assainissement

L'objectif de ce service public à caractère industriel et commercial est de préserver la qualité de l'environnement par une collecte des eaux usées et leur traitement garantissant des rejets non polluants dans le milieu aquatique, en particulier dans le Rhône. Sur son territoire, la Métropole gère et exploite 3 250 kilomètres de réseaux d'égouts, 70 stations de relèvement et 13 stations d'épuration pour une capacité de traitement d'environ 1 million de mètres cubes/jour.

Ce service est assuré en régie directe. Son budget est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA mais la gestion de la TVA est assurée hors budget par le Trésorier principal. C'est pourquoi, les montants sont inscrits pour leurs valeurs hors taxes.

1° - L'équilibre général

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe de l'assainissement a été arrêté, en dépenses et en recettes, à 188,7 M€.

La section d'exploitation est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 111,4 M€ (114,4 M€ en 2016).

Avec des recettes réelles de 104,8 M€, (107,1 M€ en 2016) et des dépenses réelles de 72,9 M€ (70,9 M€ en 2016), l'autofinancement brut sera de 31,9 M€ (36,2 M€ en 2016).

Le virement à la section d'investissement peut être arrêté à la somme de 5,1 M€ (9 M€ en 2016).

Pour la section d'investissement, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 77,2 M€ (58,8 M€ en 2016).

Avec 34 M€, les investissements opérationnels constituent 48,2 % des dépenses réelles de la section (59 % avec 27 M€ en 2016).

Les inscriptions pour ordre intersections sont constituées par les dotations aux amortissements des immobilisations estimées à 33,4 M€ (34,5 M€ en 2016) et l'étalement des subventions d'équipement reçues pour 6,7 M€ (7,3 M€ en 2016). Les écritures d'ordre patrimoniales, envisagées pour 0,6 M€, en dépenses comme en recettes, concerneront les régularisations d'avances forfaitaires sur marchés, l'intégration de réseaux d'assainissement sous voies privées, les frais d'études et d'insertion à transférer en compte de travaux en cours.

Budget primitif 2017 - budget annexe de l'assainissement - synthèse (en €)

Budget annexe de l'assainissement	Crédits de paiement
Fonctionnement - total recettes	111 446 170
recettes réelles	104 782 870
recettes d'ordre	6 663 300
Fonctionnement - total dépenses	111 446 170
dépenses réelles	72 912 470
dépenses d'ordre	38 533 700
Epargne brute	31 870 400
remboursement capital des emprunts	18 280 000
Epargne nette	13 590 400
Investissement - total recettes	77 232 171
recettes réelles	38 078 471
dont recettes PPI	230 000
recettes d'ordre	39 153 700
Investissement - total dépenses	77 232 171
dépenses réelles	69 948 871
dont dépenses PPI	33 748 176
dépenses d'ordre	7 283 300

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2017 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR tableau page suivante**)

a) - Economie, éducation, culture, sport

Concernant la **ville intelligente et politique numérique**, il est proposé de reconduire le budget dédié à la maintenance matérielle et logicielle (0,2 M€).

b) - Aménagement du territoire

En matière de **cohésion territoriale**, des travaux d'amélioration de réseaux se réaliseront sur l'opération de renouvellement urbain à Bron Terrailon (0,1 M€ en section d'investissement).

c) - Mobilité

Concernant la **mobilité des biens et des personnes**, les projets d'investissement seront financés à hauteur de 4,9 M€.

La déviation et le renforcement des réseaux situés sous la plateforme de la ligne du tramway T6 à Bron, Lyon et Vénissieux, se prolonge pour un montant de 2,3 M€. Une participation du SYTRAL est attendue pour 0,2 M€.

Tableau de la délibération n° 2017-1710 - Budget primitif 2017 - budget annexe de l'assainissement - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Economie, éducation, culture, sport	0,17		0,17			
ville intelligente et politique numérique	0,17		0,17			
Solidarités et habitat		0,00	0,00			
habitat et logement		0,00	0,00			
Aménagement du territoire		0,19	0,19			
cohésion territoriale (dont politique de la ville)		0,12	0,12			
développement urbain		0,02	0,02			
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,05	0,05			
Mobilité		4,92	4,92		0,15	0,15
mobilité des biens et des personnes		4,92	4,92		0,15	0,15
Environnement	32,91	27,70	60,60	103,86	5,42	109,28
transition énergétique	0,23	0,12	0,35			
cycle de l'eau	32,68	27,57	60,25	103,86	5,42	109,28
Ressources	39,84	37,14	76,99	0,92	32,51	33,43
fonctionnement de l'institution	34,38	0,94	35,32	0,92		0,92
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	5,47	36,20	41,67		32,51	32,51
Totaux	72,91	69,95	142,86	104,78	38,08	142,86

À l'occasion de la réalisation de la Voie nouvelle 25 à Solaize, des interventions sur les conduites d'assainissement sont programmées pour 0,8 M€.

Le déplacement des réseaux situés sous le site propre du trolleybus C3 se poursuit également entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonnevey à Lyon 3°-Villeurbanne (0,6 M€).

Les interventions connexes aux opérations récurrentes des petits aménagements de voirie pour le compte du SYTRAL mobiliseront 0,1 M€.

d) - Environnement

Concernant la **transition énergétique**, 0,1 M€ est proposé en investissement pour l'aménagement des services urbains en vue de diminuer les consommations d'énergie. Les dépenses relatives aux fluides restent stables à 0,2 M€.

Les dépenses d'exploitation de la politique publique du **cycle de l'eau** s'élèveront à 32,7 M€ (30,3 M€ en 2016). Elles concernent principalement les stations d'épuration (26,2 M€) et les réseaux (3,3 M€).

Les charges d'exploitation des stations en gestion déléguée seraient de 17,2 M€ (15,2 M€ en 2016). Cette hausse de 13,4 % est liée à l'extension de périmètre du nouveau contrat d'exploitation de la station de Saint Fons qui intègre du renouvellement.

Les dépenses liées aux stations gérées en régie sont proposées à 8,9 M€ contre 8,7 M€ en 2016, soit + 2,9 %. Cette évolution

constate les besoins croissants de maintenance pour répondre aux obligations relatives à la collecte, au transport et aux traitements des eaux usées. Les charges d'exploitation et de maintenance des réseaux restent stables à 3,3 M€. Les frais généraux sont prévus à hauteur de 1 M€ (1,1 M€ en 2016).

Les recettes d'exploitation sont estimées à 103,9 M€ (106,2 M€ en 2016). Le produit de la redevance d'assainissement, principale recette de ce budget, est estimé à 65 M€ (prévision identique à 2016) sur la base d'un tarif de 0,9985 € HT par mètre cube au 1er janvier 2017 contre 0,9790 € HT par mètre cube au 1er janvier 2016. Au vu des volumes prévisionnels d'activité, les recettes générées par les stations d'épuration sont estimées au même niveau qu'en 2016 soit 15,4 M€. Les recettes issues de l'exploitation et de la maintenance des réseaux sont évaluées à 5,4 M€, (7,7 M€ en 2016) pour tenir compte de la diminution des branchements sur réseau neuf en 2016.

La Métropole possède un réseau d'assainissement unitaire à plus de 90 % qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Le budget principal versera une participation au budget annexe de l'assainissement de l'ordre de 17,5 M€ en 2017, identique à 2016, afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales.

Les dépenses d'investissement s'établiront à 27,6 M€. Les recettes pour cette section (5,4 M€) correspondent essentiellement à la participation du budget principal pour les travaux nécessaires à la collecte des eaux pluviales dans les réseaux unitaires (5,3 M€).

La restructuration du collecteur unitaire de la Métropole figure parmi les actions phares du contrat de rivière Yzeron Vif à Oullins. Elle mobilisera 2,9 M€ dans l'exercice.

En 2017, aura lieu également le démarrage des opérations d'accompagnement au grand projet d'aménagement urbain de la Part Dieu à Lyon 3^e : déviation des réseaux, renouvellement patrimonial des équipements et nouvelles installations. Pour ce budget, les travaux engageront 1,8 M€.

1,2 M€ financera la réhabilitation du collecteur quai de la Pêcherie à Lyon 1^{er} et des branchements associés afin d'assurer la mise aux normes du système d'assainissement du quartier Platière/Meissonnier. La construction d'un réseau séparatif et la création de bassins de rétention et d'infiltration à Saint Priest dans la zone industrielle font également l'objet d'une proposition budgétaire de 1,1 M€.

D'autres interventions sont aussi envisagées telles que le renforcement des réseaux existants à Jonage route nationale (0,6 M€) et à La Tour de Salvagny, en aval du poste relevant les eaux usées en provenance de la ZAC du Contal (0,4 M€).

15,6 M€ sont destinés aux opérations de grosse maintenance et de renouvellement d'équipements dont la réfection et l'extension des réseaux (6,2 M€), les stations d'épuration (4,4 M€), la réalisation de branchements pour le compte de tiers (3,5 M€), les travaux de captage des eaux de pluie induits par des opérations de voirie (1,1 M€), l'achat de matériels techniques (0,4 M€).

d) - Ressources

Les charges d'exploitation nécessaires au **fonctionnement de l'institution** s'élèveront à 34,4 M€. Elles se rapportent essentiellement aux dépenses de personnel pour 30,3 M€ (29,8 M€ en 2016).

Les prévisions de dépenses de personnel tiennent compte des mesures réglementaires (revalorisation du point d'indice en février 2017, augmentation des cotisations patronales, etc.) et intègrent la création de 3 postes dans le cadre du projet de structuration de la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (enjeu du schéma général d'assainissement 2015-2027). Ces postes vont bénéficier de financements par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 50 %.

Les autres dépenses concernent principalement la location de l'immeuble Le Triangle qui abrite la direction de l'eau (1,4 M€) et les primes d'assurances (1 M€).

Les dépenses d'investissement concourent à l'acquisition de logiciels et de matériels informatiques (0,4 M€), à l'achat de matériels techniques et de véhicules légers (0,3 M€), à l'aménagement des services urbains (0,2 M€).

En matière de **gestion financière**, les dépenses liées à la gestion de la dette s'élèveront à 5,3 M€ contre 6,4 M€ en 2016. Cette diminution est liée au niveau bas des taux d'intérêts.

Le remboursement anticipé d'un contrat signé avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) refinancé auprès d'un autre organisme figure en dépenses et en recettes pour un montant de 17,9 M€. L'amortissement du capital des autres emprunts est estimé à 18,3 M€ pour 2017 (18,7 M€ en 2016).

Compte tenu des inscriptions opérationnelles, le besoin de nouveaux prêts est évalué à 14,6 M€ (5,4 M€ en 2016). L'encours de la dette est estimé à 209 M€ au 1^{er} janvier 2017.

III - Le budget annexe des eaux

1° - L'équilibre général

S'agissant d'un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC), ce budget relève de l'instruction budgétaire

et comptable M49. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. La TVA est gérée hors budget, par le comptable de la Métropole, les montants sont donc proposés pour leurs valeurs hors taxes.

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe des eaux a été arrêté à 50,8 M€, en dépenses et en recettes, valeur hors taxes, tous mouvements et toutes sections confondus (45,5 M€ en 2016).

La section d'exploitation est équilibrée, tous mouvements, en dépenses et en recettes, à hauteur de 23,9 M€ (25,4 M€ en 2016).

Avec des recettes réelles d'exploitation de 22,2 M€ (23,3 M€ en 2016) et des dépenses réelles de 8,3 M€ (8,1 M€ en 2016), l'autofinancement brut sera de 13,9 M€ (15,2 M€ en 2016).

Le virement à la section d'investissement peut être arrêté à la somme de 4 M€ (4,8 M€ en 2016).

La section d'investissement est équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 26,9 M€ (20,1 M€ en 2016).

Avec 19,7 M€, les investissements opérationnels représentent 79,3 % des dépenses réelles de la section (73,9 % en 2016 avec 12,6 M€).

Les inscriptions pour ordre intersections sont constituées par les dotations aux amortissements des immobilisations, soit 11,6 M€ et l'étalement des subventions d'équipement reçues pour 1,7 M€. Les écritures d'ordre patrimoniale, envisagées pour 0,3 M€, en dépenses comme en recettes, concerneront les régularisations d'avances forfaitaires sur marchés et l'intégration de frais d'études et d'insertion en travaux en cours.

Budget primitif 2017 - budget annexe des eaux - synthèse (en €)

Budget annexe des eaux	Crédits de paiement
Fonctionnement - total recettes	23 937 100
recettes réelles	22 199 500
recettes d'ordre	1 737 600
Fonctionnement - total dépenses	23 937 100
dépenses réelles	8 286 060
dépenses d'ordre	15 651 040
Epargne brute	13 913 440
remboursement capital des emprunts	4 444 000
Epargne nette	9 469 440
Investissement - total recettes	26 911 040
recettes réelles	10 920 000
dont recettes PPI	191 000
recettes d'ordre	15 991 040
Investissement - total dépenses	26 911 040
dépenses réelles	24 833 440
dont dépenses PPI	19 688 452
dépenses d'ordre	2 077 600

Tableau de la délibération n° 2017-1710 - Budget primitif 2017 - budget annexe des eaux - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire		0,31	0,31			
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,31	0,31			
Mobilité		5,64	5,64		0,19	0,19
mobilité des biens et des personnes		5,64	5,64		0,19	0,19
Environnement	3,67	13,72	17,39	21,76		21,76
cycle de l'eau	3,63	13,72	17,34	21,76		21,76
espaces naturels, agricoles et fluviaux	0,04		0,04			
Ressources	4,62	5,17	9,79	0,44	10,73	11,17
fonctionnement de l'institution	3,43	0,03	3,45	0,44		0,44
gestion financière	1,19	5,14	6,33		10,73	10,73
Totaux	8,29	24,83	33,12	22,20	10,92	33,12

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2017 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

a) - Aménagement du territoire

Concernant les **espaces publics**, les dépenses d'investissement 2017 correspondent pour 0,3 M€ au déplacement et au renouvellement des conduites d'alimentation en eau potable existantes, dans le cadre du tronçon 2 du projet de requalification de la rue Garibaldi à Lyon 3° et Lyon 6°. Ces travaux sont exécutés préalablement à la réalisation des travaux de voirie entre les rues Bouchut et d'Arménie.

b) - Mobilité

Les interventions envisagées pour le déplacement ou le renforcement des réseaux d'eau potable situés sous la plateforme du tramway T6 sur les Communes de Bron, Lyon et Vénissieux représenteront 3,1 M€ sur l'exercice 2017. Ces travaux seront l'occasion de moderniser et d'optimiser le réseau. La participation du SYTRAL est attendue pour 0,2 M€.

1,6 M€ de travaux est aussi envisagé sur les conduites situées sous le site propre de la ligne C3 entre le quai Augagneur à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne.

D'autres travaux sur le réseau d'eau potable mobiliseront 0,6 M€, à l'occasion des aménagements des rues Yves Farge et Danielle Casanova à Givors (0,4 M€), de la voie nouvelle Louis Vignon à Charly (0,1 M€) et du prolongement de l'avenue Albert Camus à Bron (0,1 M€).

c) - Environnement

La politique publique **cycle de l'eau** comprend naturellement la majorité des crédits du budget annexe des eaux, notamment en recettes d'exploitation (21,8 M€).

Au vu du contrat de délégation de service public pour l'eau potable entré en vigueur le 3 février 2015, le prix du mètre cube d'eau potable (hors abonnement) payé par l'utilisateur sera de 1,0202 € HT au 1er janvier 2017 contre 1,0299 € HT en 2016. Le produit des ventes d'eau attendu est de 20,2 M€ (21,2 M€ en 2016).

Les subventions reçues de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse s'élèveront à 0,7 M€ dont 0,3 M€ au titre du Fonds eau et 0,4 M€ pour le nouveau programme de coopération à Madagascar.

Les dépenses d'exploitation sont proposées à 3,6 M€. Elles correspondent principalement aux subventions versées dans le cadre des actions de coopération décentralisée (1,2 M€), à la participation statutaire au Syndicat mixte "eau potable Rhône-Sud" pour les Communes de Givors et Grigny (0,6 M€), ainsi qu'aux charges générales liées à la mise en place du service public de l'eau en qualité d'autorité organisatrice (1,7 M€).

En investissement, 14 M€ permettront l'extension et le gros entretien du patrimoine composé de 11 sites de captage, 64 réservoirs et 4 051 kilomètres de conduites d'eau potable. 7,1 M€ viseront à préserver les milieux et la ressource en eau, dans le cadre d'interventions récurrentes.

En 2017, aura lieu le démarrage des opérations d'accompagnement au grand projet d'aménagement urbain de la Part Dieu à Lyon 3° : déviation des réseaux, renouvellement patrimonial des équipements et nouvelles installations. Pour ce budget, les travaux mobiliseront 2,5 M€.

Le chantier pour le renouvellement de la canalisation sous le Vieux Rhône à Rillieux la Pape sera assuré à hauteur de 1,7 M€.

Des travaux hydrauliques, d'étanchéité, de reprise de génie civil sont également prévus (0,5 M€) : pour la restructuration du réservoir de la Sarra à Lyon 5° (0,4 M€) et chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or (0,1 M€). Les projets futurs à individualiser au cours de l'exercice seront financés pour la somme de 1,8 M€.

S'agissant des **espaces naturels, agricoles et fluviaux**, 0,04 M€ permettra, dans le cadre du projet agro-environnemental et climatique de l'agglomération lyonnaise, d'améliorer la qualité de l'eau dans les rivières et dans les nappes et la biodiversité du territoire.

d) - Ressources

Concernant le **fonctionnement de l'institution**, les dépenses de personnel sont stables et représentent 2,6 M€ pour un effectif de 42 postes budgétés auxquels il convient d'ajouter les 9 agents détachés auprès de Véolia.

Les autres dépenses d'exploitation (hors dépenses de personnel) nécessitent, comme en 2016, des crédits à hauteur de 0,8 M€. Elles concernent, principalement, la gestion du patrimoine privé notamment les taxes foncières (0,3 M€) et la quote-part du loyer annuel des locaux occupés par la direction de l'eau (0,4 M€).

La gestion de la dette nécessitera des crédits d'exploitation à hauteur de 1,2 M€ (1,4 M€ en 2016).

Concernant la **gestion financière**, le remboursement du capital des emprunts à long terme atteindra 3,5 M€. 0,4 M€ est proposé pour l'amortissement de prêts consentis par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et 0,6 M€ pour le remboursement *in fine* d'un emprunt obligataire. Le remboursement anticipé d'un contrat signé avec la CDC, refinancé auprès d'un autre organisme, figure en dépense et en recette pour un montant de 0,7 M€.

L'encours de la dette est estimé à 43,3 M€ au 1er janvier 2017.

Pour financer les opérations d'investissement de ce budget, le besoin de nouveaux prêts à long terme est arrêté à la somme de 10 M€ (1,8 M€ en 2016).

IV - Le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

Ce budget est établi selon la nomenclature M57, séparément du budget principal, pour tenir une comptabilité distincte des opérations d'aménagement réalisées directement par les services de la Métropole. Les dépenses et recettes sont assujetties à la TVA mais la gestion de la TVA est assurée, hors budget, par le comptable de la Métropole. C'est pourquoi les montants sont inscrits pour leurs valeurs hors taxes.

Ce budget s'équilibre par une subvention du budget principal.

1° - L'équilibre général

Le budget primitif 2017 du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe a été arrêté, en dépenses et en

recettes toutes sections confondues, à la somme de 54,2 M€ (36 M€ en 2016).

Les terrains sont aménagés pour être revendus à des tiers et n'ont donc pas vocation à être intégrés au patrimoine métropolitain : la réglementation a ainsi prévu d'imputer en section de fonctionnement les dépenses et recettes correspondantes. Chaque dépense réelle de fonctionnement vient abonder le stock de terrains aménagés, sous la forme de mouvements d'ordre de transfert en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement. Le déstockage des biens intervient par des mouvements d'ordre inverses au moment de la vente des terrains aménagés. En 2017, ces ventes sont estimées à 9 M€ (en baisse de 1,2 M€). Au vu de ces prévisions de recettes, la subvention du budget principal, calculée de façon à rechercher l'équilibre, sans créer d'autofinancement, s'élèvera à 9 M€.

Budget primitif 2017 - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - synthèse (en €)

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	Crédits de paiement
Fonctionnement - total recettes	36 153 788
recettes réelles	18 076 894
recettes d'ordre	18 076 894
fonctionnement - total dépenses	36 153 788
dépenses réelles	18 076 894
dépenses d'ordre	18 076 894
Epargne brute	0
remboursement capital des emprunts	0
Epargne nette	0
Investissement - total recettes	18 076 894
recettes réelles	0
recettes d'ordre	18 076 894
Investissement - total dépenses	18 076 894
dépenses réelles	0
dépenses d'ordre	18 076 894

2° - Les politiques publiques

Pour ce budget, la répartition du budget primitif entre politiques publiques s'établit comme suit : (*VOIR tableau ci-dessous*)

Budget primitif 2017 - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire	18,08		18,08	9,03		9,03
cohésion territoriale (dont politique de la ville)	6,99		6,99	5,71		5,71
développement urbain	11,09		11,09	3,32		3,32
Ressources				9,05		9,05
gestion financière				9,05		9,05
Totaux	18,08		18,08	18,08		18,08

En matière de **cohésion territoriale**, la poursuite des travaux d'aménagement des GPV et ZAC situés en quartiers politique de la ville représenterait 7 M€ de dépenses dont 4,4 M€ pour la ZAC de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin en vue du démarrage du chantier du groupe scolaire.

Les autres prévisions concernent la poursuite des travaux d'espaces publics dans le cadre du projet urbain Mermoz Nord à Lyon 8° (1,4 M€) et du GPV la Grappinière à Vaulx en Velin (1,2 M€).

Sur la base de ces estimations de travaux, les produits de cessions de terrains aménagés pourraient représenter 2,6 M€ et les participations reçues des partenaires 3,1 M€.

Les dépenses relatives au **développement urbain** sont estimées à 11,1 M€ dont 9,3 M€ pour la ZAC Villeurbanne La Soie. Elle vise à produire une offre de 1 400 logements mixtes, développer un programme de commerces et de services (9 000 mètres carrés) et assurer le développement économique en créant un pôle tertiaire. La prévision 2017 correspond à des acquisitions foncières, des frais d'évictions, des travaux d'infrastructure et le reversement à la Ville des participations des opérateurs privés au titre des nouveaux équipements communaux dans la ZAC. Cette opération générera 3,3 M€ de recettes en 2017 (2,2 M€ de participations versées des opérateurs privés et 1,1 M€ de ventes de terrains).

Au vu de l'avancement du projet d'aménagement du secteur de l'Esplanade de la Poste à Dardilly, il est proposé d'inscrire 1,8 M€ pour couvrir les besoins en foncier.

Concernant la gestion financière, la subvention d'équilibre versée par le budget principal est proposée à 9 M€.

V - Le budget annexe du réseau de chaleur

L'article L 3641-1.I du code général des collectivités territoriales a organisé le transfert des Communes à la Métropole, au 1er janvier 2015, de la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains. L'ensemble des dépenses et recettes correspondantes est rattaché au budget annexe du réseau de chaleur.

S'agissant d'un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC), ce budget relève de l'instruction budgétaire et comptable M41. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. La TVA est gérée hors budget, par le comptable de la Métropole, les montants sont donc proposés pour leurs valeurs hors taxes.

En 2016, le budget annexe de la Métropole a connu deux évolutions : l'intégration dans son actif des équipements de la Duchère à Lyon 9° et la gestion de la délégation de service public (DSP) du réseau de Rillieux la Pape.

1° - L'équilibre général

Le projet de budget primitif 2017 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêté à 5 M€, en dépenses et en recettes, tous mouvements et toutes sections confondus (8,1 M€ en 2016).

La section d'exploitation est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 2,3 M€ (montant identique en 2016).

Avec des recettes réelles d'exploitation de 2,1 M€ et des dépenses réelles de 0,7 M€, l'autofinancement brut s'élèverait à 1,5 M€.

Le virement à la section d'investissement est arrêté à la somme de 0,8 M€.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à 2,8 M€ (5,8 M€ en 2016).

Les inscriptions pour ordre intersections sont constituées en dépenses par les dotations aux amortissements des subventions d'équipement à hauteur de 0,1 M€, et en recettes par les amortissements sur immobilisations (constructions et réseaux) pour 0,8 M€. Les inscriptions d'ordre patrimoniales concernent la régularisation des avances consenties sur les marchés d'investissement (0,3 M€) et l'immobilisation définitive de frais d'études (0,5 M€).

Budget primitif 2017 - budget annexe réseau de chaleur - synthèse (en €)

Budget annexe réseau de chaleur	Crédits de paiement
Fonctionnement - total recettes	2 263 000
recettes réelles	2 137 000
recettes d'ordre	126 000
Fonctionnement - total dépenses	2 263 000
dépenses réelles	662 400
dépenses d'ordre	1 600 600
Epargne brute	1 474 600
remboursement capital des emprunts	1 474 600
Epargne nette	0
Investissement - total recettes	2 745 536
recettes réelles	374 936
dont recettes PPI	374 936
recettes d'ordre	2 370 600
Investissement - total dépenses	2 745 536
dépenses réelles	1 849 536
dont dépenses PPI	366 543
dépenses d'ordre	896 000

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2017 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante : (**VOIR tableau page suivante**)

a) - Environnement

En matière de **transition énergétique**, les dépenses d'exploitation portent essentiellement sur les frais de maintenance du réseau de chaleur de Vaulx en Velin (0,2 M€). Des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage estimés à 0,1 M€ sont proposés en vue des renouvellements de DSP.

Les redevances contractuelles versées par les délégataires exploitant les réseaux restent stables à 2,1 M€.

En investissement, depuis le 1er janvier 2015, la Métropole s'est substituée de plein droit à la Commune de Vaulx en Velin pour l'ensemble des contrats associés à cette compétence, en particulier ceux pour la réalisation de la chaufferie biomasse construite sous maîtrise d'ouvrage communale (0,1 M€). Elle a sollicité, auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une subvention d'équipement d'un montant de 0,9 M€ dont 0,4 M€ encaissable en 2017.

La Métropole s'est également substituée à la Ville de Lyon pour la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de moder-

Tableau de la délibération n° 2017-1710 - Budget primitif 2017 - budget annexe réseau de chaleur - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Environnement	0,32	0,37	0,68	2,14	0,37	2,51
transition énergétique	0,32	0,37	0,68	2,14	0,37	2,51
Ressources	0,35	1,48	1,83	0,00	0,00	0,00
fonctionnement de l'institution	0,01		0,01			
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	0,34	1,48	1,82			
Totaux	0,66	1,85	2,51	2,14	0,37	2,51

nisation du réseau de la Duchère à Lyon 9°, conformément au contrat d'affermage confié à la société Elyde jusqu'en 2021. La mise en conformité du système de suivi des émissions de polluants et de l'acousticité de la chaufferie sera réalisée pour un montant total de 0,4 M€ dont 0,2 M€ en 2017.

b) - Ressources

En matière de **fonctionnement de l'institution**, des crédits sont inscrits en dépenses d'exploitation (0,01 M€).

Dans le cadre de la **gestion financière**, le remboursement du capital de la dette est envisagé en dépenses d'investissement pour 1,5 M€ pour les emprunts contractualisés (0,5 M€) ou nouveaux (0,4 M€).

Une quote-part des emprunts globalisés de la Ville de Lyon a été transférée à la Métropole après l'intégration du réseau de la Duchère. Une convention financière précise les montants et les modalités de remboursement à la Ville de cette fraction de capital restant dû (4,5 M€), jusqu'à extinction des emprunts correspondants en 2028. Sur 2017, la Métropole procédera ainsi à un remboursement de 0,6 M€.

En dépenses d'exploitation, la gestion de la dette est estimée à 0,3 M€ (0,5 M€ en 2015) dont 0,1 M€ à rembourser à la Ville de Lyon suite à l'intégration du réseau de la Duchère.

VI - Le budget annexe du restaurant administratif

Le restaurant administratif offre 2 prestations :

- un self-service réservé aux agents métropolitains et aux tiers admis sous conditions. Cette prestation est soumise au taux de TVA intermédiaire de 10 %,

- un restaurant dit "officiel", qui propose une restauration comparable à celle du secteur concurrentiel soumise également au taux de TVA intermédiaire de 10 %.

L'obligation fiscale d'assujettissement à la TVA des cantines administratives, offrant droit à déduction de la taxe sur les dépenses, justifie un budget annexe afin d'individualiser les dépenses et les recettes afférentes à cette activité. La TVA due et récupérée est gérée hors budget par le comptable de la Métropole. Ce budget, présenté selon la nomenclature M57, s'équilibre par une subvention du budget principal.

1° - L'équilibre général

Le budget primitif 2017 du budget annexe du restaurant administratif a été arrêté, en dépenses et en recettes, à 3,6 M€ (3,5 M€ en 2016).

Les propositions sont équilibrées en fonctionnement à 3,4 M€.

La subvention du budget principal, calculée de façon à rechercher l'équilibre sans créer d'autofinancement, s'élève au total, pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à 2,4 M€ (2,3 M€ en 2016).

Les propositions d'investissement sont équilibrées à 0,2 M€.

Les inscriptions pour ordre intersections sont constituées en dépenses par l'étalement des subventions d'équipement versées (0,14 M€) et en recettes par les dotations aux amortissements des immobilisations (0,18 M€).

Le tableau ci-dessous présente la synthèse générale du budget annexe du restaurant administratif pour 2017.

Budget primitif 2017 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse (en €)

Budget annexe du restaurant administratif	Crédits de paiement
Fonctionnement - total recettes	3 436 742
recettes réelles	3 261 742
recettes d'ordre	175 000
Fonctionnement - total dépenses	3 436 742
dépenses réelles	3 299 742
dépenses d'ordre	137 000
Epargne brute	- 38 000
remboursement capital des emprunts	0
Epargne nette	-38 000
Investissement - total recettes	205 000
recettes réelles (hors PPI)	68 000
recettes d'ordre	137 000
Investissement - total dépenses	205 000
dépenses réelles (PPI)	30 000
dépenses d'ordre	175 000

2° - Les politiques publiques

Pour ce budget, la répartition du budget primitif entre politiques publiques s'établit comme suit : (**VOIR tableau ci-dessous**)

En dépenses réelles de fonctionnement, le poste le plus important reste la rémunération du personnel avec 1,87 M€ prévus pour 2017 (1,85 M€ en 2016). L'effectif permanent est stable (42 agents). Le nombre de repas servis entre le 1er janvier 2016 et le 31 octobre 2016 a été de 169 498 contre 166 824 pour la même période en 2015, soit 2 674 repas supplémentaires.

Les dépenses concernant les produits alimentaires sont prévues à 0,82 M€ contre 0,86 M€ au BP 2016.

Malgré la hausse du nombre de convives en 2016, au vu de la baisse du coût moyen des repas constatée (3,77 € en 2016 contre 3,84 € en 2015), le produit des ventes des repas est estimé à 0,88 M€ pour 2017 (0,93 M€ au BP 2016).

En investissement, 0,03 M€ permettra l'achat ou le renouvellement de matériels et la réalisation de travaux d'aménagement.

VII - Transmission dématérialisée du budget

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Métropole doit procéder à l'envoi dématérialisé de son budget en Préfecture à compter de 2017.

La Métropole a autorisé monsieur le Président, par délibération n° 2016-1465 du Conseil du 19 septembre 2016, à signer l'avenant à la convention avec la Préfecture permettant à la Métropole de s'engager dans la démarche "actes budgétaires" qui vise, dans un souci d'efficacité et de consolidation des données budgétaires des collectivités, à dématérialiser la transmission des budgets consécutivement à leur adoption.

Les collectivités territoriales entrées dans cette démarche utilisent pour ce faire l'application TotEM fournie par les services de l'Etat. Un mauvais traitement de certaines données par cette application engendre l'apparition d'anomalies dans l'édition des volumes budgétaires annexés à la présente délibération.

Concernant la Métropole, 2 états du budget principal relatifs à la section d'investissement n'affichent pas correctement certaines données des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses dites "financières". Ces anomalies sont en cours de traitement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ainsi, pour le budget principal :

- dans la rubrique "III - A - Vote du budget - section d'investissement - vue d'ensemble - dépenses AP nouvelles et crédits de l'exercice" :

. au chapitre 13, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 2 487 254,00 ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 26, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 1 515 603,00 ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 27, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 784 176,00 ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 50 000,00,

. sur la ligne "Total des dépenses financières", dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 4 787 033,00,

. sur la ligne "Total des dépenses financières", et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 200 748 485,00 ;

- dans la rubrique "III - A1 - Vote du budget - section d'investissement - dépenses - détail par article" :

. au chapitre 13, et également pour le compte 13463, dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 2 487 254,00 ; et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 26, et également pour le compte 261, dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 1 515 603,00 ; et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 27, et également pour le compte 276341, dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 784 176,00,

. au chapitre 27, et également pour le compte 275, dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 50 000,00,

. sur la ligne "Total des dépenses financières", dans la colonne "pour information, Crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 4 787 033,00,

. sur la ligne "Total des dépenses financières", et dans la colonne "Pour information, Crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 200 748 485,00 ;

Vu ledit dossier ;

Budget primitif 2017 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Ressources	3,30	0,03	3,33	3,26	0,07	3,33
fonctionnement de l'institution	3,30	0,03	3,33	0,89		0,89
gestion financière				2,38	0,07	2,44
Totaux	3,30	0,03	3,33	3,26	0,07	3,33

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de voter :

a) - le budget principal, les budgets annexes du restaurant administratif et des opérations d'urbanisme en régie directe conformément à la nomenclature M57 applicable aux Métropoles, par nature, et selon une présentation croisée par fonction,

b) - les budgets annexes des eaux et de l'assainissement par nature, selon l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

c) - le budget annexe du réseau de chaleur par nature, selon l'instruction budgétaire et comptable M41 applicable aux services publics de distribution d'énergie électrique et gazière.

2° - Approuve le budget primitif de l'exercice 2017 arrêté, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme de :

. 3 238 040 568 € pour le budget principal,
 . 188 678 341 € pour le budget annexe de l'assainissement,
 . 50 848 140 € pour le budget annexe des eaux,
 . 54 230 682 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe,
 . 5 008 536 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
 . 3 641 742 € pour le budget annexe du restaurant administratif.

3° - Autorise monsieur le Président à procéder à :

a) - la réalisation des emprunts, sous toutes formes, destinés au financement des investissements prévus au budget principal et aux budgets annexes des eaux, de l'assainissement et du réseau de chaleur pour l'exercice 2017 et à signer, à cet effet, les actes nécessaires,

b) - des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif.

4° - Fixe à 17 500 000 € la contribution prévisionnelle du budget principal au titre des eaux pluviales. Cette prévision sera actualisée en cours d'exercice en fonction des travaux et amortissements pratiqués en application des taux suivants sur le budget annexe de l'assainissement :

- 21,20 % de la charge nette d'exploitation,
 - 32,10 % de la charge nette financière,
 - 32,10 % de la charge nette des amortissements.

Et ont signé les membres présents.

N° 2017-1711 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Budget primitif 2017 - Révision des autorisations de programme et d'engagement - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements

(PPI) couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015. Cette PPI fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

La Métropole gère, par ailleurs, une partie de ses crédits de fonctionnement au moyen d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, notamment pour le versement de certaines subventions ou la gestion des opérations d'urbanisme en régie directe.

Le montant des autorisations de programme/autorisations d'engagement peut-être révisé à chaque étape budgétaire.

I - Les autorisations de programme nouvelles ouvertes en 2017

La révision des autorisations de programme vise à permettre le lancement des projets qui remplissent les conditions réglementaires et opérationnelles pour entrer en phase de réalisation.

Pour garantir sa capacité financière, la collectivité maintient un équilibre entre les crédits de paiement à consommer dans l'année compte tenu des opérations en cours (521,7 M€) et le montant des autorisations de programme nouvelles ouvertes dans le même exercice (580,7 M€) tous budgets confondus.

Elle veille également au respect d'une juste répartition entre les financements alloués aux opérations récurrentes qui permettent de valoriser ou entretenir le patrimoine métropolitain et ceux concourant à la réalisation des projets nécessaires au développement de la Métropole lyonnaise.

Les crédits de paiement 2017 des autorisations de programme à ouvrir se répartissent de la manière suivante :

- 350,2 M€ pour les projets dont 320,3 M€ pour le budget principal,
 - 171,5 M€ pour les opérations récurrentes dont 147,6 M€ pour le budget principal.

Les autorisations de programme nouvelles à ouvrir en 2017 se répartissent ainsi de la façon suivante :

- 410,3 M€ pour les projets dont 371,6 M€ pour le budget principal,
 - 170,4 M€ pour les opérations récurrentes dont 147,6 M€ pour le budget principal.

1 175 projets avaient été identifiés dans la PPI, 954 projets sont actuellement en cours.

Ces autorisations de programme nouvelles sont ventilées comme suit entre les différents budgets :

Autorisations de programme nouvelles	Budget primitif 2017 (en €)	
	Dépenses	Recettes
Budget principal	519 187 513	93 596 711
Budget annexe de l'assainissement	45 798 269	230 000
Budget annexe des eaux	15 734 000	
Budget annexe du restaurant administratif	30 000	
Total	580 749 782	93 826 711

Ces autorisations de programme nouvelles sont ventilées comme suit entre les différentes politiques publiques :

Politiques publiques (tous budgets)	Autorisations de programme nouvelles- Budget primitif 2017 (en €)	
	Dépenses	Recettes
Economie, éducation, culture, sport	139 122 770	36 410 551
développement économique et compétitivité de la Métropole	71 046 513	32 279 300
rayonnement et attractivité de la Métropole	15 228 750	4 037 501
ville intelligente et politique numérique	2 185 000	
insertion et emploi	300 000	
enseignement supérieur et recherche	11 900 000	
éducation	33 759 375	
culture	3 711 000	
sport	992 132	93 750
Solidarités et habitat	70 497 084	16 705 000
politique de l'enfance et de la famille	350 000	
protection maternelle et infantile et prévention santé	140 000	
politique du vieillissement	842 084	
habitat et logement	69 165 000	16 705 000
Aménagement du territoire	107 345 103	24 589 928
cohésion territoriale (dont politique de la ville)	34 517 986	15 000 000
développement urbain	56 772 579	9 489 928
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	16 054 538	100 000
Mobilité	142 976 197	10 793 231
mobilité des biens et des personnes	142 976 197	10 793 231
Environnement	98 450 436	5 328 001
cycle de l'eau	67 220 436	230 000
cycle des déchets	8 380 000	
qualité de vie - santé et environnement - risques	20 990 000	5 098 001
espaces naturels, agricoles et fluviaux	1 620 000	
transition énergétique	240 000	
Ressources	22 358 192	0
fonctionnement de l'institution	22 358 192	
Total	580 749 782	93 826 711

II - Économie, éducation, culture et sport

En matière de développement économique, la relocalisation du Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) représenterait une autorisation de programme complémentaire de 44,1 M€. Acteur stratégique pour la France, le CIRC apporte une forte contribution au rayonnement international et à la visibilité du territoire métropolitain. Sa relocalisation nécessitera la construction d'un bâtiment neuf de plus de 11 000 mètres carrés de surface et contribuera ainsi au développement du Biodistrict à Gerland. Les participations de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes contribueraient à hauteur de 29,5 M€ à la réalisation de ce projet.

Des travaux pourraient être engagés pour conforter les pôles entrepreneuriaux à hauteur de 12,5 M€ répartis sur les sites du Val de Saône à Neuville sur Saône, les secteurs des Lônes et côteaux du Rhône à Givors et du Nord-ouest à Lyon la Duchère.

Plus de 15 M€ en dépenses et 4 M€ en recettes seraient consacrés au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole avec principalement la création de la Cité internationale de la gastronomie dans le cadre de la reconversion du site de l'Hôtel-Dieu, projet conduit en partenariat avec des entreprises privées et dont la Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage.

En matière de ville intelligente et politique numérique, les opérations récurrentes 2017 représenteraient 1,09 M€ en dépenses. Le projet de développement d'outils numériques pourrait bénéficier d'une autorisation de programme nouvelle de 1,1 M€.

Dans le domaine de l'insertion et de l'emploi, la plateforme informatique sociale pourrait bénéficier d'une autorisation de programme nouvelle de 0,3 M€.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, les opérations d'aménagement en accompagnement des grands projets universitaires (SDU) représenteraient 5 M€. Ils concerneraient les campus de Vaulx en Velin (étude de liens avec le centre-ville), Charles Mérieux (réhabilitation de la Maison des étudiants, amélioration de l'accessibilité de l'École normale supérieure), Lyon Tech la Doua (aménagement cyclable boulevard Einstein à Villeurbanne), Porte des Alpes (requalification du parvis et du boulevard de l'Europe à Bron), Lyon santé est (amélioration des abords et du plan de circulation modes doux). De plus, le contrat de plan État-Région (CPER) pourrait se concrétiser par la construction de logements sociaux étudiants (3 M€) et la participation à des projets innovants pour 3 M€ (Envirhonalp, GD3E, etc.).

Pour l'éducation, 13,5 M€ seraient consacrés aux opérations récurrentes de gros entretien et renouvellement de matériel. De nouvelles autorisations de programme seraient notamment affectées à la création d'un nouveau collège à Cusset (Villeurbanne).

En matière culturelle, les opérations récurrentes 2017 représenteraient 0,86 M€. Elles recouvrent les travaux liés à des opérations aussi diverses que la restauration/acquisition de collections archéologiques, l'acquisition d'instruments de musique ou encore de matériels techniques et scéniques, les travaux de numérisation et d'archivage. L'extension du Centre de conservation et d'études des collections du Musée des Confluences est prévue pour 2,25 M€ et la mise en place d'un schéma de lecture publique pour 0,5 M€.

Enfin, en matière de politique sportive, la réhabilitation du gymnase de la Duchère pourrait bénéficier d'une autorisation de programme nouvelle de 0,9 M€.

III - Solidarités et habitat

En ce qui concerne les opérations récurrentes, 1,3 M€ serait consacré à des travaux de maintenance à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF), à des travaux de mise en sécurité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à l'achat de matériels pour la protection maternelle et infantile. Ces politiques publiques relèvent majoritairement de la section de fonctionnement.

En matière d'habitat et de logement, les réserves foncières consacrées au logement social, intégrées aux opérations récurrentes 2017 représenteraient 14,1 M€. Pour le logement social, les aides à la pierre 2017 représenteraient 34,2 M€ en dépenses (13,2 M€ en recettes) et pour le logement privé, 2,3 M€. Par ailleurs, 3,1 M€ seraient affectés au financement de l'opération Moncey-Voltaire-Guillotière à Lyon 3° et 5 M€ financeraient des travaux d'éco-rénovation.

IV - Aménagement du territoire

Les acquisitions foncières pour compte de tiers, intégrées aux opérations récurrentes 2017, représenteraient 15 M€ de dépenses (15 M€ également en recettes). Cette autorisation de programme est utilisée dans le cadre des préemptions et des opportunités amiables. La Métropole est amenée, en fonction des déclarations d'intention d'aliéner qu'elle reçoit, à exercer son droit de préemption urbain pour le compte de bailleurs sociaux, d'organismes publics ou de collectivités locales ayant des projets bien définis. La Métropole préempte et cède dans un délai rapproché le bien à la Commune ou aux organismes de logement social. C'est la raison pour laquelle il y a, au final, un équilibre entre les dépenses et les recettes.

Pourraient, en outre, bénéficier d'autorisations de programme nouvelles à hauteur de 19,4 M€, la ZAC de la Duchère à Lyon 9°, la promenade Moncey à Lyon 3°, les opérations de démolitions et résidentialisation du quartier des Buers à Villeurbanne, une subvention d'équipement à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour le quartier de la Darnaise à Vénissieux, la desserte du quartier de l'Arsenal à Saint Fons.

En ce qui concerne le développement urbain, les opérations récurrentes 2017 représenteraient 10 M€ en dépenses. Elles recouvrent les réserves foncières 2017 hors logement social. Ces réserves permettent à la Métropole d'intervenir de manière réactive face à des opportunités d'acquisition.

Par ailleurs, des autorisations de programmes nouvelles pourraient être affectées pour un montant de 46,7 M€ en dépenses et 9,4 M€ en recettes. Elles concerneraient le financement de travaux sur le site du Puisoz à Vénissieux, le projet cœur de Presqu'île à Lyon 1er-Lyon 2°, les travaux concernant la ZAC Lyon Confluence à Lyon 2°, les projets urbains partenariaux (PUP) Gerland 75, Duvivier et Ginko à Lyon 7°, la poursuite du PUP Mutualité à Décines Charpieu, le PUP Kaeser-Karré à Vaulx en Velin, la place Pompidou à Saint Genis les Ollières, l'extension du parking des Trois Oranges à Francheville, le secteur Yvours à Irigny-Pierre Bénite, l'îlot de la Plancha à Limonest, le secteur Lyautey et le parvis de l'école de la Velette à Rillieux la Pape.

Pour ce qui est de la conception, de l'entretien et de la gestion des espaces publics, les opérations récurrentes 2017 représenteraient 3,5 M€ en dépenses et 0,1 M€ en recettes. Les autorisations de programme nouvelles liées aux projets seraient affectées pour un montant total de 12,5 M€ à l'aménagement des Rives de Saône et l'implantation d'un giratoire à Solaize.

V - Mobilité

Les opérations récurrentes 2017 représenteraient 60 M€ en dépenses (4,8 M€ en recettes).

Des autorisations de programme pourraient être affectées à de nouveaux projets pour un montant de 82,9 M€ en dépenses. Elles concerneraient, notamment, l'Anneau des sciences, le réaménagement de la 1ère tranche du cours Émile Zola à Villeurbanne, le pont de Vernaison, les aménagements de la ligne forte C3 Decorps-Réguiillon à Villeurbanne, l'aménagement du carrefour de la Boutasse à Bron, la restructuration des voiries du quartier Montessuy à Caluire et Cuire, le réaménagement de la place Marsonnat et de l'avenue Charles de Gaulle à Charbonnière les Bains, la restructuration du parking Melchior Philibert à Charly, la poursuite de la requalification de la rue de la République et de la place Coponat à Chassieu, le chemin des Ecoliers à Collonges au Mont d'Or, le carrefour rues du midi de Marennes et du 8 mai 1945 à Corbas, la tranche 2 de la rue du Pont Chabrol à Craponne, la route de Limonest à Dardilly, les abords du site sportif et de loisirs d'Ecully, la rue du Buisson à Fleurieu sur Saône, l'aménagement du centre-ville de Jonage, l'avenue des Monts d'Or à La Tour de Salvagny, la création d'un giratoire à Lissieu, la réalisation de la Voie nouvelle 25 à Solaize, la place de l'église à Saint Romain au Mont d'Or, l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD51 à Quincieux.

Par ailleurs, une subvention de 6 M€ serait attendue en recettes pour le projet pôle d'échanges multimodal (PEM) Part Dieu à Lyon 3°.

VI - Environnement

En ce qui concerne la gestion du cycle de l'eau, les opérations récurrentes 2017 représenteraient 23,6 M€. Elles recouvrent les interventions régulières sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et les stations d'épuration.

Des autorisations de programme nouvelles liées aux projets pourraient être affectées pour un montant total de 43,6 M€. On citera la refonte du réseau d'assainissement du quai Saint Vincent à Lyon 1er, le bassin de rétention le Villardier à Meyzieu, la station de relèvement de Cusset à Villeurbanne, les travaux d'assainissement des quartiers Meurières et Etachères à Mions, la rénovation de la station de relèvement de la rue Fleury Jay à Grigny, le développement du réseau séparatif du bassin versant à Vernaison, la mise aux normes de la station d'épuration de Fontaines sur Saône.

Les opérations récurrentes dans les déchèteries, à l'usine d'incinération Lyon-sud, les renouvellements de poids lourds et d'équipements pour la collecte sélective constitueraient les dépenses dédiées à la gestion du cycle des déchets pour un montant total de 8,4 M€.

Les opérations récurrentes 2017 sur les réseaux hydrauliques, destinées à l'amélioration de la qualité de vie, la santé, la prévention des risques environnementaux, représenteraient 1,3 M€. Parallèlement, de nouvelles autorisations de programme sont proposées pour un montant total de 19,7 M€ en dépenses et 5,1 M€ en recettes. Seraient concernés la 2° tranche de résorption des points noirs du plan bruit (3 M€ en dépenses et 1,8 M€ en recettes) et la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (14,1 M€ en dépenses et 2,5 M€ en recettes). Les actions en matière de lutte contre la pollution, intégrées au plan Oxygène, représenteraient 2,6 M€ en dépenses et 0,8 M€ en recettes.

1,6 M€ pourrait être affecté aux interventions sur les jardins collectifs, les haltes fluviales, les sentiers relevant du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR), les aides agricoles.

VII - Ressources

Les opérations récurrentes 2017 représenteraient 15,5 M€. Elles recouvrent des dépenses aussi diverses que l'achat de

véhicules légers, les interventions sur les bâtiments ou encore la maintenance des systèmes informatiques. Les autorisations de programme nouvelles affectées à des projets représenteraient un total de 6,8 M€ et concerneraient principalement la refonte des logiciels informatiques nécessaires à l'exercice des compétences en matière sociale, la dématérialisation des procédures financières ainsi que l'implantation, à Grigny, d'un centre d'exploitation dédié aux services de collecte des ordures ménagères et de nettoyage.

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, aucune autorisation d'engagement nouvelle n'est prévue au budget primitif 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Décide la révision, pour l'exercice 2017, des autorisations de programme globales en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses : 519 187 513 €,
. recettes : 93 596 711 € ;

- budget annexe de l'assainissement :

. dépenses : 45 798 269 €,
. recettes : 230 000 € ;

- budget annexe des eaux :

. dépenses : 15 734 000 € ;

- budget annexe du restaurant administratif :

. dépenses : 30 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1712 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Opérations globalisées 2017 - Maintenance et renouvellement informatique - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération traite de l'individualisation, pour l'année 2017, des autorisations de programme relatives aux opérations récurrentes de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information (DINSI) dans ses différents domaines d'activité.

Pour rappel, cette direction a vocation à faciliter et améliorer le cadre de travail des agents de la Métropole de Lyon, en accompagnant les directions métiers dans les projets et besoins informatiques liés à leurs activités. Elle a également pour mission de développer un cadre de vie "numérique" pour les usagers, en garantissant l'accès aux services numériques pour tous les bénéficiaires et en améliorant la performance des politiques publiques par l'usage du numérique. De ce fait, la

DINSI doit favoriser l'expérimentation et le développement de services numériques sur le territoire, en partenariat avec des acteurs publics et privés.

D'un point de vue budgétaire et financier, la structuration des différentes autorisations de programme récurrentes existantes consistent à rendre celles-ci cohérentes avec les missions et objectifs des différentes entités organisationnelles de la direction et intègrent en 2017 tout le périmètre Métropole en une seule opération. A noter que ces opérations mises en place annuellement ont une exécution pluriannuelle. En particulier pour les opérations concernant des projets, les dépenses sont principalement concentrées sur les 2° et 3° années, la première année étant surtout dédiée à la réalisation d'études et au lancement de procédures d'achat public. Ceci explique le faible taux de réalisation pour les opérations millésimées 2016.

Le montant total des autorisations de programme nouvelles nécessaires est de 8 734 000 € pour 2017, tous budgets confondus, se répartissant comme suit : 8 355 000 € au budget principal, et 379 000 € au budget annexe de l'assainissement sur les opérations suivantes :

I - Les opérations "système d'information applicatif 2017" n° 0P28O5244 et n° 2P28O5244

Ces opérations portent sur les enveloppes d'évolutions applicatives qui intègrent également le système d'information solidarité. Ces enveloppes financent l'ensemble des évolutions réglementaires et fonctionnelles du patrimoine applicatif de la Métropole : applications des directions opérationnelles et système d'information géographique, grandes applications fédérales de gestion des ressources humaines, de gestion financière et de conduite de projet, ainsi que les outils de la solidarité.

Les enveloppes sont réparties entre les différents programmes (solidarité, développement urbain, ressources, etc.) qui en gouvernent la consommation.

L'autorisation de programme sollicitée pour 2017 est de 1 095 000 € tous budgets confondus, soit 1 000 000 € au budget principal sur l'opération n° 0P28O5244 et 95 000 € au budget annexe de l'assainissement sur l'opération 2P28O5244.

II - L'opération "système d'information projets 2017" n° 0P28O5243

Cette opération a pour but la prise en charge de nouveaux projets métiers : acquisition de nouvelles solutions logicielles ou refontes d'applications existantes, hors projets numériques et projets techniques spécifiques au volet architecture qui sont intégrés dans des opérations dédiées.

La priorisation des projets est réalisée au sein de comités de programmes thématiques (solidarité, développement urbain, ressources, etc.) dans la limite des moyens financiers et humains alloués à cette activité. Cela concerne par exemple la réalisation d'une plateforme dématérialisée pour les marchés publics commune à la Métropole et aux Communes intéressées. La liste des projets sera arrêtée à l'occasion des comités de programmes qui se tiendront début 2017.

Au regard des perspectives, l'autorisation de programme sollicitée pour 2017 est de 1 000 000 € au budget principal à prévoir sur l'opération n° 0P28O5243.

III - Les opérations "systèmes d'infra et télécoms 2017" n° 0P28O5242 et n° 2P28O5242

Ces opérations portent sur les infrastructures personnelles (postes de travail et périphériques) et partagées (les serveurs, bases de données, réseaux, systèmes d'impression) et la

téléphonie. Elles visent à maintenir à niveau ces infrastructures par un renouvellement en fonction de leur obsolescence notamment pour les Maisons de la Métropole.

La ligne de dépenses la plus importante concerne le renouvellement des postes de travail qui sont remplacés tous les 5 ans. Cela représente 1 340 postes informatiques sur les 6 700 postes mis à disposition des services de la Métropole (hors collèges). Cela représente une dépense annuelle de 1,5 M€ y compris logiciels et prestations associées.

Au regard des besoins, l'autorisation de programme sollicitée pour 2017 est de 3 684 000 €, tous budgets confondus, répartie sur les opérations suivantes : 3 400 000 € sur l'opération n° 0P28O5242 au budget principal et 284 000 € sur l'opération n° 2P28O5242 au budget annexe de l'assainissement.

IV - L'opération "architecture et gouvernance 2017" n° 0P28O5241

Cette opération a pour but la prise en charge de nouveaux projets techniques. Ces projets recouvrent les outils techniques du cœur du système d'information visant à en améliorer son agilité, sa disponibilité, son coût de possession mais aussi son ouverture et sa sécurité.

Pour l'année 2017, un accent particulier est mis sur la sécurisation du système d'information pour faire suite à un audit de sécurité et de mise en conformité du règlement général de sécurité qui nous est imposé par l'État mais aussi dans un contexte de multiplication des attaques virales. Par ailleurs, des actions sont prévues sur le socle du système d'information (décisionnel, géographique, dématérialisation).

Pour 2017, le montant d'autorisations de programme sollicitée représente un total de 1 870 000 € au budget principal sur l'opération n° 0P28O5241.

V - L'opération "projets usages numériques et données géomatiques 2017" n° 0P02O5240

Cette opération recouvre les compétences de la DINSI sur les usages numériques.

Cela concerne la gestion de la donnée (ortho photo, intégration de données, plan corps de rue simplifié, 3D et expérimentations), l'évolution du patrimoine web et numérique, les prestations dans le cadre de projets portés par Érasme et "l'urban lab", l'aménagement numérique du territoire.

À noter que cette opération comprend une subvention d'équipement de 90 000 € pour la convention avec Rezopole.

Pour 2017, l'autorisation de programme demandée est de 1 085 000 € au budget principal sur l'opération n° 0P02O5240 "projets usages numériques et données géomatiques" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Approuve, au titre de l'année 2017, l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant global de 7 649 000 € TTC et l'individualisation de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international pour un montant global de 1 085 000 € TTC, selon la répartition et les échéanciers suivants :

a) - au budget principal pour un montant de 8 355 000 € TTC en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

4 660 000 € TTC en 2017 et 3 295 000 € TTC en 2018 et 400 000 € TTC sur 2019 pour les opérations n° 0P28O5244, n° 0P28O5243, n° 0P28O5242, n° 0P28O5241 et n° 0P02O5240,

b) - au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 379 000 € HT en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 331 500 € HT en 2017 et 47 500 € HT en 2018 pour les opérations n° 2P28O5242 et n° 2P28O5244.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1713 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Opérations globalisées 2017 - Bâtiments, véhicules, mobiliers et matériels, haltes fluviales et énergie - Développement durable - Individualisation totale d'autorisations de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments (DLPB) assure les missions suivantes :

- stratégie patrimoniale,
- maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, de réhabilitation dans le domaine du bâtiment et accessoirement de l'aménagement,
- conduite et pilotage d'études ou d'ingénieries de tous types (études de faisabilité, programmation, maîtrise d'œuvre, etc.) dans le domaine du bâtiment,
- déconstruction et dépollution des sols,
- rénovation, maintenance et entretien des bâtiments, du patrimoine et des espaces extérieurs,
- gestion immobilière du patrimoine privé de la Métropole,
- fourniture et gestion des énergies et des fluides pour les bâtiments et sites,
- ressources logistiques générales dont les services ont besoin pour accomplir leurs missions (véhicules, vêtements de travail, fournitures de bureau, papier, entretien des locaux, déménagements/aménagements),
- moyens généraux (organisation et gestion du courrier, de l'accueil, de la reprographie, documentation, archives),
- ressources générales de la direction (comptabilité, finances, marchés, méthode, organisation, information, qualité, communication, ressources humaines et prévention-sécurité),
- mission transversale sûreté-sécurité et gestion de crise.

La DLPB, dans son domaine de compétence, centralise l'ensemble des acquisitions à réaliser en mobiliers, matériels techniques et moyens généraux des services, en véhicules légers et leurs aménagements ainsi que des prestations de construction et d'aménagement et autres travaux à réaliser dans les bâtiments et espaces affectés à l'ensemble des services métropolitains de même que des travaux de préservation du patrimoine privé de la Métropole. Elle est également le référé-

rent technique pour ce qui concerne le patrimoine donné en délégation de service public (DSP).

En fonction des moyens financiers alloués, la direction s'attache à :

- conduire une politique d'achat de véhicules à faible impact environnemental et la poursuite du renouvellement du parc par l'achat de véhicules propres adaptés aux usagers des services,

- poursuivre une programmation "économe" des opérations de grosse maintenance sur le patrimoine métropolitain, notamment les sites pérennes au sens de la stratégie patrimoniale. Cette programmation nécessite une approche globale à moyen terme des travaux à réaliser,

- assurer la conservation du patrimoine privé métropolitain par la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance garantissant la sécurité des biens et des personnes, que ce soit dans l'attente de la réalisation de projets ou bien afin de constituer une réserve foncière à partir de ce patrimoine,

- apporter des réponses aux demandes des services, notamment en matière de moyens généraux nécessaires au bon niveau de service,

- garantir le fonctionnement des 2 établissements majeurs recevant du public que sont l'Hôtel de la Métropole et le Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP).

I - Equipements en délégation de service public

a) - *Cité Centre des Congrès* - opération globalisée 2017 n° 0P02O4572 : 215 000 € en dépenses et 35 834 € en recettes (TVA).

Ces travaux portent essentiellement sur les travaux d'amélioration des installations thermiques.

b) - *Golf de Chassieu* - opération globalisée 2017 n° 0P04O4578 : 13 750 € en dépenses et 2 291 € en recettes (TVA).

Cette opération globalisée concerne les éventuels travaux du propriétaire sur le golf de Chassieu, propriété de la Métropole.

Il s'agit de travaux nécessaires sur l'ancien club house du fait du retard de construction sur le nouveau bâtiment dont le permis de construire dépend de la validation du plan local d'urbanisme.

c) - *Parcs de stationnement* - opération globalisée 2017 n° 0P10O4584 : 10 000 € en dépenses et 1 667 € en recettes (TVA).

Il s'agit de travaux incombant au propriétaire Métropole sur des parcs affermés.

d) - *Cimetières* - opération globalisée 2017 n° 0P22O4596 : 600 000 € en dépenses et 100 000 € en recettes (TVA).

Il est rappelé que la Métropole a confié à la société Atrium, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, la gestion et l'exploitation des cimetières métropolitains. La Métropole conserve à sa charge les travaux d'investissement. Pour l'ensemble de ces travaux, la Métropole transfère au délégataire le droit à déduction de la TVA sur les dépenses d'investissement. Les travaux envisagés en 2017 sont les suivants :

- cimetière de Bron : aménagement de la clairière 1 bleu et de la clairière israélite 3 marron,
- cimetière de Rillieux la Pape : aménagement du carré musulman 4 mauve.

II - Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP) - opération globalisée 2017 n° 0P08O4566 : 510 000 €

Pour 2017, il est proposé le programme d'intervention suivant :

- rénovation des postes de transformation : 195 000 €,
- réfection de la station taxi : 10 000 €,
- remplacement des serrureries galerie B : 20 000 €,
- remplacement des portes coupe-feu (phase 2) et des portes automatiques galerie D : 40 000 €,
- reprise partielle de l'étanchéité et des dalles des terrasses niveau 4 : 30 000 €,
- amélioration de la vidéo-protection : 40 000 €,
- amélioration du système de sécurité incendie et de la gestion technique centralisée : 20 000 €,
- aménagement de la gare routière : 155 000 €.

III - Haltes fluviales - opération globalisée 2017 n° 0P13O4590 : 50 000 €

Il est prévu actuellement l'implantation d'un duc d'albe et la sécurisation de la halte fluviale de Caluire et Cuire pour accueillir des groupes scolaires amenés par la péniche du Val de Rhône (association qui sensibilise à la gestion et au cycle de l'eau) ainsi que pour faire face au développement des navettes à passagers.

IV - Aires d'accueil des gens du voyage - opération globalisée 2017 n° 0P16O4560 : 170 000 €

La Métropole est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. 18 aires d'accueil sont réparties sur le territoire pour une capacité de 356 places : Caluire et Cuire, Chassieu, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Bron, Corbas, Lyon 7°, Saint Priest, Vénissieux, Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville-Sainte Foy lès Lyon, Grigny, Lyon 9° et Saint Genis Laval.

La gestion des aires d'accueil nécessite au quotidien des travaux de maintenance et d'amélioration. La programmation des travaux est effectuée suivant les priorités établies chaque année en fonction des axes suivants : sécurité des personnes, amélioration et continuité du service offert aux usagers, maintien et préservation de l'état du patrimoine métropolitain, travaux améliorant le confort de vie pour les usagers et respect de l'environnement. Des ajustements ont lieu en cours d'année en fonction des urgences détectées.

V - Travaux sur le patrimoine privé - opération globalisée 2017 n° 0P28O4515 : 893 000 €

Ces opérations portent sur les travaux d'investissement ayant pour but de maintenir en bon état le patrimoine privé. Ces biens sont propriété de la Métropole mais ne sont pas affectés à ses services.

La bonne gestion de ce patrimoine nécessite d'en assurer a minima la conservation par la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance garantissant la sécurité des biens et des personnes. Il s'agit principalement d'interventions de réhabilitation de toitures, d'étanchéité, de remplacement de fenêtres. Il peut s'avérer nécessaire de faire procéder à des travaux de consolidation ou confortement dans le cadre d'une déconstruction. Enfin, certains biens doivent faire l'objet d'une mise aux normes (électricité, accessibilité) lors de changement d'affectation ou de nouvelles mises à disposition.

VI - Hôtel de la Métropole - opérations globalisées 2017 n° 0P28O4541 concernant le budget principal : 310 000 € et n° 5P28O4541 concernant le budget annexe du restaurant administratif : 20 000 €

Pour 2017, il est proposé le programme d'intervention suivant :

- rénovation et création de salles de réunion salles D, E et F : 30 000 €,

- remplacement de matériels techniques (remplacement réglementaire des climatiseurs au R22, matériels techniques, automates, gestion technique centralisée -GTC-), vidéosurveillance, moteurs, pompes, etc.) : 60 000 €,

- restructuration de bureaux (adaptation des conditions de travail suivant les réorganisations des services) : 20 000 €,

- travaux de sécurité, remplacement des sas de sortie sur la place du Lac par des issues de secours : 50 000 €,

- plan de retrait et dépose de matériaux amiantés en fonction des chantiers ouverts : 30 000 €,

- aménagement de locaux de stockage sous la salle du Conseil : 20 000 €,

- mise aux normes d'accessibilité : adaptation des escaliers intérieurs en pierre : 40 000 €,

- rénovation des abords et accès intérieurs de la salle du Conseil (coursive et circulations : public et élus) : 60 000 €,

- reprise des hottes de cuisine (grillades) et mise en place d'un traitement des déchets : 20 000 €.

VII - Autres bâtiments et espaces métropolitains - opérations globalisées 2017 n° 0P28O4554 concernant le budget principal : 1 380 000 € et n° 2P28O4554 concernant le budget annexe de l'assainissement : 150 000 €

Cette opération retrace l'ensemble des acquisitions foncières et des travaux (constructions et aménagements) à réaliser sur les autres bâtiments métropolitains affectés à l'usage des services de la Métropole, toutes directions confondues autres que le CELP et l'Hôtel de la Métropole traités par ailleurs.

Ces opérations font l'objet d'une programmation dont les priorités sont déterminées conjointement entre la direction de la logistique, du patrimoine et du bâtiment (DLPB) et la direction bénéficiaire. Cependant, les travaux urgents et/ou devenus prioritaires, non programmés, survenant en cours d'exercice, se substitueront à ceux retenus avec les directions bénéficiaires.

Ces opérations concernent principalement :

- des acquisitions et des aménagements de locaux (bureaux et dépôts),
- des mises aux normes d'équipements techniques,
- des rénovations de locaux dans le cadre de la maintenance préventive,
- des travaux de maintenance du gros œuvre.

VIII - Amélioration des sites territorialisés - opération globalisée 2017 n° 0P28O5195A : 1 200 000 €

Cette opération retrace l'ensemble des interventions à réaliser sur les bâtiments principaux et annexes des Maisons de la Métropole (MDM).

Cette opération porte sur les travaux de maintenance et de petits travaux neufs concernant :

- priorité 1 : l'hygiène et la sécurité,
- priorité 2 : le clos et le couvert (réfection d'étanchéité par exemple),
- priorité 3 : la thermique - chauffage ventilation climatisation (remplacement de chaudière, de régulation, etc.),
- priorité 4 : l'embellissement ou le confort (peinture, déplacement de cloisons, etc.).

Il est à noter que cette opération n'inclut pas les travaux nécessaires au rapprochement des MDM et antennes solidarité du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Lyon.

IX - Diminuer les consommations énergétiques - opération globalisée 2017 n° 0P31O4535 concernant le budget principal : 120 000 € et n° 2P31O4535 concernant le budget annexe de l'assainissement : 120 000 €

Cette opération a pour vocation d'intégrer les travaux d'amélioration sur la performance énergétique des locaux.

En effet, afin de rationaliser les coûts et de diminuer les consommations énergétiques, un marché public a été conclu en 2014 portant sur l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine métropolitain. Il comprend, d'une part, la conduite des installations et travaux de petit entretien (forfait P2 imputé en fonctionnement) et, d'autre part, le gros entretien et renouvellement des matériels (forfait P3 imputé sur la présente opération globalisée en investissement). Le gros entretien et le renouvellement des matériels concernent un périmètre défini au cahier des charges. En effet, le matériel inclus dans le forfait P3 est clairement identifié par sa fonction (production, distribution de chaud et froid, appareils de ventilation). Certains travaux en sont clairement exclus : maçonnerie, génie civil, réseaux enterrés, émetteurs. L'ensemble de ces dépenses (forfait + travaux exclus) est imputé en investissement sur cette opération globalisée aux budgets principal et annexe de l'assainissement.

X - Acquisitions de véhicules légers et aménagements intérieurs - opération globalisée 2017 n° 0P28O4529 concernant le budget principal : 1 900 000 € et n° 2P28O4529 concernant le budget annexe de l'assainissement : 300 500 €

Cette opération prend en compte les besoins de renouvellement et les aménagements des véhicules des directions de la Métropole :

- pour les pools de véhicules en prêt : renouvellement de 6 vélos classiques, 2 vélos à assistance électrique, 29 petites citadines, 2 petites citadines au gaz naturel pour les véhicules (GNV), une petite citadine électrique, 17 fourgonnettes et 2 fourgons,
- pour les directions : achat de 32 petites citadines dont 7 GNV, 5 fourgonnettes, 12 vélos classiques, 15 vélos à assistance électrique et une berline compacte, véhicule de fonction,
- pour les directions de la voirie, de la propreté et de la logistique, du patrimoine et des bâtiments : acquisition de 15 fourgons aménagés dont 2 fourgons GNV (si expérimentation 2016 concluante), 25 fourgonnettes,
- aménagement de fourgons et fourgonnettes,
- achat de 2 véhicules fourgonnettes (Kangoo ZE H2) hydrogène à titre expérimental,
- achat de kit gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour fourgonnettes et petites citadines (pour transformation de véhicule essence en véhicule propre),
- acquisition de matériels de garage et de grosses réparations.

XI - Mobiliers, matériels techniques et moyens généraux des services

Le suivi des acquisitions concernant les mobiliers et les moyens généraux sera assuré par le service logistique et moyen généraux (LMG) de la direction et le suivi des acquisitions concernant le matériel technique sera assuré par le service des interventions en régie (Centre technique de maintenance -CTM-).

a) - *Mobiliers et moyens généraux* - opération globalisée 2017 n° 0P28O4547 concernant le budget principal : 390 000 € et n° 5P28O4547 concernant le budget annexe du restaurant administratif : 10 000 €

Cette opération globalisée porte sur le renouvellement du mobilier :

- concernant le mobilier et le matériel gérés par la DLPB, unité LMG : 370 000 €

. DLPB - tous services, hors services urbains et budgets annexes : achat de matériels de bureau, de matériels audio vidéo, renouvellement des mobiliers des salles de réunions de l'Hôtel de la Métropole, etc.,

. direction de la voirie (tous sites) : renouvellement de mobiliers vétustes pour les subdivisions (vestiaires industriels, chaises bois, bancs, tabourets, tables de réfectoire) et besoins nouveaux,

. direction de la propreté (tous sites) : renouvellement de mobiliers vétustes pour les subdivisions (vestiaires industriels, chaises bois, bancs, tabourets, tables de réfectoire) et besoins nouveaux,

. délégation développement solidaire et habitat : renouvellement des mobiliers vétustes dans les MDM,

. mobiliers ergonomiques hors prise en charge par la direction des ressources humaines (DRH) ;

- concernant les besoins des "directions orphelines" : 20 000 €

. achat de mobiliers d'adaptation à l'emploi ou de matériel spécifique pour la DRH,

. divers achats "métiers" pour les autres directions ;

- Matériels et mobiliers pour le restaurant administratif : 10 000 €

. équipements pour le fonctionnement du restaurant administratif (découpe légumes, machine à jambon automatique et cutter, etc.).

Compte tenu du faible montant sur le budget annexe de l'assainissement, il est maintenu une opération pour les 2 services : opération globalisée 2017 n° 2P28O4547 concernant le budget annexe de l'assainissement : 36 000 €.

b) - *Matériels techniques - opération globalisée 2017 n° 0P28O5344* - 140 000 € en dépenses

Cette opération porte sur l'achat d'outillage et de petit matériel géré par la DLPB, CTM :

- petits électroménagers pour renouvellement (y compris fontaines rafraichissantes) : 60 000 €,

- renouvellement d'outillage divers (perforateurs, meuleuses, postes à souder, matériel espaces verts, etc.) : 18 000 €,

- matériel d'équipement technique (ventilo convecteurs, pompes, circulateurs, etc.) : 18 000 €,

- achat de climatiseurs et de ventilateurs : 18 000 €,

- matériels industriels et/ou de machines : 26 000 €.

XII - Aménagement des services de la Métropole - opération globalisée 2017 n° 0P28O5324 : 1 140 000 €

Cette opération globalisée est créée en relais de l'opération individualisée "Installation des services de la Métropole" (n° 0P28O2923).

Par délibération n° 2016-1470 du Conseil du 19 septembre 2016, la Métropole a approuvé un complément de finance-

ment de 1 400 000 €. C'est cette dernière individualisation qu'il est proposé de transférer sur une opération globalisée dédiée à l'installation des services suite à la création de la Métropole, pour un montant de 1 140 000 €.

Le programme d'aménagement envisagé reste le même :

- l'installation du service ERASME sur le site rue Decorps à Villeurbanne,

- la poursuite de l'installation de la délégation développement solidaire et habitat (DDSH) sur le site des Halles Borie (plot A) à Lyon 7°,

- le regroupement des services de la direction innovation numérique et systèmes d'information (DINSI),

- le déménagement du service de voirie mobilité urbaine (VMU) de l'immeuble le Garden vers l'Hôtel de la Métropole,

- la réinstallation du service du courrier,

- l'installation du service de médecine préventive.

Certaines directions et délégations de la Métropole sont en cours de projet de service (DDSH, délégation développement urbain et cadre de vie -DDUCV-, DLPB, etc.). Des nouvelles demandes pourraient émerger et devenir prioritaire.

XIII - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Amélioration du patrimoine - opération globalisée 2017 n° 0P35O5227A : 350 000 €

Cette opération est destinée aux interventions pilotées par le centre technique de l'IDEF sur le site de Bron-Parilly. Le programme prévisionnel est susceptible d'évoluer en fonction des urgences et des priorités qui interviendront en courant d'année.

- rénovation et mise en conformité sécurité accessibilité des ascenseurs des bâtiments A1/A2 : 100 000 €,

- raccordement au réseau de chauffage urbain du bâtiment 1 "passerelle" : 40 000 €,

- réaménagement des annexes de la villa de Rillieux la Pape (1ère tranche de financement) : 78 000 €,

- réfection de la toiture tuiles du bâtiment K3 : 20 000 €,

- travaux d'aménagement bâtiment A1/A2 (phase 1) : 40 000 €,

- extension du système de contrôle d'accès et de la GTC aux bâtiments A, M et E : 25 000 €,

- remplacement de toitures et de murs contenant des produits amiantés (1ère tranche) : 32 000 €,

- poursuite de la mise en place de la régulation et de la gestion sur GTC : 15 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ensemble des achats de matériels, mobiliers et véhicules légers ainsi que la programmation des investissements à réaliser sur le patrimoine métropolitain bâti et non bâti pour l'année 2017.

2° - Décide :

a) - *l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, pour un montant de 215 000 € en dépenses et 35 834 € en recettes à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :*

- en dépenses : 215 000 € en 2017,

- en recettes : 35 834 € en 2017,

sur l'opération Cité Centre des Congrès n° 0P02O4572. La TVA intégrée dans le montant de l'opération est intégralement récupérée auprès du délégataire pour un montant équilibré en dépenses et recettes de 35 834 €,

b) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P04 - Tourisme, pour un montant de 13 750 € en dépenses et 2 291 € en recettes à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- en dépenses : 13 750 € en 2017,
- en recettes : 2 291 € en 2017,

sur l'opération Golf de Chassieu n° 0P04O4578. La TVA intégrée dans le montant de l'opération est intégralement récupérée auprès du délégataire pour un montant équilibré en dépenses et recettes de 2 291 €,

c) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, pour un montant de 510 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivants : 482 000 € en 2017 en dépenses ; 28 000 € en dépenses en 2018 sur l'opération Centre d'échanges de Lyon Perrache n° 0P08O4566,

d) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P10 - Parcs de stationnement, pour un montant de 10 000 € en dépenses et 1 667 € en recettes à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- en dépenses : 10 000 € en 2017,
- en recettes : 1 667 € en 2017,

sur l'opération Parcs de stationnement n° 0P10O4584. La TVA intégrée dans le montant de l'opération est intégralement récupérée auprès du délégataire pour un montant équilibré en dépenses et recettes de 1 667 €,

e) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P13 - Haltes fluviales, pour un montant de 50 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 50 000 € en dépenses en 2017, sur l'opération Haltes fluviales n° 0P13O4590,

f) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P16 - Accompagnement des gens du voyage, pour un montant de 170 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 120 000 € en dépenses en 2017 ; 50 000 € en dépenses en 2018 sur l'opération Maintenance aires d'accueil des gens du voyage n° 0P16O4560,

g) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P22 - Cimetières et crématoriums, pour un montant de 600 000 € en dépenses et 100 000 € en recettes à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- en dépenses : 550 000 € en 2017, 50 000 € en 2018,
- en recettes : 91 666 € en 2017, 8 334 € en 2018,

sur l'opération Cimetières n° 0P22O4596. La TVA intégrée dans le montant de l'opération est intégralement récupérée auprès du délégataire pour un montant équilibré en dépenses et recettes de 100 000 €,

h) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, pour un montant de 893 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 758 224 € en dépenses en 2017, 134 776 € en dépenses en 2018 sur l'opération Travaux sur patrimoine privé n° 0P28O4515,

i) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 1 900 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 300 000 € en dépenses en 2017, 600 000 € en dépenses en 2018 sur l'opération Acquisitions et aménagements véhicules légers n° 0P28O4529,

- pour un montant de 300 500 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 171 635 € en dépenses en 2017, 128 865 € en dépenses en 2018 sur l'opération Acquisitions et aménagements de véhicules légers n° 2P28O4529,

j) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 310 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 220 000 € en dépenses en 2017, 90 000 € en dépenses en 2018 sur l'opération Hôtel de Métropole n° 0P28O4541,

- pour un montant de 20 000 € en dépenses à la charge du budget annexe du restaurant administratif, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 000 € en dépenses en 2017, 19 000 € en dépenses en 2018 sur l'opération Hôtel de Métropole n° 5P28O4541,

k) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 390 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 260 000 € en dépenses en 2017, 130 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Mobiliers et moyens généraux n° 0P28O4547,

- pour un montant de 36 000 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 24 000 € en dépenses en 2017, 12 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Mobiliers et moyens généraux n° 2P28O4547,

- pour un montant de 10 000 € en dépenses à la charge du budget annexe du restaurant administratif, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 5 000 € en dépenses en 2017, 5 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Mobiliers et moyens généraux n° 5P28O4547,

l) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, pour un montant de 140 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 90 000 € en dépenses en 2017 et 50 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Matériels techniques n° 0P28O5344,

m) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 1 380 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 060 000 € en dépenses en 2017, 320 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Bâtiments et espaces extérieurs n° 0P28O4554,

- pour un montant de 150 000 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 128 000 € en dépenses en 2017, 22 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Bâtiments et espaces extérieurs n° 2P28O4554,

n) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de 1 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 654 000 €

en dépenses en 2017, 546 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Sites territorialisés n° 0P28O5195A,

o) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de 1 140 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 000 000 € en dépenses en 2017, 140 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Installation des services de la Métropole n° 0P28O5324,

p) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie :

- pour un montant de 120 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 90 000 € en dépenses en 2017, 30 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Diminuer les consommations énergétiques n° 0P31O4535,

- pour un montant de 120 000 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 90 000 € en dépenses en 2017, 30 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération Diminuer les consommations énergétiques n° 2P31O4535,

q) - l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance, pour un montant de 350 000 € en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant : 286 800 € en dépenses en 2017, 63 200 € en dépenses en 2018, sur l'opération Maintenance centre technique de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) n° 0P35O5227A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1714 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Caducité de la garantie d'emprunt apportée par le Département du Rhône - reprise par la Métropole de Lyon - à la société SOC 55 - Approbation des actes matérialisant la levée définitive de cette garantie et de ses contreparties - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la construction du Grand stade de l'Olympique lyonnais (OL), le Département du Rhône a, par délibération du 19 juillet 2013, accordé sa garantie à la société SOC 55, filiale de la société Vinci, pour le remboursement de 50 % du principal des obligations souscrites par la société SOC 55 auprès de la société Foncière du Montout (FDM), filiale d'OL groupe, soit un montant maximum garanti de 40 M€.

Cette garantie a été matérialisée par 2 conventions :

- la convention de garantie conclue entre le Département, la société SOC 55 et la société FDM en date du 26 juillet 2013 prévoyant les principales modalités de la garantie d'emprunt (notamment : objet, émissions de la garantie, durée, appel de la garantie, contreparties pour le Département),

- la garantie conclue, en application de la convention précitée, entre le Département et la société SOC 55 en présence de la société FDM en date du 26 juillet 2013.

La prise d'effet de la garantie était conditionnée par la souscription, par la société SOC 55, des obligations émises par la société

FDM le 28 février 2014 et l'inscription, par le Département et la société FDM, d'une hypothèque conventionnelle de second rang au profit du Département portant sur le Grand stade de l'Olympique lyonnais, le terrain sur lequel il a été édifié, les terrains d'accès et les parkings. L'inscription hypothécaire est intervenue suivant acte authentique du 7 février 2014.

L'émission de la garantie a permis au Département de bénéficier, gratuitement, le 28 février 2014, de 4 000 000 bons de souscription d'action (BSA Département) de la société FDM pouvant lui donner accès à 24,5 % du capital de la société FDM.

Une promesse unilatérale de vente portant sur les actions émises par la société FDM dite "promesse de stabilisation Pathé-Département" a été conclue le 28 février 2014 entre la société Pathé, actionnaire d'OL groupe, et le Département en présence de la société FDM. L'objet de cette convention est de maintenir la participation du Département au capital de la société FDM au niveau de 24,5 % en cas d'exercice des BSA.

Afin de préserver ses droits en cas d'exercice par la société SOC 55 de la garantie, le Département bénéficie, au choix, de l'hypothèque conventionnelle de second rang précitée ou de l'exercice des BSA.

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, la Métropole de Lyon s'est substituée au Département, à compter du 1er janvier 2015, dans l'ensemble des actes, droits et obligations précités.

La totalité des obligations garanties par la Métropole a été cédée par la société SOC 55 à la société Pathé, par moitié les 14 décembre 2015 et 19 mai 2016. La Métropole a reçu une notification de cette cession le 18 juillet 2016.

La garantie d'emprunt ayant été accordée de façon *intuitu personae* à la seule société SOC 55, en qualité de souscripteur des obligations émises par la société FDM, elle n'a plus d'objet depuis le 19 mai 2016.

En l'absence d'accord de la Métropole, cette garantie n'a pas suivi les obligations cédées à Pathé.

La garantie ne peut donc pas être invoquée par la société Pathé.

L'inscription hypothécaire est également devenue sans objet consécutivement à l'extinction de la créance qu'elle garantissait.

La garantie ne pouvant plus être appelée, les BSA détenus par la Métropole n'ont plus lieu d'être et doivent être annulés par décision des associés de la société FDM.

Pour acter de cette situation, il convient que la Métropole déclare renoncer à exercer lesdits BSA et autorise leur annulation.

De même, l'exercice des BSA n'étant plus possible, il y a lieu de résilier la promesse de stabilisation Pathé-Département.

La Métropole, la société FDM et la société SOC 55 se sont rapprochées pour matérialiser la disparition des actes précités, à savoir :

- une convention de résiliation de la garantie entre la Métropole, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout : les parties conviennent que la garantie est résiliée le 19 mai 2016. La société SOC 55 déclare n'avoir formulé aucune demande au titre de la garantie et renonce à se prévaloir de tout droit auquel elle pourrait prétendre au titre de la garantie. La résiliation n'ouvrira droit ni à indemnité ni à dommages et intérêts au profit d'aucune des parties,

- une convention de résiliation de la convention de garantie entre la Métropole, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout : les parties conviennent que la convention de garantie

est résiliée le 19 mai 2016 sans aucune formalité ni indemnité ou dommages et intérêts au profit d'aucune des parties,

- une lettre de mainlevée de l'inscription hypothécaire par la Métropole : la Métropole donne son accord de mainlevée pleine, entière, définitive et sans réserves de l'inscription hypothécaire consentie suivant acte authentique du 7 février 2014,

- une lettre de renonciation expresse à l'exercice des BSA par la Métropole : la Métropole renonce de façon irrévocable à exercer les BSA émis par la société FDM qu'elle détient et autorise leur annulation par décision des associés de ladite société,

- une convention de résiliation de la promesse de stabilisation Pathé-Département entre la Métropole et la société Pathé : les parties conviennent de résilier la promesse de stabilisation Pathé-Département à compter de la date de la signature de la convention de résiliation. Cette résiliation intervient sans aucune formalité et n'ouvrira droit ni à indemnité ni à dommages et intérêts au profit d'aucune des parties.

Il est proposé en conséquence d'approuver l'ensemble de ces actes et d'autoriser monsieur le Président à les signer ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention de garantie conclue entre le Département du Rhône, reprise par la Métropole de Lyon, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout le 26 juillet 2013 ;

Vu la garantie d'emprunt conclue entre le Département, reprise par la Métropole, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout le 26 juillet 2013 ;

Vu la souscription gratuite par le Département, reprise par la Métropole, de 4 000 000 bons de souscription d'actions du 28 février 2014 ;

Vu l'inscription hypothécaire conventionnelle de second rang du 7 février 2014 au profit du Département, reprise par la Métropole ;

Vu la promesse de stabilisation Département-Pathé du 28 février 2014, reprise par la Métropole ;

Vu la lettre de notification de la cession de l'intégralité des obligations par SOC 55 à la société Pathé ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Constate la caducité, à la date du 19 mai 2016, de la garantie apportée par le Département du Rhône -reprise par la Métropole de Lyon- à la société SOC 55 en qualité de souscripteur des obligations émises par la société Foncière du Montout.

2° - Approuve les actes matérialisant la levée définitive de cette garantie et de ses contreparties, à savoir :

a) - la convention de résiliation de la convention de garantie conclue le 26 juillet 2013 entre le Département -reprise par la Métropole-, la société SOC 55 et la société Foncière du Montout,

b) - la convention de résiliation de la garantie conclue le 26 juillet 2013 entre le Département -reprise par la Métropole- et la société SOC 55, en présence de la société Foncière du Montout,

c) - la mainlevée de l'inscription hypothécaire de second rang au profit du Département -reprise par la Métropole- portant sur le Grand stade de l'Olympique lyonnais et le terrain sur lequel

il a été édifié, les terrains d'accès et les parkings, reçue par notaire suivant acte authentique du 7 février 2014,

d) - la renonciation expresse par la Métropole à l'exercice des bons de souscription d'action (BSA) émis par la société Foncière du Montout qu'elle détient et autorisant leur annulation par décision des associés de la société Foncière du Montout,

e) - la convention de résiliation de la promesse de stabilisation Pathé-Département conclue le 28 février 2014 entre la société Pathé et le Département -reprise par la Métropole- en présence de la société Foncière du Montout.

3° - Autorise monsieur le Président à signer les actes précités au 2° du **DELIBERE**, à accomplir toutes démarches et à signer tout acte et document nécessaires à leur exécution.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1715 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon - Approbation - Demandes de subventions - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite "loi MAPTAM" a donné aux métropoles un cadre institutionnel renouvelé. Pour accompagner leur développement durable, renforcer leur capacité d'action au service des habitants, soutenir leurs stratégies d'innovation et en faire des catalyseurs du développement régional, l'Etat a proposé, à la suite du Conseil des Ministres du 24 mars 2016, d'engager un partenariat avec les métropoles françaises par l'intermédiaire d'un pacte, intitulé "l'innovation urbaine au service du développement territorial".

Le pacte a pour ambition de reconnaître le rôle structurant des métropoles, d'encourager leur rayonnement international, de favoriser leur mise en réseau et de réunir les moyens institutionnels et financiers susceptibles de conforter leur rôle dans le développement équilibré de la France.

Le pacte se décline en 2 axes :

1° - Une plateforme nationale ayant pour objet de conforter les métropoles d'un point de vue institutionnel selon 3 angles :

- affirmer leurs relations avec les territoires,

- faciliter les délégations de compétences du département et de l'Etat vers les métropoles,

- conforter la gouvernance des métropoles en proposant des dispositifs pour faciliter l'exercice de leurs compétences (mécanisme de représentation/substitution des métropoles au sein des syndicats, outils de coopération avec les autres collectivités, etc.).

Les 15 métropoles françaises, réunies au sein de France urbaine, ont signé, mercredi 6 juillet 2016, à Lyon, cette première plateforme "Etat-Métropoles" avec le Premier Ministre, Manuel Valls, en présence de Jean-Michel Baylet, Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et d'Estelle Grelier, Secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales. Bénéficiant d'ores et déjà de nombreuses propositions de la plateforme, la Métropole de Lyon fait figure de précurseur et de territoire d'expérimentation.

2° - Des pactes d'innovation conclus par l'Etat avec chaque métropole visant au déploiement de projets d'innovation et/ou d'expérimentation en lien avec les enjeux de la ville de demain.

Chacune des 15 métropoles a recensé ses projets innovants et identifié ceux qui nécessitaient le soutien de l'Etat, qu'il s'agisse d'ingénierie, d'appui partenarial et financier. Dans ce cadre, monsieur le Président de la République s'est engagé à attribuer 150 M€ du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) sur le montant prévisionnel de FSIL 2017 d'un montant de 1,2 milliards d'euros. La Métropole s'est vue attribuer une première notification à hauteur de 10,6 M€ de FSIL.

En outre, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) appuie les projets du pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon en apportant un concours à hauteur de 372,8 K€. Le protocole de partenariat avec la CDC annexé au présent Pacte en rend compte.

Les projets négociés avec l'Etat relèvent de 3 volets :

1° - Ville intelligente et mobilités, en particulier :

- 5 M€ pour réussir l'innovation que représente la mutation d'une infrastructure de 16 kilomètres au sein de la Métropole, de Limonest à Pierre Bénite, avec la transformation de l'auto-route A6/A7 en boulevard urbain multimodal,

- 300 K€ pour poursuivre la réussite initiale du projet expérimental de mise à disposition de jeux de données (dans le cadre du déploiement de la plateforme de données territoriales orientées big data),

- des projets expérimentaux liés à la mise en œuvre d'un agrégateur de données énergétiques et à l'implantation d'un institut des Smart Grids, qui sont appuyés par la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 350 K€.

2° - Des projets liés à la transition énergétique et l'environnement :

- 522,8 K€ pour l'accompagnement des acteurs économiques sur la Vallée de la chimie dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (500 K€ de l'Etat, 22,8 K€ de la CDC). L'ampleur de la superficie concernée et des entreprises impactées nécessite de mettre en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement avec l'Etat et les partenaires,

- un soutien à la réhabilitation très performante des habitats bon marchés, logement social des années 1920. Dans la suite d'une première vague de rénovation de logements sociaux, cette typologie d'habitat n'avait pas pu être intégrée.

3° - Des projets liés au volet excellence économique et rayonnement, notamment :

- 3,14 M€ de contribution pour des projets d'équipement de recherche, marqueurs de l'innovation scientifique à Lyon (Axel one campus, Neurocampus, Institut des nanotechnologies de Lyon-CPE),

- 1 M€ pour la Cité de la gastronomie, site dédié au savoir-faire culinaire et à la santé alimentaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon à passer avec l'Etat,*

b) - *le protocole de partenariat entre la Caisse des dépôts et consignations et la Métropole de Lyon annexé au pacte métropolitain d'innovation.*

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Etat une contribution du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) d'un montant de 10 600 000 € TTC pour appuyer les actions et projets innovants portés au pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon,

b) - solliciter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une subvention de fonctionnement d'un montant de 372 800 € TTC afin de financer plusieurs études identifiées dans le cadre du pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1716 - déplacements et voirie - Opérations globalisées 2017 - Voirie - Individualisations totales d'autorisations de programmes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les opérations récurrentes participent de manière transversale aux politiques d'intervention sur le domaine public de voirie et à la diversité de ses usages. Elles concourent à la sécurisation des usagers quel que soit le mode de déplacement, à la mise en accessibilité du domaine public pour les personnes à mobilité réduite, au développement du plan modes doux, au gros entretien du patrimoine, ainsi que tout type d'aménagement participant à l'amélioration du cadre de vie des usagers du domaine de voirie.

Ces dernières sont présentées par domaine d'intervention, sur la base du plan de comptabilité analytique arrêté par la direction de la voirie. Ce plan résulte de la fusion des macro-processus et des stratégies initialement utilisées pour présenter le budget et les opérations globalisées.

Quatre domaines d'intervention ont été définis :

- aménagement du domaine public,
- maintenance du patrimoine,
- exploitation du domaine public,
- production de nouvelles mobilités.

Les opérations récurrentes sont concernées par les 3 premiers domaines.

II - Programmation 2017

En préambule, les volumes financiers des opérations récurrentes 2017 sont présentés ci-dessous tous périmètres confondus par programme et par domaine d'intervention (**VOIR tableaux page suivante**)

Tableaux de la délibération n° 2017-1716

Programme	Budget	Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
		AP	CP 2017	AP	CP 2017
P09 - création aménagement entretien voirie	principal	49 336 840	31 158 000	4 790 940	1 859 000
P09 - création aménagement entretien voirie	assainissement	130 000	50 000		
P11 - signalisation et accessibilité voirie	principal	3 940 000	2 520 000		
P12 - ouvrages d'art et tunnels	principal	7 677 000	3 000 000		
P21 - eaux pluviales et ruissellements	assainissement	1 027 100	595 000		
Total		62 110 940	37 323 000 60,09 %	4 790 940	1 859 000 38,80 %

Domaine d'intervention	Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
	AP	CP 2017	AP	CP 2017
aménagement du domaine public	30 908 520	18 650 000	4 790 940	1 859 000
maintenance du patrimoine	27 262 420	16 153 000		
exploitation du domaine public	3 940 000	2 520 000		
Total	62 110 940	37 323 000	4 790 940	1 859 000

Les objectifs et les montants demandés au titre de l'exercice 2017 sont présentés ci-dessous par domaine d'intervention, programme et opération.

1° - Aménagement du domaine public :

a) - Programme 09 Création, aménagement, entretien de voirie

N° 0P09O4366 - Acquisitions foncières voirie 2017 et

N° 0P09O4366A - AGL-Acquisitions foncières voirie CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 800 000 € et 135 000 €.

Ces opérations permettent de financer des acquisitions de terrains, immeubles, etc. par la direction du foncier et de l'immobilier, nécessaires aux aménagements de voirie dans le cadre des opérations globalisées. Ces acquisitions peuvent générer des coûts en section de fonctionnement lorsqu'il convient de remettre en état les murs et clôtures des riverains.

N° 0P09O4372 - Actions de proximité 2017 et

N° 0P09O4372A - Actions de proximité CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 14 335 520 €, et 1 740 000 € en dépenses et 800 000 € en recettes.

Le processus programmation des opérations de proximité (POP) s'est déroulé en septembre 2016. À cette occasion, les Communes se sont positionnées sur les opérations à réaliser. Les projets sont en cours de chiffrage et consistent en :

- des aménagements de voirie et d'espaces publics divers :

. aménagements de sécurité au droit des écoles et autres équipements publics,

. aménagements de zones apaisées (zone 30, zones de rencontre, etc.),

. mise en accessibilité de la voirie pour les personnes à mobilité réduite,

. créations de trottoirs, de stationnements (notamment à destination des personnes à mobilité réduite)

. aménagements cyclables, etc. ;

- des travaux consécutifs aux permis de construire (aménagement de voirie au droit de constructions neuves),

- les travaux d'aménagements liés aux arrêtés de police,

- des acquisitions de mobilier urbain en premier investissement,

- des arbres d'alignement en premier investissement,

- des carrefours à feux en premier investissement,

- les travaux pour compte de tiers tels que les entrées charrières ou bornes de protection du stationnement (travaux compensés par une recette équivalente),

- les études d'aménagement, plans de recollement, levés topographiques.

Ces aménagements contribuent aux politiques publiques de voirie consacrées à l'accessibilité, aux modes doux et à la sécurité.

N° 0P09O4378 - AGL-Petits aménagements de voirie pour le SYTRAL 2017 et

N° 0P09O4378A - AGL- Petits aménagements de voirie pour le SYTRAL CG 2017 et

N° 2P09O4378- AGL- Petits aménagements de voirie pour le SYTRAL 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de :

- 2 706 400 € en dépenses et 2 410 940 € en recettes au budget principal,
- 960 000 € en dépenses et 816 000 € en recettes au budget principal,
- 130 000 € en dépenses au budget annexe de l'assainissement.

Les petits aménagements de voirie réalisés pour le compte et à la demande du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) sont destinés à améliorer les conditions de circulation des autobus, l'accessibilité et le confort des usagers. Les projets réalisés portent notamment sur la création et la mise en accessibilité d'arrêts de bus, des reprises de giration aux carrefours, des créations de couloirs bus et des déplacements d'abris voyageurs. Les études sont réalisées par le SYTRAL et les travaux par la Métropole. La convention arrêtant la liste de ces aménagements, pour les 2 périmètres distincts et fixant les modalités de prise en charge par chacune des parties sera proposée au Conseil de la Métropole au cours du premier semestre 2017. La participation financière du SYTRAL est basée sur les dépenses réelles HT majorées de 2 % pour intégrer les frais de portage de la TVA par la Métropole.

N° 0P09O4384 - Sécurité collecte ordures 2017

N° 0P09O4384A - AGL-Sécurité collecte ordures ménagères CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 150 000 € et 20 000 €.

Les aménagements réalisés dans le cadre de ces opérations sont destinés à améliorer et sécuriser la collecte des ordures ménagères et consistent essentiellement en l'aménagement de voie de retournement. Les travaux sont à l'initiative de la direction de la voirie.

N° 0P09O4396 - Démolition de voirie 2017

N° 0P09O4396A - AGL-Démolition de voirie CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 150 000 € et 40 000 €.

Ces opérations permettent de financer les démolitions de constructions présentes sur les terrains acquis pour les aménagements de voirie. Les travaux sont réalisés par la direction des bâtiments à la demande de la direction de la voirie. La programmation est aléatoire.

N° 0P09O4402 - Fonds d'initiative communale (FIC) 2017

N° 0P09O4402A - FIC CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de :

- 5 992 900 € en dépenses et 764 000 € en recettes,
- 561 600 € en dépenses.

Les aménagements réalisés dans le cadre de ces 2 opérations sont co-construits avec les Communes et arrondissements. Les projets poursuivent les mêmes objectifs de sécurité, de confort et d'accessibilité que les actions de proximité territoriale. Sont ainsi réalisés au titre du FIC :

- des aménagements de plateaux surélevés/ralentisseurs,
- des aménagements de cheminements, traversées piétonnes, abaissements de trottoirs,
- des installations de mobiliers urbains (stationnement deux-roues, bancs, barrières, etc.),
- des créations de stationnement pour personnes à mobilité réduite, etc.

Comme les années précédentes, le mécanisme d'abondement du fonds d'initiative communale, est provisionné pour un montant de 764 000 €. En effet, en application de l'article L 3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code, relatives aux communautés urbaines, sont applicables à la Métropole, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole de Lyon, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Les conventions, propres à chaque commune concernée, feront l'objet d'une approbation en Conseil de Métropole au cours du 1er semestre 2017.

N° 0P09O4415 - Modes doux 2017

N° 0P09O4415A - Modes doux CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 1 360 000 € et 800 000 €.

Ces opérations permettent de mettre en œuvre le plan modes doux par la réalisation d'itinéraires cyclables du réseau structurant. Les travaux concernent la création d'itinéraires et de double-sens cyclables (40 kilomètres environ), la résorption de points-noirs constituant des discontinuités de réseau, la poursuite du jalonnement cyclable (50 carrefours à équiper) et l'installation d'arceaux de stationnement vélos (1 000 / an).

b) - Programme 21 - eaux pluviales et ruissellements

N° 2P21O4477 - Pluviales sur opérations de voirie 2017

Le montant à individualiser est de 1 027 100 € au budget annexe de l'assainissement.

Cette opération permet de financer les travaux réalisés sur les réseaux unitaires d'eau pluviale, dans le cadre des opérations de voirie "proximité", "grosses réparations", "FIC" et "modes doux".

2° - Maintenance du patrimoine :

a) - Programme 09 Création, aménagement, entretien de voirie

N° 0P09O4390 - Arbres d'alignement 2017

N° 0P09O4390A - Arbres d'alignement CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 1 303 820 € et 240 000 €.

Le patrimoine métropolitain est composé d'environ 87 000 arbres d'alignements le long des ex-voies communautaires auxquels il convient d'ajouter environ 6 000 arbres répartis sur les ex-RD et les dépendances vertes.

Afin de procéder à la régénération du patrimoine, il est donc nécessaire de procéder, chaque année, au renouvellement de certains alignements déperissant (environ 700 sujets).

En complément, des remplacements ponctuels ainsi que quelques travaux de création sont également prévus. Enfin, une part de ces crédits est consacrée à des études et expertises destinées à préparer la programmation d'investissement de l'année suivante, ainsi qu'à des dépenses de confortement des arbres plantés lors des années n-1 et n-2.

La politique de gestion patrimoniale mise en œuvre poursuit les objectifs suivants :

- améliorer la connaissance du patrimoine avec le logiciel DRYADE afin de rationaliser au mieux l'entretien et de prévoir les renouvellements,

- poursuivre la diversification des essences pour mieux répondre aux risques sanitaires et à l'évolution climatique,

- améliorer l'adéquation des essences choisies sur chaque projet pour minimiser l'entretien ultérieur (respect des principes de la Charte de l'arbre).

En 2017, ce renouvellement progressif se poursuivra, complété par certains projets d'aménagement, en particulier sur les principales ex-RD ou les dépendances de voirie avec la volonté de créer de véritables "entrées de ville" et des continuités urbaines.

N° 0P09O4409 - Matériel technique de voirie 2017

N° 0P09O4409A - Matériel technique de voirie CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 90 000 € et 50 000 €.

Ces enveloppes sont utilisées pour l'achat d'outillages par le personnel de la voirie et des centres techniques, tels que marteaux-piqueurs, tronçonneuses, perforateurs, carotteuses, fraiseuses au sol, etc. Ces outillages sont indispensables pour les travaux en régie.

N° 0P09O4421 - Grosses réparations de voirie 2017

N° 0P09O4421A - AGL - Grosses réparations de voirie CG 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 11 900 000 € et 1 601 600 €.

Sont concernés par ces grosses réparations les chaussées, les trottoirs ainsi que les espaces publics métropolitains.

Le patrimoine métropolitain est composé d'environ 3 300 kilomètres de voiries (hors voies rapides) soit environ 21,5 millions de mètres carrés, composé de 3 réseaux fort (11 %), moyen (49 %) et faible (40 %).

Ces voies sont hiérarchisées en fonction de leurs usages selon 3 niveaux de priorité. L'objectif est d'intervenir en priorité sur les voies les plus dégradées et utilisées par le plus grand nombre d'usagers, tenant compte de l'ensemble des modes de déplacement.

N° 0P09O4427 - Poids lourds divers services 2017

N° 0P09O4427A - Poids lourds divers services 2017

Les montants à individualiser sont de 180 000 € pour chacune des opérations.

Ces opérations sont destinées à l'acquisition et/ou l'aménagement de poids lourds pour les équipes d'intervention.

N° 0P09O5191A - Voies rapides GER éclairages 2017

Le montant à individualiser est de 2 000 000 €.

Les crédits permettront le remplacement ou démontage d'une partie des équipements, sécurisation technique de plusieurs installations défectueuses, de l'éclairage du boulevard Laurent Bonnevey.

N° 0P09O5192A - Voies rapides GER équipements 2017

Le montant à individualiser est de 440 000 €.

Cette opération concerne 2 natures de prestations :

- 32 000 € concernent la participation annuelle due par la Métropole au titre des équipements du poste avancé d'intervention

et de surveillance (PAIS) et du système CORALY, système de coordination et de régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise,

- le solde concerne les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole. En 2017, seront installées 5 caméras sur le boulevard urbain sud ainsi qu'un panneau à messages variables.

N° 0P09O5193A - Voies rapides GER ouvrages EP/assainissement 2017

Le montant à individualiser est de 400 000 €.

Cette opération concerne, entre autres, des récolements des réseaux d'eau pluviale ainsi que les réparations de premières nécessité (talus, bâches, purge des bassins, etc.).

N° 0P09O5194A - Voies rapides GER voirie - 2017

Le montant à individualiser est de 1 200 000 €.

Sont prévues dans ce cadre les reprises de chaussée sur le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard urbain sud.

b) - Programme 12 Ouvrages d'art et tunnels

N° 0P12O4463 - Ouvrages d'art 2017

N° 0P12O5186A - Ouvrages d'art PPHM V. RAP 2017

Les montants à individualiser sont respectivement de 2 083 800 € et 3 600 000 €.

Le patrimoine de la Métropole, en augmentation, comprend environ 1 350 ouvrages d'art répartis comme suit :

- 30 % d'ouvrages de franchissement constitués de ponts routiers, passerelles pour piétons et trémies routières,

- 45 % de murs de soutènement,

- 25 % d'autres ouvrages (portiques, potences, hauts mâts (PPHM), escaliers, parkings, etc.).

Sont programmés en 2017, pour les opérations les plus importantes :

- périmètre ex-Communauté Urbaine :

- . Lyon 3° Pont Wilson - remise en état des passerelles de visites,
- . Pont de la Guillotière - renforcement revêtement voie bus,
- . Lyon 6° Pont de Latre de Tassigny - réparation corniches et garde-corps,
- . Villeurbanne Passerelle Allende - confortement pile suite fissure,
- . agglomération ponts-passerelles - inspections réglementaires ;

- Périmètre ex-CG69 :

- . Rochetaillée Pont de Couzon - réfection du revêtement de chaussée,
- . Tassin la Demi Lune Pont des 3 Renards - travaux de confortement/appareil appui,
- . Givors Pont de Chasse sur Rhône - resserrage du platelage et réfection revêtement,
- . agglomération boulevard périphérique - renouvellement des PPHM,
- . agglomération ponts-passerelles - inspections réglementaires.

N° 0P12O4469 - GER des tunnels en régie 2017

Le montant à individualiser est de 1 993 200 €.

Cette opération a pour objectif d'assurer la surveillance et la programmation pluriannuelle de gros entretien et renouvellement (équipements et infrastructure). Le but est de lutter contre l'état de vieillissement des ouvrages en régie, en réalisant régulièrement des opérations de rénovation et d'entretien.

Les travaux programmés pour 2017 sont entre autres :

- travaux de mise en sécurité du tunnel des Tchécoslovaque demandés par le Préfet du Rhône,
- premiers travaux de sécurisation de la Rue Terme,
- travaux préparatoires sur le système d'information des tunnels du Grand Lyon (SITG) nécessaires au démontage des équipements du tunnel Vivier Merle dans le cadre de son prolongement,
- poursuite de la rénovation du PC Comet, etc.

3° - Exploitation du domaine public

a) Programme 11 - Signalisation et accessibilité voirie

N° 0P11O4439 - Sécurité modes de déplacements 2017

Le montant à individualiser est de 380 000 €.

Cette opération permet d'expertiser les sites accidentogènes en vue d'améliorer la sécurité des déplacements, de poursuivre les diagnostics accessibilité alimentant les programmes d'aménagements des opérations de proximité, d'améliorer la prise en charge de la sécurité et de l'accessibilité pour les piétons.

N° 0P11O4445 - Système de régulation 2017

Le montant à individualiser est de 1 390 000 €.

Les crédits affectés à cette opération concourent :

- à la fin du raccordement des 1 600 carrefours à feux dans le but de réguler en temps réel le trafic et d'effectuer une supervision technique des équipements, à travers, notamment, la réalisation de liaison permanente par fibre optique ou radio et le développement d'une technologie "général packet radio service" (GPRS) favorisant ainsi le raccordement des contrôleurs les plus éloignés,
- à la création de près de 100 postes de mesures véhicules pour, au-delà du pilotage des feux dans le cadre de la stratégie de régulation, animer les tronçons web Onlymoov et alimenter l'observatoire des déplacements par enquête cordon permanente,
- à l'évolution logicielle du PC CRITER pour développer de nouvelles fonctionnalités afin d'améliorer en permanence le service rendu aux usagers : intégration des données "floating car data" (FCD) dans le système de régulation, partage des données avec les autres PC pour une meilleure coordination des mesures de régulation sur les réseaux (CORALY, PAIS DIRCE, tunnel et voies rapides), automatisation des tâches d'exploitation, amélioration de la supervision des bornes de contrôle d'accès pour une meilleure disponibilité.

N° 0P11O4451 - Matériel gestion circulation 2017

Le montant à individualiser est de 1 860 000 €.

Cette opération a pour vocation d'entretenir et d'améliorer le patrimoine d'équipements dynamiques de la circulation :

- carrefours à feux : petits aménagements, création de nouveaux sites, optimisation des carrefours existants,

- contrôleurs de feux : renouvellement pour obsolescence, évolution pour fonctionnalités étendues, etc.,

- synthèses vocales : en lien avec les associations de personnes en situation de handicap, déploiement de synthèses vocales sur une sélection de carrefours,

- bornes : rénovation des sites,

- équipements divers.

N° 0P11O4451A - Matériel gestion circulation CG 2017

Le montant à individualiser est de 120 000 €.

Ces crédits permettront de poursuivre les opérations de jalonnement sur le patrimoine ex-CG69 ainsi que d'acquiescer les données de trafic sur le réseau routier structurant de l'agglomération grâce aux données FCD et prédictives, versées dans le système de régulation CRITER, le système d'information Onlymoov et la plate-forme data.grandlyon.com.

N° 0P11O4457 - Plan de jalonnement 2017

Le montant à individualiser est de 190 000 €.

Cette opération a pour vocation de financer les études de jalonnement pour les aménagements de proximité ou en accompagnement de nouvelles opérations d'aménagement, ainsi que les travaux par déploiement de nouvelles mentions de jalonnement lors de création d'équipements ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Décide l'individualisation totale des autorisations de programme globales suivantes :

a) - P09 - Création, aménagement et entretien de voirie : 49 336 840 € TTC en dépenses et 4 790 940 € en recettes à la charge du budget principal et 130 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur les opérations suivantes :

- n° 0P09O4366 Acquisitions foncières voirie 2017

800 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

*. 2017 : 300 000 €,
. 2018 : 500 000 €.*

- n° 0P09O4366A Acquisitions foncières voirie périmètre CG 2017

135 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

*. 2017 : 40 000 €,
. 2018 : 95 000 €.*

- n° 0P09O4372 Actions de proximité territoriales 2017

14 335 520 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant, sous réserve de validation budgétaire à venir :

*. 2017 : 10 000 000 €,
. 2018 : 4 335 520 €.*

800 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 500 000 €,
 . 2018 : 300 000 €.

- n° 0P09O4372A Actions de proximité territoriales périmètre CG 2017

1 740 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 1 218 000 €,
 . 2018 : 522 000 €

- n° 0P09O4378 Aménagement de voirie pour le SYTRAL 2017

2 706 400 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 850 000 €,
 . 2018 : 1 856 400 €.

2 410 940 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 425 000 €,
 . 2018 : 1 000 000 €,
 . 2019 : 985 940 €.

- n° 2P09O4378 Aménagement de voirie pour le SYTRAL 2017

130 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 50 000 €,
 . 2018 : 80 000 €.

- n° 0P09O4378A Aménagement de voirie pour le SYTRAL périmètre CG 2017

960 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 236 000 €,
 . 2018 : 724 000 €.

816 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 170 000 €,
 . 2018 : 300 000 €,
 . 2019 : 346 000 €.

- n° 0P09O4384 Aménagement de sécurité collecte ordures ménagères 2017

150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 50 000 €,
 . 2018 : 100 000 €.

- n° 0P09O4384A Aménagement de sécurité collecte ordures ménagères périmètre CG 2017

20 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 20 000 €.

- n° 0P09O4390 Arbres d'alignement 2017

1 303 820 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 750 000 €,
 . 2018 : 553 820 €.

- n° 0P09O4390A Arbres d'alignement périmètre CG 2017

240 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 170 000 €,
 . 2018 : 70 000 €.

- n° 0P09O4396 Démolitions de voirie 2017

150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 50 000 €,
 . 2018 : 100 000 €.

- n° 0P09O4396A Démolitions de voirie périmètre CG 2017

40 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 20 000 €,
 . 2018 : 20 000 €.

- n° 0P09O4402 Fonds d'initiative communale 2017

5 992 900 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 4 000 000 €,
 . 2018 : 1 992 900 €.

764 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 764 000 €.

- n° 0P09O4402A Fonds d'initiative communale périmètre CG 2017

561 600 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 421 000 €,
 . 2018 : 140 600 €.

- n° 0P09O4409 Matériel technique de voirie 2017

90 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 60 000 €,
 . 2018 : 30 000 €.

- n° 0P09O4409A Matériel technique de voirie périmètre CG 2017

50 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 50 000 €.

- n° 0P09O4415 Modes doux 2017

1 360 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 600 000 €,
 . 2018 : 760 000 €.

- n° 0P09O4415 Modes doux périmètre CG 2017

800 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 200 000 €,
 . 2018 : 600 000 €.

- n° 0P09O4421 Grosses réparations de voirie 2017

11 900 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 8 953 000 €,
. 2018 : 2 947 000 €.

- n° 0P09O4421A Grosses réparations de voirie périmètre CG 2017

1 601 600 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 1 050 000 €,
. 2018 : 551 600 €.

- n° 0P09O4427 Poids lourds divers services 2017

180 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 180 000 €.

- n° 0P09O4427A Poids lourds divers services périmètre CG 2017

180 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 100 000 €,
. 2018 : 80 000 €.

- n° 0P09O5191A Voies rapides GER éclairages 2017

2 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 400 000 €,
. 2018 : 1 600 000 €.

- n° 0P09O5192A Voies rapides GER équipements 2017

440 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 440 000 €.

- n° 0P09O5193A Voies rapides GER ouvrages EP/Assainissement 2017

400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 200 000 €,
. 2018 : 200 000 €.

- n° 0P09O5194A Voies rapides GER voirie 2017

1 200 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 800 000 €,
. 2018 : 400 000 €.

b) - P11 - Signalisation et accessibilité de la voirie :
3 940 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération suivante :

- n° 0P11O4439 Sécurité des modes de déplacement 2017

380 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 250 000 €,
. 2018 : 130 000 €.

- n° 0P11O4445 Système de régulation 2017

1 390 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 800 000 €,
. 2018 : 590 000 €.

- n° 0P11O4451 Matériel de gestion de la circulation 2017

1 860 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 1 300 000 €,
. 2018 : 560 000 €.

- n° 0P11O4457 Plan de jalonnement 2017

190 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 100 000 €,
. 2018 : 90 000 €.

- n° 0P11O4451A Gestion de la circulation périmètre CG 2017

120 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 70 000 €,
. 2018 : 50 000 €.

c) - P12 - Ouvrages d'art et tunnels : 7 677 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur les opérations suivantes :

- n° 0P12O4463 Ouvrages d'art 2017

2 083 800 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 1 100 000 €,
. 2018 : 983 800 €.

- n° 0P12O4469 GER des tunnels en régie 2017

1 993 200 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 900 000 €,
. 2018 : 1 093 200 €.

- n° 0P12O5186A GER ouvrages d'art et PPHM Voies rapides 2017

3 600 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 1 000 000 €,
. 2018 : 2 600 000 €.

d) - P21 - Eaux pluviales et ruissellements : 1 027 100 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération suivante :

- n° 2P21O4477 Pluviales sur opérations de voirie 2017

1 027 100 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier suivant :

. 2017 : 595 000 €,
. 2018 : 432 100 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1717 - déplacements et voirie - Dardilly, Limonest, Champagne au Mont d'Or, Ecully, Tassin la Demi Lune, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite - Autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Déclassement du statut autoroutier et avis de la Métropole de Lyon préalable au classement en route à grande circulation - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016-1394 du Conseil du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a sollicité auprès de l'État le déclassement des portions d'autoroutes A6 et A7 comprises entre Limonest-Dardilly (à hauteur de l'échangeur de la Garde) et Pierre Bénite (au nord de l'échangeur A450-A7) et leur intégration dans le domaine de la Métropole. Sur cette base, l'objectif de la Métropole est d'engager sans tarder le processus de requalification de cet axe, sa transformation progressive en boulevard urbain ainsi que la reconquête de l'espace urbain situé de part et d'autre au service d'un développement urbain et économique ambitieux de l'agglomération et d'un cadre de vie plus sain.

Le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A 6 et A 7 traversant l'agglomération lyonnaise est paru au Journal Officiel de la République Française n° 0302 du 29 décembre 2016. La prise d'effet a été fixée au plus tard au 1^{er} novembre 2017, laissant ainsi aux services de la Métropole et de l'État une partie de l'année 2017 pour se préparer au transfert de l'exploitation quotidienne de cette infrastructure. Un arrêté préfectoral interviendra avant le 1^{er} novembre 2017 pour procéder au reclassement sans soule de ces voiries nationales dans le domaine public métropolitain.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a demandé à la Métropole, par un courrier en date du 10 novembre 2016, que celle-ci donne son avis sur le principe de classement de cet axe en "route à grande circulation" (RGC), afin d'accompagner le décret de déclassement d'un décret portant intégration de la voirie métropolitaine (section déclassée d'A6 et d'A7, tunnel sous Fourvière et ses accès, trémies de Perrache) à la liste des RGC par modification de l'annexe VI du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

En effet, l'article L 110-3 du code de la route dispose que : "Les routes à grande circulation quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation". Ce classement vise à permettre à l'État de rendre un avis préalable aux projets prévus par la collectivité, afin de s'assurer que ces projets ne rendent pas l'infrastructure en question incompatible avec les fonctionnalités réglementaires de ce type de voies. Il vise également à permettre à l'État de conserver ses leviers d'action en situation de crise ou d'événement exceptionnel affectant le réseau routier dans son ensemble.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon doit engager les études de définition des orientations d'aménagement du projet de requalification et réaliser les études préliminaires en vue d'arrêter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des aménagements à réaliser à l'horizon 2020, en cohérence

avec les autres réflexions en cours sur les grands contournements par l'Etat, et sur les transports en commun tous modes.

Ces études porteront sur :

. la définition fonctionnelle des aménagements : lignes et dessertes des transports en commun, modes doux, circulations des véhicules particuliers et poids lourds, etc.,

. l'identification des contraintes techniques, économiques et environnementales associées,

. la définition des principes d'aménagements : définition technique, insertion urbaine, insertion dans le territoire, traitement paysager, etc.,

. le chiffrage de ces aménagements.

Le montant estimé des dépenses relatives aux études s'élève à 0,8 M€ TTC pour lesquelles il est demandé l'individualisation d'une autorisation de programme.

Enfin, le pacte métropolitain d'innovation qui fait l'objet d'un rapport séparé au présent Conseil, prévoit que l'Etat contribue à hauteur de 5M€ au financement de la mutation de l'autoroute A6/A7 en boulevard urbain multimodal ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Prend acte du décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise.

2° - Se prononce favorablement sur le reclassement à intervenir sans soule des portions A6 et A7 déclassées entre Limonest-Dardilly et Pierre Bénite, dans le domaine public métropolitain au plus tard le 1er novembre 2017.

3° - Donne un avis favorable à la sollicitation de l'État relative à l'intégration dans le réseau des routes à grande circulation de l'ensemble de la future voirie métropolitaine (sections déclassées des autoroutes A6 et A7, tunnel sous Fourvière et ses accès, trémies de Perrache).

4° - Prend acte de la proposition de l'État de mener conjointement avec la Métropole une réflexion plus large sur le réseau classé à grande circulation de l'agglomération lyonnaise pour l'optimiser et l'adapter en tant que de besoin.

5° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous actes et documents afférents audit déclassement et reclassement.

6° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voiries, sur l'opération n° 0P09O5320, pour la réalisation des études préalables de requalification de l'axe A6/A7 à l'horizon 2020, pour un montant de 800 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier suivant :

- 450 000 € TTC en 2017,
- 350 000 € TTC en 2018.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1718 - éducation, culture, patrimoine et sport - Opérations globalisées 2017 - Culture - Individualisation totale d'autorisation de programmes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La direction de la culture, du sport et de la vie associative déploie un projet culturel autour des enjeux d'une Métropole créative, interculturelle, de coopération, des savoirs et de la transmission, contributive et ouverte sur le monde.

Dans ce cadre, elle exerce tant des compétences obligatoires (Archives départementales et métropolitaines, lecture publique, enseignements artistiques, etc.) que facultatives. A ce titre, diverses opérations globalisées sont concernées :

- Archives départementales et métropolitaines,
- enseignements artistiques : acquisition d'instruments de musique/de matériel scénique et technique,
- Musée gallo-romain de Lyon :
 - . conservation des sites archéologiques,
 - . restauration/acquisition de collections archéologiques, travaux scénographiques et parcours permanent,
 - . acquisition de matériels et mobiliers techniques, numériques et scénographiques.

I - Archives départementales et métropolitaines

A l'instar des autres services sous tutelle de la direction des Archives de France, le service unifié des Archives départementales et métropolitaines conduit un projet de numérisation et de mise en ligne des fonds les plus consultés ou les plus fragiles.

Ce projet répond à un double objectif :

- objectif d'accessibilité : permettre aux chercheurs de consulter à distance les documents dont ils ont le plus fréquemment besoin,
- objectif de préservation : éviter une consultation excessive des documents les plus sollicités, ou les documents très fragiles et/ou précieux.

Ainsi, au titre de l'année 2017, 120 000 € sont sollicités afin :

- de poursuivre le programme de numérisation de documents relatifs à des informations individuelles, très sollicités par les généalogistes : registres matricules du recrutement militaire, 1922-1940 (248 registres) ; registres des métiers, 1936-1962 (41 registres) ; insinuations de Lyon, sous-série 4 G, XIVe-XVIIIe siècles, tables de l'enregistrement, hors décès et successions,
- d'assurer la pérennité des documents via un conditionnement adapté : boîtes en cello pour les fonds anciens et privés, boîtes en polypropylène pour les fonds contemporains,
- de prolonger les actions de restauration des documents fragiles : collections de notaires de l'Ancien Régime, etc.

S'ajoutent, pour un montant de 20 000 € chacune, des opérations d'acquisitions :

- de documents aux intérêts historiques et patrimoniaux pour la collectivité. Celles-ci sont effectuées lors de ventes publiques ou selon des opportunités d'achat,

- de matériel et de mobiliers : panneaux d'exposition, tables, etc.

II - Enseignements artistiques : acquisition d'instruments de musique, de matériels scéniques et techniques

La Métropole exerce une compétence relative aux enseignements artistiques, à travers l'élaboration et le pilotage d'un schéma métropolitain de développement des enseignements artistiques, dans les conditions définies par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'exercice de cette compétence a pour ambition de structurer de façon cohérente l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire, tout en améliorant sa qualité et en permettant l'accès du plus grand nombre à l'apprentissage des arts.

Cette mission se traduit, notamment, par différents dispositifs dont le soutien de la Métropole en matière d'investissement auprès des établissements d'enseignement artistique, afin d'accompagner l'achat d'instruments et matériels à vocation pédagogique. Un des principes de ce soutien est le cofinancement de ces acquisitions avec les Communes pour les écoles municipales et avec les associations pour les écoles sous ce statut qui assurent en moyenne entre 50 et 60 % du coût de ces investissements.

Ce dispositif a vocation à pérenniser l'action des structures d'enseignement artistique. Il peut, à travers l'aide à l'achat d'instruments, favoriser une diversification des disciplines enseignées et la mise en place de dispositifs d'éveil et d'initiation à la musique et ainsi permettre un élargissement des publics, à la fois quantitativement et dans leur diversité. Il a également vocation à accompagner des innovations pédagogiques, à travers une plus grande intégration des outils numériques dans les enseignements délivrés (par exemple, à travers une aide à l'achat de logiciels de musique assistée par ordinateur).

Ces aides, pour un montant global de 200 000 € en 2017, participent donc pleinement à l'amélioration qualitative de l'offre des structures d'enseignements artistiques du territoire métropolitain.

III - Musée gallo-romain de Lyon : conservation des sites archéologiques, travaux scénographiques et parcours permanent

Deux typologies de dépenses sont concernées pour une enveloppe globale de 320 000 €.

D'une part, le musée gallo-romain gère plusieurs sites archéologiques localisés dans le 5^e arrondissement de Lyon : théâtres romains de Fourvière, vestiges romains des thermes de la rue des Farges, sites du haut Moyen-Age de la basilique de Saint-Just, sites du haut Moyen-Age de la basilique Saint Laurent de Choulans. Leur aménagement et leur entretien incombent au musée sous leur double aspect de sites archéologiques et d'espaces verts.

Les crédits demandés en 2017 seront affectés à la restauration des vestiges (consolidation des maçonneries, etc.), à l'aménagement des sites (plateforme d'accueil du public, travaux d'aménagement de la 1^{ère} terrasse de Cybèle, etc.) et enfin à la mise en valeur du site de Saint-Just.

D'autre part, il convient d'améliorer le parcours permanent en adaptant sa muséographie pour le rendre conforme aux attentes actuelles des visiteurs du musée. Ces évolutions lui permettront de se repositionner sur la scène muséale du territoire.

Les crédits sollicités permettront à cet équipement de rénover certains espaces du parcours permanent (vitrines, soclage, etc.), d'insérer de nouveaux outils de médiation (animations 3D, maquettes à visée pédagogique, etc.) et de créer des espaces adaptés (espace ludique réservé aux enfants et aux familles).

IV - Musée gallo-romain de Lyon : restauration et acquisition de collections archéologiques

Le musée gallo-romain poursuit chaque année sa politique de conservation - restauration des collections archéologiques, de soclage (supports de présentations), et en fonction d'opportunités, d'acquisition de collections.

Ces restaurations sont assurées par des laboratoires et des restaurateurs agréés par la direction des musées de France (Ministère de la culture) selon des spécialités données (métaux, verre et céramique, pierre, mosaïques et enduits peints, etc.).

Ainsi, l'enveloppe de 101 000 € sollicitée en 2017 devra permettre diverses restaurations et nettoyage des collections du musée.

V - Musée gallo-romain de Lyon : acquisition de matériels et mobiliers techniques, numériques et scénographiques

Cette opération vise à améliorer les conditions d'accueil des publics et la sauvegarde de l'existant. Elle participe à la présentation des expositions temporaires et permanentes et concourt à conforter le positionnement du musée en matière de nouvelles technologies dans ses outils de médiation.

L'enveloppe de 80 000 € pour 2017 couvrira des achats courants et récurrents nécessaires au fonctionnement du musée : cheminement accessibilité, plaques podotactiles, rails d'éclairage, etc. ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme 2017 à conduire sur les opérations globalisées suivantes :

- Archives départementales et métropolitaines,
- enseignements artistiques : acquisition d'instruments/de matériel scénique et technique,
- Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière :
 - . conservation des sites archéologiques, travaux scénographique et parcours permanent,
 - . restauration/acquisition de collections archéologiques,
 - . acquisition de matériels et de mobiliers.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme P33 - Culture, à la charge du budget principal :

- a) - sur l'opération n° 0P33O4834A, pour un montant de 160 000 € en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 80 000 € en 2017 et 80 000 € en 2018,
- b) - sur l'opération n° 0P33O4839A, pour un montant de 200 000 € en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 100 000 € en 2017 et 100 000 € en 2018,
- c) - sur l'opération n° 0P33O4824A, pour un montant de 320 000 € en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 240 000 € en 2017 et 80 000 € en 2018,

d) - sur l'opération n° 0P33O4829A pour un montant de 101 000 € en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 51 000 € en 2017 et 50 000 € en 2018,

e) - sur l'opération n° 0P33O4819A pour un montant de 80 000 € en dépenses, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 80 000 € en 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1719 - éducation, culture, patrimoine et sport - Opérations globalisées 2017 - Petits et moyens travaux dans les collèges - Cités scolaires - Etudes techniques - Mobilier et équipement - Equipements spécifiques - Subvention d'équipement aux collèges privés - Individualisation totale d'autorisations de programme - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération traite de l'individualisation, pour l'année 2017, de 6 autorisations de programme globalisées relatives aux opérations récurrentes de l'éducation et, plus particulièrement, des domaines suivants :

- petits et moyens travaux dans les collèges,
- participation financière en faveur des cités scolaires,
- réalisation d'études techniques,
- acquisition de mobiliers et équipements,
- subventions pour mobiliers et matériels spécifiques,
- subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

S'agissant des subventions d'investissement pour les collèges privés, l'article L 151-4 du code de l'éducation autorise les collectivités territoriales à accorder des aides à l'investissement aux établissements secondaires privés d'enseignement général placés sous contrat d'association. Pour chacun des collèges privés sous contrat, le montant de l'aide ne peut dépasser le dixième de la partie du budget de fonctionnement non couverte par les fonds publics.

1° - Petits et moyens travaux dans les collèges

a) - Les petits travaux

Les petits travaux correspondent aux interventions régulières pour les mises aux normes réglementaires (ex. : sécurité, accessibilité, mise aux normes techniques, etc.), aux travaux préparatoires des commissions de sécurité et à toutes les urgences et les imprévus qui peuvent survenir, notamment suite à des dégradations ou intrusions, à des travaux indispensables pour le bon fonctionnement des établissements. En 2017, le renforcement du plan Vigipirate induit de nombreuses actions pour assurer la mise en œuvre des plans de mise en sûreté des établissements (PPMS) et de sécurisations des abords.

Leur prise en compte demande de la souplesse et de la réactivité car les périodes de réalisation sont essentiellement pendant les vacances scolaires. Il s'avère, ainsi, particulièrement nécessaire de les globaliser.

99 % des dépenses sont inférieures à 100 k€.

b) - Les travaux d'importance moyenne

Ils portent principalement sur des interventions techniques de mises aux normes réglementaires et de mises en conformité

indispensables (demi-pensions, remplacements d'installations ou petites restructuration partielles, création de préaux, de sanitaires ou d'équipements sportifs, etc.). Leurs montants se situent entre 100 k€ et 800 k€.

Pour 2017, suite à l'analyse des remontées du territoire en concertation avec les établissements, croisée avec la stratégie patrimoniale, il sera proposé les inscriptions suivantes :

- une centaine de petites opérations et une vingtaine d'opérations moyennes, à étudier et lancer,
- la création de 3 préaux sur la base des marchés à bons de commandes lancés en 2015 (environ 160 k€ par préau),
- 3 à 4 modernisations d'installations thermiques (200 à 400 k€ par opération),
- une dizaine de petites restructurations fonctionnelles ponctuelles à étudier et/ou engager (réfection et mise aux normes de sanitaires, réorganisation de pôles pédagogiques et de section d'enseignement général et professionnel adapté -SEGPA-),
- le lancement, à titre expérimental, d'une dizaine d'installations de systèmes de télé relève de l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau) pour disposer, en lien avec l'équipe de direction des collèges, d'une meilleure maîtrise des consommations (alertes rapides en cas de fuites ou de surconsommations).

L'autorisation de programme sollicitée pour 2017 est de 10 000 000 €. La répartition des crédits de paiement est la suivante :

- 6 000 000 € en 2017,
- 4 000 000 € en 2018.

2° - Participation financière pour l'investissement dans les cités scolaires

La Métropole de Lyon dispose sur son territoire de 4 cités scolaires (ou cités mixtes), accueillant à la fois des collégiens et des lycéens :

- Ampère à Lyon 2° : 546 collégiens,
- Lacassagne à Lyon 3° : 397 collégiens,
- Saint Exupéry à Lyon 4° : 300 collégiens,
- Cité scolaire internationale (CSI) à Lyon 7°, accueille également le primaire : 689 collégiens.

Pour ces 4 établissements, la Région Rhône-Alpes a été initialement définie comme collectivité pilote par arrêté préfectoral n° 06-279 du 30 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2006, en s'appuyant sur le nombre prépondérant de lycéens ou de collégiens sur le site.

A ce titre, la Région prend en charge les dépenses de fonctionnement ou d'investissement de l'ensemble de la cité scolaire, en dehors des équipements et mobiliers exclusivement dédiés aux collégiens.

Une convention cadre, en vigueur jusqu'en mars 2018, et une convention de partenariat financière relative aux opérations moyennes d'investissement, actant les engagements convenus avant 2015 ainsi que le montant des sommes restant à verser sur les années à venir, sont transférées de plein droit, depuis le 1er janvier 2015, à la Métropole.

Ces conventions fixent les procédures de validation et les modalités de participations financières ainsi que les responsabilités respectives entre la Région et la Métropole.

De plus, pour des opérations de travaux d'envergure (montant supérieur à 200 000 €), des conventions spécifiques par cité

scolaire complètent la convention cadre, dont certaines seront proposées en 2017.

Au regard des perspectives d'opérations déjà actées, nécessitant une participation de la collectivité pour acompte au lancement d'études ou pour le règlement des travaux réalisés, l'autorisation de programme "cités scolaires" sollicitée pour 2017 est de 560 000 €.

3° - Réalisation d'études techniques

Cette autorisation de programme globalisée concerne les études techniques nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires ainsi que pour disposer de données indispensables à la connaissance de patrimoine bâti et à l'élaboration des programmes de restructuration ou de rénovation.

Les études techniques interviennent essentiellement sur les domaines suivants :

- les études de connaissance du sol, dont géotechnique et dépollution,
- les diagnostics, prélèvements et analyses amiante,
- les levées de bâtiments et levées topographiques,
- les diagnostics de performance énergétique (DPE),
- les diagnostics concernant les mises aux normes liées aux handicaps,
- les études d'audit donnant lieu à la planification de travaux ou d'équipements (ex. : audit sur les demi-pensions en 2016-2017), et les études de faisabilité de restructuration ou de création de nouvelles surfaces de collèges pour l'aide à la décision.

L'autorisation de programme à individualiser pour 2017 est de 200 000 €. La répartition des crédits de paiement est la suivante :

- 150 000 € en 2017,
- 50 000 € en 2018.

4° - Acquisition de mobiliers et équipements

L'article L 213-2 du code de l'éducation dispose que la collectivité qui a la compétence en matière des collèges publics a, à ce titre, la charge de l'acquisition des équipements.

Cette autorisation de programme globalisée porte sur l'acquisition, par la Métropole, de tous les équipements nécessaires à la pédagogie dans toutes les matières au programme et au bon fonctionnement des établissements. Cela comprend le mobilier, les matériels pédagogiques, de nettoyage, d'outillage pour les agents territoriaux, les équipements sportifs intérieurs et extérieurs ainsi que le matériel de restauration.

Le besoin prévisionnel en 2017 prend en compte les contextes suivants :

- l'ouverture de 2 nouveaux collèges à la prochaine rentrée, sur Lyon 8°, Villeurbanne (Saint-Jean) impliquera une acquisition conséquente avec une moyenne d'environ 300 000 à 350 000 € par collège,
- le renouvellement d'équipements pour les collèges ayant fait l'objet de rénovation,
- les commandes consacrées au renouvellement du matériel de cuisine,
- les commandes liées aux demandes de renouvellements ponctuels de mobilier et d'équipements.

L'autorisation de programme à individualiser pour 2017 est de 1 200 000 €. La répartition des crédits de paiement est la suivante :

- 1 100 000 € en 2017,
- 100 000 € en 2018.

5° - Subventions d'investissement aux collèges publics pour mobiliers et matériels spécifiques

Lorsque des dépenses spécifiques surviennent et ne sont pas prévues dans les marchés existants de la collectivité, une subvention correspondant aux devis fournis par l'établissement peut être proposée au vote du Conseil de la Métropole.

Ces subventions concernent essentiellement 3 types d'acquisitions :

- le matériel et les équipements spécifiques pour les plateaux techniques des sections générales et professionnelles adaptées (SEGPA), présentes dans 27 collèges,
- les équipements liés au handicap d'un enfant (mobilier de classe spécifique adapté, lève-personne, etc.),
- les équipements de cuisine. Ces subventions répondent à des nécessités d'intervention urgente permettant l'acquisition par le collège d'un matériel non inclus dans les marchés d'équipements de cuisine comme, par exemple, les chambres froides.

L'autorisation de programme à individualiser pour 2017 est de 79 375 €.

6° - Subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat

La Métropole est compétente pour attribuer ce type de subvention aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat relatifs à son territoire (36 établissements).

Les subventions sont attribuées à l'issue de la procédure suivante.

Chaque collège demandeur présente un dossier comprenant :

- une lettre présentant la nature de l'investissement, précisant son montant et sollicitant une subvention dont le montant ne saurait excéder 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement non couvertes par des fonds publics,
- un document comptable dûment certifié par un expert comptable et retraçant, pour l'année considérée, l'ensemble des dépenses et recettes de l'établissement, permettant ainsi, après déduction des ressources publiques, de calculer avec précision le plafond de la subvention autorisée,
- une fiche de présentation du projet ainsi que les devis estimatifs ou récapitulatifs des travaux.

Les critères retenus pour la sélection des dossiers sont les suivants, avec la possibilité de phaser une opération importante sur 3 années consécutives :

- travaux de sécurité, mise aux normes,
- accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR),
- réhabilitation, restructuration pour un meilleur accueil,
- travaux immobiliers,
- menuiseries intérieures et extérieures.

L'autorisation de programme à individualiser pour 2017 est de 1 500 000 €.

La délibération attributive des subventions pour les établissements dont le dossier aura été retenu sera réalisée à l'issue de l'étude de l'ensemble des dossiers.

La répartition des crédits de paiement est la suivante :

- 500 000 € en 2017,
- 700 000 € en 2018,
- 300 000 € en 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans la section **"3° - Réalisation d'études techniques"** de l'exposé des motifs, il convient de lire dans le paragraphe commençant par "L'autorisation de programme à individualiser, etc." :

"200 000 €"

au lieu de :

"200 000 €". " ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P34 - Education, à la charge du budget principal, au titre de l'année 2017 :

a) - *petits et moyens travaux* : pour un montant total de 10 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P34O4869A, selon l'échéancier suivant :

- 6 000 000 € en 2017,
- 4 000 000 € en 2018 ;

b) - *cités scolaires* : pour un montant total de 560 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P34O4844A en 2017 ;

c) - *études techniques* : pour un montant de 200 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P34O4854A, répartis comme suit :

- 150 000 € en 2017,
- 50 000 € en 2018 ;

d) - *mobiliers et équipements* : pour un montant de 1 200 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P34O4849A, répartis comme suit :

- 1 100 000 € en 2017,
- 100 000 € en 2018 ;

e) - *subventions mobiliers et équipements spécifiques* : pour un montant de 79 375 € en dépenses sur l'opération n° 0P34O4859A en 2017 ;

f) - *subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat* : pour un montant de 1 500 000 € sur l'opération n° 0P34O4864A, répartis comme suit :

- 500 000 € en 2017,
- 700 000 € en 2018,
- 300 000 € en 2019.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1720 - éducation, culture, patrimoine et sport - Lyon 8° - Construction d'un collège situé rue Cazeneuve - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Autorisation de signer le marché subséquent de travaux à la suite de l'accord-cadre - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016-1455, le Conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 a approuvé la construction d'un collège de 500 places situé rue Paul Cazeneuve à Lyon 8°, afin de répondre tant aux besoins déjà connus qu'aux projections d'effectifs sur les 3° et 8° arrondissements de Lyon ainsi que sur Vénissieux.

L'ouverture de ce collège est prévue pour la rentrée de septembre 2017, ce qui induit que :

- les travaux de terrassement et de dépollution des sols sont en cours,

- la construction se déroulera d'avril à juin 2017,

- les mois de juillet et août 2017 seront consacrés aux travaux de finition, à l'équipement et à l'obtention de l'ensemble des autorisations d'ouverture, notamment de la part de la commission de sécurité.

Pour répondre à ce calendrier extrêmement contraint, il a été décidé de recourir à un procédé constructif industrialisé avec maîtrise d'œuvre interne.

L'estimation initialement envisagée à hauteur de 9 M € a été établie sur un projet standardisé de bâtiment modulaire à vocation scolaire.

Or, le respect des prescriptions du plan local d'urbanisme, la géométrie du tènement retenu pour la construction du collège, la concertation avec les riverains et l'Education nationale ont amené, par la suite, le maître d'œuvre à concevoir un projet en R+3 avec une emprise au sol non orthogonale, entraînant un renchérissement de la réalisation en construction modulaire.

Par ailleurs, la prise en compte des exigences de la maîtrise d'ouvrage en matière de qualité architecturale, d'intégration urbaine, avec le choix de matériaux qualitatifs pour la façade, a un impact sur le coût du projet.

Cet établissement disposera, par ailleurs, d'une demi-pension et d'une salle d'évolution multi-activités.

La consultation des entreprises a confirmé que la prise en compte de l'ensemble des spécifications du programme, dans un délai de réalisation extrêmement resserré, engendrait un calibrage financier nouveau du projet.

En effet, par délibération n° 2013-4100 du 26 septembre 2013, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature de l'accord-cadre portant sur la location, l'achat et le déplacement de bâtiments modulaires attribué aux entreprises suivantes :

- JIPE JPH JUNO,
- ALGECO,
- LOXAM MODULES,
- COUGNAUD SERVICES.

Un marché subséquent ayant pour objet la réalisation du collège situé rue Cazeneuve à Lyon 8° à partir de bâtiments modulaires, pour faire face à la hausse rapide des effectifs des collégiens dès la rentrée 2017 tel que préalablement exposé, a été lancé à cet effet. Les titulaires de l'accord-cadre ont été mis en concurrence par lettre de consultation du 28 octobre 2016.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur a classé première, par décision du 22 décembre 2016, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise COUGNAUD SERVICES pour un montant de 9 502 347,28 € HT, soit 11 402 816,73 € TTC (correspondant à son offre de base et variante n° 2).

Il s'avère ainsi nécessaire de réévaluer le montant de l'autorisation de programme et d'autoriser une individualisation complémentaire à hauteur de 5 M €.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation pour un montant de 5 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal réparti selon l'échéancier suivant : 5 000 000 € en 2017 sur l'opération n° OP34O5208.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 14 000 000 € en dépenses.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la construction du collège situé rue Cazeneuve à Lyon 8° à partir de bâtiments modulaires et tous les actes y afférents, avec l'entreprise COUGNAUD SERVICES pour un montant de 9 502 347,28 € HT, soit 11 402 816,73 € TTC.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Éducation individualisée lors de cette même séance pour un montant global de 14 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2016 : 213 800 €,

- 2017 : 13 786 200 € en dépenses sur l'opération n° OP34O5208.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231213 - fonction 221, pour un montant de 11 402 816,73 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1721 - proximité, environnement et agriculture - Opérations globalisées 2017 - Préservation et mise en valeur de la trame verte - Individualisations totales d'autorisations de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est compétente pour les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, les espaces naturels sensibles (ENS), le développement et l'entretien du réseau des itinéraires de promenades et de randonnées et pour les aides directes à l'agriculture.

Les opérations récurrentes 2017 liées à la préservation et à la mise en valeur de la trame verte sont inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015.

I - Plan départemental métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée - Opération récurrente n° 0P27O5276

Dans le cadre de cette action, il s'agit, d'une part, d'entretenir le réseau existant qui représente aujourd'hui près de 500 kilomètres de sentiers équipés de plus de 400 poteaux et, d'autre part, de l'étendre sur les secteurs de la 2^e couronne de la Métropole non couverts comme les Monts d'Or et la plaine de l'est. Par ailleurs, il pourra être envisagé, à plus long terme, de mailler l'ensemble du territoire en allant jusqu'au cœur de la ville.

L'individualisation d'une autorisation de programme pour un montant de 165 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P27O5276 - Sentiers plan départemental métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée 2017, est nécessaire afin de réaliser ces actions.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement est le suivant :

- 55 000 € en 2017,
- 55 000 € en 2018,
- 55 000 € en 2019.

II - Gestion et mise en valeur des espaces naturels - Opérations récurrentes n° 0P27O5235 et n° 0P27O5268

Dans le cadre de cette action, figurent principalement les projets nature. Les projets nature sont le dispositif partenarial construit avec les Communes. Il était cofinancé par le Département du Rhône dans le cadre de sa politique de préservation et de mise en valeur des ENS.

Ce dispositif de partenariat avec les Communes se poursuit.

À ce jour, 10 projets nature sont mis en œuvre dans l'ensemble de l'agglomération :

- dans "l'ouest", les projets nature :

. du plateau des Hautes Barolles (Saint Genis Laval) : plateau agricole à dominante arboricole et élevage (hors ENS),

. du vallon de l'Yzeron (Craponne et Francheville) : zone naturelle bordant l'Yzeron (ENS),

. d'Yzeron aval (La Mulatière, Oullins et Sainte Foy lès Lyon) : zone naturelle bordant en partie l'Yzeron et se développant vers les cœurs de ces 3 Communes,

. du plateau de Méginand et abords (Tassin la Demi Lune, Saint Genis les Ollières, Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Sainte Consorce, Grézieu la Varenne) : plateau agricole à dominante élevage (ENS). Ce projet nature a la particularité d'être en partenariat avec des territoires hors Métropole,

. des ruisseaux de Serres et des Planches (Charbonnières les Bains, Dardilly et Ecully) : zone naturelle de bords de ruisseaux (ENS).

- à "l'est" du couloir Saône-Rhône, les projets nature :

. du vallon du ruisseau de Torrières (Neuville sur Saône, Montanay et Genay) : zone naturelle boisée de bord de rivière et plateau agricole céréalier (ENS),

. du ruisseau des Echets (Fontaines Saint Martin, Rochetailée sur Saône et Fleurieu sur Saône) : zone naturelle de bord de ruisseaux et zone humide des Prolières (ENS),

. de Sermenaz (Rillieux la Pape),

. du Biez (Chassieu et Décines Charpieu) : zone agricole céréalière, limitrophe au stade des Lumières et ceinturée par ses voiries d'accès (ENS),

. du plateau des Grandes Terres (Corbas, Feyzin et Vénissieux) : zone agricole céréalière (ENS) et classée en zone naturelle d'intérêt écologique pour la faune et la flore (ZNIEFF).

Il convient d'ajouter à cette liste les 3 territoires gérés par des Syndicats mixtes selon les mêmes principes : les Monts d'Or, le Grand parc nature de Miribel Jonage, les Iles et Lômes du Rhône.

Chaque projet nature est mis en œuvre par le biais d'un programme annuel, défini par un comité de pilotage réunissant la Métropole et les Communes concernées.

Chaque programme comprend :

- des actions en fonctionnement, c'est à dire des inventaires permettant d'évaluer l'évolution du milieu, des animations pédagogiques en direction du grand public et des écoles, des actions d'entretien des équipements et des espaces, l'édition de plaquettes, d'articles dans les journaux municipaux, etc.,

- des actions en investissement, c'est à dire l'aménagement de sentiers, l'équipement en panneaux de balisage et d'information de ces sentiers, l'installation d'équipements divers (restauration d'une platte, aires de pique-nique, mares, points d'eau, etc.), des acquisitions foncières.

Les sommes dépensées sur chaque projet nature dépendent de la taille de l'espace et d'une certaine dynamique locale.

Parmi les actions particulières mises en œuvre sur cette thématique figure l'acquisition de foncier en espaces naturels sensibles, soit directement à l'amiable ou en ayant recours au droit de préemption ENS, soit de façon partenariale en aidant les Communes ou les Syndicats mixtes. Ce foncier est utilisé pour des animations pédagogiques, pour l'implantation de mobilier, pour permettre la continuité de cheminements ou mis en réserve pour des raisons écologiques.

L'individualisation d'une autorisation de programme pour un montant de 390 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P27O5235 - Espaces naturels sensibles 2017, est nécessaire pour la réalisation des actions prévues en 2017.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement est le suivant :

- 190 000 € en 2017,
- 200 000 € en 2018.

L'individualisation d'une autorisation de programme pour un montant de 50 000 € en dépenses, pour l'opération n° 0P27O5268 - Foncier des espaces naturels sensibles 2017, est nécessaire pour la réalisation des actions prévues en 2017.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement est le suivant :

- 30 000 € en 2017,
- 20 000 € en 2018.

III - Gestion de la trame verte urbaine de la Métropole par les jardins collectifs - Opération récurrente n° 0P27O5272

En 2016, il y a eu la création de 4 nouveaux jardins collectifs sur le territoire de la Métropole.

L'individualisation d'une autorisation de programme pour un montant de 80 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P27O5272 - Jardins collectifs 2017, est nécessaire pour accompagner les initiatives qui émergeront au cours de l'année 2017.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement est le suivant :

- 50 000 € en 2017,
- 30 000 € en 2018.

IV - La trame verte et bleue et les corridors de la Métropole - Opération récurrente n° 0P27O5300

Les travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) ont nécessité l'établissement de la cartographie de la "trame verte et bleue de la Métropole". Dans ce cadre, des corridors, ou secteurs de passage et de continuité, ont été identifiés. Une réflexion complémentaire est en cours pour définir un schéma directeur trame verte et bleue. A l'achèvement de toute cette phase d'étude, il sera nécessaire de pouvoir intervenir sur certains secteurs qui auront été identifiés afin d'en améliorer la fonctionnalité, le plus souvent en privilégiant des opportunités opérationnelles.

L'individualisation d'une autorisation de programme pour un montant de 55 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P27O5300 - Trame verte et bleue et corridors 2017, est nécessaire pour des interventions particulières au cours de l'année 2017.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement est le suivant :

- 25 000 € en 2017,
- 30 000 € en 2018.

V - L'agriculture - Opérations récurrentes n° 0P27O5223, 0P27O5281, 0P27O5231 et 0P27O2935

La Communauté urbaine de Lyon mettait en œuvre une politique en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs. Le Département du Rhône avait compétence pour accompagner financièrement les agriculteurs dans leur installation et dans leur développement. La Métropole dispose des compétences que la Communauté urbaine et le Département mettaient en œuvre. Ces politiques concernaient en 2015 et en 2016, d'une

part, le projet stratégique agricole et de développement rural et la politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PSADER-PENAP) de l'agglomération lyonnaise et, d'autre part, la reprise des politiques départementales.

En 2016, le comité de pilotage a donné des avis favorables à plusieurs projets en investissement pour un montant total de 215 920 €.

La poursuite de cette politique partenariale est envisagée sous une forme qui n'est pas encore définie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, mais une enveloppe de 480 000 € de crédits régionaux et de 600 000 € de crédits métropolitains a été identifiée dans le contrat métropolitain avec la Métropole.

Le plan de développement rural (PDR) Rhône-Alpes, document d'application pour l'utilisation des crédits européens agricoles (FEADER) en Rhône-Alpes, a été approuvé en septembre 2015. Par les cofinancements nationaux que représentent les aides de l'Etat, de la Région et maintenant de la Métropole, il permet d'aider les projets de développement ou d'installation des exploitations agricoles. Compte tenu du nombre d'exploitations (340) sur le territoire, peu de dossiers appellent du cofinancement de la Métropole. Cependant, un dossier lié à l'amélioration des conditions de production et de vente pour un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) a été approuvé par délibération n° 2016-1586 du Conseil de la Métropole du 10 novembre 2016. Il sera nécessaire de poursuivre l'implication de la Métropole dans la mise en œuvre du PDR qui entrera dans sa seconde année de plein exercice.

Début 2017, une nouvelle politique agricole pour la Métropole sera proposée en Conseil. Elle précisera l'articulation entre ces dispositifs et des actions complémentaires, notamment autour de la question du foncier.

Les individualisations d'autorisations de programme pour un montant total de 530 000 € en dépenses, sont nécessaires pour accompagner ces dispositifs au titre de l'année 2017, selon la répartition suivante : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les opérations récurrentes *Préservation de la Trame verte au titre de l'année 2017.*

2° - Décide l'individualisation totale des autorisations de programmes suivantes, pour un montant total de 1 270 000 € en dépenses, répartis de la façon suivante : (**VOIR** tableau page suivante)

Thème	N° opération	Libellé opération	AP à individualiser (en €)	CP 2017 (en €)	CP 2018 (en €)	CP 2019 (en €)
agriculture	0P27O5223	aide aux exploitations FEADER 2017	300 000	100 000	100 000	100 000
	0P27O5281	agriculture : aides directes 2017	50 000	16 212	33 788	
	0P27O5231	agriculture : projets collectifs 2017	130 000	30 000	100 000	
	0P27O2935	agriculture : foncier 2017	50 000	30 000	20 000	

Tableau de la délibération n° 2017-1721

Thème	N° opération	Libellé opération	AP à individualiser (en €)	CP 2017 (en €)	CP 2018 (en €)	CP 2019 (en €)	Chapitre
<i>sentiers</i>							
	0P27O5276	sentiers PDIPR 2017	165 000	55 000	55 000	55 000	23
<i>espaces naturels sensibles</i>							
	0P27O5235	espaces naturels sensibles 2017	390 000	190 000	200 000		23
	0P27O5268	foncier des espaces naturels sensibles 2017	50 000	30 000	20 000		23
<i>trame verte</i>							
jardins collectifs	0P27O5272	jardins collectifs 2017	80 000	50 000	30 000		204
corridors	0P27O5300	trame verte et bleue et corridors 2017	55 000	25 000	30 000		23 204
<i>agriculture</i>							
	0P27O5223	aides aux exploitations FEADER 2017	300 000	100 000	100 000	100 000	204
	0P27O5281	agriculture : aides directes 2017	50 000	16 212	33 788		204
	0P27O5231	agriculture : projets collectifs 2017	130 000	30 000	100 000		204
	0P27O2935	agriculture : foncier 2017	50 000	30 000	20 000		204
Total			1 270 000	526 212	588 788	155 000	

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1722 - proximité, environnement et agriculture - Opérations globalisées 2017 - Intervention sur les réseaux d'eau potable, sécurité de la ressource, sécurité de la distribution - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le programme 2017 des opérations récurrentes dans le domaine de l'eau potable s'inscrit dans le cadre de la politique publique "cycle de l'eau" adoptée par la collectivité.

Il peut être décliné en actions et travaux, concernant le patrimoine métropolitain en matière d'eau potable.

Les actions de ce programme concernent :

- les opérations de proximité sur le réseau d'eau potable dans le cadre de l'opération n° 1P20O2971,
- les interventions pour assurer la sécurité de la ressource en eau potable dans le cadre de l'opération n° 1P20O2965,
- les interventions pour assurer la sécurité de l'adduction et de la distribution en eau potable dans le cadre de l'opération n° 1P20O2959.

Le service public de l'eau potable gère un patrimoine actuel de 4 065 kilomètres de canalisations, 1 000 kilomètres de branchements, 10 479 bouches de lavages, 11 sites de captage, 13 stations de pompage primaires, 64 réservoirs, 43 stations relais, 10 surpresseurs, pour une capacité de production de 420 000 mètres cubes par jour sur le captage de Crépieux Charmy et 85 000 mètres cubes par jour sur les captages périphériques, 150 000 mètres cubes par jour pour l'usine de traitement de secours.

Ce service public programme, finance, construit et renouvelle les équipements et ouvrages qui concourent à la production et à la distribution de l'eau potable sur le territoire.

I - Les opérations sur les réseaux d'eau potable - opération n° 1P20O2971

L'ensemble de ce programme prévisionnel de travaux permettra d'atteindre le ratio de 78,32 % des investissements consacrés à la rénovation (renouvellement et réhabilitation) du patrimoine de la Métropole de Lyon.

1° - Création ou renouvellement de réseaux

a) - Opérations réparties sur l'agglomération

Il s'agit, ici, d'une part, de provisions pour des travaux d'extension de réseaux situés en zone urbaine au plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole, pour un montant de 322 775 € HT. Ces opérations sont identifiées et créées en cours d'année en fonction de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

D'autre part, sont provisionnées 500 000 € HT pour réaliser les réfections de chaussées définitives au titre des opérations

de renouvellement des réseaux d'eau potable réalisées par l'exploitant dans le cadre de ses obligations contractuelles.

b) - Opérations identifiées par Commune

Ces opérations sont issues de l'exploitation d'un outil de gestion patrimoniale et contribuent à l'amélioration de la réduction des pertes d'eau et du rendement du réseau.

Pour 2017, 28 opérations ont ainsi été identifiées dans différentes Communes (voir tableau ci-dessous), pour un montant global de 3 729 225 € HT.

Commune	Adresse	Objet
Lyon 1 ^{er}	Rue Longue	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 350 mètres
Lyon 1 ^{er}	Quai de la Pêcherie	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 250 mètres
Lyon 3 ^o	Avenue Félix Faure (vers Vivier Merle)	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 200 millimètres sur une longueur de 245 mètres
Lyon 3 ^o	Rue d'Arménie	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 110 mètres
Lyon 5 ^o	Quai Fulchiron	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 120 mètres
Lyon 6 ^o	Rue Colonel Prévost	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 250 mètres
Lyon 7 ^o	Rue de Surville	Dévoisement de conduite avec renforcement de diamètre 200 millimètres sur une longueur de 200 mètres
Lyon 9 ^o	Quai Arloing	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 200 millimètres sur une longueur de 270 mètres
Corbas	Rue des Lilas	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 207 mètres
Meyzieu	Rue Jean Giroudoux	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 525 mètres

Commune	Adresse	Objet
Saint Fons	Rue Louis Girardet	Renouvellement de conduite avec renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 130 mètres
Vénissieux	Rues Bannette et Planchon	Maillage de conduites de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 386 mètres
Vaulx en Velin	Rue de l'Egalité	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 320 mètres
Caluire et Cuire	Impasse André Ampère	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 200 mètres
Collonges au Mont d'Or	Rue de l'Epine	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 139 mètres
Collonges au Mont d'Or	Rue du Pont	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 200 millimètres sur une longueur de 188 mètres
Lissieu	Place des Loups	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 60 millimètres sur une longueur de 33 mètres
Lissieu	Place des Tours	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 60 millimètres sur une longueur de 83 mètres
Lissieu	Rue des Tours	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 362 mètres
Montanay	Chemin des Imprimeurs	Abandon de conduite de diamètre 60 millimètres sur 200 mètres
Quincieux	Chemin des Graves	Dévoisement de conduite sans renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 250 mètres
Rillieux la Pape	Impasse du Lieutenant Vittoz	Maillage et renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 298 mètres

Commune	Adresse	Objet
Sathonay Village	Chemin et impasse du Riveau	Renouvellement de conduite avec renforcement de diamètre 60 millimètres sur une longueur de 138 mètres et abandon de conduites diamètre 150 millimètres sur une longueur de 19 mètres et diamètre 80 millimètres sur 450 mètres
La Tour de Salvagny	Avenue de L'Hippodrome et Pré Magnin	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 100 millimètres sur une longueur de 265 mètres
Pierre Bénite	Rue du Docteur Roux	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 80 millimètres sur une longueur de 194 mètres
Saint Genis Laval	Avenue du 8 mai 1945	Renouvellement de conduite sans renforcement de diamètre 600 millimètres sur une longueur de 70 mètres
Saint Genis Laval	Avenue Georges Clémenceau	Déviations de conduites sans renforcement de diamètre 400 millimètres sur une longueur de 35 mètres et diamètre 250 millimètres sur 100 mètres
Tassin la Demi Lune	Chemin de la Vernique et rue Victor Hugo	Renouvellement de conduites sans renforcement de diamètre 150 millimètres sur une longueur de 195 mètres et de diamètre 200 millimètres sur 95 mètres

Pour ce paragraphe 1° - **Création ou renouvellement de réseaux**, le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 4 552 000 € HT en dépenses.

2° - Autres opérations de réseau

- études diverses : 20 000 € HT,
- récolements : 40 000 € HT,
- travaux réalisés à la demande de pétitionnaires dans le cadre d'offres de concours : 300 000 € HT.

Pour mémoire, cette dépense fait l'objet d'un remboursement par ces mêmes pétitionnaires, cette recette est inscrite à la section de fonctionnement.

Pour ce paragraphe 2° - **Autres opérations de réseau**, le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 360 000 € HT en dépenses.

En conclusion, pour l'ensemble de l'opération réseau n° 1P20O2971, le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 4 912 000 € HT en dépenses.

II - Les opérations de sécurité de la ressource - opération n° 1P20O2965

Diverses interventions sont programmées pour les dépenses prévisionnelles suivantes en euros HT :

Interventions	Dépenses
études	160 000
travaux divers sur champs captant	40 000

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse n'est pas susceptible d'accorder des subventions.

Pour l'ensemble de l'opération sécurité de la ressource n° 1P20O2965, le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 200 000 € HT en dépenses.

III - Opérations de sécurité de la distribution - opération n° 1P20O2959

Diverses interventions sont programmées détaillées ci-dessous :

Montant prévisionnel pour les travaux de maillage, opérations décrites ci-dessous : 148 000 € HT.

Commune	Adresse	Objet
Lyon 5°	Impasse Secret	Maillage diamètre 100 millimètres sur 23 mètres
Oullins	Passerelle Lionel Terray	Maillage diamètre 150 millimètres sur 100 mètres
Craponne	Chemin de la Résidence du Viard	Maillage diamètre 60 millimètres sur 22 mètres

Montant prévisionnel pour les travaux de génie civil et réservoirs, opérations décrites ci-dessous : 395 000 € HT.

Commune	Adresse	Objet
Rillieux la Pape	Réservoir de Semailles	Etanchéité d'une cuve n° 3
Métropole de Lyon	Toute commune	Etanchéité de toitures de réservoirs
Métropole de Lyon	Toute commune	Diagnostics sur ouvrages
Métropole de Lyon	Toute commune	Divers travaux génie civil

Montant prévisionnel pour les travaux de renouvellement de diamètre >400 millimètres : opération décrite ci-dessous : 90 000 € HT.

Commune	Adresse	Objet
Lyon 9°	Porte de Vaise	Renouvellement diamètre 500 millimètres sur 92 mètres

Pour l'ensemble de l'opération sécurité de la distribution n° 1P20O2959, le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 633 000 € HT en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - **Approuve** les programmes de travaux annuels 2017 des opérations récurrentes dans le cadre de l'autorisation de programme globale P20 - eau potable :

- réseau d'eau potable,
- sécurité de la ressource en eau potable,
- sécurité de la distribution en eau potable,

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable pour un montant total de 5 745 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- réseau d'eau potable (opération n° 1P20O2971) : 4 912 000 € HT,

. 2017 : 2 120 300 € HT,

. 2018 : 1 859 300 € HT,

. 2019 : 932 400 € HT ;

- sécurité de la ressource en eau potable (opération n° 1P20O2965) : 200 000 € HT,

. 2017 : 100 000 € HT,

. 2018 : 50 000 € HT,

. 2019 : 50 000 € HT ;

- sécurité de la distribution en eau potable (opération n° 1P20O2959) : 633 000 € HT,

. 2017 : 306 500 € HT,

. 2018 : 284 850 € HT,

. 2019 : 41 650 € HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1723 - proximité, environnement et agriculture - Opérations globalisées 2017 - Assainissement - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le programme 2017 des opérations récurrentes dans le domaine de l'assainissement s'inscrit dans le cadre de la politique publique "cycle de l'eau" adoptée par la collectivité.

Il est décliné en actions et travaux concernant le patrimoine métropolitain en matière d'assainissement :

- les réseaux de proximité dans le cadre de l'opération n° 2P19O2977,
- les stations de relèvement dans le cadre de l'opération n° 2P19O2977,
- les stations d'épuration dans le cadre de l'opération n° 2P19O2989,
- les branchements dans le cadre de l'opération n° 2P19O2983,
- les acquisitions de matériels d'assainissement dans le cadre de l'opération n° 2P19O2995.

Pour mémoire, ce patrimoine peut être décrit tel que ci-dessous :

Le service public de l'assainissement assure l'exploitation du réseau public métropolitain sur les 59 Communes de la Métropole de Lyon et sur 27 Communes extérieures à la Métropole. Il programme, finance, construit et exploite tous les ouvrages destinés à transporter et traiter les eaux usées afin de les restituer au milieu naturel dans des conditions compatibles avec la sauvegarde de la qualité de ce milieu.

Le patrimoine actuel se compose de 3 276 kilomètres d'égouts, dont 600 de collecteurs visitables (hauteur supérieure à

1,50 mètre). Ce réseau est composé de 1 838 kilomètres de réseau unitaire et de 1 438 kilomètres de réseau séparatif, à raison de 961 kilomètres pour les eaux usées et 477 kilomètres pour les eaux pluviales.

Il comprend aussi 12 stations d'épuration, 71 stations de relèvement des eaux usées ou pluviales sur le réseau d'assainissement, 5 ouvrages divers (siphon, relèvement dans les bassins d'orage), 435 déversoirs d'orage, 120 dessableurs, 30 stations pluviométriques, 49 stations de mesures installées sur le réseau d'assainissement.

I - Réseaux d'assainissement et stations de relèvement - Opération n° 2P19O2977

On distingue les travaux sur les réseaux de proximité, les stations de relèvement et les autres opérations sur réseaux.

1° - Les réseaux de proximité

Ce programme permettra d'atteindre le ratio de 78,31 % des investissements consacrés à la rénovation du patrimoine de la Métropole et de prendre en compte, de façon systématique, les prescriptions liées à l'amélioration des conditions d'exploitation, tant dans les créations d'ouvrages que pour les rénovations.

Ce programme se présente en cinq familles d'opérations :

a) - Opérations réparties sur l'agglomération

Il s'agit :

- de provisions pour des travaux d'extension des réseaux situés dans des zones classées U au plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole pour un montant de 407 534 € HT. Ces opérations sont identifiées et créées en cours d'année en fonction de la délivrance des autorisations d'urbanisme,

- de campagnes de diagnostics structurels des ouvrages et réseaux pour 220 000 € HT,

- d'investigations complémentaires sur réseaux pour 240 000 € HT,

- de travaux réalisés à la demande des pétitionnaires dans le cadre d'offres de concours à hauteur de 300 000 € HT. Pour mémoire, cette dépense fait l'objet d'un remboursement par ces mêmes pétitionnaires, cette recette est inscrite à la section de fonctionnement.

b) - Opérations identifiées par Commune

La plupart des opérations de construction sont consécutives à des dispositions du zonage d'assainissement et des opérations d'urbanisme, menées sur les Communes du territoire métropolitain.

5 opérations réseaux ont été identifiées par Commune pour un montant total de 714 168 € HT récapitulées ci-dessous :

Commune ou arrondissement	Adresse	Objet
Lyon 9°	chemin des Charbottes	construction d'une conduite diamètre 300 millimètres sur 112 mètres
Corbas	rue du petit Bois	construction d'une conduite diamètre 300 millimètres sur 180 mètres
Mions	rue Hector Berlioz	construction d'une conduite diamètre 250 millimètres sur 110 mètres

Commune ou arrondissement	Adresse	Objet
Dardilly	quartier Montcourant	construction d'une conduite diamètre 300 millimètres sur 400 mètres
Francheville	place du Chater	construction et maillage d'une conduite diamètre 400 millimètres sur 75 mètres

c) - Programme de gestion patrimoniale de réhabilitation des réseaux visitables et non visitables à hauteur de 2 578 298 € HT pour 18 opérations

Les opérations de réhabilitations et de reconstructions permettent d'assurer le renouvellement du patrimoine. Elles sont proposées à l'issue des diagnostics de l'état santé des ouvrages. Cela concerne des reprises d'étanchéité de réseaux, de renforcements ou réhabilitations d'ouvrages vétustes ou fortement dégradés, des reprises ou chemisages de réseaux et branchements.

Commune ou arrondissement	Adresse	Objet
Lyon 2°	rue Auguste Comte	réhabilitation de branchements sur un collecteur T210 sur 200 mètres
Lyon 3°	rue de l'Espérance	réhabilitation d'une conduite 500 millimètres sur 30 mètres
Lyon 5°	avenue Champvert	réhabilitation d'un collecteur T150 millimètres sur 200 mètres
Lyon 6°	quai de Serbie	réhabilitation structurante d'un collecteur T210 millimètres sur 210 mètres
Villeurbanne	rues Longchamp et Sainte-Famille	renouvellement de réseau sans renforcement de diamètre 400 millimètres sur 150 mètres
Meyzieu	rue Ampère	réhabilitation structurante d'une conduite 300 millimètres sur 270 mètres
Meyzieu	avenue des Carreaux	réhabilitation structurante d'une conduite 300 millimètres sur 540 mètres
Meyzieu	rue de Verdun	réhabilitation non structurante d'une conduite 400 millimètres sur 530 mètres
Vénissieux	rue Eugène Henaff	réhabilitation non structurante d'une conduite 500 millimètres sur 203 mètres
Neuville sur Saône	rue Rey Loras	réhabilitation d'une conduite 700 millimètres sur 220 mètres
Quincieux	route de Chasselay	renouvellement de réseau avec renforcement de diamètre 300 millimètres sur 80 mètres

Commune ou arrondissement	Adresse	Objet
Rillieux la Pape	avenue de l'Europe et Rue Ravel	renouvellement de réseau avec renforcement de diamètre 250 millimètres sur 300 mètres
Rillieux la Pape	rue Michelet	renouvellement de réseau avec renforcement de diamètre 300 millimètres sur 300 mètres
Givors	avenue Maréchal Leclerc	renouvellement de réseau sans renforcement de diamètre 400 millimètres sur 230 mètres
Irigny	rue du 11 novembre 1918	réhabilitation d'un collecteur T150 sur 270 mètres avec reprise de branchements
Pierre Bénite	rue du Docteur Roux	réhabilitation d'une conduite 300 millimètres sur 203 mètres
Sainte Foy lès Lyon	chemin des Sources	réhabilitation d'un collecteur T150 sur 110 mètres
Tassin la Demi Lune	rue Honoré Espelette	renouvellement de réseau sans renforcement de diamètre 500 millimètres sur 60 mètres

d) - Divers réseaux

Montant : 300 000 € HT.

e) - Fourniture des dispositifs de fermeture

Des réseaux d'assainissement (grilles/tampons) installés ou renouvelés dans le cadre des opérations de construction, de renouvellement ou de maintenance des réseaux à hauteur de 250 000 € HT.

Pour l'ensemble du programme "Réseaux de proximité", le montant prévisionnel est de 5 010 000 € HT en dépenses.

2° - Les stations de relèvement

Le programme prévisionnel sur les stations de relèvement pour l'amélioration et le renouvellement de ces équipements comporte les parties suivantes :

- diverses études et récolement pour les travaux réalisés sur les stations de relèvement : 20 000 € HT,

- matériels installés sur les stations de relèvement : 130 000 € HT (pompes, dégrilleurs, moteurs, surpresseurs, automates, vannes, échelles, garde-corps),

- travaux d'améliorations diverses sur les stations de relèvement : 300 000 € HT (travaux d'électromécanique, électricité et génie civil).

Pour ce programme "Stations de relèvement", le montant prévisionnel est de 450 000 € HT en dépenses.

3° - Autres opérations concernant les réseaux

Les actions et travaux, pour 2017, sur les réseaux peuvent être détaillés comme suit :

- le versement de subventions, par la Métropole pour l'assainissement des voies privées (et l'intégration au patrimoine de

la Métropole des réseaux ainsi construits par les propriétaires et subventionnés) :

- . dépenses : 30 000 € HT,
- . recettes : 30 000 € au titre de l'augmentation du patrimoine métropolitain lié à l'intégration des réseaux ;

- un programme d'études et de récolements à hauteur de 140 000 € HT,

- des études pour l'amélioration de l'exploitation à hauteur de 20 000 € HT,

- l'acquisition et l'installation de matériels en réseau à hauteur de 250 000 € HT, selon le détail prévisionnel ci-dessous :

- . matériels et équipements dans le cadre de la mise en œuvre de la convention observatoire de terrain de l'hydrologie urbaine (OTHU) à hauteur de 72 000 € HT,

- . matériels de métrologie et capteurs à hauteur de 120 000 € HT,

- . matériels divers pour l'exploitation à hauteur de 58 000 € HT ;

- un programme de travaux liés à l'exploitation des réseaux à hauteur de 700 000 € HT, selon le détail prévisionnel ci-dessous :

- . réhabilitation du réseau à la demande de l'exploitation à hauteur de 240 000 € HT,

- . aide à l'exploitation à hauteur de 250 000 € HT,

- . travaux liés à la métrologie déployée par l'exploitation à hauteur de 200 000 € HT,

- . travaux divers réalisés par l'exploitation à hauteur de 5 000 € HT,

- . des réhabilitations ponctuelles de vannes en réseau à hauteur de 5 000 € HT.

Pour ce programme "Autres opérations concernant les réseaux", les montants prévisionnels sont les suivants :

- total des dépenses : 1 140 000 € HT,

- total des recettes : 30 000 € au titre de l'augmentation du patrimoine métropolitain liée à l'intégration des réseaux.

Pour l'ensemble de ce programme "Réseaux d'assainissement et stations de relèvement", les montants prévisionnels pour l'autorisation de programme 2017 sont les suivants :

- total des dépenses : 6 600 000 € HT,

- total des recettes : 30 000 € au titre de l'augmentation du patrimoine métropolitain liée à l'intégration des réseaux.

II - Stations d'épuration - Opération n° 2P19O2989

Le programme prévisionnel pour les études, acquisitions de matériels et travaux sur les stations d'épuration métropolitaines comprend :

- les études et récolements pour les travaux réalisés sur les stations d'épuration : 100 000 € HT,

- l'achat et le renouvellement de matériels installés en station d'épuration (pompes, dégrilleurs, moteurs, supprimeurs, compresseurs, vannes, automates, échelles, garde-corps) : 200 000 € HT,

- les travaux d'amélioration (travaux d'électromécanique, électricité, génie civil et canalisations) :

- . pour la station d'épuration de Feyssine pour un montant de 100 000 € HT,

- . pour la station d'épuration de Saint Fons pour un montant de 900 000 € HT,

- . pour la station d'épuration de Pierre Bénite pour un montant de 1 000 000 € HT,

- . pour les autres stations d'épuration pour un montant de 1 700 000 € HT.

Pour l'ensemble de ce programme "Stations d'épuration", le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 4 000 000 € HT en dépenses.

III - Branchements - Opération n° 2P19O2983

Les immeubles riverains des réseaux publics d'assainissement métropolitains sont raccordés au réseau d'assainissement via un branchement dont la partie, sous domaine public, peut être réalisée par la Métropole si le propriétaire en fait la demande moyennant participation de sa part. Le branchement ainsi réalisé est ensuite intégré au réseau de la Métropole, conformément au règlement du service public d'assainissement communautaire adopté par le Conseil de la Communauté urbaine par délibération du 28 mars 2013.

Un programme détaillé de ces interventions ne peut donc être établi puisqu'il s'agit, pour la Métropole, de répondre à la demande de raccordement des propriétaires qu'elle ne maîtrise pas et aux grosses réparations sur ces ouvrages. Une proposition de 3 600 000 € HT est faite pour 2017.

Le détail des dépenses prévisionnelles s'établit comme suit, sur la base de 565 branchements environ :

- fourniture des dispositifs de fermeture de ces ouvrages pour un montant de 300 000 € HT,

- réalisation des travaux proprement dits pour un montant de 3 300 000 € HT.

La recette à provenir des tiers au titre des travaux est inscrite au budget annexe de l'assainissement au titre des ventes de travaux sur la section d'exploitation au budget 2017.

Pour mémoire, en 2015, 3 062 000 € HT ont été consacrés à la réalisation de 463 branchements sur égout neuf et existant avec une recette de 2 328 000 € HT.

La proposition d'individualisation, pour 2017, est susceptible d'être revue en cours d'année si la demande de raccordement des particuliers s'avérait supérieure à la prévision.

Pour l'ensemble de ce programme "Branchements", le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 3 600 000 € HT en dépenses.

IV - Matériel technique - Opération n° 2P19O2995

Cette individualisation est proposée dans le cadre de l'autorisation de programme globale destinée à l'équipement des usines et ateliers du service d'assainissement, selon le programme prévisionnel suivant :

- achat d'un véhicule lourd (tracteur, remorque, équipements spécialisés) destiné à l'exploitation des réseaux d'assainissement à hauteur de 450 000 € HT,

- matériels techniques destinés aux ateliers sur les sites des stations d'épuration de la Métropole à hauteur de 120 000 € HT,

- matériels techniques destinés aux sites d'exploitation à hauteur de 90 000 € HT,

- matériels techniques destinés au laboratoire de la direction de l'eau à hauteur de 40 000 € HT.

Pour l'ensemble de ce programme "Matériel", le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 700 000 € HT en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les programmes de travaux annuels 2017 des opérations récurrentes suivantes dans le cadre de l'autorisation de programme globale P19 assainissement :

- réseaux d'assainissement et stations de relèvement,
- stations d'épuration,
- branchements,
- matériel technique.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant total de 14 900 000 € HT en dépenses et 30 000 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- réseaux d'assainissement et stations de relèvement (opération n° 2P19O2977) :

en dépenses : 6 600 000 € HT,

- . 2017 : 2 658 000 € HT,
- . 2018 : 1 971 000 € HT,
- . 2019 : 1 971 000 € HT,

en recettes : 30 000 € en 2017,

- stations d'épuration (opération n° 2P19O2989) : 4 000 000 € HT :

- . 2017 : 2 000 000 € HT,
- . 2018 : 1 200 000 € HT,
- . 2019 : 800 000 € HT,

- branchements (opération n° 2P19O2983) : 3 600 000 € HT :

- . 2017 : 2 520 000 € HT,
- . 2018 : 1 080 000 € HT,

- matériel technique (opération n° 2P19O2995) : 700 000 € HT :

- . 2017 : 125 000 € HT,
- . 2018 : 525 000 € HT,
- . 2019 : 50 000 € HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1724 - proximité, environnement et agriculture - Opérations globalisées 2017 - Galeries drainantes, maîtrise des eaux pluviales et réseaux hydrauliques de défense incendie - Individualisation totale d'autorisations de programmes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Les opérations sur les eaux pluviales - Opération n° 0P21O2947

Le programme 2017 opérations récurrentes dans le domaine des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre des politiques publiques "cycle de l'eau" et "qualité de vie, santé, environnement, risques" adoptées par la collectivité. Il comprend les

travaux de confortements des galeries drainantes et ceux de collecte des eaux pluviales de la Métropole de Lyon.

1° - Galeries drainantes

L'unité des galeries de la Métropole découvre, inspecte, maintient et conforte chaque année plusieurs réseaux de galeries souterraines naturelles ou anthropiques.

Ces réseaux sont de complexité et profondeur variables et sont disséminés sur 48 Communes dont 5 arrondissements de Lyon : Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaine, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Charly, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon 1^{er}, Lyon 2^o, Lyon 4^o, Lyon 5^o, Lyon 9^o, Marcy L'Etoile, Montanay, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Camp, Sathonay Village, Solaize, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Fons, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Tassin la Demi Lune, Vernaison.

La majorité des galeries se trouve sur la Ville de Lyon, le linéaire total des galeries connues à ce jour représente un peu plus de 50 kilomètres de réseaux.

L'absence d'entretien et l'obstruction des galeries drainantes abandonnées, datant pour certaines de l'époque romaine, ont été à l'origine d'incidents nombreux et parfois lourds de conséquences, dont le plus dramatique fut, le 13 novembre 1930, l'effondrement de la colline de Fourvière et de toutes ses habitations (près de 40 morts).

La priorisation des chantiers s'effectue en tenant compte à la fois d'objectifs à long terme de réduction des risques (rôle des commissions d'experts) et des impératifs liés aux procédures d'établissement des permis de construire dans les zones de balmes.

Les chantiers pour l'autorisation de programme 2017 représentent un montant de travaux de 1 200 000 € TTC sur le budget principal et sont détaillés comme suit :

Commune	Adresse	Nature des travaux
Lyon 1 ^{er}	galerie Diderot/ Vaucanson	dégagement et confortement de galerie ancienne de captage
Lyon 5 ^o	galerie Montée Saint-Barthélémy / Antiquaille	dégagement et confortement de galerie ancienne de captage
Sainte Foy lès Lyon	Verzières	dégagement et confortement de galerie ancienne de captage
territoire Métropole de Lyon	diverses galeries	dégagement et confortement de galerie ancienne de captage
territoire Métropole de Lyon	diverses galeries	entretien et curage de galeries
territoire Métropole de Lyon	diverses galeries	géomètre

2° - Eaux pluviales

700 000 € TTC sont prévus au programme 2017 décomposé comme suit :

- un programme d'études pour un montant de 80 000 € TTC,
- récolement bureau d'études pour un montant de 20 000 € TTC,
- un programme de travaux sur bassins existants pour un montant de 150 000 € TTC,
- un programme d'investigations complémentaires pour un montant de 80 000 € TTC,
- un programme de travaux selon le tableau ci-dessous pour un montant de 370 000 € TTC, pour 4 opérations :

Commune	Adresse	Objet
Saint Priest	rue Pierre Cot	création d'une tranchée drainante
Genay	rue de la Gare	création d'un réseau d'eaux pluviales de 70 mètres de diamètre 600 millimètres
Fontaines Saint Martin	montée du Cantin	création d'un réseau d'eaux pluviales de 200 mètres de diamètre 500 millimètres
Charly	rue Bas Privas	création d'un réseau d'eaux pluviales 200 mètres de diamètre 400 millimètres

Les travaux concernés ci-dessus sont relatifs à des problèmes récurrents de débordements ou d'inondations et consistent, pour une bonne part, en des aménagements destinés à soulager les réseaux unitaires existants (bassins de rétention, réseaux spécifiques en eaux pluviales).

La priorisation intègre les enjeux de la proximité et de la réduction des nuisances (inondations, etc.), enjeux croissants liés aux évolutions climatiques, au développement du territoire et à la protection de l'environnement de façon durable.

Pour l'ensemble de l'opération réseau d'eaux pluviales n° 0P21O2947, le montant prévisionnel pour l'autorisation de programme 2017 est de 1 900 000 € TTC en dépenses.

II - Opérations réseaux hydrauliques de défense incendie (hydrants) - Opération n° 0P18O2953

Le programme 2017 des opérations récurrentes dans le domaine de l'hydraulique de la défense incendie s'inscrit également dans le cadre des politiques publiques adoptées annuellement par la collectivité.

En application de l'article L 1341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence "défense extérieure contre l'incendie" (DECI) fait partie des compétences obligatoires de la Métropole.

Cette compétence consiste en la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau mis à disposition du Service départemental et métropolitain d'incendie et secours (SDMIS).

A ce jour, la Métropole est propriétaire d'un parc de 12 600 appareils de lutte contre l'incendie (hydrants) raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour améliorer la couverture de la défense incendie et assurer la desserte de zones nouvellement urbanisées, la Métropole doit investir annuellement 400 000 € TTC pour l'installation de nouveaux appareils (suivant l'évolution de l'urbanisation) et le renforcement du réseau.

Des travaux sont réalisés à la demande de pétitionnaires dans le cadre d'offres de concours à hauteur de 150 000 € TTC. Pour mémoire, cette dépense fait l'objet d'un remboursement par ces mêmes pétitionnaires, cette recette est inscrite à la section de fonctionnement.

Pour maintenir, déplacer et renouveler en moyenne tous les 30 ans les appareils du parc existant ainsi que leurs conduites de branchement et installer des dispositifs de sécurisation de ces appareils, il est proposé d'investir en 2017, 750 000 € TTC.

Pour l'ensemble de l'opération réseaux hydrauliques de défense incendie (hydrants) n° 0P18O2953, le montant prévisionnel pour les autorisations de programmes 2017 est de 1 300 000 € TTC en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les programmes de travaux annuels 2017 des opérations dans le cadre de l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellements et P18 - Incendie et secours :

- galeries drainantes,
- eaux pluviales,
- réseau hydraulique de défense incendie (hydrants).

2° - Décide l'individualisation totale des autorisations de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellements et P18 Incendie et secours pour un montant total de 3 200 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

a) - galeries drainantes et eaux pluviales (opération n° 0P21O2947) : 1 900 000 € TTC

- 2017 : 1 520 000 € TTC,
- 2018 : 380 000 € TTC,

b) - réseau hydraulique de défense incendie (opération n° 0P18O2953) : 1 300 000 € TTC

- 2017 : 850 000 € TTC,
- 2018 : 450 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1725 - proximité, environnement et agriculture - Opérations globalisées 2017 - Propreté - Individualisations totales d'autorisations de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les opérations globalisées sont celles pour lesquelles un plan de renouvellement annuel est défini. Elles concernent l'essentiel des investissements de la direction de la propreté et, notamment, le gros entretien - renouvellement de l'usine Lyon-sud, le renouvellement du parc de véhicules poids lourds, l'acquisition d'équipements de collecte sélective.

L'enveloppe des opérations globalisées pour la direction de la propreté est proposée pour l'exercice 2017 à 10 080 000 €

en dépenses, conformément à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

Les besoins d'investissement pour chaque opération sont les suivants :

1 - Usine Lyon-sud (opération n° 0P25O4624)

Cette opération intègre les investissements de gros entretien renouvellement (GER) de l'usine Lyon-sud. Un plan pluriannuel de GER a été établi en 2013, dans la perspective d'un maintien en fonctionnement jusqu'en 2025, soit 6 ans au-delà de la durée de vie initialement prévue.

Pour la prévision 2017, cette opération s'élève à 3 900 000 € et comprend, notamment :

- 2 518 000 € pour les travaux sur les chaudières avec, notamment, des travaux de fumisterie, renouvellement du tube faisceau (fourniture et montage), renouvellement de l'économiseur n° 2,
- 450 000 € pour le traitement des fumées,
- 262 000 € pour l'entretien des fours,
- 200 000 € pour la reprise étanchéité et réseaux du hall de déchargement,
- 200 000 € pour la révision des turbo-alternateurs et entretien électrique.

2 - Poids lourds de collecte (opération n° 0P25O4638) et nettoyage (opération n° 0P24O4617)

La direction de la propreté gère un parc de 220 poids-lourds et engins. Le renouvellement doit s'effectuer par rapprochement aux durées d'amortissement qui correspondent le plus souvent à une usure de l'équipement et à des périodicités d'interventions lourdes qui engendrent des consommations de budget de fonctionnement importantes.

Pour la prévision 2017, ces opérations s'élèvent à 2 300 000 € pour la collecte et à 600 000 € pour le nettoyage. Elles se décomposent comme suit :

- bennes à ordures ménagères de collecte et ébouage du nettoyage

Les mesures faites sur l'ensemble du parc de bennes à ordures ménagères (BOM) font apparaître un coût moyen de réparation annuel de l'ordre de 9 300 € par benne durant les 8 années suivant l'acquisition, la 9^e année, les dépenses moyennes sont de l'ordre de 18 900 € par an et par benne. Il est donc proposé un renouvellement avant la 9^e année pour les BOM.

Avec la volonté de diversifier le mode de carburation, la Métropole de Lyon s'est donc engagée dans une diversification énergétique du parc de BOM pour améliorer la qualité de l'air. A ce titre, des BOM gaz naturel pour véhicules (GNV) seront commandées en 2017. Par ailleurs, le nouveau marché de collecte intègre déjà cette volonté avec un parc de véhicules propres en quasi-totalité avec des exigences environnementales fortes.

Les propositions pour 2017 sont donc les suivantes :

Type de matériel	2017
bennes à ordures ménagères diesel Euro 6	4 véhicules
BOM GNV	6 véhicules
micro-benne (5 mètres cubes)	1 véhicule
réserve financière pour grosse réparation	100 000 €
Montant € TTC	2 300 000

- véhicules utilisés pour le nettoyage (hors ébouage)

Dans les propositions 2017, le renouvellement concerne :

- les bennes à ordures ménagères de plus de 10 ans,
- les balayeuses grande capacité de plus de 6 ans,
- les laveuses de plus de 16 ans,
- les camions benne avec grue de plus de 10 ans.

Les propositions pour 2017 sont donc les suivantes :

Type de matériel	2017
balayeuse grande capacité	3 véhicules
benne à ordures ménagères ébouage	1 véhicule
lames	2 véhicules
saleuses	2 véhicules
Montant € TTC	600 000

3 - Matériel Centre d'exploitation (opération n° 0P24O5199A)

Acquisition d'une balayeuse aspiratrice, d'une laveuse, de bennes matériaux et d'équipements pour la viabilité hivernale (en raison de la vétusté) : 400 000 € (les crédits de paiements sont prévus à compter de 2018).

4 - Équipements pour la collecte sélective (opération n° 0P25O4631)

Pour la prévision 2017, les opérations s'élèvent à un montant total de 1 500 000 € et comprennent, notamment :

- acquisition de bacs verts : 922 000 €

. achat de bacs verts pour 400 000 €, en vue d'améliorer les résultats de la collecte sélective, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, il est indispensable de favoriser à la fois l'augmentation du litrage installé (nombre de bacs, volume des bacs) et les caractéristiques techniques des bacs roulants,

. opérations spécifiques d'optimisation pour 522 000 € : depuis 2012, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole, harmonise les équipements avec une augmentation des volumes des bacs de tri (remplacement des bacs de tri de 120 ou 160 litres par des bacs de 180 litres) ainsi que le remplacement des couvercles verts des bacs par des couvercles de couleur jaune. En juillet 2016, il reste 22 Communes dont les équipements doivent être harmonisés et représentant plus de 450 000 habitants. Pour 2017, il est proposé de reprendre progressivement ces opérations avec les communes identifiées comme prioritaires lors de la candidature au plan d'amélioration de la collecte (PAC) ;

- acquisition de bacs gris et silos multi-enterrés : 66 500 €

. afin de répondre à des sollicitations dans le cadre de manifestations ou à des situations particulières de collecte (équipement de bâtiments publics destinés temporairement à de l'hébergement), il est prévu l'acquisition de 50 bacs gris de 500 litres, soit un montant estimé pour l'année 2017 de 6 500 €,

. en outre, dans certains quartiers, lorsque les différentes opérations d'optimisation (sensibilisation en porte à porte, refus de bacs, mise en place de bacs operculés, etc.) n'ont pas pu améliorer la qualité du tri, des silos multi matériaux sont mis en place. Cette opération est prévue pour 60 000 € ;

- acquisition de silos à verre : 380 000 €

Un important travail de densification du parc de silos aériens a été mené en 2016. Cependant, en juillet 2016, encore

20 Communes ont une densité de silo inférieure à 1 silo pour 500 habitants dont 13 à 600 et plus. Il faut donc poursuivre cette densification avec l'achat de silos supplémentaires (environ 100). A cela s'ajoute le renouvellement habituel du parc (environ 300). Pour 2017, entre le renouvellement des colonnes et l'augmentation du parc envisagé, le nombre de colonnes à acquérir est d'environ 400 ;

- acquisition de silos enterrés : 131 000 €

Ce type de contenant répond à deux grandes typologies de projets : fourniture de silos enterrés pour la collecte du verre dans le cadre d'opérations de voirie (15 à 25 silos par an), fourniture de silos enterrés multi-flux (verre et/ou emballages recyclables et/ou ordures ménagères). En outre, il est proposé de renouveler 15 silos qui ont plus de 20 ans.

5 - Déchèteries et sites de réception de déchets (opération n° 0P25O4645)

Cette opération permet le gros entretien de plusieurs sites de réception des déchets, en dehors de l'usine de valorisation énergétique de Gerland : déchèteries, centres d'enfouissement technique (en post-exploitation), quai de transfert de Givors Bans, sites de réception des déchets du nettoyage (centre d'égouttage de Rillieux la Pape, site de Givors Bans) et l'acquisition de contenants spécifiques à la gestion des équipements.

Pour la prévision 2017, les opérations s'élèvent à un montant total de 600 000 € et comprennent, notamment :

- gros entretien-renouvellement des déchèteries et centres de stockage : 230 000 € ;

- acquisition d'équipement pour installation mobile : cela concerne l'équipement pour l'installation mobile en tant qu'alternative aux déchèteries estimé à 100 000 € ;

- aménagement d'aires de stockage de contenants : 80 000 € ;

- lutte contre les intrusions : 80 000 € ;

- expérimentation de système de déversement : estimée à 60 000 €. Il s'agit d'expérimenter un système de déversement qui, grâce à des commandes hydrauliques, permet à l'agent de déchèterie de mieux gérer les bennes à gravât en :

. facilitant la dépose des usagers (seuil de dépose plus bas),

. facilitant le contrôle, avant vidage, des consignes de tri par l'agent (par exemple présence de plâtre ou d'amiante),

. créant un volume tampon de plusieurs mètres cubes pendant les phases de changement de benne ou le dimanche (rotation de bennes interdites) ;

- mise en conformité des installations : 50 000 €.

6 - Équipements de parcs et jardins (opération n° 0P27O5203A)

Le parc de Parilly et le domaine de Lacroix-Laval ont été transférés au 1er janvier 2015 du Département du Rhône à la Métropole. Ils sont gérés par le service des parcs et jardins, rattaché à la direction de la propreté.

Le parc de Parilly, d'une superficie de 178 hectares à cheval sur Bron, Saint Priest et Vénissieux, est un parc périurbain à vocation de loisir et sportive. Situé à Marcy l'Etoile, le domaine de Lacroix-Laval s'étend sur 115 hectares. Il comprend un château dont les fondations datent du XIIIe siècle. Le potager et la roseraie historiques sont des conservatoires de fruits, de légumes et de fleurs d'origines lyonnaises anciennes et remarquables. Pour la gestion de ces deux sites, le service

des parcs et jardins dispose de 286 équipements et matériels (dont tronçonneuses, souffleurs, etc.).

Pour la prévision 2017, les opérations s'élèvent à 300 000 € et comprennent, notamment :

- agencements et aménagements de terrains : 130 000 €,
- acquisition de matériels techniques : 120 000 €.

7 - Matériel technique propreté (opération n° 0P24O4603)

Pour la prévision 2017, les opérations s'élèvent à 400 000 € et comprennent, notamment :

- corbeilles de propreté : 160 000 €,
- matériel de nettoyage (espaces verts, etc.) : 98 000 €,
- acquisition de chariots de propreté : 90 000 €,
- matériel de déneigement : 52 000 €.

8 - Équipements atelier poids lourds (opération n° 0P28O4652)

Cette opération permet le renouvellement des équipements utilisés par l'atelier de maintenance poids lourds de Villeurbanne - Krüger : 80 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les opérations globalisées de la direction de la propreté pour l'exercice 2017.

2° - Décide l'individualisation totale des autorisations de programme globales pour un montant total de 10 080 000 € en dépenses, répartis de la façon suivante :

a) - programme 25 - Déchets :

- opération n° 0P25O4624 (usine incinération Lyon-sud 2017) : 3 900 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 550 000 € en 2017 et 2 350 000 € en 2018,

- opération n° 0P25O4638 (poids lourds collecte 2017) : 2 300 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 300 000 € en 2017 et 2 000 000 € en 2018,

- opération n° 0P25O4631 (équipements collecte sélective 2017) : 1 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 180 000 € en 2017 et 1 320 000 € en 2018,

- opération n° 0P25O4645 (déchèteries et sites de réception de déchets 2017) : 600 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 150 000 € en 2017 et 450 000 € en 2018 ;

b) - programme 24 - Nettoyement :

- opération n° 0P24O4617 (poids lourds nettoyage 2017) : 600 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 200 000 € en 2017 et 400 000 € en 2018,

- opération n° 0P24O4603 (matériel technique propreté 2017) : 400 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 267 000 € en 2017 et 133 000 € en 2018,

- opération n° 0P24O5199A (matériels et véhicules des centres d'exploitation 2017) : 400 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 400 000 € en 2018 ;

c) - programme 27 - Préservation et promotion d'espaces naturels :

- opération n° 0P27O5203A (équipements et travaux parcs et jardins 2017) : 300 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 300 000 € en 2017 ;

d) - programme 28 - Fonctionnement de l'institution :

- opération n° 0P28O4652 (équipements atelier poids lourds 2017) : 80 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 80 000 € en 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1726 - proximité, environnement et agriculture - Valorisation des déchets ménagers - Avenant de prolongation avec les repreneurs des matériaux issus de la collecte séparée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2011-2330 du Conseil du 27 juin 2011, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, a approuvé la signature d'un contrat pour l'action et la performance (CAP), dit "barème E", avec la société agréée Eco-emballages pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2011. Le but est de bénéficier des soutiens financiers liés au développement de la collecte séparée, au tri et au recyclage des déchets d'emballage ménagers.

La Communauté urbaine de Lyon a choisi :

- l'option dite "filiales" pour la reprise de certains matériaux produits en centre de tri ou collectés via les silos à verre :

Matériau	Repreneur
emballages en acier de collecte sélective	Arcelor Mital
emballages en aluminium de collecte sélective	Regeal Affimet
emballages en papier carton complexé de collecte sélective	Revipac
bouteilles et flacons plastiques de collecte sélective	Valorplast
emballages en verre	OI Manufacturing

- l'option dite "fédération" pour la reprise de certains matériaux produits en centre de tri, en déchèteries ou en plateforme de maturation des mâchefers :

Matériau	Repreneurs
papier carton non complexé de déchèteries	Onyx
métaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	Baudelet Métaux
métaux ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	Val'Aura

Matériau	Repreneurs
métaux ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	Prefernord
métaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	Galloo France
métaux non-ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	Cyclamen
métaux non-ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	CSR

Pour rappel, les options "filiales" et "fédérations" présentent les mêmes garanties pour les collectivités :

- garantie d'enlèvement et de recyclage,
- respect de standards par matériau,
- prix de reprise positif ou nul.

L'option "filiales" applique le même prix de reprise à l'ensemble des collectivités alors que l'option "fédérations" applique un prix différent et négocié avec chaque collectivité.

L'agrément de la filière emballages prenant fin au 31 décembre 2016, le contrat actions performance (CAP) signé avec Eco-emballages cesse de plein droit à cette même date. Un nouveau contrat, dit "barème F", devra être signé entre les collectivités et l'éco-organisme agréé pour la période 2018-2022. Un agrément de transition sera mis en place pour couvrir l'année 2017 et permettre à l'État de préparer le futur agrément.

En conséquence, tous les contrats adossés au CAP entre la Métropole et les repreneurs, dits contrats de reprise, listés ci-dessus, doivent donc également être prolongés pour l'année 2017 jusqu'à la signature du nouveau contrat "barème F" qui devrait intervenir au 1er janvier 2018. Seule la durée du contrat de reprise sera modifiée, l'ensemble des conditions de reprise et, notamment, les conditions financières, restent les mêmes.

Pour l'ensemble des matériaux issus de la collecte séparée (centres de tri, déchèteries ou silos à verre), la Métropole perçoit :

- une revente du matériau (prix à la tonne),
- un soutien versé par l'éco-organisme de la filière emballages.

Concernant les matériaux issus des mâchefers, seul le soutien versé par l'éco-organisme est perçu par la Métropole.

Pour l'année 2017, les recettes ainsi perçues par la Métropole sont estimées à 3 570 000 € et le tonnage annuel estimé est le suivant :

	Tonnage annuel estimé
emballages en acier de collecte sélective	900 tonnes
emballages en aluminium de collecte sélective	120 tonnes
emballages en papier carton complexé de collecte sélective	750 tonnes
bouteilles et flacons plastiques de collecte sélective	2 900 tonnes
emballages en verre	26 500 tonnes
papier carton non complexé de déchèteries	1 000 tonnes

	Tonnage annuel estimé
métaux ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	5 000 tonnes
métaux non-ferreux issus des mâchefers des usines d'incinération	465 tonnes

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la prolongation des contrats de reprise des matériaux adossés au contrat pour l'action et la performance signé avec Eco-emballages jusqu'à la signature du nouveau contrat pour l'action et la performance "barème F" qui devrait intervenir au 1er janvier 2018,

c) - les avenants de prolongation à passer entre la Métropole de Lyon et chacun des repreneurs suivants :

- Arcelor Mital,
- Regeal Affimet,
- Revipac,
- Valorplast,
- OI Manufacturing,
- Onyx,
- Baudelet Métaux,
- Val'Aura,
- Prefernord,
- Galloo France,
- Cyclamen,
- CSR.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74788 - fonction 7213 et 7211 - opérations n° 0P25O2490, 0P25O2488 et 0P28O2506.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1727 - proximité, environnement et agriculture - Reprise des déchets d'emballage en papier-carton en provenance des centres de tri - Contrat avec Suez RV Centre Est pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2011-2330 du Conseil du 27 juin 2011, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, a approuvé la signature d'un contrat pour l'action et la performance (CAP) dit barème E avec la société agréée Eco-Emballages pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2011. Le but est de bénéficier des soutiens

financiers liés au développement de la collecte séparée, au tri et au recyclage des déchets d'emballage ménagers.

La Communauté urbaine a choisi l'option dite "filrière" pour la reprise des différents matériaux produits en centre de tri (métaux, plastiques, papier-carton). Un contrat a, notamment, été signé le 25 octobre 2011 avec l'association REVIPAC pour la reprise du papier-carton non complexé (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou des déchèteries.

En 2013, conformément à l'article 5.1.3 du contrat barème E, la collectivité a fait le choix de changer d'option de reprise en cours d'exécution du contrat à la suite d'une étude d'opportunité réalisée par la direction de la propreté. Un contrat a alors été signé avec la société Paprec France pour les déchets d'emballages PCNC issus des centres de tri (catégorie 5.02.A).

Pour l'année 2017, les pouvoirs publics ont prévu un agrément transitoire pour la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages. Dans le cadre de cet agrément transitoire, il a été demandé au repreneur (Paprec France) s'il souhaitait prolonger son contrat dans les mêmes conditions tarifaires et techniques que l'actuel contrat. Celui-ci ayant refusé de maintenir l'ensemble des clauses à l'identique, il a été proposé de lancer une consultation auprès de plusieurs opérateurs afin de faciliter la concurrence.

Six repreneurs potentiels ont donc été consultés par un courrier en date du 16 novembre 2016, chacun devant présenter une offre adossée au contrat-type de reprise option fédération, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017, ou au plus tard à la date de signature du barème F. Pour élargir au plus grand nombre, l'offre a également été déposée sur la plateforme dématérialisée d'Eco-Emballages pour la reprise des matériaux.

Cinq repreneurs ont présenté une offre, à savoir Paprec, Suez, European products recycling (EPR), Nicollin et Purfer. Après analyse, il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société Suez RV Centre Est pour la reprise des PCNC issus des centres de tri (5.02 CS). Les prix de reprise proposés pour la qualité 5.02 CS et la qualité 1.02, en cas de décote, permettront une stabilisation des recettes actuelles qui représentent un tonnage annuel global de 10 000 tonnes.

Par ailleurs, cette offre assure des garanties en termes de traçabilité et un traitement des déchets en France, à moins de 90 kilomètres de nos centres de tri, ce qui répond au principe de proximité introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En outre, cela limitera l'impact lié au transport et favorisera l'emploi local ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le contrat option fédération à passer avec la société Suez RV Centre Est pour la reprise des déchets d'emballage en papier-carton non complexé issus des centres de tri (5.02 CS et 1.02).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

3° - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exer-

cices 2017 et suivants - compte 7088 - fonction 7213 - opération n° 0P25O2488.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1728 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Opérations globalisées 2017 - Foncier - Individualisations totales d'autorisations de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour mener à bien son intervention, la Métropole de Lyon développe une action foncière au service de l'ensemble des politiques publiques et, notamment, des opérations liées à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

De même, elle conduit une politique de réserves foncières au service de toutes ces thématiques (urbanisme et aménagement, économie, habitat, transports et déplacements, agriculture et environnement, équipements publics et infrastructures, etc.) et, notamment, en direction du logement social.

Elle réalise également des préemptions pour le compte des Communes ou des bailleurs sociaux, en lien avec leurs compétences, par préfinancement (ou préemptions pour le compte de tiers).

Pour cela, la Métropole s'appuie sur 3 opérations récurrentes "foncier" qui lui permettent d'agir rapidement face à des opportunités d'acquisitions amiables ou par voie de préemption.

Le volume annuel des acquisitions ne peut être connu à l'avance car il dépend des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) de l'année en cours. De même, des négociations amiables peuvent, parfois, être menées sur plusieurs années avant d'aboutir.

I - L'opération Réserves foncières (hors logement social)

Cette autorisation de programme a pour objectif d'intervenir pour garantir le foncier nécessaire aux projets de demain, porteurs des politiques publiques de la Métropole. Elle permet la souplesse et la réactivité nécessaires dans la captation d'opportunités foncières, que ce soit en préemptions ou en acquisitions amiables.

Elle permet ainsi d'intervenir principalement en anticipation :

- pour des projets à vocation "mixte" dans des secteurs de développement ou de renouvellement urbain : les acquisitions se réalisent sur des secteurs de projets ayant fait l'objet d'études de cadrage urbain ou inscrits comme secteurs de développement futur au schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; certains ont déjà fait l'objet de référentiels fonciers, ce qui permet d'appréhender les fonciers clés à maîtriser de par leur configuration, leur superficie, le type de propriété, mais aussi les secteurs qui ne sont pas encore en phase opérationnelle mais qui pourraient constituer les secteurs de développement de demain,

- pour des projets à vocation "économique" s'inscrivant dans le cadre du schéma d'accueil des entreprises, prioritairement sur les sites de maintien de l'activité en ville, d'extension/densification de zones d'activités économiques et industrielles et de sites clefs d'accueil des filières d'excellence (biotechnologies notamment),

- pour des projets liés à la politique des espaces naturels et agricoles, au développement des grandes infrastructures.

L'opération Réserves foncières permet ainsi de capter des fonciers stratégiques dans ces territoires en mutation. Elle permet également de négocier, à l'amiable, des acquisitions de fonciers de grands propriétaires vendeurs.

Pour l'année 2016, ce sont 7 opérations qui ont été réalisées grâce à cette autorisation de programme permettant ainsi de préparer de futures interventions sur des secteurs en développement ou en mutation sur Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Corbas, Saint Genis Laval, Saint Priest.

II - L'opération Logement social

Elle est mobilisée exclusivement pour la production de logement social, au gré des opportunités qui se présentent via les DIA et les cessions amiables apportées à la connaissance de la Métropole. Elle sert à développer le logement social dans les Communes soumises à la loi dite solidarité et renouvellement urbain (SRU), dans des secteurs où le marché immobilier est particulièrement tendu, où la construction de logements est très contrainte et où le développement d'une offre de logement social ne peut se faire que par la captation d'immeubles ou de logements existants. Afin de permettre aux organismes de logements sociaux d'accéder à ce foncier, la Métropole utilise ainsi l'outil du bail emphytéotique qui permet de partager l'effort à réaliser sur le foncier entre l'organisme de logements sociaux et la Métropole. Cela permet à cette dernière de se constituer à long terme (55/65 ans), un patrimoine dans des secteurs immobiliers valorisés. La Métropole préempte et met le bien à disposition de l'organisme de logements sociaux sous la forme d'un bail emphytéotique, en contrepartie d'un droit d'entrée représentant environ 50 % de la valeur du bien et du paiement d'un loyer à partir de la 41^e année. La Métropole perçoit donc en recettes, de manière différée (entre 6 mois et un an), environ la moitié de la somme engagée pour l'acquisition du bien.

En 2016, ce sont 7 préemptions et une opportunité amiable qui ont été réalisées et qui permettront la production de 78 logements sociaux sur les Communes de Lyon 3^e, 5^e, 6^e et Villeurbanne.

Mis en œuvre depuis 2004, ce sont 366 baux emphytéotiques qui ont été contractualisés et qui représentent un volume de 2 000 logements sociaux. Dans le cadre de la révision du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et l'intégration du plan local de l'habitat (PLH) dans ce document d'urbanisme, la mobilisation de cet outil stratégique est réaffirmée et ajustée. Tenant compte de l'évolution des prix de l'immobilier dans l'ancien (+ 66 % depuis 2004 sur le secteur centre, + 42 % sur le secteur ouest, + 58 % sur le secteur est), la Métropole pourra accorder des minorations de droit d'entrée (inférieur à 50 %) au regard d'opportunités qu'elle jugerait prioritaires à capter. Cette minoration sera accordée en fonction des critères définis (commune SRU, où le prix de l'immobilier en 2015 dépasse 2 800 € par mètres carrés de surface habitable ou pour des opérations d'habitat spécifique). Pour les autres opérations, le seuil de 50 % minimum de droit d'entrée sera requis. Par ailleurs, cet outil était jusque-là réservé au prêt locatif à usage social (PLUS) et au prêt locatif aidé d'insertion (PLAI). Cela restera la priorité, mais il est également prévu de l'ouvrir au prêt locatif social (PLS) pour des opérations qui permettraient la production exclusive de logements étudiants ou de logements pour jeunes actifs. L'objectif est de pouvoir contribuer à la résorption du déficit de logement social étudiant sur l'agglomération. Ces opérations pourraient générer des droits d'entrée supérieurs à 50 %.

III - L'opération Préemption pour le compte de tiers

Cette opération est utilisée en priorité pour les communes et les organismes qui en font la demande au regard des DIA déposées. Les préemptions pour le compte des organismes de logements sociaux sont, plus particulièrement, étudiées

en fonction des secteurs prioritaires pour la production de logement social. Les opportunités ont été nombreuses sur l'année 2016. La Métropole a engagé 12,5 M€, grâce à des compléments d'autorisation de programme, contre 10 M€ délibérés initialement (2 M€ délibérés en décembre 2015 pour gérer les 3 premiers mois de l'année et 8 M€ délibérés en mars 2016). Cinq préemptions ont été réalisées pour des organismes de logements sociaux et 8 pour des Communes (Caluire et Cuire, Fontaines sur Saône, Vaux en Velin, Craponne, Villeurbanne, Collonges au Mont d'Or) pour des projets divers (extension de centre technique, équipement sportif, densification de centre ville, etc.).

IV - Synthèse

Dans la continuité du travail engagé et dans un contexte global de rationalisation de la dépense publique, mais en tenant compte des besoins importants sur l'autorisation de programme préfinancement, il est proposé d'individualiser les opérations suivantes au titre de l'année 2017 pour un montant de :

- 10 M€ en dépenses pour l'opération Réserves foncières,
- 14 M€ en dépenses pour l'opération Logement social,
- 15 M€ équilibrés en dépenses et en recettes pour l'opération Préemptions pour le compte de tiers (préfinancement) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve le programme 2017 d'actions foncières à conduire sur les opérations globalisées :

- réserves foncières,
- logement social,
- préemptions pour compte de tiers.

2° - Décide l'individualisation totale des autorisations de programmes suivantes :

- P07 - Réserves foncières et outil de l'action foncière pour un montant de 10 M€ en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P07O4497 -réserve foncière-, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 3,5 M€ en 2017,
- . 6,5 M€ en 2018,

- P07 - Réserves foncières et outil de l'action foncière pour un montant de 15 M€ en dépenses et en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P07O4509 -acquisitions foncières pour le compte de tiers-, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 8 M€ en 2017,
- . 7 M€ en 2018,

- P14 - Réserves foncières et outil de l'action foncière pour un montant de 14 M€ en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P07O4503 -réserves foncières logement social-, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 3 M€ en 2017,
- . 8 M€ en 2018,
- . 3 M€ en 2019.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1729 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 3° - Opération Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest - Dossier de réalisation de la ZAC - Mise à disposition de l'étude d'impact mise à jour - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel des objectifs du projet Lyon Part-Dieu

Le quartier de Lyon Part-Dieu est le deuxième quartier tertiaire français et son développement constant depuis de nombreuses années en fait, aujourd'hui, un quartier de rayonnement métropolitain. Cette dimension nécessite d'engager une nouvelle phase de développement urbain d'une ampleur conforme à ce positionnement.

Depuis fin 2009, la Communauté urbaine de Lyon a engagé des études qui, après différentes étapes, ont permis d'élaborer un document d'orientation sous la forme d'un plan de référence qui pose les grands objectifs et le programme du projet.

Parallèlement, des études sont conduites pour la réorganisation de la gare et du pôle d'échanges multimodal (PEM) avec l'État, la SNCF Gares & connexions, la SNCF réseau (ex RFF), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, le Département de l'Isère, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Ville de Lyon. Ces études se mènent concomitamment à celles engagées par l'État sur le nœud ferroviaire lyonnais.

Les principaux objectifs du projet portent sur :

- la nécessité de renforcer la capacité d'accueil de la gare et du PEM pour désaturer son fonctionnement actuel, d'une part, et permettre le développement prévisionnel du trafic à l'horizon 2030, d'autre part,

- l'augmentation et la diversification de l'offre immobilière tertiaire, conjuguée à la réhabilitation du parc immobilier existant inadapté, aujourd'hui, à la demande et aux enjeux énergétiques,

- les aménagements urbains, le développement de logements et des équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la qualité de vie, de services et d'usages attendus pour les multiples usagers.

II - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest

Eu égard à la complexité technique, juridique et financière du projet et, notamment, autour du pôle d'échanges multimodal, il a été décidé de conduire cette opération d'aménagement en partie dans le cadre d'une procédure de ZAC, outil adapté en termes de procédure et qui permet de surcroît de pouvoir solliciter une participation financière des constructeurs bénéficiaires des équipements publics.

Par délibération du 3 novembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a ouvert la concertation préalable à la création de la ZAC. Par délibération n° 2015-0411 du 29 juin 2015, le Conseil de la Métropole a prolongé cette concertation durant laquelle l'étude d'impact de la ZAC et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à disposition en complément du dossier initial de concertation.

Ainsi, par délibérations du Conseil n° 2015-0917 et n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Part-Dieu

Ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

Le périmètre de la ZAC envisagée, d'une superficie de 38 hectares environ, est délimité précisément :

- au nord, par le cours Lafayette puis le boulevard Deruelle, entre les voies ferrées à l'est et la rue Garibaldi à l'ouest,
- au sud, par la rue Paul Bert, entre les voies ferrées à l'est et la rue Garibaldi à l'ouest,
- à l'est, par les voies ferrées, entre le cours Lafayette et la rue Paul Bert, en incluant l'avenue Pompidou sous les voies jusqu'au croisement avec la rue de la Villette,
- à l'ouest, par la rue Garibaldi, entre le boulevard Eugène Deruelle et la rue Paul Bert.

Les ensembles immobiliers suivants sont exclus du périmètre envisagé : le Britannia, la résidence Desaix, la résidence Part-Dieu (dite résidence du Lac) et les immeubles de la Porte Sud.

Dans le périmètre de la ZAC Part-Dieu Ouest, au stade du dossier de création, le programme prévisionnel de constructions est d'environ 540 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP), répartis de la manière suivante :

- 105 000 mètres carrés de SDP environ de logements, dont :
 - . 25 % de logements en locatif social,
 - . 15 % de logements intermédiaires,
 - . 60 % de logements en accession libre ;
- 350 000 mètres carrés de SDP environ de tertiaires (bureaux, activités, tertiaire innovant) ;
- 85 000 mètres carrés de SDP environ de commerces/services/hôtels.

Ce programme prévisionnel de constructions sera accompagné d'aménagements d'espaces publics et d'équipements publics.

Le programme des équipements publics (PEP) se compose au stade du dossier de création :

- d'un projet de PEP infrastructures de la ZAC Part-Dieu Ouest avec l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la ZAC. Le montant du PEP infrastructures de la ZAC est estimé à 190 357 311 € HT,
- d'un projet de PEP superstructures (crèche et extension groupe scolaire) de la ZAC pour un montant estimé à 8 092 276 € HT.

Le projet de PEP de la ZAC Part-Dieu Ouest ainsi que les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps sera approuvé mi-2017 sous sa forme définitive à l'issue des études de réalisation qui sont d'ores et déjà engagées.

III - Mise à disposition de l'étude d'impact mise à jour dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC

Une étude d'impact des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la ZAC a été réalisée par le bureau d'études SETEC et a été soumise aux habitants accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la concertation préalable au dossier de création de la ZAC.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation, l'étude d'impact a été mise à jour au regard de l'avancement des études

opérationnelles et de l'avis de l'autorité environnementale émis au stade de création de la ZAC.

Dans le cadre de l'ordonnance du 3 août 2016 sur l'évaluation environnementale et de l'article L 123-19 du code de l'environnement qui prévoit la participation du public par voie électronique, cette étude d'impact mise à jour doit faire l'objet d'une mise à disposition au public.

Cette mise à disposition s'appuiera sur plusieurs dispositifs existants.

L'étude d'impact mise à jour et le nouvel avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Lyon, dans les mairies des 3^e et 6^e arrondissements de Lyon, à l'Hôtel de la Métropole et dans les locaux dédiés au projet Lyon Part-Dieu, notamment, à la Maison du projet situé au 192, rue Garibaldi.

Ce dossier sera téléchargeable sur le site internet du projet www.lyonpart-dieu.com et sur le site internet de la Métropole. Une boîte mail www.part-dieu.fr permettra de recueillir l'avis des internautes.

Des permanences d'information et d'accueil des publics sont organisées selon un rythme minimum d'une ouverture hebdomadaire.

Il est rappelé, également, la possibilité d'écrire directement à monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Il est proposé que la concertation débute le 31 janvier 2017 pour une durée minimum de 1 mois avec une fin prévisionnelle le 28 février 2017.

Un avis administratif annoncera l'ouverture et la clôture de cette mise à disposition. Il sera affiché à l'Hôtel de Ville de Lyon, dans les mairies des 3^e et 6^e arrondissements de Lyon, à l'Hôtel de la Métropole et sera publié dans un journal local ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans la section "**III - Mise à disposition de l'étude d'impact mise à jour dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC**", de l'exposé des motifs, il convient de lire :

- dans le paragraphe commençant par "Dans le cadre de l'ordonnance, etc." :

"sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public"

au lieu de :

"sur l'évaluation environnementale".

- dans la phrase commençant par "Une boîte mail, etc." :

"info@lyon-partdieu.com"

au lieu de :

"www.part-dieu.fr"

- dans le paragraphe commençant par "Il est proposé" :

"2 mars 2017"

au lieu de :

"28 février 2017" ;

DELIBERE**Approuve :**

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
 b) - les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact mise à jour et du nouvel avis de l'autorité environnementale nécessaire à la constitution du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest à Lyon 3°.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1730 - développement solidaire et action sociale - Accompagnement des personnes âgées - Établissements pour personnes âgées - Enveloppe de tarification 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon, en tant que chef de file des politiques gérontologiques, pilote la politique publique et coordonne les actions sociales en faveur des personnes âgées. A ce titre, elle doit garantir un accueil de qualité des personnes âgées dépendantes dans les établissements qu'elle accompagne au quotidien dans leurs projets, dans une démarche partenariale contractualisée. Ainsi, elle apprécie les besoins des structures et contribue, en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), autorité compétente conjointe, à la coordination, au pilotage, au développement et à la structuration de l'offre de places, en autorisant des créations, des extensions d'établissements et en lançant des appels à projets.

Dans son rôle de garant, elle veille également au contrôle des établissements, dont elle fixe les tarifs sur la base de la validation annuelle de leurs budgets prévisionnels. Cette détermination des prix de journée est règlementairement encadrée par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le code de l'action sociale et des familles (CASF) régit le déroulement de la campagne de tarification dans ses articles R 314-3 à 48, R 314-101 à 104, L 314-1 et suivants et L 315-15.

Cette campagne mobilise annuellement la direction des établissements pour personnes âgées à compter du 1er novembre, date limite de transmission des budgets prévisionnels, jusqu'à la prise d'un arrêté pour chaque structure concernée, au terme d'un échange contradictoire avec les établissements et leurs gestionnaires.

La tarification est déterminée dans les conditions suivantes :

- tarification de l'hébergement (correspondant aux prestations d'hôtellerie) pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'aide sociale, soit 7 800 lits,
- tarification de la dépendance pour tous les établissements hors résidences - autonomie, soit 9 331 lits.

Dans ce cadre, 174 établissements médico-sociaux métropolitains sont tarifés sur les 185 que compte le territoire métropolitain (11 structures ne font l'objet d'aucun arrêté de prix de journée considérant qu'elles ne sont ni médicalisées, ni habilitées à l'aide sociale).

II - Périmètre budgétaire de la tarification

Les enveloppes de tarification définies dans le présent rapport correspondent aux dépenses des établissements, autorisées par la Métropole. Ces masses englobent les moyens alloués au titre de :

- l'hébergement et la dépendance des établissements totalement habilités à l'aide sociale,
- la dépendance des établissements partiellement ou non habilités.

En complément, tout au long de l'année, la Métropole est règlementairement conduite à s'engager sur des dépenses nouvelles lors des validations de plans pluriannuels d'investissement (PPI) des établissements, des extensions de capacités de structures et du renouvellement des conventions tripartites pluriannuelles (CTP) liant les établissements, en sus du taux voté.

III - Bilan de la campagne 2016

Pour rappel, lors de la campagne de tarification 2016, une évolution s'inscrivant dans la limite de 1 % des dépenses autorisées pour 2015 a été appliquée par la Métropole.

Ce taux de 1 % traduisait l'effort significatif et soutenu de la collectivité, dans un contexte sociodémographique marqué par un accroissement de la dépendance en établissement (espérance de vie en constante évolution, souhait des personnes âgées de rester à domicile qui retarde l'entrée en établissement, transformation de la cellule familiale, moins présente).

Au terme de la campagne de tarification 2016, le total des dépenses autorisées s'élevait à :

- 118 113 101 € pour les charges liées à l'hébergement,
- 54 103 225 € pour les charges liées à la dépendance.

Les enveloppes autorisées de dépenses pour la campagne de tarification 2016 sont constituées des dépenses autorisées au terme de la campagne 2016, auxquelles s'ajoutent les dépenses nouvelles, dues à des opérations intervenues courant 2016 (ouverture de l'EHPAD Constant au 31 ter, rue Constant à Lyon 3°, extensions de capacité des EHPAD Maison Fleurie à Feyzin, Les Girondines à Lyon 7° et Bon Secours à Rillieux la Pape, évolution des modalités de tarification de l'EHPAD Monplaisir la Plaine à Lyon 8° et de l'accueil de jour Les Canuts à Caluire et Cuire, impact des travaux au sein de l'EHPAD Notre-Dame de la Salette à Sainte Foy lès Lyon).

Ainsi, en amont de la campagne de tarification 2017, le total des dépenses autorisées par la Métropole est de :

- 120 418 819 € pour l'hébergement,
- 54 801 626 € pour la dépendance.

A ce stade, il convient de préciser que ces enveloppes budgétaires ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole. En effet, les personnes accueillies qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale, s'acquittent du coût de leur hébergement ainsi que, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des unités de soin longue durée (USLD), du ticket modérateur (tarif du GIR 5/6).

IV - Les enveloppes de tarification 2017

Il est proposé d'adopter un taux d'évolution des dépenses autorisées au titre de l'hébergement dans la limite de 0,5 %, qui s'appliquera aux dépenses de reconduction. Pour la dépendance, une progression plus importante à hauteur de 0,7 %,

afin d'accompagner les établissements en matière de prise en charge de la perte d'autonomie, est proposée.

Après revalorisation, l'enveloppe de tarification s'élèvera pour 2017 à :

- 121 020 913 € pour l'hébergement (soit une augmentation de 602 094 €),
- 55 185 237 € pour la dépendance (soit une augmentation de 383 611 €).

L'impact budgétaire qui en découle pour la Métropole est estimé, pour les personnes accompagnées par la Métropole, à :

- 338 417 € pour les dépenses d'aide sociale à l'hébergement, sur un budget prévisionnel de dépenses estimé pour 2017 à 35 209 690 €,
- 330 953 € pour les dépenses dépendance relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, sur un budget prévisionnel de dépenses estimé pour 2017 à 48 031 723 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Fixe le taux d'évolution de la masse de tarification 2017 à 0,5 % pour les établissements accueillant des personnes âgées au titre de l'hébergement et à 0,7 % au titre de la dépendance, pour les dépenses de reconduction.

2° - Arrête les enveloppes de tarification maximale à hauteur de 121 020 913 € pour l'hébergement et à 55 185 237 € pour la dépendance.

3° - Autorise les dépenses nouvelles liées à des ouvertures d'établissements ou à des extensions de structures déjà existantes, les dépenses nouvelles découlant de programmes de travaux autorisés ou de renouvellements ciblés de conventions tripartites.

4° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017, soit 35 209 690 € sur le compte 65243 - fonction 423 - opérations n° 0P37O3026A - 0P37O3198A - 0P37O3199A - 0P37O3200A - 0P37O3201A, et 48 031 723 € sur le compte 651143 - fonction 423 - opération n° 0P37O3311A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.

N° 2017-1731 - développement solidaire et action sociale - Accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à domicile - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2019 entre la Métropole de Lyon et l'association GIHP Rhône-Alpes pour le financement du dispositif de mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) DOMIGIHP - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon souhaite s'engager en faveur de la qualité de vie à domicile des personnes en situation de handicap.

Un des enjeux forts est de renforcer la qualité des prestations apportées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH).

La Métropole souhaite pérenniser le fonctionnement d'un dispositif de mutualisation de la PCH situé au 16, avenue de la Solidarité à Lyon 8°.

La mutualisation des plans de compensation du handicap vise à accroître la souplesse des réponses aux besoins quotidiens de personnes lourdement handicapées vivant dans des logements regroupés. Une permanence permet des interventions non programmées d'aide à domicile sur demande des bénéficiaires.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, la Métropole peut s'appuyer sur la mise en place d'outils appelés contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, permettant une gestion pluriannuelle des dotations versées par la Métropole dans le cadre de sa campagne annuelle de tarification.

Afin de permettre cette vision pluriannuelle, le législateur, via la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement codifiée à l'article L 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a introduit la faculté de conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre les SAAD et l'autorité compétente en matière de tarification.

La présente délibération permet de pérenniser le dispositif de mutualisation de la PCH grâce à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur le financement du dispositif avec l'association gérante du dispositif, GIHP Rhône-Alpes.

II - Evaluation de l'expérimentation du dispositif de mutualisation de la PCH

Avant d'envisager la pérennisation du dispositif, une évaluation complète a été réalisée. Afin d'apprécier l'impact du dispositif sur la prise en charge des bénéficiaires, une évaluation médico-sociale a été conduite par la direction santé et développement social de la Métropole. La direction de la vie à domicile a ensuite réalisé une évaluation de la satisfaction des bénéficiaires et de la qualité des services pour prendre en compte les avis et les représentations des résidents. Ces évaluations ont été complétées par une analyse de la gestion des dispositifs.

Les évaluations ont fait émerger une satisfaction générale des bénéficiaires vis-à-vis du dispositif de mutualisation. La qualité de leur prise en charge individuelle a pu être maintenue. L'analyse de gestion a permis d'identifier le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens comme instrument de pérennisation du dispositif.

III - Avantages du recours au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Basé sur une autonomie de gestion et des rapports de confiance, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens présente plusieurs atouts :

- un renforcement du partenariat entre la Métropole et le SAAD porteur du dispositif,
- la possibilité pour le SAAD de développer de nouveaux outils de pilotage internes,
- des outils de programmation budgétaire et une simplification de la procédure annuelle de tarification du dispositif pour la Métropole.

IV - Eléments principaux du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Métropole et l'association GIHP Rhône-Alpes

1° - Zone d'intervention et nombre de bénéficiaires

Ce contrat concerne uniquement l'organisation et le financement des services mutualisés offerts aux bénéficiaires de la PCH habitant dans le même ensemble résidentiel situé au 16, avenue de la Solidarité à Lyon 8°. Le dispositif de mutualisation ne peut inclure un nombre de bénéficiaires supérieur à 10 et inférieur à 7, en moyenne sur l'année.

2° - Moyens financiers

L'enveloppe des dépenses nettes à moyens constants est réévaluée chaque année de 0,8 %. Le taux de progression est fixé pour 3 ans. L'enveloppe de base annuelle pour l'année 2017 est arrêtée par les contractants à un montant de 230 456 €. L'enveloppe 2017, calculée pour la période du 1er mars au 31 décembre 2017, est arrêtée par les contractants à un montant de 192 046,66 €.

3° - Tarification et mode de gestion

Le présent accord retient une procédure de tarification simplifiée (sans procédure contradictoire). Le SAAD a la liberté de gestion de la masse budgétaire qui lui est attribuée.

4° - Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour la période du 1er mars 2017 au 31 décembre 2019.

V - Proposition

Il est proposé, pour permettre une pérennisation du dispositif de mutualisation de la PCH mis en place au 16, avenue de la Solidarité à Lyon 8°, que la Métropole conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le 1er mars 2017 et le 31 décembre 2019 avec l'association GIHP Rhône-Alpes, sur la base des principes exposés précédemment ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2019 à passer entre la Métropole de Lyon et l'association GIHP Rhône-Alpes pour le fonctionnement du dispositif de mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) situé 16, avenue de la Solidarité à Lyon 8°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

3° - La dépense correspondant à la tarification du dispositif sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - opération n° 0P38O3455A - compte 6511211 - fonction 422, pour un montant de 192 046,66 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er février 2017.



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT

GRANDLYON
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

